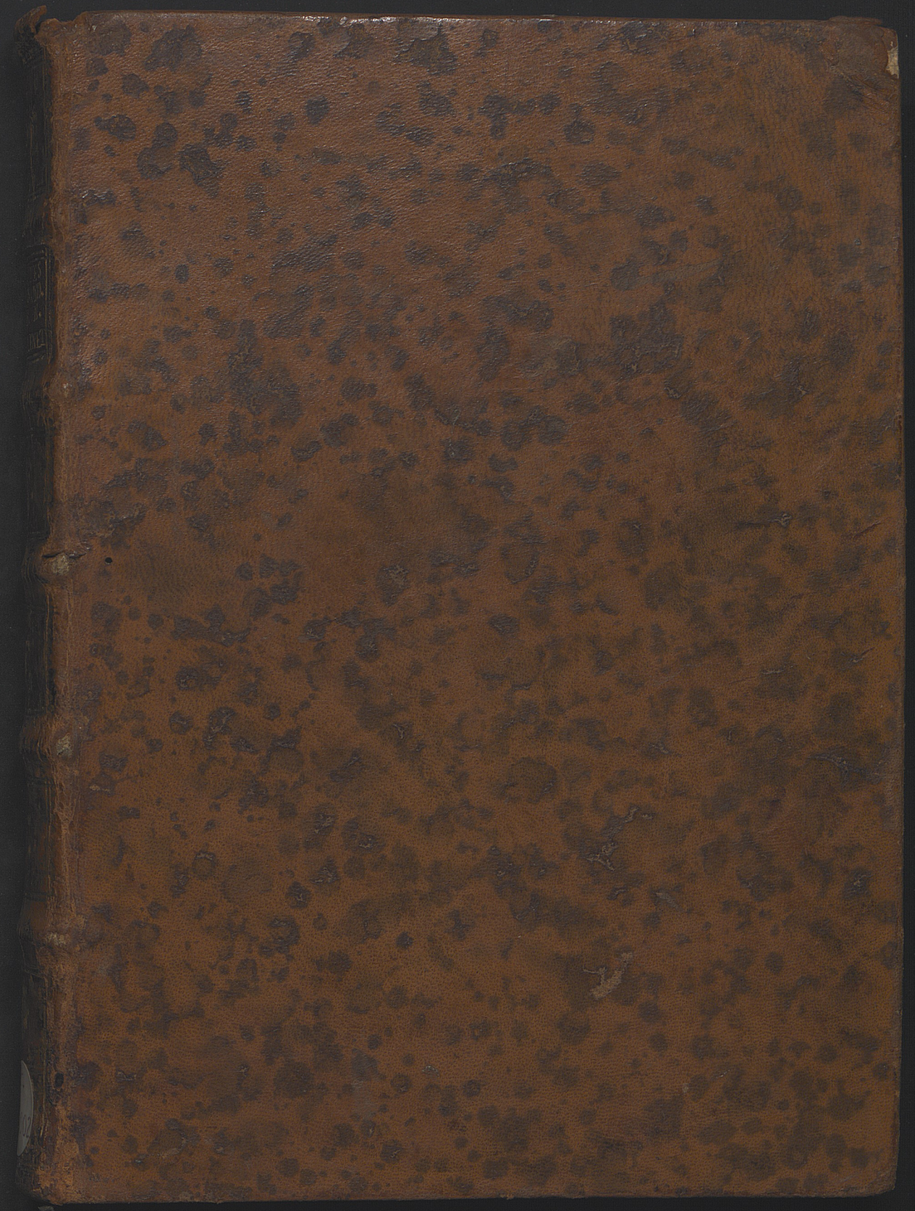


Ex. Libris Joannis
Mariae Fernisij. Advocati

F- 178.002
~~61347~~

Notes
sur les Ordonnances
des mois d'avril 1667, aoust 1669, aoust 1670, mars 1673

Et sur
l'Edit des Epices
du mois de mars 1673

a la suitte
sont des Remarques
sur la maniere de pratiquer l'Ord.ce de 1667 dans les Officialités

Par M.e Melenet
Avocat au Parlement de Bourgogne

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE ACADÉMIE DE DIJON (DROIT)

Dijon 1750. Vernisy (avocat)

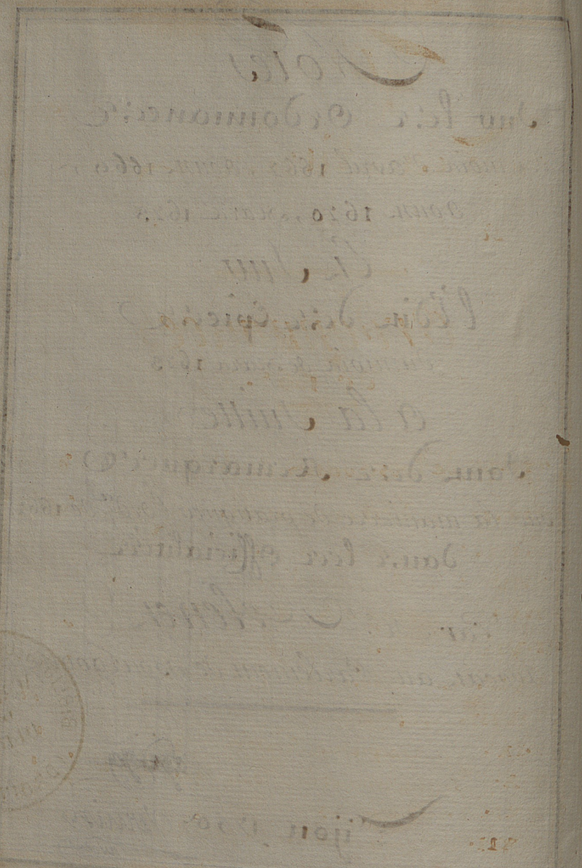

Table

des Titres

contenus en ce volume.

Ordonnance de 1667.

TIT. I.er de l'observation des ord.ces ..... Page 1.ere

TIT. II. des adjournements ..... P. 10.

T. III. des delays sur les assignations &c. P. 25.

T. IV. des Presentations ..... P. 27.

T. V. des Conges & deffauts &c. ..... P. 32.

T. VI. des fins de non proceder ..... P. 35.

T. VII. des delays pour deliberer ..... P. 39.

T. VIII. des garandes ..... P. 44

T. IX. des exceptions dilatoires &c. ..... P. 46.

T. X. des interrogatoires sur faits et art. P. 47.

T. XI. des delays et procedures ez cours &c. P. 54.

T. XII. des compulsoires et collation de &c. P. 60

TIT. XIII. de l'abrogation des Enq.tes a futur &c. .. Pag. 64.
T. XIV. des Contestation en Cause ..... P. 66.
T. XV. des proced.res sur le possessoire des Benefices et sur les Regalles ..... P. 67.
T. XVI. de la forme de proceder devant les Juges et Consuls &c. ..... P. 75.
T. XVII. des Matieres sommaires ..... P. 77.
T. XVIII. des Complaintes et Reintegr. ..... P. 80.
T. XIX. des Sequestres et des Commiss.res ... P. 87.
T. XX. des faits qui gissent en preuve Vocalle et litteralle ..... P. 91
T. XXI. des Descentes sur les lieux, taxe des Officiers &c. ..... P. 102.
T. XXII des Enquestes ..... P. 110
T. XXIII des Reproches des Temoins ..... P. 123
T. XXIV. des Recusations des Juges ..... P. 153
T. XXV des prises a partye ..... P. 166.
T. XXVI de la forme de proceder aux Jugements et des prononciations ... P. 171
T. XXVII. des l'Execution des Jugem.ts ..... P. 173
T. XXVIII des Receptions de Caution ..... P. 177
T. XXIX. de la Reddition des Comptes ..... P. 180

TIT. XXX de la liquadation des fruits ... Page. 185.
T. XXXI des Depens ..... P. 187.
T. XXXIII des Saisies et Executions et ventes de meubles &c. ..... P. 198.
T. XXXIV. de la decharge des Contraintes par Corps ..... P. 208.
T. XXXV. des Requêtes Civilles ..... P. 217.

Ordonnance de 1669.

TIT. I.er des Evocations ..... Page. 247.
T. IV. des Committimus et gardes gardiennes ..... P. 254.
T. V. des lettres d'Etat ..... P. 256
T. VI. des Repis ..... P. 258.

Edit de Reglem.t sur les Epices ..... P. 261.

Ordonnance de 1670.

TIT. I.er de la Competence des Juges ..... Page 265

T. II. des procedures particulieres aux aux prevots des Marechaux &c.a ..... P. 272

T. III. des plaintes dénonciations &c ..... P. 273

T. V. des Raports de Medecins &c.a ..... P. 278.

T. VI des Informations ..... P. 279.

T. VII. des Monitoires ..... P. 283

T. VIII. de la Reconnoissance des Ecritures &c. P. 289

T. IX. du Crime de faux tant ppal qu'incid.t ... P. 290

T. X. des decrets et leurs Executions et des Etargissements ..... P. 299

T. XI. des Excuses ou Exoines &c. ..... P. 303

T. XII. des sentences de provision ..... P. 305

T. XIII. des prisons greffiers de Geolle, geoliers et guichetiers ..... P. 306

T. XIV. des interrogat.res des accusés ..... P. 311

T. XV. des Recollements et confrontations des temoins ..... P. 313

TIT. XVI. des lettres d'abolition remission, pardon pour Ester en droit &c.a ..... Page 316.

T. XVII. des Deffauts et Contumaces ..... P. 320.

T. XIX. des jugements et procez verbaux de question et de torture ..... P. 322.

T. XX. de la conversion des procez civils en procez criminels, et de la reception &c ... P. 323.

T. XXI. de la maniere de faire le procez aux Communautés ..... P. 324

T. XXII de la maniere de faire le procez au Cadavre ou a la memoire d'un deffunt ... P. 324

T. XXIV. des Conclusions diffinitives de nos procureurs &c. ..... P. 325

T. XXV. des sentences, jugements et arrests ... P. 326

T. XXVI des appellations ..... P. 333.

T. XXVII. des procedures a l'effet de purger la memoire d'un deffunt ..... P. 336.

T. XXVIII. des faits justificatifs ..... P. 337.

Ordonnance de 1673.

TIT. Ier des apprentifs negocians &c. Page 341
T. III. des livres et Registres &c. P. 344
T. IV. des Societés P. 346
T. V. des lettres et Billets de Change P. 347
T. IX. des deffenses et lettres de Repy P. 349
T. X. des Cessions de biens P. 350
T. XI des Faillites et Banqueroutes P. 353
T. XII. de la jurisdiction des Consuls P. 356.

Ordonnance de 1667 dans les Officialités

TIT. Ier de l'observation des Ordonnances P. 360
T. II. des ajournements P. 368
T. III. des Delays sur les Assignations P. 384
T. IV des Presentations P. 385
T. V. des deffauts et Contumaces P. 388
T. VI. des Fines de non proceder P. 389.

Notes sur l'Ordonnance de 1667.

iv

VIII

X

XII

Notes

sur les ordonnances de Louis — XIV.

ordonnance de 1667.

Titre — 1.er

De lobservation des Ordonnances

Ordonnances generalles prevallent aux Coutumes; Pontanus sur Blois partye 2. pag: 258. in fine. & 259 initio.

frustra Constitutiones atque Edicta, si, quod frequentissime apud nos, tacito populi consensu in desuetudinem abeant, Mornac, ad Leg: 32. ff. de Legib: et Senatus consult:

De l'observation des ordonnances

Par la loy 31 de Legib: il est dit que les
loix abolissent par non usage, et on en demeure
des ordonnances d'nos Roys selon Mr. Loüet
l'article 1er de l'ordonn: de 1629 y est formel

Selon le même auteur sur la loy 1ere ff.
de procurat: la peyne d'nullité n'a pas lieu, si
l'ordonnance ne la prononce par expr: 1re part: 1er
chapit: n. 11. 1555.

Si pourtant l'ordonnance [illegible] etoit
conçüe en termes qui importassent, negativam
potestatis, comme quand il est dit, les juges ou
les parties ne pourront, il y a nullité, sans que cette
peyne soit plus expressément prononcée, Loüet let. P.
somm: 25. n. 2 et Basset tom: 1. liv: 2. tit: 1. chap: 15. pag: 255. Examine si le bien des
Etats demande des loix suivantes

Le 15 juin 1648 le parlem: de Dijon registra
des lettres patentes, obtenues au mois de
may precedt. par les elus de cette province,
que aucun edit ne s'executeroit en leur ressort que
premierement il n'eut été verifié au parlem: et a la
chambre des comptes et deliberations seroient depuis

De l'observation des Ordonnances

Journal du Palais tome 8 page 401 établi
l'autorité de publier et parlemts les loix
avant que de les observer,

Le 17 fevr. 1688 le Roy fit verifier d'autorité speciale
pour regler la procedure et juger des etats tenus
premiers apres et autres qui contrevienent des droits
des termes de sa majesté, elle differe en quelque
chose de la procedure prescrite par cette ordonnance.

C'est une question que de scavoir si les ordonn:
nouvelles derogent aux coutumes sans dire par
expres. L'auteur de la paraphrase sur l'art: 230 croit que non, mais voyez au sur loüet
lett: D. sommaire 25 tient le contraire.

Les enregistremts des loix se faisoient autrefois en latin mais cela fut changé par l'ord:
de l'ordonn: de Roussillon, qui a voulu que les
jugemens fussent en françois et cet acte l'usage
a prevalu

Dieu que sa Majesté fasse avec douceur
parlem: bien expres commandemt d'enregistrer
ou lire, le Roy a deffendu de la faire mention dans
l'arrest d'enregistrement. a fait par des lettres patentes

1 de l'observation des Ordonnances
du 12 juin 1673 ou plutôt par une Déliberation
des Chambres consultées

Les formalités des ordonnances se doivent
accomplir, ea forma specifica, et non par
équipollente; L. 2. et L. Stat: Cod: de Sent: Excom:
rittand: et Bornier, tom: 2. de son Edition pag: 590
sur l'article 10.

L'auteur du journal du palais tom: 2.
pag: 101 rapporte une instruction que Charles IX.
donna au prépd: Lebrun envoyé à Rome pour
représenter au pape que pour les ordonnances
non registrées à parlemt: on jouit par les
sujets, à Rebuffe en encore cité pour établir
la necessité de l'enregistrement sur quoy je
fais voir la Modification du Parlement
sur l'article 1er de l'ordonnance de 1629 de
Louis XIII. pag. 51 n. 19. Depuis cet art: 1er dit
sur la fin des officialités prouve bien la maxime
que les juges d'Eglise doivent agir par d'abus
instruire les procez criminels suivant les
regles de l'ordonnance; car la doctrine
de mr. Loüet sur l'article 9 de l'ordonnance
de 1539 de Dufrêne Liv: 2. Ch. 3. n. 5. de Farcy

tom: 2. Liv: 7. Chap: 1er de Jurisdiction, tom: 1er
page 117. Antoine Le Vaillant en ses notes sur
Basnage page 13. dit que, ad primum pertinet
de nouveau les regles de Jurisd.ne judiciaire; Loüet
Lettre I. dit que je saurois que les ordonnances
firent une attention expresse des officiaux, car
celle de Blamoutiers au sujet des preuves voulant
à celle de Rouillon concernant la peremption
n'en dit rien, cependt. ces deux art: ..... des
officialités à agir par d'abus; aussy cette ordonnance
art 1er range aux officialités celles qui n'en
la juste sans dire que pour cela quelles
seront publiées; la publication faite au parlemt.
et au bailliage de leur ressort, les lie même à leur
égard

Après cette publication personne ne peut dire
que l'ignore l'ordonnance; L. Constat Cod:
de jur: et facti: ignorantia L. finis Cod: de
præscript: 30 vel 40. annorum Chopin Liv: 1er
de sacra privileg: rustic: part: 2. Chap: 5. Menard Liv: 6.
Chap: 63. à la grand Cour troye part: 2: pag: 201.
n: 20. au reste le feu Roy par un édit du 24
février 1673 regle la forme de l'enregistrement.

Les ordonnances ne sont point censées
déroger aux coutumes sans une clause expresse:
v. La paraphrase sur gueret pag: 330 sur les
mots, voulons abréger, Brodeau sur Loüet lettre
D. somm: 25. dem Le Contraire sur l'usage
des parlemts. de faire des remontrances;
v. Pasquier Livre 2: Chap: 2. des recherches
de la France,

Art: 2.

Quant cet article il y a une déclaration du
24 fevrier 1673 qui regle la forme de l'enregist:
des edits et Lettres patentes concernant les
affaires du Roy entre les Compagnies, cette
déclaration est imprimée à la Suitte du recueil
des marchandes pag: 115

Les Edits et déclarations du Roy ne s'executent
que du jour de la publication; je l'ay veu ainsy
jugé a l'aud.ce publique du 11 juillet 1707 entre
Jouvenin demand.r et les Maire et Echevins de
Saulieu deffr. par un Edit du mois de 7.bre
1706 qui avoit dit que tous officiers Commensaux
ne jouiroient point des exemptions: par une
déclaration du mois de novembre suivant, les

officiers des greniers a Sel qui commenceront en jouiront
pareillement exempts; pourveu qu'ayant été pourvû pour les
mêmes lieux ou ils seront, pretendant que le faisant commerce
quand ils auront remis a la Cour pour être tirés
des rolles; les habitans de Saulieu prirent en fait
que l'un d'eux avoit été traité de plaideur sur ce
qui l'auroit été traité de plaideur sur ce
pied, moyr. quoy il remontra que l'Edit portoit
d'heure dans cette discussion, par lequel la declaration
du mois de novembre 1706 n'avoit pas été publiée
a la Cour que au mois de juin 1707 ou a tiré propt
du mois après l'année de la taille commencée
et comme au surplus de la demande, sur quoy
par l'arrêt a tenir pour declaré non recevable
en la demande quant a present, sauf en tout
l'imposition par l'avenir d'être fait droit
ainsy qu'il appartiendroit: plaidans Thayne
et Corbeau; il y a eu Edit du 24 fevrier 1673
qui regle de quelle maniere et dans quel tems
les Cours superieures doivent faire leurs remon-
trances et comment il y sera pourveu en cas de
refus comment il faut proceder a l'enregistrem.t
des declarations.

Pour établir que la publication au Parlem.t

ne suffit pas, et qu'il faut encore publier en chaque bailliage, v. Perez. Cod: de Leg: n. 21

Art: 3.

On peut surceoir en jugem.t jusqu'a ce qu'il ayt plu a sa majesté de s'expliquer, mais en cela ce n'est point ~~le jugem.t~~ l'ordonnance qu'on surcoit mais le jugem.t des difficultés

Art: 4

Quand les loix ne sont que declaratives ou interpretatives du droit commun, elles ont lieu pour le passé comme pour l'avenir, et de meme quand elles disent qu'elles auront lieu pour le passé, favre a ce qu'il citte part. 2. Pag. 450.

A l'egard des ordonnances qui ne se publient pas avec la solemnité marquée en cet art: il est certain qu'on n'est obligé de le suivre, que du jour qu'elles ont eté publiées en chaque siége, ou m.r le procureur general en envoye des copies qui sont registrées & observées du jour de la publication qui est faitte des d. ordonnances:

Art: 5.

Cet article se concilie avec le dit de 1673.

non obstant ce que j'ay remarqué sur l'art 7.

Art: 6.

Voyés a ce prospect le dit du mois de fevrier 1673.

Si ces lettres patentes ne regardent que l'utilité de quelques particuliers comme celles qui ne concernent que l'erection d'une terre, il ne seroit pas necessaire de les publier, et registrer avec cette acceleration que le Roy desire en celles qui regardent quelques reglem.ts publics

Art: 7

Il paroit difficil de concilier cet art 7 avec un point de l'edit du 24 fev. 1673 car il porte que le parlem.t de paris dans 8.e et ceux des autres provinces dans six semaines, feront leurs remontrances, cet art: semble au contraire ne limiter aucun tems pour cela, et porte en terme exprez, que les d. remontrances pourront etre faittes en tout temps je crois que l'article quoy que anterieur doit ~~passer~~ prevaloir; deux raisons me determinent a etre de ce sentiment:

1.° L'edit ne porte qu'aprez le susd. celuy les cours ne sont plus recevables a faire des remon.ces

Le Second Livre ~~se forme~~ de quelques inconvéniens de prescrire notamment pour cela, car ceux que par l'usage que fait de cette ordonnance que lon en peut decouvrir la Injustice et Lon ne prevoit pas toujours dans huit jours ou dans six semaines des quelques inconvéniens qui par les Suites se manifestent

Art: 8.

Monsieur De la Moignon dans Le procez verbal sur ce titre etablyt qu'il est dans Le pouvoir aux juges

Quoy qu'un Officiel ayt contrevenu aux ordonnances que dans un point de simple formalité Ily a abus, Dulac, Liv: 2. tit: 3. N°. 3. Bourdin sur L'art: 9 de Lord^e de 1539 febvrier part: 2. Liv: 3. chap: 1er. N°. 9. Coquille tom: 1er. page 117. La maxime qui dit que toutes contraventions aux ord^ces sont des abus ne distingue pas celles qui ne regardent que L'instruction de celles qui statuent sur le fond.

Titre — 2^e

Des Ajournements

Nota L'article 3. du tit: 9 qui règle les

manierre de libeller la demande en action pour l'avenir, propriété d'héritages charges soufferts &c. qui auroit, a semble, mieux de placé sous ce titre, outre Les peines de Lordonn^ce quand Le jour de la mutte dans L'exploit, procedt. du Sait du Sergent, on peut Le faire assigner pour faire debouter Le defendeur des mutte si non payer Les dommages et interets des parties.

Ne quis autem dolum effectum citationis existimet, jta intelligere debemus citationem, et libelli formam non amplectitur; nullum ex mora nocumentum, sed dum ad interrumpendam quidem prescriptionem; Contra Scilicet Le libelli formulam concluso fit, et actionis futuræ spatium concludat tunc in exploratum etiam ad effectum prescriptionis triennalis interruptionem sufficere, nam triennalis prescriptio per citationem illam Le libelli nondum conceptam et libelli formam complectentem, interrumpitur Bourdin sur Lord^ce de 1539. art: 9.

La Sic citation produiroit même cet effet quand L'assignation auroit été donnée par devant Juge Compétent quoyqu'incompétent; Imbert en Son Just: forens. Liv: 1 ch: 24. n. 3. pag: 154. et Auzanet en son parin Liv: 7. art: 120 p: 117 & 118.

Dumoulin tom: 2. p. 680. n. 120. Les auteurs
premiers semblent demander que l'ajournement
ne soyt par bien notoire mais judiciairement d'autres
comme Loüet interruptif a l'assignation
jusqu'a peremt, si elle en bien libellée. Basset tom:
1er liv: 2. de ses arrets t. 9. chap: 7. la Rigotiere
p: 226. Deüsi: 185. Soefvain sur la coutume
de Maine pag: 643 et 644. sur l'art: 179
arrets deux. Le premier prosid. De Lamoignon.
part: 2. tit: de la prescription art: 66 page 222
Soefvre sur Duplessis p. 266. Rivard sur le 129
de Paris; Le Maitre sur la meme coutume pag:
181. Catelan tom: 2. pag: 175. Basnage sur le
183 de normandie, papon liv: 12. tit: 3. n. 26.
Henry plaid: 30. qu. 1ma. cependt deux juris cons.
pouvoir ouir douter d'une Maxime si bien
attestée: 1o. Dufresne sur Loüet lett. A.
journ: 10. & Legrand sur l'art: 23. de Troyes
pag: 101 n. 31 gl 1. Voyez autrement. si
l'assignation étoit nulle pour l'omission de
formalité essentielle;

Suivt. la Loix 3. cod. de Dendo on peut
changer par Conventions mais si on le fait

par titre contraire on doit les dépens frustrer
cujas sur la Loy 3. Morum ge. si detractum ff.
De notalibus art: 1er.

N. Son Greffier apparitori aliquid extra officium
suum referenti, fab. Cod: de Lert: des. 26.

M. Expilly dit, qu'un juge doit avoir égard a
une nullité bien gue ne soyt pas proposé sur la
partye chap: 20 de ses arrets.

Dubut liv: 2 de ses arrets tit 3. n. 5. M. Favret
traité de l'abus tom: 2. liv: 7. chap. 1 n. 9 et
authentes rapportent tous ces arrets qui ont cassé
comme abusives des jugements rendus sur des
assignations qui ne voient pas accompagnés de toutes
les formalités qui requises pour les ajournements
V. Domat, tom. 1er pag. 117 liv: 2. chap. 9.

Art: 2:

Forma autem prescripta in ut apparitor duos fidedignos
qui de veritate juxta vocationis in qua fuit testentur;
et qua statuta cautum, aliaqui talis vocatio nulla est
nec ex ea effectus verus consequatur nisi aut
judex id petat; Soefvain sur l'art 9 de l'ord.
de 1539

Il y a plusieurs remarques a faire sur le dit

ou Controlle; ceux sont point les Sergents qui
sont chargés de Controller, mais les parties
2°. les Exploits concernants l'instruction ne sont=
rollez point, 3°. encore que l'exploit ne soyt controllé
le 3e. jour il vaut a la datte qu'il a été fait: les
exploits dans les officialités sont sujets au contrle
les gardes des Seaux doivent aussy savoir lire
et Ecrire article 8 tit: 19. de l'ord.ce de 1687.
Il y a une seconde declaration qui veut que les
exploits de saisie reelle feodalle et autres soyent
controllez et attestez de trois;

Un huissier ne peut faire un exploit pour une
personne dont il seroit parent ou allié au reglé
de l'art: 2. du tit: 2. de l'ord.ce de 1669 ou le
Juges aussy pour juges Moitoyens comme sauroit
mieux; et le 29 9.bre 1695. on fit un arrest
pareil pour Me. Martin cure de St. Genys de Lonne
contre le procureur fiscal susd.t jugé

Par arrest d'aud.ce publiqué le lundy 2 janvier
1708 jugé qu'une assignation dans les parties assignée
ne pouvoit une Copie ecritte de la main du

Sergent qui avoit ecrit l'original et signé et Collationné par
signée etoit nulle, quoyque l'original fut en bonne
forme, avec Le Vu de vacance ou reprise apl. ala Chambre
Contre des Juges de Lyon intimés

Jugé a l'aud.ce de relevée du 2. juillet 1710
entre Le Sr. Berthelin et Demorand plaid.ts Bridoy
et Chome, que une assignon donnée a requeste du Sr. Berthelin
Me de Compte de Sole, etoit nulle, parequon il avoit pas
exprimé Le lieu du domicille du Sr. Berthelin

Nota que j'ai vu par Sort: 3. Le lieu ou persone L'office
non Comé Le domicille de l'office que pour Ceux qui concerne
Les droits et fonctions de l'office;

Dans Le fait il auroit fallu Connoitre que Le Sr.
Berthelin demeura a Sole, V. Dornier sur cet art.

Par l'art: 14 du reglemt. de la Soux de 1679. on
peut assigner a personne du procureur fiscal l'appel dune
Sentence rendue en 1re. ins.ce des Juridictions qui Sexercent
a ses Charges et de meme delay

Au 1er. tome des arrets notables Ch: 89 p. 693.
on trouve trois arrets posterieurs a l'ord.ce de 1667 qui
ont declaré nulles des assignons ou le Sergent n'avoit
pas exprimé Le domicille tant reel de la partie, que
Les aux egard quel en exprimé un domicille elu

s'huissier irresponsable d'une nullité pareille
soy de ces trois privileges Le cautera ainsy

Un citoyen est obligé de faire assigner Cupidon au
domicille de son tuteur, mais le huissier doit tout assigné
au domicile de son procureur, ou bien assigner a sa personne
pour un. febvre cod. Liv. 2. tit: 2. defin: 5. et Brillon
tom: 1.er p. 85. coll. 1. n. 16. Comparé tom: 4. liv. 4
tit: 3. ch: 2.

Le huissier qui va exploiter hors de chez son procureur
y a toujours pour domicile tournus tom: 1. p. 233.

Le seigneur doit dire a qui il a parlé autrement il
y a nullité

On a attiré sous ce titre les voyes, aux privileges et
Lieu du domicile de quelques uns qui ne s'accommodent
pas parfaitement aux nobles qui tiennent volontiers dans
Leurs chefs qualifiant, messires, comtes, marquis
barons, chevaliers ou autre valables, voyés a la
prosopographie mon grand recueil sur Le mot noblesse
Le 26 mars 1710. arrest au parlement de renvoy
qui defend aux vicaires et Officialité de St. michel
et de St. pierre de prendre la qualité de vv. aux Mrs.
de St. Etienne, de vases, curez primitifs de ces Eglises

L'art: 89 de l'ord.ce d'orleans oblige les seigneurs

royaux a donner Cautions pour agir a leur Cour
en leur domicile a vingt Lieues

Art: 3.

La Cour de parlem.t de Dijon par son reglement du mois
de juillet 1639. fait une exception a cet article, ou dans
Le 19 du tit: des proc.x elle a decidé que quand l'appel de
juge inf.r, de juges roy.ux de juridiction des eaux et
Chaussées table de M. et autres juridictions dont les
seigneurs peuvent en donner aux procureurs de leur cour
qui auront exercé dans Leur juridiction une charge toutes
fois des mêmes de ceux que les seigneurs auroient été
donnés par Les Lieux, a personne ou domicille

Et dans L'art: suiv.t Ledit jour a statué que
Les deveys des seigneurs donnés aux parties en leur cour
hors Le lieu de leur domicille prod.t pour de même que si
elles avoient été données a leur domicille

Nota que cette exception ne concerne que les juges
des villages, bien que les juges de ceux: qui sont a dijon
en ont exercent,

Ne quis vocatus quo stilo ingressum preparat, nisi
cum fuit solemniter tibia prendebat, aliquis plerique
ex stolis, ut juges vocatis circumvenirentur cum plerumq:
= que per dolum victoria cum appellatorio quod sortiretur

ap ellamun, (quo genese hominum totius, aus perver=
=sun ore nihil solet) rei, de die aut tempore quæsti
quo ein quem vellendum opet, ~~quæsitus~~ in cere=
=monium quiderent, ossudis par Lordre de 1539
art: 9.

Sur qu'en poctum spatium tiuse, qu'uterpo=
=retatione fujen verbi domicilium, cujus qu'olo quis
constituisse domicilium intellegitur, in quo tamen haue
regulam addivise sufficiset, nimve unum quemque
ibi domicilium constituisse ~~intellegitur~~ constituisse ubi
larem et rerum suarum summam constituit et cum
familia communi conversari consuevit, secundum Regulam juris
civilis, nec omittendum erit unum quemque plurimum
in loco domicilium constituisse pone et juxta liber
ex his domicilio notationem satum satis esse

Le Vendredy 15 me 8bre 1717 a laud. de relevée
plaidans Siguenet et Lemée, il fut jugé que l'exploit
de saisie reelle mise par mal parcequon n'auroit pas fait
mention de la personne a laquelle il avoit été laissé et la
que cette formalité étoit remplie lorsque l'huissier
avoit dit dans le Commandement. ostatim au mesme
exploit qu'il avoit parlé avec servante et qu'ensuite il
avoit fait tout de suitte la saisie reelle dans laquelle

ala fin qu'il en avoit laissé copie aux Legrand
qui loit debiteur tant a presumer que la copie avoit été
laissé a la servante ainsi il avoit parlé dabord
et adressé son mary et une femme qui demeurent
ensemble peuvent s'notifier quelque chose a domicille
car Cre il en iroit autrement et que les domestiques de
Lun le jour de l'autre, il en pourroit arriver de la perte
V. le Journal des aud. Tom: 2. Liv: 7 chap: 28. et au
sus locat Lett: T. Journ: 10. N. 7 conforme sur le
213. de petitot tome 4 pag: 200. et Rivard du roy tome
N: 244. ch: 5. sect: 7. et encore au N: 245 du Recueil nouv,

Chevene et onejeu il faut assigner sympulcese, au
domicille de son curateur mais l'assigné soit mal assigné
au domicille de son curateur, je lay vu juger ainsy a Roye
mais il faut prendre garde que si l'assigné avoit un procur.
general et qu'il eut accepté l'assignation donnée au cu=
=rateur voudroit contre l'assigné, on le devroit ainsy a
l'aud. publique du 11 juin 1708 sur les plaidoyers de
Flavion et Secret, pour lequel Cayon contre le sr de Mairia
curateur de Chatillon

Dit aussi de réintégrande nouvelle n'emportant pas
changement de domicille v. dumoulin cout: 31 N. 21
pn 903. Tom: 2.

Remt. que l'on commence a emporter subsequente qu'il a

jugeretté ny eeux pour paisible, ny est pas obligé
ny reconder, ce gl seroit mal augmenter au pral Maisons de
ce benefice Lyon Liv: 7 t. 6. ens: 2. ct 5. sur les petites
florins d'argent Liv: 1 ch: 5. Liv. tous ens: 2 12.

Quand il s'agit des droits de juridiction d'une
terre, l'assignation donnée au juge à la personne de son pr.
d'office doit estre faite au bourg, Lyon Liv: 7. titt: 4. n. 10
dernier dit la même chose, voy cy authentic ces pres
d'art: 12. de titt 2. mais ge trouve bien ordre
aujourd'huy ces tet, ajourné. Mes Juges ne rendoit
pas chose maison forte, ce nota ord. veut que
assigné a personne ou domicille pour traiter matieres
hors mur dans le pas ou la assigné roide de son chateau.

Art: 4.

Par ce art. on a laissé aux huissiers en forme
la liberté de reglé leurs salaires et le juge regrent
prendre ge les doivent les faire taxer, Les art: 35 et 37
du reglent. fait par la Cour en 1679 au titt: des salaires
des huiers y ge suivent. il n'y a que les explois de
vente qui se taxent cy. dest: 21 des saisies et executions,
Explois sont afin que les choses soient reglé uniformement par
le reglent. Si le Rapporteur fait difficulté de payer le
droit, il n'auroit faire taxer ensuite par

Le 11 aoust 1703 arrest general pour les contes de Mr.
Durand encore faute plaidée par Barbier Appareau pour le
gue gl fut enjoint aux huissrs de mettre leurs reells, et quoy
de ce deposeroient pour preuve du reglt Arrt: de 1679 qui fixe
leurs salaires, mais gl fait savoir par leur Extrait par
necessaire pour Extraits de la Cour auroyse cette disposition
n'a pas lieu aux explois de bailli ogrie, qui se font en
jugeant: cy. ens: ou autre la position de droit, il n'y a pas
faire de trouper un proces jointe partye ge souvent
ignore ce qui se fait au Huissier.

Art: 5.

Nota, ge de ce ge on a produit une piece elle devient
Commune, et ge le produisant ne la peut plus retirer malgre
la adversaire, Mornac ad L. 1. ff. de Edendo, le produisant en cas
avouer tout ce qui en dans l'acte ge l'accompagne
avec le proces jugé la piece non plus commune
Mornac sur la loy 1 titt: de ce ge quem fait: Extr, parle
du soin que doit avoir un avocat de se faire remettre les
pieces en bonne forme du fait pour la partye ou contre les
plaideurs qui disent que la adversaire non discontinuera pas
Copies collationnées partyes presentes ou appellé
sont bonnes
Explois faits le dimanche ne sont pas bons en matieres
civille sans la permission du juge sinon nulle, acte de

~~Jurgon~~ notoriété pag: . . . . .

tous les Monuments dans procedures en matieres reelles, mixtes ajugon donnée la nuit a un jour ferié seroit bonne, Menard Liv: 7. chap: 11 journal du palais potty: 9: p. 171 Leu: V. journ: 39. ordon. du Louvre: 131 de la coutume de poitou, dumoulin sur le 222. de Poitou duplessis de Reenaut chap 2 sect: 1 Orgille quest: 213. henry tom: 2 liv: 4 quest: 20. tom. sur le 127 de poitou croit nulle une telle ajugon; Chorier en sa Jurisp tom: 2 liv: 6 sect: 1 du tit des Retraits par ce Motif dans Dauet jour ideu lexploictes de pontalis, glos: 2. sur ce mot ce jour

Art. 6.

Il faut une Exception introduite par Lart: 16: quand on ajugne pard: un official aux fins d'un Libel en fait de premiere instance du juge d'Eglise on ne peut plus appeller ce d'abus d'une telle citation, car ce seroit ajouter du fait du juge en la def: ajugé incompetent. dire abus Decisive selon Mornac sur la Loy 5 ff. de judiciis ne Loy ne juge ajugé abus publiquement de la grande chambre pour brunet en quichard contre Marie forget dee de laurent Collin par arrêt du 9 juillet 1708 V. soefve Liv: 3 chap: 1. N. 3. pag: 163. il parle de

Lancien usage selon lequel Loffical pretendoit d'ajuger abus quand la premiere citoit donnée incompetemment, on pouvoit alors en appeller comme d'abus

Il arrive quun homme peut avoir deux domiciles, L 5. § 2 ff. ad muni: L. 6. Cod. fabeu Liv: 1 tit: 2. de fin: 15. cotes double dyffille en notre usage avec meme peut proceder les barges en sendroits, ou joint des privileges de la cité lie a illic, V. pourtant Journal du Palais a la datte du 6 7bre 1670.

Quand on a deux domiciles on peut etre ajugé en celuy ou lon en tempore citationis, avec quest: 11 Papon Liure 7 tit 1. art 1 Segnud sur le 169 de troyes godefroy sur Le 485 de normandie Vingueau § 9 glos: 2: N: 26.

Art. 7.

Celuy nous avons marque. bien quil y ayt des jurisdictions ou le ministere des procureurs nest pas necessaire comme Les justices dseigneuriales et celles des juges et consuls, doivent toute. 2. verbo procez, soefve question 3. dit que quand il ne sagit que de 100 l. on peut plaider sans procureur mais cest sans fondement car cette cause etoit a la cour ou aux Baillages ou aux autres juges royaux superieures

Que partye ne peut se prevaloir contre celuy avec qui elle plaide des pieces Lettres et mandemens sur ce quelle trouve dans Le cabinet de son adverse

journaux du palais part: 1re pag: 29. dabolan.

Art: 12.

Cet art: quoy que pour Lettre des ajournements à droit semble, entendre toutte sorte d'exploits non seulement parce que lord. ne le distingue point, mais encore parce que la raison en commune pour tout aussy observe lon de la sorte

Sous le mots de chateaux ou maisons fortes, les maisons seigneuriales sont comprises en quelque lieu quelles soyent, jugé le 19 avril 1603. deliberations secrettes du palais

Le 14 aoust 1616 la cour attesta que les assignations données aux procureurs d'office des Seigrs. rend. pour Lieux non valables ne pouvoient comprendre les personnes des Seigrs. deliberations secrettes du palais

Art. 16.

Les exploits doivent etre signés de celuy des Huissiers ou sergens des parties, Expilly ch. 113 de ses plaid: lors que les parties ne les scavent pas signer; Mais de Meme que les ~~assignations~~ notaires ne peuvent faire Lecture aux Mineurs par qui ils veulent, les Seigrs. pourvoient en vertu de Meme pouvoir que la main empruntée ne fut pas suspecte, Lart: 16 de cette ord.ce exige quils sachent Lire et ecrire Main non par quils ecrivent les mesmes doutte la teneur de leurs exploits

Soit que Lemprisonnement ou nullité des quelque fois a proposer de Moy de comparoir, et quelquefois on doit venir proposer la nullité par exemple si on avoit assigné un homme dans un Lieu que je crendrois mettre point pour domicille je voudrois faire defaut parceque en proposant on couvriroit la nullité qui par rapport au domicille et bonne pourvu que la partye soyt comparante

Mais si Le defendeur prétendoit seulement que on auroit point observé quelqueune des formalités de lord.ce comme de libeller ne doit venir proposer la nullité, Lart: 15 du titre des Conges on defend prononcer en Jurisdiction de lord.ce en aucune pratique pour valider ou condamner aux depens du defaut aucun qui seroient entre les jugements qui ont Lieu rendus et cela pareyl a ceux permis des Requestes de lauditoire du juge faisy ou ajourné par Lassignation.

Titre 3.e

Des Delais sur les assignations &c Ajournements

Art: 1.er

Les delays seront reglés pardessus par Lart: des Lettres pour Justice ordinaire ou devant un juge

26. favorable bienfaitrice, et peut il en être autrement de la disposition de l'Ord.ce qui veut avoir [illegible] et particulierement au terme des anciennes coutumes elles auroient établi pour la prompte expedition des affaires elles deviendroient [illegible] si les Juges pouvoient terminer les differents des parties avec plus d'observation exacte des delays qui sont ils moins courts aujourd'huy qu'ils estoient anciennement les delays les plus briefs des plus differentes jurisdictions; or il ne faut pas douter que une obstacle exprés ne soit marqué dans le cas particulier des anciennes loix puisque ainsi les delays anciennement les Ord.ces n'ont point derogé à ces usages elle ne les a pas meme prevu d'ailleurs une proposition a pour fondement trois arrests rendus exprez au Conseil privé du Roy sur cette matiere et rapportés tout au long dans le Recueil des anciennes et nouvelles Ordonnances pp. 113, 114, 115, et 116.

Art: 5.

Rebuffe sur l'article de communication ce de porte;

Il y a une declaration du 28 avril 1681 qui ordonne que les exploits, enquetes, requetes et autres procedures faites un jour que la cour ne tient point autre que les Vendredy et Samedy que la cour tient point autre que les Vendredy Commencement par l'Eglise seront valables) assignation donnée un dimanche ou un fette, et de plus

cela bien coupable, puisque Loyseau prouve, selon ci dessus 27. l'on laisse prouver par sa faute, ou de s'être trop d'agir dans une occasion ou pouvoit les faire valoir, Henry nouvelle édition tome 1.er pag. 360.

Art: 7.

Cet article paroit contraire a l'art.: 3. du titre des delays et procedures des Cours de parlement. qui permet de donner le deffaut a jugé a huitaine après qu'il en a été fait celui doit proceder dans le cas des assignations donnés le delay non que de 15.e autorisé. et sans autre cette 8.e autorisé du delay de l'assignation

Titre 4.e

De la Prescription.

Art 1.er

La disposition de cet art: prouve que le 5.e du titl: précéd.t n'est aplicable aux delays des Cours Souveraines quant à celle ci le jugement des deffauts, car autrement que l'art: 5.e porte que dans les Ord.ces le commun.t pourra bien juger deffaut aujourd'huy celuy obligé aff. prescrire quedans la quinzaine,

Il y a un Arrest du 12 juillet 1624. qui a jugé tout le contraire

respective pour en matiere civille ou criminelle, comme dans les gouvernements, ces lois contient plusieurs ~~dis~~ diverses jugements vois

Le deffaut de constituer procureur pour une anjaux d'la part de la partie demandr. n'empeche pas que l'instance de demandeur ne se poursuive, s'gly a discontinuation, jugé par arrest 10e. tome du journal du palais pr. 212.

Le 27 janvier 1687 a laudre. de relevé jugé M. Molines en parlant plaidant qu'il y a lieu de renvoyer les parties quand la partie s'en est rapportée par simple cedulle en mon greffe, edit du 12 juillet 1695 ledevis ainsy d'. augeard tome 2. pr. 134. Ledernier janvier 1668 arrest du conseil rapporté a la page 211 de ceux donnés en interpretation de la nouvelle ordonnance, ce sont ceux des procureaux du greffe des presentations du parlement de Paris

Un procureur ad litem ne prend sa procuration que pour sa partie en l'anjaux, ledemandeur estant par obligé d'en justifier, dans les trois jours du defaveu d'. Le recueil des arrest de notorieté pr. 7 ces procurations ne se finissent point, mais elles finissent par la revocation, par le jugement definitif de l'affaire, par la separation de la partie avec d'autre arrest de notorieté jugés.

Quand on s'est presenté par une appellation, on par

une demande principalle il en faut ces presenter par ledit appellation ou demander jugé. reglem. de 1679 art. 11 L'. des procr. il faut voir pourtant l'edit de 1673 ci dessus rapporté de contrainte

Arrt. 21 janvier reglem. veut que les parties soyent nommées par nom & surnom,

Le 21 jan. 1699 delibre que les procureurs de la cour seront tenus de nommer dans les presentations qu'ils font au greffe les noms surnom & qualités de leurs parties, d'offenses alias de mettre en toutes autres qualités autrement que par la presentation elles ne seront reçues delivrées par arrest du palais

Danet tome 1. Liv. 2 tit 26 de 2 jours d'assignés jugé chacune anjaux donné temps entre deux delays est bon pourvu que ne soit que deux expirations du delay auquel l'anjaux a été donné

Loisau traitté des ordres chap. 8. n. 39 des poursuites en faillite les procureurs sont nommés

C'est une pratique inouie en quelques siéges jurisdiction royal de ce Ressort de se presenter par une cedulle qu'elle des parties font signifiées a l'autre pour leur denoncer que sur le pr. comparoir pour elle. Celuy ayant fait ou fait ou fait en la comparoir devers les deffaut au greffe de l'ay vu juger ainsy le 17 juin 1691 & alors il fut

30. dit par vn Reglemt. que celles pour vn Benefice
pareil en taxe et que les dispenses etoient faites de
se presenter autrement. que s'allant au greffe celles lettres
des procureurs dans les juridictions ou il y a des greffes
de presentation. Le 27 janvier 1687 la meme chose ayant
été jugée sur la plaidoirie de feu Me Claude Leriche
en la meme cause de Nadiane de Retoré; les ordonnances
ne permettent par par exemple que significations
faites par des huissiers, mais que celles
de celle nature puissent, par celuy qui en a le pouvoir
faire la perdre, d'ailleurs Tournet des greffiers des
presentations en a considéré v. le pag: 24 des arrets
donné en interpretation des nouvelles ordonnances, d'ou.
L'Edit du 12 juillet 1695.

Quand vne fois on s'est presenté pour la demande
appelle et a produit pour toutes les demandes qui ont
Reglemt. du 19 juillet 1679 art: 17 au Tit: qual des
procureurs domiciles tom: 1er. Lo: 1 Tit 19 a. 6.

L'art: 21 veut que les procureurs nommeront leurs
parties par vnes Memoires Signatifiés quand elles
prepareront vne procedure de Recris du mot de copie
v. le Reg.t des Deliberations pour celle a la date du 27
fevrier 1699.

Et sur L'Edit 12 juillet 1695 que les loy jusques divisé par
vn titre Lorage des presentations respectives;

Cet Edit a été l'ordonnance de 1667 qui parle des
celle matiere

Dans mon traité des procedures par Ecrits
queuve que tout des parties ne se presente pour Signifier
ne faire parler par Reporteurs

Deffenses aux procureurs de se presenter pour les parties
que moyens Les pieces du fait Liv: 2. chap: 16 8.

Cependant Reglemens des Mres pour de la juridiction
Chorier p. 305 Edit du 12 juillet 1695 en dans le
second volume des Declarations Reglemens par Mornac de la
Pag: 696 et les suivantes

La procedure respective a lieu en toutes matieres
civiles et criminelles, soit principales ou d'appel,
interlocutoires, demandes en garantie &c. art: 1 et 2.

L'art: 3. veut 2 regles Lun pour la demande
qui commence, et autre pour la defense qui finit
et anticipe, Les greffiers doivent garder le double
des Cedules des procureurs

L'art: 4 defend aux procureurs de se dire
ny de se Signifier des Cedules de presentation a de vrais
faire avant que de faire proceder au greffe ny avoir
procureur non presente la Cedule de presentation Signée
du greffier doit etre la premiere dans le procedure

L'art 8. defend de presenter les causes
sommaires qui se portent a l'audie le lendemain
tion pour les sommaires

Les pauvres mercenaires qui demanderont le payement de leurs salaires, ne pourront être payés que deux trois de présentation ord: 10.

Titre 5e.

Des congés & Défauts en matière civille

Art 1

Il y a eu une exception de conseillers vérifiateurs
Des défauts pag 80 du Supplément

Il ne suffit pas que la demande soit établie, il faut que ce soit par une pièce signifiée art: 1 Journal tom 1er pag 80.
Si un défaut ne sera levé dans l'an il ne pourra
Appointer pag 45 nomb: 7 Bannage Mr le 1er de la
coutume de Normandie, v. l'article 9 du reglem: du conseil
du 17 juin 1687 autrefois la peremption etoit d'un an &
voila pourquoy le défaut levé après l'an ne valoit rien,
par Ordre. Le défaut en bon pouvoir quoyque le leve
qu'après l'octroy Litiane expiré Brillon des défauts
et d'art 6 du reglem: fait au conseil le 17 juin 1687.

Art 3.

Cet art: paroit contraire au 4e de tit: 11. cependt
il se conçoit en appliquant celuy cy aux autre

juridictions que le parlem: La plus grande diff=
=iculté est de sçavoir si on peut faire donner défaut
et pourvoir d'office en sa dénomination d'autre cy que
ne sera par quoyque le procureur etant constitué il faut
proceder avec luy quoy qu'il semble qu'on peut soutenir
le contraire. Suiv: cet art est le 6 du tit: 11 main le 4e
du même titre y répugne un peu

Hic articulum veterem disputationem et antiquum illum
et obscurum quæstionum litium et dubii; antiquis enim moribus
etiam absque probatione, rem continua plenè debitam et impen
causa cum lite extendebat, et in eo ratio contumaciæ dirut=
=erat habebatur: quod eamen inignem ou reportarunt
ut calumniosum aut temerarium autor plerunque rem
timentem ante præsidium magistratus, ut in judicio, contra
aliquo injusto prodire nollet, et ita ex bonis et capite
iniquissime mulctarentur, propterea in civilibus maxime
negotiis, ita ex compositum, ut non intentionem
suam probare debeat, aliquis audiendus; Post la
remarque de M. Cordier sur l'ord: de 1539.

Par l'art 9 du reglem: fait par le conseil
du 18 juin 1687 il est défendu de lever un défaut
sur une assignation surannée, bon pour le conseil
Mais le contraire court l'assignation dure trois ans
jusqu'à celle elle soit périmée ou sans quelle dure il
semble que sur celle on peut prendre un défaut

Il y a dans Les Supliant de ceans un Edit du mois de mars 1691 qui veut que la propre de nullité Les verifiant. paraphe Lexploit et Les pieces qui Les vise, mais La declaration du 7 aoust dernier rapelle La forme prescritte par cette ordre.

Cependant il arrivé par besoin que La demande est verifiée contre un defaillant Loysel tom: 2. Liv: 6. tit 3. regle 15

Il ne faut point entrer dans Le fond quand il y a nullité dans Lexploit d'assignation, ou autres, mais quand on a des exceptions dilatoires il les faut proposer toutes en même temps art 1 du tit 9 Le meilleur Soutient. on doit s'en employer Les nullités et les exceptions dilatoires par un Seul acte, Sauf a etre fait droit preallablement Sur Les nullités, affin d'etre mis au grand delais, pour fournir Les defenses, car lorsqu'elles sont reçeus par quoy dissipe Les Moyens

Il n'y a que Les declinatoires qu'on peut proposer preallablement. Ensuitte toutes Les autres exceptions, a Scavoir, en L'usage de parler en un Seul plaidoyé toutes fins en Supliant de faire droit Sur Les nullités et fins de non recevoir

Lebrun en Son traité civil Liv 1 tit: des fins de non procedé

non procedé, § 16 et 17 parle de ces exceptions

Titre 6e.

Des fins de non procedé

Ch: 1er.

Ce sont Les declinatoires, incompetence Litispendance renvoy et autres qui Sont attentifs Les actions empechent que ne Se exercent pardé un tel gage

au Sujet des declinatoires, nota que le Juge ne peut prendre connoissance competence a L'official Sur Luy pour des comparutions volontaires, neque vice versâ, mais Si celuy qui devoit etre connu en Sa justice des Lieux plaide au bailliage, il ne peut etre reçeu. Basset Liv 2. tit 17 ch 5. Mornac Liv 15 ff de judiciis ne recevra pas que pour incompetence Le juge peut etre pris a partie; ubi communis nulla et competens judicatio ---- litis de causa cognoscere,

au Sujet des termes dans Lequel on Sert conclu il faut observer que Le juge du declinatoire Se Sert du mot de renvoyer quand Le juge qui doit connoitre du different Luy est superieur mais quand il Luy est Superieur, il ordonne que Les parties Se pourvoyeront

Voyez Brun proces civil tit des fins de non recevoir § 16 et 17 Liv 1 dit que toutes exceptions sont peremptoires, declinatoires, dilatoires ou arrondies, Il

jam pour les exemples qui en donne,

Art: 2.e

V. Faber def. 1 Lib: 3. tit: de judiciis

v. L'art: 5. du tit 26: de l'ord.ce de 1670.

A l'audiance de relevée du 16 mars 1704 Mr Doucher averti les avocats que quand une affaire auroit eté vuidée en premieres justices, la Cour n'admettoit point la proposition du Prival, quoy que soutenue par les partyes pour juger le fond.

Art: 3.e

Cet art: est le suivt. prouvent que ces pieces proposées par exception prejudicielles avant le moyen du fond quoy que l'art 5. du titre precedt. semble voulloir que ces employe cumulativement.

Il faut sur le champ justifier de la litispendance

V. Lebrun proces civil Liv: 1 ch 16 en 18.

On ne doit juger le fond et le declinatoire simul et semel, Peleus tome 2. Liv: 5 chap 1 et Liv: 9 ch: 3. nomb. 2.

Par le 154 de Mr Loüet les fins de non recevoir doivent etre jugées preallablement. sans appointer ny reserver

Art: 4.e

Cét art: n'a pas lieu en matiere criminelle ny en matiere civille quand il s'agit de la competence

de la Cour

Mr. Le procureur general ne peut juger seul les appellations de sentences renduës par le Lieutenant criminel en la prevosté de Paris

Par arrest de Conseil du 27 juin 1693 il a eté decidé que Mr. Le Pr. gal pouvoit seul juger les incompetances en cas d'absence de Mrs. les avocats generaux

Cet art s'observe aprouvé au parlement de Roüen ou pend. prez de 20 années il n'a point eu lieu parce negligence des officiers du parquet, Mais le Roy a apporté une petite limitation qui est que le parquet n'est point juge de renvoy quand il s'agit de la competence de la Cour, a moins que les parties ne soutiennent que sans y plaider

Quand l'appel comme de juge incompetent en matiere criminelle il ne se juge pas au parquet la Cour l'a ainsy determiné sur ce que cette ord.ce ne decide que pour les matieres civilles d'ailleurs il est plus important de fonder les incompetances les matieres criminelle que les matieres civille, Le Samedy 2 juin 1687 ou Mr. Meliet demandoit renvoy au parquet pour y juger une appellation de cette qualité Mr. Le premd. Gabo luy dit tout haut que la Cour avoit jugé que les renvois par ces matieres criminelles ou civilles, ce qui fut dit en place de Mrs. les gens du Roy qui n'y

soumeres par contrariété bien quil fut question d'executer
l'ordre et de maintenir leur propre juridiction

autrepois l'appel dun decret de decret ou napellon plus
le 22 May 1686 arrest general qui permet d'appeller de nouveau
bien entendu que ce ne la pas executé pour provision
pareil arrest au parlement de paris le 31 May 1672. dans
le journal du palais le 13 may 1688 la Cour fit ~~defenses~~
un Edict de Main de decretion pour tous les lieux dessus
remis, mais abs ne s'observe plus avec raison, car depuis
un grand nombre de delib: jug: du palais
Voyez Loüet gouvea de l'appellation lorsque vous
l'abandonnez, il une Sentence par defaut renoncer il sans abolir
jugé le 16 janvier 1645, delib: au palais, jd
jugé le 11 juillet 1641 ibid.

Tiden avocats agita la Cour a renvoyé une affaire
ajugee apt. signé quelques arrests et les autres ne
l'arrest par ce per la mort de lun des doit le
Souverain ou seulmt. ceux qui se trouvent signés
augrand Cour: 2. pag: 233.

Art: 7.e

Les procureurs ne pourront signer des expeditions pour
moins de leurs parties, les avocats ne pourront les
dresser sur les blancs signés, Bornier: Cour: 1. pag: 85 et 24.

Art: 8.

Dans Leo: 2. tit: 27 dit que on ne peut empescher
l'admission d'un appellant conventionnel quoique signée
jusques ce quil soit reçu V. le 4 Tom: du journal des aud:
Livre 3. ch: 7 pag: 117.

C'est une autre Legitime pour empescher la reception
d'un expedient par un poursuit quel quelles gens aient mal
jugé car il faut d'abord a l'expedient et en exposant
tout remettre sur quoy employe des moyens pertinents pour les
fonder, apond: la Cour fait difficulté de renvoyer les
appellations quand formées au expedient des avocats lors
que leurs appointements ont ete signés que par celuy jugé
car il y a bien de la difference entre un expedient et une
Sentence arbitralle dautant car les parties faisant la
Jurisdiction des avocats ils ne la peuvent faire souveraine
au second cas la Cour qui renvoye et qui communique de
son authorité, je sans voir le 4.e Tom: du journal des
aud:s Livre 3. ch: 7. pag: 117. Loüet contre p. 107.

Titre 7.e

Des delais pour deliberer.

Art: 1.er

A la disposition de cet art ajoutez par quoy le delay
y marqué on ne peut ne rejetter une ~~Sentence~~ succession

dans Letems ainsi de pour cela par Les loix Le parlement de
Rouen aux juges Le 19. février 1672 jeune veuve instituée
héritière par son mary pouvoit repudier Lhoyrie pend. Lannée,
cela paroit sujet a inconvenient, parceque Les heri-
tiers prennent d'abort Les biens sans inventaire; il leur seroit
facile de vuider L'amary de Leur enlever au préjudice des Legitimes
creanciers. Je seroit donc de Lintérest comme La
decision de cet arrest que mineur qui a accepté apres Les
delays pour deliberer qui sont icy marqués n'est plus
recevable a repudier, ainsy Le susd. arrest a pour fondemt.
un usage particulier du parlemt. de Rouen dans il en est fait
comme du journal du palais pag: 175

La renonciation faitte a La Communauté 3 ans
apres Le decez du mary est declarée bonne & valable
dans La Coutume du Maine, Bardet tom 1er liv: 1er
chap: 99. pag: 126. V: Leplaid: 11 et 23e de Mr Corberon &
Un vuage particulier du parlemt. de Rouen dans il en est fait
comme du journal du palais pag: 175

La renonciation faitte a La Communauté 3 ans
apres Le decez du mary est declarée bonne & valable
dans La Coutume du Maine, Bardet tom 1er liv: 1er
chap: 99. pag: 126. V: Leplaid: 11 et 23e de Mr Corberon &
D'un autre coté, en vue question de savoir si L'heritier ayant
pas accepté pend. Le delays pour deliberer seroit censé
par un preomptif qui dans Letems en seroit determiné,
D'arrest a cette question, Bardet tom 2 liv: 2 chap: 275 & La Coutume
de Normandie apres Berault in cap: Rayn: verbo
usages n. 144 et 155, mais D'autres Bardet tom 1 liv: 1 chap: 89 de
La meme coutume semble Leur donne opinion contraire
Lopinion de Basnage en inutile parceque Le delays pour
deliberer etant expiré L'heritier en cette avoit accepté

et on heritier malgre Lui, il faut voir Legrand sur
La coutume de troyes tom 1 pag: 30 gl: 2 tit 2 art 12.
Les donataires nommés par Les mesmes delays parce
qu'en abandonnant Les biens ils peuvent encore leur
revenir contre L'acceptation; ce qui suffit a leur egard
quoy faisant un juge pour accorder acquit ou sceau du
deffunt,

Un majeur en restituable dans Les 3 ans contre La
repudiation par luy faitte dune succession directe, non
ita dune collaterale, pourvu neanmoins que Les
choses soyent entieres, Bardet tom 1 p. 324 Lacitte
Brodeau, Loüette, Henrys au plaidoyez entier Tales
droits

Les filles et femmes peuvent etre restituées
contre Les acceptations d'hoyrie, par elles imprudemt.
faittes en majorité L. 26 89 cap: cum: major. et L. 3.
Cod: hoc titu: decernum. 660 institut: Liv: 2. tit: 19. V: Bart:
128. de Lord.e de 1629 D'argentré sur Bret: art 413 d'orretog:
gl: 3. Numb: 1 Legrand sur troyes gl: 3. n: 11. de Larti-
101. Mornac sur L. 2. ff. ad. S. C. vell: V. dans Leveet
L'arrest quil cite; Henrys tom: 1er Liv: 4. quest: 2. d'Auuage
sur Normandie tom 1. art: 235. p. 422. meme pour
un homme

Celuy qui dit je ne suis par heritier bien par connu
repudier Loüette sur L'art: 26 de tit 34 de Paris
& La Rate: de Mevers sal: definit: 16 tit 12 Liv: 6. cod: de

abst: vel reprud: hered:

Au Commencement du 10 Tom: du Journal du palais on traitte La question de Savoir si L'heritier a accepté L'heyrie que Sur la fin du delay pour deliberer son acceptation a Lieu depuis Le mort de son testateur, ensorte que exposé facto il Soit censé heritier meme pendt Le temps de La deliberation.

Le Parlemt. de Bourdeaux a jugé qu'une veuve instituée par son mary en avoit pu Repudier L'heyrie pendt 30 ans v. Le Journal du palais part: 1: p: 175.

Si celuy qui se dit heritier peut obliger La partye a Repondre a toutes fins autres que d'avoir Caution de La quotité que Luy doit Tournet Tom: 1 p. 322.

La veuve qui s'est immiscée doit etre admise a La renonciation, nisi illico et ex nova causa, arrets de Tournet Tom 2. p. 1

Si Les heritiers d'une femme retirée en pays étranger pour Cause de religion, peuvent renoncer a la Communauté augeard Tom: 2. pag: 426.

Art: 5.e

La vve qui renonce a La Communté ne doit point partye dans Le Bail de La Succession quoyque dotataire des meubles et acquets Soumise aux dits Tom: 2. Liv: 1 ch: 16 p. 344.

Le Delay pour deliberer La vve peut demeurer

en La maison de son deffunt mary, et y vivre aux depens de La Communté Rheims art 243. Duedan Gloss 11. 2.

Le delay de faire Inve. n'est point fatal contre vieve. qui ne Sera pas immiscée et qui n'a pas receté aucune notorieté p. 241.

Si elle a renoncé a la Communté peut y rentrer en rendant Tout Tel: Soum: 15 11: 5.

La femme ne fait pas acte de Communion en demeurant avec Sa famille dans La maison de son mary rendé acte de notorieté p. 45.

La femme heritiere qui ne fait pas Inve. Catelan Tom 2. p. 173.

Si Les heritiers presomptifs d'une femme renoncé Le tresorier doivent faire appeller Les heritiers du degré plus eloigné augeard Tom: 3. pag: 368.

Si la vve. qui a renoncé en Cours de Saisie de L'interrem. de son mary, augeard Tom: 2. p. 61. cependant L'meme augeard Tom 2. p. 1605. rapporte un arrest qui dans Le cas de La renonciation de La vve. et de Ses enfans Les condamne Solidairement aux frais funeraires

Si la femme tombée en demence prend Le mariage peut etre commune malgre Sa renonciation faute de garentie augeard Tom: 2: p: 435.

Les heritiers d'une vve. doivent garder Le mesme delay de renonciation que Societe ou jugé augeard Tom 2.

p. 306 au meme endroit on examine si une v.e qui n'a pas renoncé expressem.t mais qui a agi comme non portionnaire est censée avoir assés fait sa renonciation

Titre 8.e

des Garands

Art: 1.er

L'art 22. du reglem.t de 1679. aux art. qu'aux des procureurs portes que ne pourront etre prises [illegible] escellées aucunes commissions pour faire apeller [illegible] garands a la cour si elles n'ont eu octroyées par la [illegible] cour

L'art 146 de Bretagne dit que [illegible] non [illegible] actor, sur quoy Mr d'argentré examine [illegible] questions qui expliquent la regle qui dit que en [illegible]

Art: 7.

V. pour commentaire a cet art: la paraph[illegible] Mrs Bourdin sur l'art 20 de l'ord.ce de 1539

Art: 9.

Les officiers ne peuvent connoitre des [illegible] ecclesiastiques sont apellés a garants, pourd. [illegible] du bois tom 2. p. 66. garantye [illegible] quand [illegible]

p. 306 au meme endroit on examine si ne v.e qui n'a pas renoncé expressem.t mais qui a agi comme non portionnaire est censée avoir assés fait sa renonciation

Titre 8.e

des Garands

Art: 1.er

L'art 22. du reglem.t de 1679. aux art. quaux des procureurs portes que ne pourront etre prises ny scellées aucunes commissions pour faire apeller garands a la cour si elles nont ete octroyées par lad. Cour

L'art 146 de Bretagne dit que in delictis non laudatur actor, sur quoy m.r d'argentré examine plusieurs questions qui expliquent la regle qui dit quen delits ny a garants.

Art: 7.

V. pour commentaire a cet art: La paraphrase de m.r Bourdin sur l'art 20 de lord.ce de 1539

Art: 9.

Les officiaux ne peuvent connoitre des causes ou les ecclesiastiques sont apellés a garants, pard. un jeculier du bois tom 2. p. 66. garanty ibid. quand un clerc

est caution ou oblige solidairem.t id. ibid.

Art: 15.e

Hæc statuti regula justissimâ ex causâ constituta est, nam cum variis juris consultorum atque prudentum responsis id maxime agitatum esset, an condemnatio contra emptorem sicut contra venditorem executioni mandanda esset, necne, et an executio solum in bonis emptoris fieri deberet, multi, in eam partem discessere, executionem fieri debere in bonis venditoris et bona ejus pignori capi oportere, non autem emptoris, ab hac tamen regulâ excipientes fructus et expensas, si autor laudatus solvendo non esset; et quia juris ratione multos fraudes nutebantur, et construebantur, cum plerumque emptor in jus vocatus, eludendi judicii gratia, autorem inopem sibi apponeret et laudaret, qui quidem inopiâ judicium latum contra se et emptorem eluderet; propterea ut his fraudibus obviam iretur, ita cautum fuit hoc statuto ut judicia lata contra authores executioni mandari possint contra eum qui laudavit autorem etiam pro expensis, damnis et interesse, quorum tamen ajudicatio et subductio duntaxat fiat contra autorem; hac autem admonitione non pigebit quod eamdem vim emptor aut alius laudans autorem suum, eamdem condemnationem contra autorem suum consequetur, ita ut impensas quas emptor sustinuit, author ex suo resarcire tenentur et

abstringatur. Mr. Bourdin, sur l'art 20 de lord.ce de 1539.

Si la somme cedée se trouvoit non dûe au cedant il devroit au cessionaire tous les depens meme avant son mis en cause Catelan tome 2. pag: 288.

Si on peut intenter la garantye avant l'eviction reelle tom: 2. p. 292.

Depuis quel tems commence l'action en garantye et la repetition du prix Catelan tom: 2 p. 254

Le garand qui prend en main dez quil est sommé ne doit aucuns frais, Tournet tom: 2 p. 23.

Titre 9.

Des Exceptions Dilatoires et de l'abrogation des vûes et montrés

Art: 1.er

V. Lebret en son traitte intitulé, ordo perantiquus judiciorum civilium ch: 27 et 29 v. le tit 13 du liv: 4 aux justitutes de exceptionis: il est parlé des dilatoires et des peremptoires

Art: 3.e

En Bourgogne quiconque demande un cens doit justifier

quil est dû, car par arrêt du Conseil du 4 juillet 1693 le franc aleu roturier a eté declaré naturel dans le duché de Bourgogne et pays adjacens, v. la modiffication de la Cour sur l'art: 383. de lord.ce de 1629 et le memoire de Mr. Durand avocat general qui a etably cette proposition par plusieurs authorités les pièces sont inserées sous le titre des fiefs du commentaire de Mr. Taisand sur notre coutume; v. Mornac ad L. 6. ff. de rei vendicatione,

Titre 10.e

Des interrogatoires sur faits & articles

Art 1.er

En interpretation de cet art: il y a eu arrêt en forme de reglem.t du 6 aoust 1694 qui fait deffenses aux juges de recevoir les declarations des personnes tierces qui ne sont pas partyes au procez

Si celuy qui a deferé le serm.t est recevable a prouver contre l'affirmation Louet Lett: P. p. 921 il examine si l'on peut proposer une preuve littecalle contre le serment

Si le serm.t deferé a un pretendu debiteur d'une succession peut etre opposé aux autres hers, Louet p 922.

Si le débiteur employant les exceptions non numerata pecunia, le creancier en doit jurer sur la verité de la somme en forme ibid. Jouan des aud.es tom 1. p. 28.

Si la declaration du serment decisoire deferé au Mary en la femme quoy quelle ne soit point partie se peut diviser bon ibid.

Sur cette matiere v. Lebrun de la communauté liv. 2 ch. 3 n. 33. et Mornac sur le tit. des interr. in jure fact.

Serment d'office ne peut etre deferé sans mandat exprez voyez Le recueil de M.e Melun p. 1.re p. 388.

On peut faire repondre le pere et la Mere dans la cause de son enfant sur chose de son fait, Bouvot tom. 1 p. 109. tit. 38.

Expilly ch. 65 de ses arrets dit que les parties doivent repondre en personne

Bourdin sur les art. 31 et 38 de l'ord.ce de 1539 dit que une partie ne peut etre dispensée de repondre premierement. si le fait lui est amiable

On peut forcer la mere de la partie de repondre sur fait et arti.s juge le 19 fev. 1646 delib. Sen.

Vazeille ne peut ordonner les reponses y jugé par le meme arrest

il faut repondre en personne quand on est sur les lieux et en bonne sancté jugé le 27 janv.r 1645 delib. Sen.

V. Salv. def. 43 cod. de rebus creditis alleg: 51

On ne peut obligé de repondre sur les faits, que criminis causam ad nexam habent id. Sal. ibid. Defin. 9.

Si une partie ayant le juge ou son ad.ce a deferé le serment, meurt avant de l'avoir prété ou referé a la partie averse V. Sal. def. 14 et 32. Cod. de rebus cred. et Bouvot. tom. 1 p. 110. et tom. 3. p. 315.

Les tuteurs ne sont pas obligés de repondre sur faits et articles pour le fait de leurs mineurs, gillet traité des tutelles, mais 53 p. 375 v. Le § 6 Leg: 3 cod: de jurejur:

Celui a qui on defere le serment sur chose non de son fait un par obligé de le referer arr: de tournet tom 1. ch: 7.

il en peut en repondant a charge d'alleguer par le repondant ses exceptions a decharge arrets de tournet tom 1. p. 167

On ne par obligé de repondre sur une question de droit. arr. de tournet tom: 1 ch. 35.

Apres que l'on a referé le serm.t absolu il ne reste que avoir un juge alium tournet p 120 tom 1.

on ne repond point en presence de la partie, arrets de tolosa p. 120 Dumoulin tom: 2 p. 770 et 771 le § 1. de la L. 2. cod. de jurejur: et le § 3 de la loy suivante

Art. 2.

Bien que le juge ne puisse prendre aucun droit pour l'ordonnance portant permission de faire repondre la partie il a neanmoins un droit pour le procez verbal de reponses suivant ce qui est reglé par l'arrest general de 1679 au tit des officiers art 14

Tout juge est competant pour faire interroger sur faits et art: Mornac l. 1 cod. de jure jurando

Une fille negocie demande et prent avis homme marié sur le fait de procès et le paye engrosse

Lapeirere Lett S. n. 28 p. 122.

Sur la explication du mot categoriquement, v. Mornac sur la l. 4 ff. de interrog: in jure faciendis

Quelques mauvais praticiens qui nous pensoit entendre la vraye signification du mot categorique ont cru que quand le juge ordonne que la partie repondra categoriquement, cela signifie que sans donner aucune explication ou alleguer la preuve verbale, par une erreur grossiere, ces mots repondre categoriquement ne signifie autre chose que reponde par oui et par non; on repondoit autrefois par credit ou non credit; l'ordre de 1539 a aboly cet usage, par l'art 36 et neron Nihus sur cet art, remarque que cet usage a reprof.

en repondre categoriquement au lieu de repondre par credit ou non credit cela en feray que par ci ouvrir de reponses decisives, il faudroit que le repondt repondit categoriquement ou autre par affirmation ou par denegation car la meme ordre de 1539 art 38. dit que ne peut prendre le fait qui sous pretexte de connoissance du repondant pour non savante il faut voir ce que Bourdin remarque la dessus, Bardet tom 1. p. 476. dit que la Cour ne tient d'abord les faits pour confessés

Sur le refus de faire impertinents faire quelques observations de Bayle aux questions du provincial p. 71. il dit qu'impertinent en Lepeze et pertinent; v. Mr. Arnaud en son avocat du public, p. 292. il dit que, pour ecarter une objection on celle qui n'est pas a propos, et qui ne touche pas le sujet: la disputé; car Mauroix en sa traduction de Sanderus qui dit que la Reyne Elizabeth disoit tout haut aux predicateurs que l'on devoit, impertinentia, traduit vous sortés de votre sujet et vous débités des choses inutiles.

Art. 4.

Encore qu'il soit inutile de faire dire non par meme par le juge commis, soit neanmoins pour le proces verbal contenant le refus de repondre positif

Des interrogatoires

M. Dignon dans son Recueil tom 2. p. 476 dit que la Cour ne tenoit jamais les Siéges pour connoître mais que cela servoit de commencement de preuve pour faire admettre la recolle au dernier de ces Livres

Par la Loy 11 cod. de rebus cred. et jurejuri. l'age n'empêchoit pas de regarder le serment de feu Groselier le fils ainsy decidé par arrest sur requête du 9 Mars 1709 au rapport de Mr. Le noyer contre la Dlle Debadier mais cet un arrest sur reglé qui en pourroit son effet Le Sr. Groselier joignoit un Certificat du Curé de St. Ybalde ou il disoit que la Dlle Debadier avoit tombée en apoplexie et qu'elle avoit receu l'extreme onction

Art: 6.

Le 21e juillet 1715 deliberé au palais que les grands Rs. la Cour repondroit sur faits et art: en la Chambre des Enquêtes, bon quand ils repondent en pard: en Commissre. et la Cour, car s'ils étoit par Procureur devt. un officier du bailliage cela seroit difficultueux il faudroit aller a l'hotel du juge de même que quand ils deposent

Le jeudy 27 juin 1675. a l'aud.e publique jugé sur les plaidoiries de Mes. Melnet et Ravot que Philibert Leslide qui y engagé de 75 ans ne

sur faits et articles pouvoit parer s'aider d'un memoire pour repondre sur les faits de Spoliation qui luy furent articulés par Les. Boinelier heritier d'une Boinelier femme dud. St. Leslide, sur les Cours de Mre d'aligny, v. Mornac ff Liv: 11 titre 1 de interrog: in jure et aut: p. 308.

Pour scavoir si l'apparoge qui peut etre produite aux reponses, v. Du Moulin en ses commentaires sur l'art: 35 de l'ord: de 1539 tom: 2. pag: 770. et 771. v. le § 1 de la Loy 2. Bd. de jurejur: et le §. 3. de la suivante aux de notoriete pag. 120.

Le ... Mars 1718. au rapport de Mr David entre certains huissiers on agita le point de scavoir si apres un mois ou on pouvoit faire interroger la medaparoge sur faits et art: les Chambres furent consultées et il fut arreté que cette procedure ne pouvoit encore faire.

Art: 8.

Saint Paul dans une de ses Epitres dit qu'il faut repondre par oui oui ou non, non, Dic est, est, non, non, quid quid autem abundantius est a malo est

Art: 10.

On observe pour regulierement cet art. il faut demander pour quoy, mais pourtant bon, que le demandeur doit meme son Droit ou son fait si autrement non: v. Le

pratiques Lange Liv: 4. chap. a la fin

Titre II.

Des Délais et procedures ez Cours de Parlement, grand Conseil & Cours des Aides, en premiere instance et cause d'appel.

Art: 3.

Cet art: ne doit s'entendre que des assignations données a 15e. car lors que le delay est plus long on en doit donner encore la moitié outre la 8e. portée par cet art: v. l'art 5. du tit: des delays sur les assignations

Art: 4.

L'art. 3. au titre des congrés et deffauts dit que le deffaut faute de fournir deffenses se prend a laud: quand le deffend: ne fournit deffenses ez juridictions inferieures

Art: 6.

Le 21 aoust 1684 les huissiers d'avalon firent condamner l'usage ou etoient les pres. dud. lieu de se donner les copie de la Main a la Main sans ministere d'huissier par tye artaud, et Normand

plaidant

Art 8.

Le Demand. n'a point de nouveaux delays pour repliquer et il doit le faire dans les trois jours que lord. donne avant que de porter l'affaire a l'audiance, v. l'art: du tit des contestations en causes,

Quand une cause a été remise a la huitaine, a la quinze ou au mois, il ne suffit pas de signifier le jugement de remise; mais il faut denoncer l'aud. il y a eu de ceci un reglem. qual a la grande chambre en 9bre. ou 7bre. 1700 et sur un deffaut obtenu par des varenne, contre chavilloux, a qui on avoit simplem. signifie l'arret de remise; arrêt qui jugea le deffaut mal obtenu; Mr. fitzjean, raporteur Mr. de Labergem. compartiteur: l'affaire fut partagée a la grande chambre et a la tournelle et departye aux enquetes ce fut cette affaire qui donna lieu au reg.

Art: 9.

Il y a une déclaration du 6 aoust 1669 qui ordonne de plus fort l'execution de cet article,

Art: 11.

Cette abrogation des instructions a la barre est confirmée par ~~[illegible]~~ une déclaration de 1669 raportée en la pag. 148 du supplem. elle deffend d'ordonner des instructions pard. les raportrs. sans a dire que

16. Des delays de procedures
des parties contesteront plus amplement.

Art: 13.

Cet art: paroit contraire aux art: 7, 10, et 11 du tit: des matieres Sommaires, et au 12 de lordre qui veut que quelle soit en quelque estat a laudience ou les pieces mises sur le bureau auvient quon ne prenne les affaires dont sagit cet art: pour celles qui ne sont actuellement Sommaires et qui neccessiteront plus de procedures ou autrement: il y auroit contrariété, ce nest pas que quelques uns naportent dans leurs jours des matieres purement Sommaires

Le 2 juin 1626 il fut certifié que quand un rapporteur se trouve parent, il est necessaire de justifier le placet sur lequel on a soumis un autre un jour plus delib: sur l'ordre du palais.

Art: 16.

Dans le cas ou il y a apel de la part des deux parties la Cour confirme purement et simplement la Sentence, ou jugé par arrest de la grande chambre au rapport de Mr. normand dans un procès sur le bureau au profit de feu Mr. de Rouvre contre Mollet et autres qui a été jugé en la seconde apt.

Le 4 juillet 1713 a la 2de de quatre chambre Mre Antoine corneille intimé fut mis hors de

Cour sous offre de donner un extrait de la Sentence ou de payer les frais, ou ne seroit jugé par autrement; Claude Bizouard d'angely etoit appellant; le Mardy ... 9bre 1701 entre ouvrière & Dandry, Intimé fut condamné a remettre au greffe l'extrait sinon pourroit l'apt. de le faire a ses frais, v. Loüet proces civil p. 95. in fine. et Mainard liv 8e art 1

Le 16 mars 1710 il fut jugé a la grande chamb. aud. apptation sur un mis sur le bureau que le jugement doit donner les frais, a fut pas mis: Malpoix contre son fils le trésorier, les arrets anterieurs furent mis dans un mis sur le bureau, et apres jugé leur lieu de reglent; Mais si l'intimé étoit creancier de lapt pour somme liquide, il seroit plus juste de suivre l'ordre cas l'apt. payeroit les frais sur le reglement de l'intimé ne pouroit prendre executoire que contre le dernier, au quel il seroit libre d'avoir de compensation, ou s'en faire rembourser dont on le prie, quand on le force de payer le tout sauf son recours. jugé le 13 mars 1717 pour Mre Orillon. id. Le 16 fev. 1715 pour Mre Jean de Champ d'Autilly, et Le 13 may 1718 pour Jean Louis de Courbon

Cette decision corrige ce que Bapilly traitte chap 10 de ses arrets ou il montre que c'est a l'apt. a faire

Des Delays de la procedure
apportez par les arrets et ce qui n'est plus vray que en matiere
criminelle a l'egard des informations

Arth: 17.

La Cour par le reglement de 1679 ordonne dans
l'art 2. des art: qui ont des proc. qui aux procez par
ecrit il ne sera pris d'autres conclusions et qu'elles
autres cour que celles qui seront contenues dans les
reglements apointez apointement de cour ou reglemens qui
reglera a la forme de l'ord. dans l'art precedent
il en porte que toutes causes portées aud. gl
ne sera pris d'autres cour que celles contenues dans
les libelles ou reglemens qui seront faites

L'apt. ayant en datte par deffaut de son appel
et d'intimé du proffit de la sent. y demande si le
premier peut appeller de nouveau, et le second introduire
sur une meme instance pour la meme fait; et il croit que
l'appt, la simple demande ne devoit emporter
que la condamnation aux depens comme frais frustratoires
il en est de celle comme d'un apel qui auroit été
declaré desert, et du quel la desertion declarée
n'empecheroit pas la reunion d'un second apel,

Sur quoy requis ordonner cette demande hors de
cour et la demand. bien jugée aux depens, gagnant

de la Cour de Parlement &c

grande Chambre en 24 avril 1693. note sur de Pere
et Charton, note sur le art: 16.

Arth: 18.

On ne peut faire juger avant le 15e. quand on perit
par, a moins qu'après les 1re 8e. l'intimé ne se depart
ou ne perdoit son procez, il auroit sujet de se plaindre
Cependt. la Cour a jugé le contraire le vendredy
13 juin 1687. sur les Plaidoyries de Pariere et de
Thibaut, a l'aud: de rel: contre un appellant qui avoit
un deffaut d'un premier apel, la Cour n'a pas voulu recevoir
le second sur lequel les appellez furent mis hors
de cour et de procez il semble qu'a l'egard d'un
jugement definitif du fond de la contestation, elles devroit
etre ord. autrement, parceque la 2e echeance ne coud. pas
la demande et semble ne pouvoir que le confirmer, ce pend.
la chose en sans exemple en ce parlement.

Arth: 20.

Quand on a relevé un grief ce que la cour a jugé, un
Apt. sera t'il reçu a appeller de nouveau d'un autre chef
Soefve tom. 1. p. 163.

Arth: 23.

Si on devoit le reglement. le procureur fera
regler ses nouvelles qualités et mettera le tout dans
un sac separé avec les pieces justificatives

par inventaire particulier reglemt. de 1539 art 6 dud: ẽtat des procureurs

Art: 24.

Sion apelloit inidant: comme d'abus, ou dun vne affaire civille pendante et apointée a la tournelle & ou aux enquetes dune affaire criminelle apointée ou ne pourroit joindre, mais il faudroit renvoyer en apel a la audiance de la grande chambre en Matierre civille. Sauf a la grande chambre. a apointer de la joindre au procez ppal v. fobret liv: disp: 2. ch: 23 pag: 20. il cite Loüet de 1540, et son reglemt. de 1535. aux deux arrets des parlemt. il y eut un reglemt. pour etablir les chambres le 4 fevrier 1629. en y ayant eu contrevenu les 25 avril et 2 may 1698. aux enquetes au préjudice de la chapitre de la cathedralle d'autun et en faveur des sieurs Rollet, ces arrets furent cassés par celuy du conseil d'etat; vt Lange p. 651 et l'abregé des Memoires du clergé p. 168.

Art 27.

Vn Coheritier ne peut faire son coheritier d'ajuge: = veiller dans un procez pour chose Commune, en fesant son plaidé que quelquetfois pour les autres, celuy ne doit rien des depens arrest de tournay Conc: 1.re pag: 18.

Art: 28.

Procureur intervenant doit justifier de son pouvoir, ainsy ordonné dans une cause pour M. la princesse de Conty, cependant l'ordonnance veut dire

Jugé le 21 Xbre. 1693. quon ne pouvoit former d'intervention dans un procez criminel, sauf a se pourvoir par l'intervenant pour la pretendue injure,

Quand vn de Mrs. veut intervenir il doit le faire en la chambre ou le procez est pendant et non a toute chambre a pourvoir sur le renvoy d'icelles arrest de 28. juillet 1629 delib: Secret: du pal:

Voy les art: 177 et 178. de l'ord.ce de 1539. il est defendu aux notaires de delivrer des extraits des actes qu'aux parties

Titre 12.

Des Compulsoires en collation de Pieces.

Art: 1.er

Didier Simon marchand de Dijon negocia longtemps avec garnier de Caen, ce dernier s'retira en hollande a cause quil etoit huguenot, ou pretend que luy et sa femme y emporterent leur livre de raison; Michel Desmond leur

neuvoi S'etant fait envoyer en la prevosté des biens de un fugitif fu prevost a Sidon finon pour etre payé de ce qui lui devoit en dans le propre de la succession il fut assigné finon a Amsterdam pour y voir extraire le livre de raison, de journal qui dit etre dans cette ville en la puissance de sa veuve, finon apellé de cette assignation aux fins tendantes comme de distraction de ressort mais de sa connoissance; Le 2 dec. 1698 sur les plaidoiries de Garnier et Revey hord de pour fin ces appels quoyqu'il parut qu'il avoit paru tout a fait impossible à d'amond de faire venir le livre en forme, ny que par un jugement interlocutoire il dit qui seroit compulsé à Sidon; a la verité Lavigne y estoit par un pour plaider à Amsterdam, mais pour une simple collation de piece; cependt. cet arrest est remarquable

Extrait collationné partie apellé fait foy entierre, et neanmoins la partie offrant de faire tirer un autre a ses frais, on l'y recoit, fabre cod: de fide instrum: def. 13 p. 346.

Un acte reçu par deux notres ne fait foy a moins que tous deux noyens signé et faillit en beaucoup de cas Si l'extrait n'est signé que d'un seul notaire fabre de fide instrum: def. 22 p. 352. a def 1re. cod. 15 Dohericus quest: 21 guypape quest: 122. et Basnage ibid. —

Jouy qui repond que un seul compulsoire que par autre ecrivain et partie citée, c'etoit l'ancien usage des avant l'ord. de 1667 cap. ult: art: de fide instrum: Mornac sur l'auth: sequin in aliqua cod: de Bonis Dumoulin sur paris, tit: 1 § 8. n: 63, 70, 64, et 65, Boërius dec. 26 n. 21. Leprestre cent: 1re. chap: 66; Alexandre cons: 159. Dessert en autorités il soit que les Lettres simplement collationnées, partie non citée et extrajudiciellement sont inutiles; 2. Le reglemt. du 1) aoust 1689. il rejette les collations faites autrement. et defend au Commis de la chambre des Sacs de les recevoir, il enjoint aux parties de produire les originaux qui seront, devront, ou pourront etre en leur pouvoir,

Bouchet sous seing compulsoire dit que le tout ne se monte que sans retardation du procez

Peut compulsée à telle sorte d'original? Charondas Loi: L. § 2 ouy celle la collation sous seing partie notée, ou si c'en le notaire saisy de la minutte qui a delivré l'extrait

Quand une partie a besoin d'une piece passée entre tierce personnes elle s'addresse d'une ordonnance du juge pour se faire expedier l'acte moyennt. salaires, et le notaire sans cela ne l'expedieroit pas a cause de la prohibition portée par l'art: 177 de l'ord. de 1539

qui ne permet pas aux notaires de montrer leurs protocoles a d'autres qu'aux contractans ou a leurs ayant droit et même a l'egard des contractans on ne peut delurer une seconde grosse sans permission du juge donnée a connoissance de cause art 178 de lad. ordonn.ce et Bourdin in loco cit.

Art: 5.

Nota la declaration du mois de 8.bre 1684 et lord.ce de Neron

Art: 7.

Jugé par arret a l'instruction du 22 mars 1683 que lorsque l'ecriture est de la partye du procez lon ne recoit la preuve par temoins

Titre 13.

De l'abrogation des Enquêtes a futur et des enquestes par turbe.

Le 16 avril 1698 M.r arviset ayt obtenu une s.ce preparatoire au bailliage de chalon, et sa partye nommée claude Maguien en ayant apelle il demanda

permission de faire ouir ses temoins sans prejudice de l'apel, disant quils etoient fort agés que ce n'etoit pas un examen a futur, y ayant contestation et prepar.ne sa requete fut rejettée au raport de M.r de Rochefort a la grande chambre, ou l'affaire fut bien discutée, v. lord.ce de 1670 au lit des recol. et le procez verbal de la conference des ord.ces

M.r De launay dans sa paraphraze sur les instituts de Loyset parle des mouvements des Eng.tes par turbes, et p. 79. il dit, que depuis cette ord.ce on n'a pas laissé d'en permettre quelquunes

Ce n'est pas un examen a futur que de permettre a l'intimé de faire ouir ses temoins, pend.t l'apel du préparatoire, et j'ay vu de frequents apels de ces permissions

Par arret du 7 f.er 1705 a l'instruction de la grande chambre, durieux de Pontatier fut deboutté de la demande qui faisoit a ce que, ~~l'apellation du s.r tremolet~~ sans prejudice de toutes fins et exceptions et de l'apellation du s.r tremolet, une enquete qui luy avoit ete permise fut faitte pard.t un de M.rs a condition qu'il ne s'en servirroit qu'aprez l'apellation jugée aux offres de fournir aux frais, attendu que les temoins dont il vouloit se servir etoient engagés aux vivres, que la campagne alloit commancer, quils seroient exposés

a ney pas retourner,

Nota que le sieur tremolet faisoit deffaut a dessein et que ce fut sur la plaidoirie du procureur de Durieux qu'il fut debouté de sa demande, v. arrêt contraire en aprez titre des enquêtes

On ne sauroit permettre un monitoire qu'il n'y ait procez commancé par une permission d'informer ou autrem.t pastor de benef: Liv: 3. tit: 36. n: 9. Basset tom 1. liv. 2. tit: 13. ch: 4. Dumoulin sur le chap: ex parte de verb: sig: procez verbal de lord.ce sur l'art: 1. du tit 7 de lord: de 1670. Boniface tom: 1 Liv: 1 tit: 2. n: 6. contra ferret et chopin qu'il cite, et Baquet des droits de justice p. 15. n: 30.

Titre 14.

Des Contestations en cause.

Art: 8.

Le 16 juillet 1699 il fut delibere que les arrêts rendus sur forclusions de produire obtenus contre les cap.ts demand.rs seront dressés sans voir ny examiner le fond, mais seulem.t si la forclusion a été bien acquise et qu'il sera prononcé par dechu de l'apel, deliberat: secret: du pal: ——

Art: 13.

V. la Coutume de paris art: 104. et ferriere 161 touchant les effets de la contestation en cause. V. Lebret, ordo per antiq: jud. civil: ch: 33.

La contestation en cause en si bien de l'essence du jugem.t qu'il seroit nul quoy que rendu sur le consentem.t des partyes autre jugées, Lite non contestata quypape decis: 216 chor: p. 310. sect: 4. art 1.

Titre 15.

Des procedures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales.

Art: 1.er

Un etranger naturalisé peut porter benefice en france jugé le 11 fev 1647 registre des delib: secr:

il faut voir sur cette Matiere Rebuffe, sur les ord.ces de causis benef: poss: tom: 3. p. 289.

Si le mariage contracté par un sous diacre sans dispense fait vaquer les benefices de plein droit, augeard tom: 1 p. 651.

Si pour la collation d'un benefice on doit suivre la loy du lieu ou est le benefice superieur, augeard, tom: 1 p. 550.

Si un resignataire peut opter un gradué la nullité de ses degrés quand ses autres titres sont en bonne forme augeard tom 1. p. 253.

Il faut avoir 25 ans complets pour être pourvu aug. tom 2. p. 695.

Si quand le patron présente un incapable, l'ord.re peut conferer, in defectum patroni augeard tom 2. p. 695.

Il n'y auroit pas de nullité quand on auroit nommé aux benefices avant la mort du dernier titulaire Catelan tom: 1. p. 1

Il suffit au pourvu d'être curé curille ou vicaire d'être gradué dans Servin Catelan tom: 1 p. 99.

Et la Resignation faite par le gr.d vicaire prime.

Art: 2.

L'art: 6. veut que le Demandr. justifie aux dépens capacité, ou le défendeur faire Lorsque l'autre attaque qu'il en joüisse ou reglé tournet liv: 6 ch: 50 nov. quest: 89. Papon: liv: 3. tit 1. Boyer Decision de cette dans Soundry, sur l'art: 26 de l'ord.ce de 1539 et dans Berard Recueil tom 2. quest: 11 n. 24 et 36.

Par l'art: 11 de l'Edit donné à Crémieu au mois de Mars 1695. les Lettres de Vicaires, celles de Minoreté, de Sous diaconat, de prêtrise, ensemble les demissoires doivent être enregistrés dans le Greffe du diocese de l'Ecclesiastique qui aura conferé l'ordre

Les indults pour être reconnus aux ordres avant âge, ou hors les Temps, les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les ordres, les signatures d'absolution attaché provisoire celles d'absolution d'apostasie avec dispense, pour les ordres et autres cas plus amplement specifiés dans l'art: sus mentionné, en cas de refus d'insinuation ne pourront les pourvus être servis devant les juges dans les complaintes Benéficiales faute d'offense aux juges d'avoir égard

Par l'art 10. il est pareillement enjoint aux procurations pour résigner les permutations, les revocations, significations d'icelles, les provisions de cour de Rome, requisitions et réceptions de visa, les visa &c.a

Le même Edit des insinuations Ecclesiastiques contient sur cette matière plusieurs autres dispositions qu'il faut voir ensemble celuy portant création des insinuations royaux apostoliques

Art: 4.

Le juge d'église connu aux Parties connoître du petitoire Instructoire sommaire avant que le possessoire ayt été jugé par le juge royal Bardet tom: 1. art 1 ch. 2. p. 2.

Art: 5.

Suivant Rebuffe en la pratique Benéficiaire tit 7 de forma

Coutumes, a. 27 et 28. Les Lettres de prestrise communiquées en Matieres Beneficiales ne suppleent pas les autres Capacités et il en doit conster separement par les Lettres de Chacune d'icelles

Art: 6.

Si ayant expliqué Le veritable genre de vacance en sa Supplique et Le pape L'ayant pourveu sur un autre genre de vacance Les provisions sont nulles V. augeard tom: 3. p. 218.

Lorsqu'on examine encore de quel jour courent Les six mois pour conferer; Il faut que La nomme possede son arrest a L'ordinaire dans Les six mois et specialement s'il veut se Servir par quelque autre acte, comme aussy Les Laps ayant expiré Les six mois d'un benefice Consistorial soit en france, Le droit de nomination en faveur Conferé En cette faveur id augeard tom: 3. p. 218.

Art: 9.

Cependant un pere peut eligir Le vacant quoyque Les Majorité, jugé Le 30 aoust 1668. entre Les nommés Chesne, a la Charge qu'ayant 25 ans Le pere Comptable Devant Jab. Ord. Liv: 6. tit 36. des 5.

Art: 10.

Si Le pere gradué nommé il faut regarder en Laquelle

d'un grade ou de La nomination s'attend tom 1. p. 188. id: ibid. Si Le fils est aussi un grade peut il etre opposé par Lapsi etranx au devolutaire, en Cour de Rome

Le devolutaire interne doit etre indubitable a Legard des etrangers, incapable d'avoir benefice en france Bardet tom 1. Liv: 2. ch. 24. p. 266.

Art: 11.

Le Devolutaire ne doit avoir de recreance du benefice Litigieux etant decidé, peu de temps apres Lenregistration, mais elle est donné par obitum au pourveu, Bardet tom 1 Liv: 2. ch: 85. p. 264

il faut voir L'exception remarquée par L'auteur des Definit: des arrets Cambis p. 231 n. 6:

Le Devolutaire n'est pas tenu a Consigner une somme pour L'exemption de donner caution Bardet tom: 1. Liv: 1 ch: 84. id: tom: 2. Liv: 6. chap: 22. Mr. Loüet Lett: D. n: 18. dit qu'apres La contestation en cause on ne peut Liger La caution. V. Definit: des arrets Cambis: p. 231 albert L. 6. art. 14.

Le Devolutaire est non recevable faute d'avoir fait juger Les procez d'un de ceux mis mesme a Legard d'un autre devolutaire, Bardet tom: 1 Liv: 2. ch: 20 p. 171 comment s'entend La Maxime qui dit qu'il faut attendre Levue sur Le fond de celuy pour qui on a jetté un devolu, Cotelan tom 1. p. 154.

il faut que le devolutaire donne caution bien qu'il y ait moins d'un an que le pourvu jouisse, Catelan tom: 1 p. 89. id. ibid. Le pourvu par lord.ce ne le saisit pas

Art: 12.

Si le Solidaire condamné aux galeres a besoin de restitution pour etre pourvu aux autres ordres, et qui doit le Luy donner, Catelan tom. 1 p. 185. Le vu du resignataire doit etre nommément exprimé dans la resignation pour pouvoir demettre, Catelan tom. 1. p. 193.

Art: 14.

Le 21 Mars 1676. je fus jugé aux Enq.tes de Thoulet au pourvu qui y intervint benefice d'etat par sujet a la contrainte par Corps pour les deniers de la quelle il avoit succombé dans la poursuitte du benefice journal du pal. tom 8. p. 116.

Art: 15.

Sentence de Reception rendue par un seul juge doit nulle comme aussi cette ord.ce Bardet tom 2. liv 2 ch. 29. p. 194.

Art: 16.

L'art. 46. de l'ord.ce de 1539 donne un effet provisoire au jugement. de pleine Maintenue et pourroit les exemptions dans la bibliotheque canonique tom: 2. p. 30. obl. 2. Et art.: 16. audit rien Mais il semble fait pour ledit

la Caution juratoire a lieu pour borner l'execution provisoire au seul jugement. de reception et effet a luy de sa pure simple aussy nonobstant Lapet fabet fol. Liv: 1 tit 2. sur la fin de la defin 95.

Le sieur Guereau obtint par arrest de la cour la reception de la cure de Mozeray; depuis au bailliage de Lisle Le sieur Gallard obtint la plaine maintenue par sentence qui ne dit pas un mot d'apel Executoire par provision, guerreau par arrest obtenu sur req.te a la chambre des vacations de 1715 fait faire defenses a Gallard de troubler la maintenue, pend.t Lapel Gallard expose par arrest du samedy 15 no.bre 1715 a la grande chamb. sur la plaidoirie de Saunelier pour l'exposant, Varenne prime pour Guereau et Lettelier substitut qui conclud pour le Roy; hors de cour et par opposition

Saunelier plaidoit pour l'exposant, Varenne prime pour guereau, pellelier substitut conclut pour le Roy.

Art. 17.

C'est la presentation et non le titre que les Canons pour juger la reception si on l'a donne toujours a celuy qui a ete presente par celuy qui le pouvoit a fait une presentation, qui a sorti effet, fabet definit: 5. de jure patron: decima causa: 117 et 126. n. 2. fevret en son traitté du droit de patronage, chap: 3. n. 38. Journal des aud.

tom: 1. Liv: 6. ch: 24.

Celuy qui a succombé au possessoire faisant cession de biens, peut agir au petitoire bien qu'il n'ait pas payé, dolive, Liv: 1. chap: 12. d'Automne tom: 2. p. 690. n. 33. — Jovet tom: 1. Liv: 4. ch. 11 n. 5. et tom: 2. Liv: 6. ch. 2. no. 8.

Il a été jugé par deux arrets qu'il faut au premier livre du journal des aud.ces chap. 73. et 112. p. 56 et 57. — qu'après que le possessoire d'un benefice a été jugé par arrest de maintenue, il n'est point loisible de se pourvoir pour le petitoire par dev.t le juge d'Eglise, Ord.ce de 1629 art: 49. qui dit le contraire n'etant pas observée; il faut voir Dardet tom: 1 Liv: 2. ch. 61 p. 231: gd. cod. p. 258.

Il y a lieu a l'appel comme d'abus lorsqu'on agit sur le petitoire, avant le jugement du possessoire, fab. desis. 7. Liv: 7. cod. tit. 38.

Art 18.

Cet art en restraint au cas ou le benefice est vacant de fait et que l'ajournement n'ayant encore precedé, duperon tom: 2. p. 418.

Celuy des deux contendans qui avoit la possession lors de l'ajournement peut valablement pourvoir sur la mort arrivée pendant le procez, peut contester le benefice, au contraire du contendant qui a survenu augeard. tom 2. pag. 563.

Art: 19.

Il a été jugé par arrest du Parlem.t de Paris que le pourvu en regle, d'un benefice etoit mal fondé, les pourvu en regle, d'un benefice etoit mal fondé, les autres contendans avoient d'un autre parlem.t que celui de Paris, sont cause de soustraire a leur Juge a la pleyne maintenue, et qu'ils n'ont pas droit de demander leur renvoy devant leurs juges ordinaires, 10 tom: du journal du palais p. 179.

Titre 16.e

De la forme de proceder devant les juges et Consuls des Marchands.

D. des matieres de la Competence des Consuls au titre 12. de l'Ord.ce de 1673.

Art 1.er

Il faut voir ce que dit Boutaric Liv: 1 tit: 14. ch. 5. ou il dit que la necessité de comparoir en personne est imposée au demandeur aussy bien qu'au def.r et n'est parle pour tant que de ceux qui sont assignés

Art: 2.

Coubay Liv: 1. C. 5. tit: 14. p. 157. explique ce mot, autre Legitime empechement

Le Même auteur au même Traitté ch. 6. explique par qui les procurations speciales de ceux qui ne comparoissent par peuvent etre portées & presentées

Coubay Loc. cit: ch. 5. rend raison pourquoy on exclut le ministere des avocats & procureurs

Art: 3.

Le 18. 9bre. 1692. sur la precedente de mre. Chenot juge pour les juges consuls contre Le procureur Perrin Les procureurs interviennent quoy ne peuvent postuler en cette matiere en Lad. Justice Consulaire.

Le 5 juillet 1694. en La grand Chambre juge que la nature de l'affaire est telle qu'elle defend aux juges & consuls de Lyon d'admettre en leurs audiances Les procureurs pour aucune plaidoirie.

Art: 4.

Pour commentaire sur cet art: v. Coubay Liv: 1 ch. 8 tit 14. v. Le ch. 9.

Art. 7.

Coubeau ch: 10. Liv: 1. tit: 14. a commenté cet art:

Art 10.

Voyez Coubeau ch. 7. Liv: 1 tit: 14.

Titre 17.

Des Matieres Sommaires

Art 1er.

L'ordonnance faitte pour Les gabelles au mois de fevrier 1687 veut que toutes Les matieres soyent jugées sommairement et sans Figure de procez, ou Lesquelles que Les matieres criminelles ou il y echet peyne afflictive,

Art: 5e.

Il faut ajoutter aux demandes qui doivent etre jugées a Grand'. Les renvoys, incompetences, delinquances &c. art: 3. du tit: 6. art: 4. et art 6. du tit: 8.

Art 7e.

L'art: 13. du tit: 11 permet de reigler dans trois jours les affaires de peu de consequence, ce qui ne se doit semble entendre des matieres sommaires, mais de celles qui ne sont point exprimées dans ce tit: et qui sont par neanmoins importantes v. Lamet: sur Led. art: 13. p. 43.

Art: 8e.

art: 7 du tit: 16 et art 5 du tit: 18 de cette ordee: il faut Lire L'art: 11 aux chefs et coutumes que porte par icy avoit fait faire une Lugueze ferette, ou Geneve sans guerre

78.

sommaire, elle serait nulle, bien qu'elle se departy de son
et en demanda le remboursement que par le pied d'une
enquete sommaire; jugé a St Aud.e de relevé du 26
juillet 1688. sur les plaidoiries de Richeres et Thibaud,
car on confirma une sentence qui declara nulle une
enquete faite seulem.t en matiere sommaire, bien que
la partye qui avoit fait le choy.e et que s'appelloit gallis
chirurgien a consenty et declaré qu'il prenoit les frais
pour perte,

Art 10

Cave, a mes dit es matieres sommaires, et noyez
autre,

Cave, on ne rejette pas les pieces nouvelles, du
moins lorsq.e ne font qu'expliquer par diverstemens

Cave, que si elle rejette les memoires, elle suppose
que on pourra bientot mais plus tard de les deveniment
ordonner par le fait mesme du juge,

Le ..... mars 1718. a la grande Chambre au rapport
de M.r David, arreté, les Chambres consultées, que
depuis le mois sur le bureau tous les parties pouvoit
encore faire interroger et ouir par faits et articles

L'arrest y dessus influe a cela outre que l'ordonn.ce
dit, en tout de cause on peut produire de nouvelles pieces,
depuis le mois sur le bureau, ainsy jugé le jeudy 13

mars 1704. entre la veuve de Chemot, et sur le boult
a la tournelle, ou le cas est rapporté a la grande Chambre
sur cet incident entre M.r de verneuil doyen Comparticipeur
et M.r de Matheus rapporteur.

Art 13.e

L'ordonnance des greffiers de juillet 1691 art 43 declare
les condamnations en cette matiere executoires nonobstant
appel; et celle faite en fevrier 1687 tit 12. art 10. dit que
l'appel des sentences preparatoires en cette matiere empeche
ny l'instruction ny le jugem.t. art: 12. cod: Loc
arrest general du 29 may 1693. jugeant que on visera dans
le jugem.t le motif de la provision

Art: 15.

A moins que le deffendeur n'ayt une exception autre
prompte que l'action mobiliaire ad L. 18 cod. de judicat, et
bornier suivant cet art:

On ne donne point de provision sur une promesse de plus
de dix ans tom 1. des arrets de Tournet

Art: 16.

Lors que la provision a este mal accordée les juges
superieurs ne peuvent la reformer, comme il a été jugé
en la cause de la Vve Bourcard contre les frres Mathieu
a l'audience de relevée le 17 juillet 1708: La Vve Bourcard
avoit fait en 1702. un billet de 368 tt au sr Mathieu, lle

avoit vne quittance générale datté de 1705. qui lettoit par
ecritte de la main de matthieu, mais signée par Luy en
1707. matthieu ayant cedé le billet a son fils, il fit
assigner a la Bourcret pour la reconnoissance et le payement,
on luy communiqua la quittance generalle de son pere, il
soutint quelle etoit fausse et quon avoit imité sa
denier de quelque signature de dossier ou autres pieces de
procez dans les quels il avoit occupé, il offrit la preuve par
temoins de l'inscription de faux. Les pieces ayant ete
mises sur le bureau, le procureur de la Bourcret offrit
par procuration produit quune copie de la quittance, le juge
de la mairie prit ce protestte pour condamner la Vve Bourcret
au payemt provisionel des 368lv. et ord. que pour la
conversation ou revocation les parties produiroient; la Vve
Bourcret interjetta apel de ce jugemt. aud bailg et fournit
req.te a la vue de la decharge generalle dont il
qui porte la provision du quel matthieu fils ayant apelle
et son pere. Etant intervenu, l'apointemt fut enfin
avec depens sur la plaidoirye de me Davot

Titre 18.

Des Complaintes & Reintegrandes

Art. 1.

Les mars 1708 le juge qui en fermier ne pouvoit
etre admis a prouver sa possession dans l'espece suivante

Le sieur Chaffet cure de Marigny en Charollois fit assigner
Dadey pard.t le Lieutenant aud bailg de Charollois, en trouble
Dadey pard.t le Lieutenant aud bailg de Charollois, en trouble
pour etre maintenu dans la possession de 60 sichelees de
bois, situés dans la paroisse de Chevannes; pour defendre
Dadey pretint quil etoit en possession depuis cinq ans de prendre
du bois pour son chauffage et pour boucher ses heritages en
quantité de fermiers des maillés, et mis le trouble en la possession
sentence qui charge le demand.r de prouver sa possession et le
trouble, le deffend.r demande de son coté a prouver ses faits
de possession, le sen debouté appel; me Coquard pour Luy
disoit que rien ne doit etre permis au demand.r quil ne le soit
au deffend.r que si lord.e excluoit les fermiers de prouver la
complainte, il etoit en demandant, mais que la deffense etoit
menacée, quil luy devoit etre permis de prouver ses faits de
possession, oubien quon ne pouvoit intenter d'action contre
Luy, me Darbon disoit au contraire que le Lieutenant au
bailg de Charollois n'avoit pas du Luy permettre la preuve
de ses faits qui ne etoient ny pertinents ny pertinents pouvoit
on voit ni avoir pour que ces fermiers, que lon ne devoit faire
aucune attention a la qualité de deffend.r que en matiere de
complainte chaque partye etoit reciproquement demand.r et deffend.r

que la matierre de complainte chasse partye tenoit tient le demandeur et defendr. que lon ne pouvoit maintenir lon jour deboutes laudre, aurry l'appellation fut mise a neant

Celuy qui a joui d'un heritage, ne peut intenter complainte sil na possession reelle, l. 3. ff. de acq: possess: Loüet tom: 1: pag. 146. chopin sur paris Liv: 3. tit: 2. n. 19. l. 3. ff. de aquirit: vel amitt: possess: tournet sur le 96. de paris, lomau sur anjou, Liv: 2. art: l. 26.

Si lon peut se pourvoir par complainte contre celuy qui a ordonné comme superieur et cr. juge augeard tom: 1. p. 705. cod. Loc. il en dit que linterdit convient pour les choses spirituelles

On peut intenter complainte pour une chose sacrée, comme pour la possession d'une relique, arrest de mr. origuy p. 703.

On ne peut prendre en trouble le juge qui procede cr. juge Mr. Labbe origuy p. 705.

Si le fermier en convient au petitoire il luy faut se nommer le proprietaire et il en peut obtenir de le mettre en cause l. 2. cod. vbi in rem actio exerceri debeat, Mornac sur cette loy, chopin de privileg rustic: Liv: 3. partye 1re. chap: 2. nomb. 6 charondas Liv: 3. de ses Reponses chap: 71. anne Robert Liv: 6. ch: 1. n. 5.

Quand il s'agit du possessoire il semble que il devroit

etre la meme chose,

Le Parlement de Bordeaux jugea le 12 janv. 1672. que lon ne peut intenter complainte contre celuy qui se met en possession d'un fond en vertu d'arrest, la raison en est que spoliatio fit a non judice, et quia executio non habet injuriam: journal du palais, p. 602. tom 2.

Lechanier explique la simple saisine v. la perriere Lett: S. deis: 50. sur le droit reel, et mon premier recuil part: 2. p. 585.

Il faut voir a propos de cette question remarqué par Dulue, au Liv: 9 de ses arrets, tit: 8. ou glen dit entre autres choses, que lon peut se pourvoir, possessoirement pour raison de choses spirituelles ces au chap: 2. et au chap: 7. que celuy qui en maintenu en la possession peut demander quelit: nonobst luy soit paré mais possessoirement. il faut voir Rebuffe tract: de matter: possess: sur le droit ou il montre par combien d'actes on peut etre troublé au n: 46. du meme endroit qui est de la glosse seconde, cet auteur dit pour la reparation d'une simple action de trouble on n'agit point en cette par voye extraordinaire; a moins que le trouble ne soit accompagné de quelques circonstances qui d'elles memes independant. du trouble comprent la nature d'un delit,

Celuy qui na point joüé la année avant le trouble

des Complaintes

nepeut agir poseroirement. Sabet defin: C. Lit ne possidetis

On peut intenter L'action poseroire pour une place dans une Eglize quoiqu'on en ayt joüy pendt quelques années mais il faut que cette joüissance soyt soutenue d'une cause de La fabrique moyennant une Liberalité, car un poseroier qui auroit joüy 20 ou 30 ans dans Lad Eglize sans cela n'auroit acquis aucun droit a cette poseroire, V. Loyseau Liv: des Seigneuries ch: 12. n: 66 et 67 ferriere du droit de patronage sur Coust chap: 5. n: 28. Marechal sur la fin du ch: 2. Brod sur Coust L. C. somm: 9. sur la fin du somm: 1. Jugé a L'aud: publique de La grand Chambre sur la playdoirie de mes. Melnet et celle de Mr. Gillet Le mardy 18 janvier 1687 entre nicolas Routz, et Les fabriciens de Lamboron.

Il faut voir L'arrest que jay retenu dans mon recueil sur le mot poseroire pr. 235. part. 2. qui a jugé que L'on La faucille et noy La charüe qui fait Le trouble, en porte que L'homme pour Le trouble ne commence que du jour que Le turbateur a moissonné et non du jour qui a labouré ou semé L'heritage qui n'a ayy dans Lan won Restituable La perriere Lett. M. dec: 39 il cite Chopin qui en dit Le contraire.

Si quelqun prend Le fruit et non heritage duquel

joyssoit paisiblement jay deux actions contre ce usurpateur L'une petitoire, L'autre poseroire, et il est hors de doutte que je puis intenter celle qui me plaira, et il est hors de doutte que je puis intenter celle qui me plaira, mais il faut que de L'action petitoire il quelle ayt été contestée, a la forme dite par cette ord: autrement Les contestations en cause, est doutte si je peux intenter la poseroire cequi fait La difficulté cest La Loy; naturaliter 22. ff. de acq: vel omi poss: § 1 ou Le jurisconsulte Sabien dit que peut encore après cette demande retourner a L'action petitoire, a quoy infere La Loy cum pridem ff. de vi et vi armata, et La Sep: de Charondas Liv: 12. de ses Responses, voilez pour fonder Le 1er. point: Le Second est dably sur Le principe d'Imbert au Liv: 1 de la pratique sur Le Commun axe que justitia des actionibus sur la reg: 28. de Charondas au liv: 5 sur Loysel Liv: 8. tit: 12. nom: 1. sur Masuer tit: des actions poseroires n: 56. et sur La gl: de Lud: Loy naturaliter;

Une moitié immoyenne dans La poseroire ne peut etre continuée il suffit pour La poseroire d'interrompre La poseroire du domaine avec La perriere, Lett: P. decis: 22. p. 167. on peut aussi poseroirement pour la prestation annuelle La poseroire Lett P. decis 50. p. 168.

Art: 3.

Le 20 9bre 1703. a laud: ordonné que Lorsque la matiere du trouble n'en point sommaire, on peut apointer Les parties a escrire et produire au fait mesme La preuve des faits de poseroire.

86. Il peut tenoir ne Saffit au poseroire Imbert enchyr. p. 207. Choriet p. 18. Salvet def. 3. cod. ubi ponidetin et guypape decision 70. disent que les preuves etant incertaines on peut employer les titres pour Lever le doute, ou bien il faut renvoyer le defendr. à l'petitoire Lettre P. decis: 39. et autres ibi citati.

Art: 4.

Le condamné sur le poseroire qui seroit cense de bien pour depens dommages et interets, ne pourroit tirer le benefice de cet ajo au poseroire Catelan Tom 2. p. 690. n. 53. v. Jovet Tom 1. Liv: 4. ch. 11. n. 5. et Tom. 2. Liv: 6. ch. 24. n. 3.

Un debiteur ayant remis à son heritage afin d'eviter pour le petitoire des fruits en diminution de la creance ne laisse pas de pouvoir et est seul entendu à intenter les actions petitoires et poseroires. L. qui pignoris causa ff. de acq. vel amitt: poss: L. sciendum ff. qui satisdare coguntur, ff. creditor: et autres rapportés par Vanet p. 76. ala fin de son 2e volume des questions sur les matieres beneficiales.

Celuy qui a pour gage sur mon heritage, (vous) ne le veut fermer en vos. gemymond Intimable, la poseroire annalle suffit elle? voy Coquille p. 151. de sa petitoire et 76 de ses questions et Reponses § 41 et la Loy 16 ff. de aquir: poss: et L. 4. ff. de gestione, actuque privato.

complainte n'en pas Royal et les juges des seigneurs haut justiciers en peuvent connoitre Bardet Tom: Liv: 3. ch: 13 p. 322.

Dulen Remarque que le Sr. Conseiller de Lyne maintenue ne sont pas executoires non obstant appel en matiere profane ou criminelle, ou civile, cet au Liv: 9 de ses arrets tit: 10 ch. 1.

Il faut voir Rebuffe sur les ord.es Tract: de mat. poss: art: 5. gl. 1 n: 18 et 19. dans le même endroit et auteurs cités au num. 26. que la maintenue poseroire etant de petite importance on peut la donner sur une semi preuve, qui ne suffiroit pas au petitoire

Notre Coutume permet au mary d'agir au poseroire de ses biens dotaux sans mandat, Rebuffe Loc. cit: n. 32.

Le mary n'ayant servi en guerre que l'heritier puisse intenter la complainte poseroire s'il en troublé avant Luy, si même il n'estoit qu'heritier beneficiaire Rebuffe, Lett. C. art 9. gl. 4. n. 27.

Titre 19.

Des sequestres en des commis ou gardiens des fruits & choses mobiliaires.

Tout cecy doit etre traitté sommairement suivant l'art 6. du tit: des matieres sommaires

Nota, qu'il y a difference entre les sequestres et les commis

et gardiens,

Le Sequestre est celuy qui est estably par le Juge ou par les parties pour regir et gouverner une chose litigieuse jusqu'à ce qu'elle soit jugée à qui elle doit demeurer.

Le gardien est celuy qui est estably commissaire par Justice pour prendre garde aux meubles saisis.

Il faut avoir cette distinction presente pour l'intelligence des articles de ce titre qui contient des dispositions differentes pour les Sequestres et les gardiens.

Art. 1er.

Ce seroit une inutilité d'ordonner les Sequestres qui sont reglés par les articles 6 suivants tom. 1. part. 2. des Sequestres. 3. p. 201. Chorier ab. sur Le Ap. Jug. proces verbal des ordres p. 197. Lange, p. 2. A.

Il est quelquefois fort équitable de Sequestrer par les articles 6 et 7 des Sequestres. Liv. 1. Tit. 3.

Rebuffe dans son traité des Sequestres et commissaires: art. 1. gl. 1 n. 22. dit que la demande en Sequestre ne peut être jugée que presente et les parties, au même endroit qu'il dans le tom. 3. Le même auteur au n. 19. de la gl. 2. dit que le Sequestre est par choix, invitus, et est compulsable par corps id. n. 23.

Art. 2.

Saisinant responsable de son Sequestre, v. mon recueil v. Sequestre.

Art. 5.

Dunod au tom. 1. p. 9. et n. 5. rapporte un arrest qui a jugé que celuy qui a proteste avec le debiteur ou avec le creancier, ne peut etre estably Sequestre de ses biens saisis. La loy 7. cod. de proprietate iniuriam id. cod. Loc. n. 6. rapporte un autre arrest qui a jugé qu'elle ne peut demander sa decharge d'un Sequestre après la recolte des fruits. Voy. le arrest qui a jugé que trois Sequestrations ne deschargent d'une 4e.

Art. 6.

Quoy que le Sequestre se charge volontairement et sans luy saisine copie de l'exploit. acte de notoriété p. 50.

Art. 10.

Je sais voir Rebuffe touchant le devoir d'un Sequestre Loc. cit. gl. 3.

Art. 12.

Reb. Loc. cit. tom. 8. p. 323.

Art. 14.

Dulac en ses arrests Liv. 9. tit. 9. ch. 2. et Rebuffe loc. cit. gl. 1 n. 1.

Saisy ne peut encherir ny etre adjudicataire Bardet tom. 1. Liv. 3. ch. 7. p. 318.

Art. 17.

Je sais en cette matiere distinguer quand les meubles

sous ce de exclure ou non, Deplenia p. 355. et aux arrets p. 318.
Sur la fin de janvier 1699. jugé au rapport de Mr de Montigny
au profit d'Amiot et Vitau contre Mr Lepruin qu'un sequestre
qui avoit tenu ses meubles pour déplacés n'etoit pas recherchable
après 9 ou 10 ans

Le 31 janvier 1691 a la Tournelle au rapport de Mr Feret,
le commis. après trois ans renvoyé de la plainte sans plus faire

Le 24 mars 1703. aux enq.tes et au commis. jugé que
le gardien n'etoit déchargé après un an à l'égard des
saisissans,

nota, que les meubles avoient été mis en pouvoir de
droit au jour de la vente. je croi qu'on est déchargé à l'egard
des saisissans mais qu'il faut rendre les meubles en nature.
Le dernier des arrets que je rapporte d'une et le contraire
est dans le tome de la these jugée par l'arrêt de 1703. la
décharge de Mr. est une chimere,

Le Greffier saisissant est responsable de l'insolvabilité
du commis. autant de l'emblement. et non depuis lorsque
quest. 215. à la fin vers la lett. E. des p.

Si on peut faire jurer une femme qu'elle a la moitié
de dot quoy en a jugé albert p. 151.

Le Sequestre rend son compte pard. le juge de
l'autorité duquel il a été établi Basnage Loi. cit: art 7.
glos. 11.

Titre 20.

Des faits qui gissent en preuve vocalle ou litterralle

Pour commencer a citer M. Le prestre autem. 1 ch. 22.
et 23. tome 1 sur l'art 54 de Mr de moulin et dautry en
sa traitté de la preuve par temoins
Cujas en son de mariage veut admettre la preuve par temoins
jugé le 6 janvier 1643 delib. pc.

on ne peut etre admis a prouver quoy contre un etat fait
depuis et entendement jugé le 26. mars 1649 delib. Secr.
M. Cuzeau de la Martiere sur le 2. tom. de Loysel p. 263. et suiv.
touchant l'abolition des preuves pour le duel, le vol et le rapt,

Il y a deux manieres pratiquées qui encore aujourd'huy en fait
de preuve vocalle sont affirmer le fait par le demand. et le
fait contraire par le deffend. ce qui produit necessairement un parjure
il y a longtems que cet abus a donné, car le canon 11 du 3
concile de valence tenu l'an 855. pend. le regne de charles le chauve
a condamné cette coutume quia ex eâ de exquisitione
quarumdam rerum sacramentum legum consuetudo invaluit, vitium
forensi judicio litigantes ex utrâ que parte contendentium
exquisitos juramentum dare, cognitum nobis sine dubio, dubium contra
periculum animæ perjurium effectum M. de la Martiere sur Loysel p. 264.

Serment de calomnie en aboli en faveur

fideicommissaire pour admissible à prouver par témoins
des faits de suggestion contre un testam.t nulle de toutes les
formalités augmd Bom. 1 p. 722.

Si un devolutaire peut etre admis à prouver la simonie par
témoins sans autres commencemt de preuve par écrit augmd
Bom. 2 p. 194.

Si le juge d'Eglise peut admettre en preuve vocale le fait
d'une promesse de mariage Catelan Bom. 1. p. 151.

Si l'on peut prouver par témoins que ceux employés dans
une disposition de dernière volonté nom. par signe en ignorent
que le testateur etoit imbecille Catelan Bom. 1. p. 366.

Si l'on admet en preuve un fideicommis verbal Catelan
Bom. p. 243. et si l'on peut par d'autres témoins que du jugement
id. Cod. loc.

Si l'on peut prouver par témoins la jouissance et la revente
héréditaires et foncières

Ch. 2.

Basnage sur la coutume de Bourgogne p. 20 dit que
le parlemt en fait de commerce on permet la preuve par
témoins, plusieurs arrêts ont jugé suivt l'avis de Basnage

On ne peut etre reçu à prouver par témoins le contraire
du contenu en un acte notarié, acten de notoriété p. 73.

Preuve du dépot, non admissible Bom. 1. des arrêts de

Delacourt p. 46.

jugé par arrêt d'aud.e publique du ... juin 1704 sur les
plaidoyers de Meurat Thoreau et Thorry que les juges et consuls
avoient pu admettre la preuve par témoins du payemt d'une
obligation de plus de 100 lt. quoy quelle fut d'une exécutoire entre
les mains du receveur, un semblable arrêt dans la coutume
sur l'art 1 du tit 4. de notre coutume et le procez verbal de
Lods sur cet art;

V contra mornac ad L 9. § 1 ff. de rebus creditis.
Brodeau Bom. 1. Liv 1 ch. 19. p. 65. Delaville L. T. N. 106. p. 376.

Jugé le 11 xbre 1686. pour Bremolet contre Bollot que la justice
consulaire ne doit point admettre la preuve vocale pour
chose excedant 100 lt. Bollot vouloit prouver que Bremolet luy
avoit [illegible] rendu de 800 lt.

Autre arrêt d'aud.e publique du 17 mars 1687 entre
Jeanin et Collet, la cour confirma une sentence des consuls
de Dijon qui rejettoit la preuve par témoins que la pelle. vouloit
faire pour rendre Lintimé debiteur de plusieurs comme ayant
reçu partie [illegible] par les plaidoyers de Guillebert et Garnier

Quand un homme en soudé en contrat il n'est pas obligé
de jurer pour l'affirmer la vérité du contenu au même
contrat jugé par arrêt rapporté au 1 Bom. du parlement de
Dijon ch. 32. p. 28.

Simonie ne peut prouver suivant Ordce de 1629. art 18.

Loüet Lett. B. somm. 7. v. Coubart p. 451. tient cons. Liv. 2. chap. 8. Lett. 1.

Il y auroit lieu a l'apel comme d'abus si le juge d'Eglise permettoit une preuve vocalle pour dette excedante 100 liv. Jovet tom. 2. Lit. chg. pag. coll. 2.

on ne peut prouver par temoins quoy a constitué 100 liv. ou dessous moins que le contrat ne porte obligation Tom. 1 p. 647.

Thorme sur la C. g. M de Pch. cred. d'Ardel cod. g d. p. 65.

Jovet au Repertoire Lett. T. deüis 22.

Il y a un arrest dans le 10 tome du journal du palais par lequel il a été jugé que par la voye ou mortuaire on ne peut prouver un depost excedant 100 liv. p. 438.

Cujas en ses sentences arrestées, par arrestées sur le Cod. Ly parlement de Dart, 34 de Loüet de Mornac, mort elle de 1667. on si formelle pour le cas dont il s'agit que la chose ne peut être raisonnablement mise en question d'arrest en même terme, bien fort, car le deposant vouloit prouver que le depositaire avoit dit que ses Commerce alloit bien, etoit par le moyen de l'argent qui luy avoit été depose par Capt. moins de 100 liv. ce fait alloit a rendre le depositaire debiteur de plus de 100 liv. il fut rejetté, ce prejugé en du parlement de Dijon.

Liv. 3.

Le 5 may 1672. le parlement de Paris jugea que la preuve par temoins d'un fidei commis tacite n'est recevable ce prejugé est rapporté au premier tome du journal du palais p. 152.

Le 18 mars 1679. Le parlement de Paris jugea que en matiere benefficialle on ne peut recevoir la preuve par temoins pour le fait d'une convention synonimique, il y ayant un commencement de preuve par ecrit journal du palais Tom. 6. p. 383.

Quand ce commencement il y a un commencement de preuve par ecrit la preuve par temoins est admissible, journ. des aud. Tom. 1. ch. 50. pag. 115.

Le depositaire ne peut être poursuivy criminellement, l. Tom. du journ. des aud. p. 7. ch. 107.

L'art. 528. de la coutume de normandie porte que si le contrat a été passé ou que le sing privé ayt été reconnu devant Tabellion, ou que les registres ne se puissent recouvrer, celuy qui l'a perdu doit être reçu a faire preuve par temoins que le dit contrat a été reconnu ou été vu tenu en lieu, ou le coutume en vient qu'il a été question suivant le contrat; Depuis le parlement de Rouen a jugé dans le terme de la même coutume que pour prouver un contrat de mariage sous sing privé a été perdu on ne peut être admis a la preuve par temoins, qui a été leüe en l'un journ. du pal. Tom. 3. p. 489.

Un seigneur peut prouver par temoins qu'un contrat est frauduleux pour luy faire perdre ses lots addition sur le 9 sommaire de mr Louet lett. L.

La Cour des aydes de Paris a jugé qu'un debiteur peut prouver le payemt. d'une obligation non excedant 100tt. bien que l'instrument obligatoire soyt entier entre les mains du creancier, journ. du p. tom. 8. p. 491 ce prejugé est dans une hypotheze fort particulierre et cependt. est veritable;

L'art: 140. de l'ord. de 1629 permet de prouver par temoins qu'une cedulle quoyque censee pour argent preté, est neantmoins pour argent perdu au jeu, et il ne faut pas dire que l'ordce. de 1667 a touché a cette exception ne l'ayant pas rapellée, car il y a un arret du parlemt. de Rennes qui jugea le 12 may 1671 que telle preuve etoit admissible depuis la nouvelle ordon. journ. du pal. tom. 3. p. 431

il semble que l'ord. ~~quand~~ ne parle que des peres et meres, tuteurs, en faveur des quels la preuve est permise pour l'interest des mineurs, cependt. l'arret cy dessus est en faveur d'un majeur.

Preuve par temoins d'un depost volontaire fait a un coher est rejettée et il n'est pas libre de charger le libel, et le qualifier de soustraction, pour eluder l'ordce. Bardet tom 1. liv. 1 ch. 50 p. 69.

on ne peut en fraude de l'ordce. reduire sa demande a 100tt. pour etre admis a la preuve vocalle;

Si au sujet d'un marché verbal qui est denié l'on tient des notes de ces sortes de conventions par un livre journal, et que l'autre n'en tienne point cette exactitude luy sert de comancement de preuve par ecrit, a l'effet d'etre admis a suppleer par temoins, arrets de tournay tom 1. p. 148.

Qu'est ce qui peut servir pour commancemt. de preuve par ecrit, Dattly p. 449. n. 5. et suivts.

Art: 7.

L'autheur du journal du palais tom. 9. p. 154. examine si un mariage peut etre prouvé par temoins,

il y auroit danger dans un mariage secret de se contenter d'un certificat volant quoyque attesté du prêtre et de quatre temoins s'il n'etoit pas inseré dans le regitre public, c'est pour cela que quand mrs. les eveques dispensent des majeurs de la publication de trois bans, et qu'ils commettent des pretres, autres que le curé pour epouser ailleurs que dans la paroisse, ils ne le font qu'a la charge de faire inserer l'acte du mariage dans le regitre de la paroisse, et sans cela le mariage reste et demeure clandestin a cause de cet art. 7.

fidei commis secret tacite, peut etre prouvé par temoins lors qu'il y a commancemt. de preuve par ecrit Bardet tom: 1 liv: 3. ch. 38. p. 367.

98. Protection à l'ordre de Malthe de se prouver par témoins
Bardet tom. 1 liv. 3. ch. 68. p. 411

Promesse de mariage d'un Mineur de se prouver par témoins
Bardet tom 1. liv. 3. ch 76. p. 425.

offre un à prouver quils ont rendu des services
pour les quels ils ont été pourvus Bardet, Tom 1. liv 4. ch 12.
p 328.

un testament peut se prouver par témoins jusques à
cent écus il le doit comme tout autre
preuve par témoins a lieu jusques à une somme excedant
100 liv. il n'est pas libre de s'astreindre à moins
d'exposé à celle de 100 liv. Bardet tom 2. liv 3. ch 46. p 491. V. Despeis
Mornac et Lapeyrière.

Art: 9.

Par l'edit donné à Versailles le 16 février 1692. il est
ordonné que les depouzen de mariage et publications de bans
et les insinuations de dits actes soyent prouvés dans celuy
de la celebration du mariage.

V. pour la celebration des mariages les lettres du mois de mars
et du 15 juin 1697.

Le 17 me de la même année Le Roy crea le cou. des bans
de mariage, et en octobre 1691 il avoit été créé des greffiers
conservateurs des Registres des Baptemes et des Sepultures
L'auteur du journal du pal. tom: 1. p. 36. examine si la
Regle de Verisimili notitia a lieu à l'egard du Tuteur

preuve Double et litterale

ordinaire, et s'il faut plutôt deferer à son assertion toute nue
Mesure du decret du Juge titulaire, que l'extrait mortuaire
et autres actes qui justifient aussy de l'heure du decez
L'ordonnance non alleguée par les parties doit être suppléé
par le juge et même a lieu nonobstant que les parties
soyent contraires. Lapeyrière Lett: I. nos 21. 23.
Mornac sur la Loy 38. ff. de pact: en contraire; il faut
suivant ~~la loy~~ le mr. Cujas distinguer jus publicum, autho-
ritate publicâ et privatâ.

Art: 10.

Le 12 mars 1636. il fut deffendu aux Curés de donner
d'autres noms que ceux des peres comme delib. pu. du pal.
Guidu journal. du pape, où du Registre des baptemes doit prevaloir
pour la preuve de l'ancienneté Catelan, Tom 1. p. 68.

L'ord. ne charge pas ~~le Curé~~ de mettre l'heure ny le jour
de la mort dans l'acte de sepulture, comme celuy de la
naissance dans celuy des baptemes, la Raison en est bonne
par parité, plaid. 18. pour l'archeveque de Reims p. 191
pour servir à lire cette d'ingratitude pour diminuer la
preuve vocale, v. Corbin, plaid. 80.

Toutes les voitures par lesquelles on veut prouver par témoins
pour ballots à lui confiés en sa tour de plus de 100 liv. de ville
p. 1038. a. 1805.

v. Lort: 291 de la nouvelle Coutume de Paris.

Des fortes qui gisnent e

Le Mary demandant la dot constituée on ne peut prendre
quoy en recevable a prouver par temoins quelle a été payée la
quoy avû, lu, et tenû la quittance, journ. des aud.es tom:
2. liv: 3. ch. 31

Duguet parle de la preuve vocalle, a legard des payemens de
dot, ch. 5. n. 66. en ces traitte des droits de portion

Si un testateur dit par son testament qu'il doit 1000.ll. a une
personne, prohibée, cette personne peut avoir lesser de cette
confession, peut elle admise a prouver par temoins quelle somme
quoy quelle soit due, au dessus de l'estimation du testateur
tient lieu de commencement de preuve par écrit, Ricard traitté
des donations, part: 3. ch. 2. p. 402. n. 1161.

La renonciation faitte dans les 3 ans doit etre prouvée
par écrit, secret tom. 2. liv. ch. 3. n. 20.

Quelques auteurs ont cru que le fait d'un payement qui
excede cinq cens peut se prouver par temoins, v. Legrand sur
la 161. de Troyes, Boinot sur la 5. de Moulins, Coquille
liv: 3. tit 27. ch. 4. Charondas sur le code de Henry.

Art: 16.

Par arrest d'audiance publique du 29. xbre 1704. rendu en
la cause d'entre une Charles paullet appellante comme d'abus
et intimée, et Pierre Olaige pretre vicaire de Chauvé, intimé
et appellant comme d'abus, de son acte de vesture, et de profession

preuve vocalle et litterralle

Il a été jugé que les actes de vesture et de profession ne peuvent
valoir ~~faute d'un abus~~, faute d'avoir signé ny un abus ne faute
d'avoir signé par des temoins ou parents du religieux et ne fut dit
qu'il y avoit abus dans ledit acte;

nota qu'ils etoient signés par les religieux valamans et
l'approbation de la maison;

Si un registre peut etre soutenu nulle, pour n'avoir été
paraphé par le Juge, augeard tom. 3. p. 264.

Quand les registres sont perdus, on peut y suppléer par une
possession par actes precis, ainsy jugé a laud. pub. de Legrand
ch. 26 juillet 1680. par le plaidoyer de Delalonge le parisien
entre les enfans et autres, et jean champ coup. il s'agissoit
de l'etat et filiation de pierre Guehillon, on avoit quelques
commencemt. de preuve par écrit qui avoit été rejetté,
il y avoit neanmoins cinquante ans que l'etat etoit paisible.

Dès que le pere a pu consentir au noviciat, et que le conseil
de trente et 6 de son ordre, a obtenu une majorité canonique
qui permet de faire profession a 16 ans, il faut pourtant la
consentemt. du pere ou tuteur tom. 10. du journ. du pal. pag. 1.
modifications du parlemt. de Dijon sur l'art 3 de l'ord.ce de 1629.

Non permis a toutes personnes qui pourroient avoir
droit des actes de baptesme mariage, sepulture, contrat, ordres
vestures noviciat ou profession de faire comparoir tous les
registres entre les mains de ceux qui en sont dépositaires cet art. donné de cette

Titre 21.

Des descentes sur les Lieux, laxe des officiers qui iront en commission, & nomination et Raport d'Experts.

Art. 1er.

Le 20 xbre 1708. jugé a l'audiance de relevée sur la playdoirie de Me Davot qu'on juge instruit pouvoit ordoner une vue et descente et un raport d'experts sur une simple reqte non communiquée a la partye, entre Michel Mongonier apt et Mr l'archeveque de Rheims, intimé. v. le memoire dans ma Liasse

Art: 8.

En matierre criminelle la prise a partye quoy que formée quand la commissre est sur les Lieux arreté, jugé a la tournelle le samedy 17 xbre 1695. en faveur de dlle Suzanne gravier pour qui Me Melnet plaidoit contre guillaume de latroche marie de paray, il y eut meme de cecy arret general apres que la cour eut cassé l'information faitte pour latroche par le Lieutent criminel de charolles depuis la prise a partye

Art: 15.

Il a eté satisfait a cet art par un arret du Conseil d'Etat du cinq avril 16 .... il faut voir mon recueil des nouvelles declara. p. 111.

Des Experts

Art: 16.

et suivants

Prodau sur ~~Leur~~ 184 et 185 de Paris traitte diverses questions au sujet des experts et de leurs raports. il faut toujours nommer pour prudhommes des conoisseurs en la matierre dont il s'agit, L. 1. in principio ff. de ventre inspiciendo v. aussy les titres du digeste, si memor falsum modum dixerit, et fin. regund. mores tit des maisons art 17. coquille quest. 300. Paris art 184. traitte

Quand les deux experts ont eté unanimement d'un avis dans le 1er raport et qu'ils se partagent sur le second, on ne les peut joindre tous ensemble a l'effet de dire qu'ils passent a la pluralité mais il faut un tiers pour savoir a qui le 2 Raport sera favorable. la Cour le jugea ainsy a la relevée le 3 juillet 1693. sur les playdoiries de normand et de garnier et le 12 aoust 1694 au raport de Mr de vernot au raport de Mr de vernot en faveur de jean françois de la place;

Y en un cas de permettre un 2e rapport quand la partye
agit le 1er en contraire Desmonde a jen Sain Laby 79 ff. pro
socio savoire cette pratique. v. Mornac lu au endroit, Loysille
sur nevers, art 17. tit des maisons et ejuet. 300. dumoulin sur
paris §. 17. glos. 3. n. 1. guypape quest. 519 dit que on ne le
reçoit pas avec partye qui avoit le premier rapport auroit
juré §. voulois tenir dans la coutume de Paris art 184
on laisse a office du juge de lord.es s'il le juge a propos, et la
partye ny peut contrevenir, chez nous quelques uns croient que
pourroit les faire le 1er ~~juge~~ rapport ne doit avoir aucun
doutte, surtout en chose legere et s'il ny avoit aucune apparence
de contredit contre le 1er rapport, loysel liv. 6. tit 4 de paris
Lepand p. 1 p. 219 n. 26. finit par dire qu'il ne faut jamais
ajouter foy au 2e rapport

Il faut nommer des experts qui soyent pris dans la
province, on le juge a mis a l'aud. pub. le 29. janv. 1665. pour
guillaume Epotat contre nicolas de Lamy s.r de meneland

Quoy que celuy qui requiert un 2e rapport en doive
avancer les frais, cependant l'autre partye contre qui on le
demande, doit faire consigner son rapport, pour y proceder bien
entendu que le requerant avancera les frais de cette consignation
on le juge a mis a la table pour les s.rs jacques malenet contre
jean de arazin le 16e juillet 1674. perrier l'un des plaidants

Les experts doivent recollés et confrontés en matierre
criminelle ou ne peut on par un 2e rapport, car cette procedure
ne peut etre par, on le jugea ainsy le juillet 1705. a la
barnelle au rapport de mr. de Lugny, contre dame anne des Moncy
vve de mr. d'Etang, au profit de mr. de Vieville, le 22 janv 1708.
pareil arrest au rapport de la meme Majistrat contre le sr gaudry
en sa place pour le sr debout, cor au bailliage d'autun.

Le juge ne peut dire que le rapport sera fait par un seul
expert, car il y a une espece de preuve par temoins, ou il faut
duorum, vel trium stat omne verbum, loysel liv. 6 tit 4 de Paris

Suffit il que des experts disent qu'il leur semble, ou qu'il
peut: 300.

Il ne doit pas suffire de dire qu'il y a servitude de mur seulement
par experts et signes d'icelle, dumoulin en son endroit cite par
loysel, liv. 6 tit 4 de Paris

Il ne faut point d'inscription en faux pour combattre le
contenu d'un rapport, imbert p. 252. et loysel liv. 6 tit 4 de paris

L'art 17 au titre des executeurs, dans l'ord.ce de 1667.
condamne dans le cas de la loy au liv. 2. tit. 16. ch. 2. il dit: que
quand l'une des parties ne nomme point de prud'hommes
le juge doit en nommer d'office, pour les deux, conclu au liv. 6
de paris doit tomber dans la meme chose, cependant au parlem.
Toulouse on avoit lu dans les preuves d'addition de l'ordonnance
de 1667 comme on le voit dans la roche flavin, liv. 6. tit.

Experts, tit. 21 art 2.

Les experts quoyque choisis peuvent encore etre recusés
mesme suivant la loy 3. cod. ~~fiat~~. finium regundorum, mais il
faut des causes justes et approuvées

Bardet d'arrests, tome 1. liv. 1. chap. 49. dit que le juge
est obligé de dire dans sa nomination, dans quel ordre il
faut des causes; Mornac sur la loy 3. cod. finium regundorum,
Bouvot, verbo prudhommes, quest. 11. Despeisses tom. 3. p. 36
no. 62.

Sabon cod. de ~~recus~~ recusand. verdit: de jur: 19 en Banes liv. 2.
tit. 16. ch. 1. croyent que quand les experts different sur le
plus ou sur le moins, le juge peut prendre le milieu ibidem,
Mayard, liv. 1 ch. 60. Papon. liv. 18. tit. 1. n. 18. Labouret
tom. 2. verbo taxer quest. 19. mais ce seroit la, jugement
arbitral ou arbitrium; Charondas liv. 1 rep. 61 dit que si les
avis approuvé par enquete il faut suivre le plus grand nombre
des temoins.

Experts doivent rendre raison de leur dire, du fait liv.
1 ch. 16.

Les fiefs doivent etre estimés par des gentilshommes
jouans du reel. part. 10. pag. 284.

Celuy qui a proceder comme Expert n'est pas reprochable
pourveu encore d'estre, comme temoin, La Roche Flavin
Lett. T. liv. 1 tit. 1. art 6.

Ceux qui ne possedent aucuns bien ne peuvent etre nommés
experts, soufrage tom: 1. liv: 1 tit. 30. ch. 3.

On leur donne une contrainte solidaire contre les parties
pour leurs vacations soufrage tom. 2. liv. 2. tit. 3. ch. 3.

Ils doivent travailler trois heures le matin et autant de
relevée acte de notoriété p. 80, 81. et 85.

Jugé a l'audce du 20 9bre 1708. sur le plaidoyé dire de
Mrs qui a prononcé: qui ordonnoit une vue d'experts et un rapport
d'experts aux fins de la requete sur laquelle il etoit donné acte
bon gré qu'il ne recella pas tout les faits par cette requete les
contenoit et que la partie et un acte inseparable entre Michel
marguerite, apt. et Mre l'archevesque de Rheims intimé;

On ne doit pas par le meme jugement ordonner la nomination
d'un Expert et la decharge de la partie d'en nommer le faire d'office
mais il faut laisser un delay de se rendre deux jugements, arrest du
28. janvier 1703. entre les heritiers de Sauvebeuf, et Popelard.
V. Mornac recueil a cette date.

Le 2 mars 1703. de relevée jugé sur le contredit de Mr davot
on confirma la nomination qu'une partie avoit faitte pour
expert du fils de son procureur marié et separé de son pere.

Le 15 juin 1703 de relevée on confirma la nomination qui
avoit été faitte des deux procureurs pour experts tiers qu'un
fut parent du proprietaire, de plusieurs heritages cultivés
par l'une des parties et qu'un plaida que le cultivateur
etoit etranger a son maitre de plusieurs [illegible] sommes.

De 26 janvier 1708. a land.e publique jugé quil faut de causes pour recuser un expert, a qui il ne suffit pas même quil soit parent d'une des parties de l'ord.e contre le statut. de Mourgues p. 162. et pour cette quelle prétendu qu'il suffit de dire, hunc notor.

il ne suffit pas pour obtenir un nouveau rapport de la demande après fait lors quelle premier en regulierement fait, a moins ~~qu'il~~ qu'il ne soit allegué aucun défaut de forme ou faute visible, telle question a été jugée dans son sujet comme de Mr. Davot, a land.e de relevé le dernier arrêt en du 21 janvier 1713. entre les habitans de Cuneyle du quartier de Lenonville Michea intimé et l'art 1 titre 9 de la coutume de Paris

Pour sçavoir si les experts sont convaincus en leur rapport il n'est pas necessaire que le rapport soit communiqué, lorsqu'il paroit d'ailleurs de la contrariété, ainsy jugé sur les plaidoiries de Mrs. Davot, au Lingueter le Mardy 2 Juin 1716. pour un detruchy, seig.r de Lazé contre les habitans dudit lieu

Les experts n'ayant point de juridiction ordinaire, on peut les recuser par moyen de recusation comme dessus dit qui a été jugé au parlem.t de Dijon, tom. 1. part. 3. sur le mot prud'homme quest. 111. v. Dupine tom. 1. p. 39. n. 62. il est aussi ce que dit Mr. Jacquet de Mourgues sur le Statut de provence p. 162. ou il observe que cela a lieu avant la nomination de prud'homme, mais que quand il est nommé il faut les recuser

par mêmes moyens, et par les mêmes raisons, que le juge et ses suppots par cette dite dite hunc notor

Sçavoir dit quelles sont les plaintes et griefs contre le rapport ou le peut on appeller, mais on recourt au juge; il faut voir la pratique de Lange pour sçavoir si on peut s'inscrire en faux contre le rapport d'un prud'homme pour faire refaire un nouveau rapport

Sur le second rapport requis aux frais de celuy qui le demande l'art 184 de paris prohibe cette contrariété et laisse au juge a ordonner d'office l'amendement, suivant sur cet art: dit qu'il faut voir cy dessus note, et neanmoins avons que le second rapport ne s'ordonne que d'office, voyez art 7. tit: 17. dit que si on a recours au premier rapport a necessairement commandement, rapport être requis il faut donc des motifs pour cela. Coquille sous cet chef de laquelle sont dit, si les premiers experts ont rapporté doucement. corrigeant. sur cet: 1) il admet l'équité de l'art 184 de paris 2) dumoulin dans sa petite sur cet art. il admet Le 2.e rapport que quand les premiers experts nont pas rapporté ou quils sont mal faits, Mornac sur la Loy 3. cod. sin. regiud. le permet aussi que cet point soit v. vu bau passage sur l'art 184 de paris dans sa petite aux arrêts, sur cet art. 184 dit qu'il faut laisse a l'office ou juge d'ordonner cela a connoissance de cause Duplessis p. 3. 82. 2. La il observe que s'il y a contrariété entre les premiers voyez la loy 2.e ff. proloio; si non existe arbitrii interpretari approbari, corrigi potest.

Titre 22.

Des Enquêtes

L'ordonnance exige par que les emologuations en preuve affirmée soient faites, et la enquête faite a sa requete faute de telle affirmation en bonne, on leur juges ainsy Le 12 fev. 1613. et il y en a un arrest relatté sur le Registre des deliberations secret. du pal. tom. de 1663 au rez dit de contraire;

Quand la enquete se trouve nulle par le défaut de la connoissance douteuse quelle ne puisse etre recommencée suivant l'art 36 de cet titre.

Si elle est nulle par le défaut de sa parenge, cela semble plus difficile attendu que le delay en est expiré

Cependant on peut recommencer selon Mr Faure tom. de ses. 3. p. 328. a des. 67. p. 364. Mayard. Liv. 1. ch. 34. et Loüet lettre p. 316. v. Mornac sur la fin. de la loy 21 ff. de testibus, a jugé ainsy au rapport de Mr. Desmaillard, Le 29 janvier 1676. au profit de Jean Millard contre Sabri, cet arrest ne permit neanmoins que la Reauditions des mesmes Temoins qui auroient été ouis en la Enquête de Mr Faure, parceque dans le fait de cet arrest la nullité procedoit du juge,

cependant il en est de même quand la enquete se trouve nulle par la faute de la partie comme on a jugé le 6 mars 1679. a la audiance de relevée entre les nommés Got, dya pourtant oppreuve contraire dans le second tome du recueil de Mr de la Marre. p. 601 et un autre dans celui de ma pratique tom: 1. ch. 54.

On ne peut commettre les greffiers pour faire des Enquetes voyez Liv. tit: 7. n. 7. la Roche Flavin Lett: L Liv: 2. tit: 1. arr. 1. Liv: 6. tit: 25. arr: 1. et tit 16. arr: 11. Le 17 janvier 1676. la cour ordonna pareillement que les pieces luellée auroient certificat quel usage de la Cour on de commettre quelque fois ses greffiers, ou bien ses clercs pour les enquetes et même les procureurs non suspects dans les affaires dependent importance, delib. sec. du pal.

Quand la Enquete est perdue elle ne se remplace point par la voye du commissaire, Coquelet verbo enquete la roche Flavin Lett. L. Liv. 2. tit: 1. art. 1. on peut voir la Mesnie Apelly, art. 63. Docr. dec. 15.

Si la Enquete en faitte avant l'instance perimée a quelle ne soit pas remise avant la peremption elle ne se peut trouver a Liv: 2. ch. 46.

dans les affaires d'importance on peut bien bonner, avant ne pas commettre ne pas commettre, par les lieux que on a loigné pour ouir les temoins, une pinnelle tom: 2. art: 138.

Les temoins a remmenter dans le delay peuvent etre ouis hors le delay. Coquelet verbo preuve Guypape dec. 124 et 125.

L'Enquête sans ne doit pas rester au pouvoir de Maynard liv: 6. ch. 85.

L'enquête qui a été faite un jour de Fête est nulle Soefve Com: 1. part: 2. verbo. Enquête quest: 1.

Jugé condamné à l'amende pour avoir ôüy un nombre de témoins surabondans, La Rocheflavin, liv: 5. tit: 13. art: 12. n. Ord. de 1667. art: 21. tit 22.

Aujourd'hui par Ord.ce de 1667. l'appointé fait entendre à la Partie témoin quelle veut sans apporter les frais de Sommation et tout. tom: 2. liv: 9. ch. 3. des anciennes ord.ces des Enquêtes d'Enquête plus de 10 Témoins, mais la nouvelle en Se prohibe une telle espece ~~superflue~~ de frais superflus sous toutte peine de la contravention.

Il est permis de faire entendre des Témoins pour faire entendre des Témoins, pour liv: 9. tit: 18. 19. la Maynard liv: 8. ch. 60. Jen donne ici plusieurs plaidé par un même proces. Loüet tom 1. liv: 6. tit: 4. ch. 8. et liv: 6. tit: 19. ch. 5. Sauf a l'autre partie de faire entendre autant, v. Le Prestre cent: 1. p. 804. n. 6.

Bien assez quelques Témoins avec Loyseau et d'autres, pour Baptiste dont mille, Maynard. liv: 4. ch. 62. cette decision me paroit encore bien erronnée

Il peut demander un apaisement des Témoins, le retirer par satisfaction de leurs dépositions, mepris pour cela l'Enq.te de poursuite ordinaire juridique sous ces cas par service, Banet: tom. 11. liv: 2. tit: 15 ch. 1. chorondas le pendant liv 12. rep. 6. p. 568. en Savoie

contraire, sauf à contre-enquête, non pas à contre-enquête.

Il y a un cas contre Le Prest on allegue un fait ne pas admettre circonstance contraire, Le Jugem.t en preuve doit être réciproque respectif, Boniface, pour Témoins proches, papon liv: 9. tit 1. n. 24. n. Lett: 10. Rodenburg de procedures et cours de parlem.t Lett: 1. du tit: 22. de Lett. 11. de Ord. de 1681. tit: commun pour toutes les Formes.

Le Jour de l'Ord. art: 2. 3. et 10 de celebre on que l'appel de Sentence interlocutoire même Soit jugé l'incompétance n'empêche pas Lorsque mais Sifly a recusation, on prise à partie, il faut distinguer Si c'est incompétance en partie, on ne defere pas à ces moyens, mais s'il ne trouve Sa bien Lieux il doit s'arreter, v. Le procez verbal des conferences sur Ord. p. 218.

pour prouver que l'Juge en quel l'appel seul n'a point Lieu Effet Suspensif. v. Loüet p. 519 part 1. Soefve Centur. p. 129. cent. 6. Faber cod. Liv: 1 tit 10. defin: 22. et liv: 7 tit 15 defin: 20 et 13. Berroier cred. et jur. garand. La l. 12 cod. impose au juge; Bouguier au Lett. de Deputer. preuve; in proef. p. 1-19 n. 181. Le 15.e de 1710 la Chambre des vacations prononça un arrest conforme aux autorités ci dessus au profit de l'avocat general contre la Ville de St Sebastien.

Le St. Dorigelle ayant une procuration à faire ouvrir la dame de St. Gilles, obtint une prorogation de neuf jours de Juin, on neuf jours comme que 15 jours, il appella en pendance Sans qu'il delay

L'enquête nulle ne doit pas rester au procez. Maynard liv: 8. ch. 85.

L'enquête qui a été faite un jour de Dimanche est nulle. Soefve tom: 1. part: 3. verbo. Enquête quest: 1.e

Juge condamné à l'amende pour avoir ôüy un nombre de temoins surabondans, La Rocheflavin, liv: 6. tit: 26. art: 12. n. Ord. de 1667. art: 21. tit 22.

Aujourd'hui par Ord.ce de 1667. l'appointé fait entendre la partie de témoins qu'elle veut sans appointer les faits de reconvention et faits contraires. liv: 2. tit: 9. ch. 8. les anciennes ord.ces defendent d'entendre plus de 10 temoins, mais la nouvelle en le permet aux cas cette preuve ~~superflue~~ de plus amples preuves, pour toutte peine de la contravention.

Si deux conseils composent les memes faits ils peuvent chacun faire entendre dix temoins, Bapt. liv: 9. tit: 111. 19. la Maynard liv: 4. ch. 60. ou deux cas differents plaidé par un meme procureur. Loüet tom 1. lett: G. tit: 8. ch. 4. a liv: 6. tit: 13. ch. 5. Salv. autre partage de la faire entendre autant, v. Le Prestre cent: 1. p. 204. n. 6.

N'ont assez quelques temoins avec l'oyeux ce d'autres, pour les leur faire oüir, maynard. liv: 4. ch. 62. cette decision me paroit encore bien erronnée

N'a demandé avant faire oüir des temoins, le relevant par satisfaction de leurs depositions, ne peut les reprocher. L'Enq.te de partie ordonne qu'elle sera par serment, Basnet; tom. 11. liv: 2. tit: 15 ch: 1. charondas en rendant liv 12. rep. 6. p. 168. est d'avis

contraire, mais cette dernière opinion n'est pas soutenable.

Lorsque celuy contre lequel on allegue un fait ne peut administrer circonstance contraire, l'Enquet. ou preuve doit être reçeüe. Imbert, Coquille, Graverol sur Catelan preuve, papon liv: 19. tit 1. n. 24. Boniface tom: 1. liv: 6. tit: 1. ch. 1. Soefve tom: 1. cent: 1. ch. 12. et cent: 4. ch. 1. Ord. de 1681. tit: commun pour toutes les Cours. /

Le Brun dit art: 2. ch. 3. et 10 de retire on que la pol ne soit interrompüe même Soit que l'interruption vienne empêche par longue maladie, ou par accusation, ou prise à partie, il faut distinguer si la communion est partie, ou ne le peut par aucun moyen, mais s'il en trouve d'autres lieux il doit s'arrêter, v. Le procez verbal des conférences sur Ord.ce p. 218.

pour prouver que l'usage est que l'appel suit la pointe Loüet, Dufresne Journal. v. Lange p. 519 part 1. Olivier Questions p. 129. nouv. de Jabert cod. Liv: 1 tit 10. decis: 22. et liv: 3 tit 15 decis: 20 et 13. Dernier cred. et jur. garand. La l. 12 cod. impose au juge, Bretonnier sur Henrys Jugement. preuve; in proc. p. 1 ch. 11. 181. Loüet et Brod. Arrêt de la Chambre des vacations prononcé un arrêt conforme aux conclusions de Mr. Talon, au rapport de l'Advocat Groulleau contre la Dlle de Beaubrier.

La Dlle de Brignolle a fait une preuve à faire ouverte dans le 7.e juillet, a requis une prorogation de neuf à 9. de mois, on ne leur a donné que 15 jours, il appella et prend date du 9.e de May

expira, l'apointement qui ne prorogeoit que pour 15e ayant été confirmé, il fut l'a preuve, Lod. de St. Julien y opposa en fait qu'il de reglement lui avoit permis ~~d'elire~~ d'Enquête, Le delay étant expiré, par sa faute pend. un an et demi, cependt. Le 9 janvier 1703. il y eut arrest a laud.e publique qui confirma cette preuve a la sentence qui avoit permis d'y proceder, oüillot le Rapporteur plaidant;

Le preparatoire en preuve n'en pouvoit juger a se permettre on le jugea ainsy Le 8 avril 1645. comme on l'avoit par le registre des delib. par du palais, je rapporte les authorités qui fondent cette maxime dans l'etendüe que j'ay fait de la peremption.

Quoyqu'une partie allegue un fait pertinent pertinent elle ne demande d'être admise, a le prouver, il ne faut pas interloquer sur cela Fabro cod. de prob. definit. 16.

Mess.rs donné pour temoin en preuve qui s'est fait a la cour, deposent en la Chambre de huitieme, et a St Gaud de sur Le prend.t seul ouy en son hotel, reconnu sa deposition ou l'arrest ainsy Le 9 aoust 1641; ainsy qu'il paroit par Le Registre des deliberations secrettes du palais.

Le 22 fev.r 1700. on delibera que la cour ayant fait un arrest preparatoire Les dud. mois, on n'y devoit point contrevenir sous pretexte que les Mess.rs Bornat rapporteur de nouvelles pieces dessus

conclud qu'il leur seroit Salutaires permis de se pourvoir en execution de leur arr.t.

Le 15 janvier 1683. jugé a laud.e de relevée en faveur de Mre. de Belvezire, contre les Maire de Lorgue, a dire d'Experts que le delay de faire enq.tes ne courroit point du jour de la signification faite aux p.rs, mais seulem.t du jour que l'arrest a prononcé a parte les dispositifs interloquez formellement La decision

Les arbitres n'ont pas voulu proceder a la confection des enquêtes qui leur ordonnent, il y a sur ce des arrests qui en prononcent la nullité, voyez Mornac sur la L. 5. de la Loy 32. ff. de recept. arb. et.a

C'est un ord.e qui defend celuy qui n'a pas commencé les enq.tes dans Le delay et Reglement ne doit pas Le declarer forclos, mais ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procez, en l'état qu'il sera; jugé sur Le p.rend.t Brulard donna mauvais instruction au Rapporteur, a laud.e de relevée, du 21. avril 1684.

Le 6. aoust 1694. arrest general de la Relevée qui defend a tous juges d'ordonner que des particuliers seront leurs declarations, sauf a permettre des enq.tes. Le cas echeant sera sur les plaidoyers de gilles a Nancy, autre dans ces memes

La simple verité n'excuse pas de la soumission de faire enquête, choping de privil. rustic. Lib. ch. 1 n. 4.

Selon Loyset en ses institutes Lib. 5. tit 5. ch. 1. en vain se plaide que de droit dire son procez sans preuve, car dit. celui qui sait mieux boire sans temoins, mieux il prouve;

Semene dit que voyez d'un cen voyez de nul, voyez mieux voz inditiers, ch. 10.

Jugez doivent juger selon les preuves, Loyset tom. 2. Liv. 6. tit. 3. ch. 11

Du jugement. d'un vieux procez il vaut juger par ce qui se trouve de preuves sans interloquer davantage, Loyset Liv. 6. tit. 3. ch. 18.

Temoin. qui dépose contre le demandeur en sa propre enquête est ouy à deux chirondas Liv. 12. rep. 6. p. 168.

ce que les temoins promettent de prouver hors jugement. nelle oblige avoir eu lieu de prouver d'une autre maniere ny que d'une suite et suivre a de faux témoignages chirondas Liv. 12. rep. 6. p. 168.

Le témoin qui dépose sur une enqte ne peut changer que incontinent, cest à dire faut qu'il en la proxime audience enquête ne point encore communiqué la déposition par sa signature chirond. liv: 12. ch. 6. p. 169.

Suivant l'art: 8. du tit 17 de l'ord. de 1667. les enqtes en matiere sommaire doivent se faire à leurs frais et dépens entre autres que les frais de chose en du palais, elles prendront ordi. article de cela on peut une enqte generale, elle peut nulle quand même la partie diroit quelle en bien voulu faire les frais que comme d'une enqte sommaire, on jugea ainsy à laud. de relevé le 16 juillet 1688. sur les

plaidoyers de Chinon et de Thibaud, entre Julien chirurgien

nota que lord il de tit. dit que tout le contenu cy dessus 1.er art: presentes a peine de nullité.

contra probatum quod probatum non relevat L. 21 cod. de prob.

La negative ne peut se prouver, L. actor 23. cod. de probat.

Dep. oratoire en preuve nest sujet a peremption jugé le 8. avril 1645 delit. secr.

M.e Favre en la 6.e part. 16 cod. de probat: ce que dit qu'il ne faut point admettre les parties a une preuve de laquelle elles ne demandent point d'etre admises, car audit cas elles temoigneroient avec quelle elles ne le pourroient faire

Comment est-ce que on peut prouver les diffamations d'une personne, savoir de fait 72. cod. de prob. le proc.

La jurisprudence de ce parlement est que le jugement doit etre signifié à la partie, parce que le procureur ne sert par instruit des temoins, que la partie veut faire entendre, il faut mesme que le tout soit signifié à la diligence de la partie qui veut prevaloir du retard, car quoy que le tout signifié avec le dit de celuy qui est chargé de faire l'enquête les delays ne courent contre luy que du jour de la signification qui luy en sera faite à la diligence de la partie averse, ainsy jugé le 19 juin 1699. de relevée entre Caritton de St. jean-de-Losnes et les communs d'audault Victor plaidant. et

118.
Chicaud et Barbuot.

Jugé le 19 juillet 1701 a laud.e publique sur le rapport de Mr Lauvois general querré, plaidant Barbuot et Rossey que lon etoit par obligé de signifier les arrets interv.ns sur les Requestes en interpretation du jugement. Bien que sur icelles on auroit ete mis hors de cour et que le delay courut depuis de la signification a domicille du pr.r jugement. entre francois ruelle apt. et lingr.e baudenet, barbuot et Rogans intimés Chanvre dans son nouveau traité des hypotheques p. 129. pretend que suivant l'art 2. on doit proceder aux Req.tes des non obstant appel, il sans voir ce qui dit sur cet article semble pourtant que suivant les art. 9 et 10 ce n'est apres remply que lors que les temoins sont diligentés car sans cela on ne pourroit contrier en art. avec celuy, attendu que on ne les reglegue des Req.tes communiquer.

Par arrest du 14 fev.r 1710 jugé entre les gr.s Cadame et Cadaire que quoy intimé pouvoit passer outre ala confection de son Req.te nonobstant l'appellation et sans cod. Liv: 1 tit 12. def. 22. et Liv: 4. tit: 1 def. 6. et 32.

Jamais un temoin ne fait preuve en matiere civille si il n'est ouy sur la requeste, sab. def. 13. cod de Testib. et def. 61 cod tit

119.

il pourra toujours passer outre aux enquetes sans prejudice de l'appel pour eviter le depérissement des preuves, les arrets ont souvent ordonné celles qui ont été faites au prejudice de l'appel et sans prejudice a celuy de requerir et obtenir que depositions des temoins soient données aux temoins.

Item etiam omnis deliberatio interrogatis super aliquo indicium, non plenam probationem, quando presertim veritas fuit, sabeo, def. 40. cod. detest. et la personne sur cet q. n. 2 et sur cet: et sab. def. 6. et 1 cod. de test.

Si l'Enq.te en declarée nulle par la faute du juge ou commissaire il en sera fait une autre aux frais et depens du juge ou commiss.re dans Enq.te la partye pourra faire oüir de nouveaux les temoins

Nota qu'un Juge n'est pas declaré responsable des dommages et interets de la partye dont Enq.te est nulle, toutes fois on en la depense d'une réaudition de temoins, sur cet 40 arrest: des informations dans Cod. de 1670. le juge doit les depens, dommages et interets des parties, quand la procedure est trouvée nulle par son fait: pourvoi contre cette decision de jugé dans un cas qui semble pareil? car que celuy qui leve le Proc.s soyons q.le en nulle, ne peut l'abandonner, puisque la sauvegarde ne peut voir les auditions d'une procedure faite par la negligence et ignorance souvent considerable des Enquesteurs, car un mot de la Loy (autem est) les preparatoires doivent aussy porter quelque

ou notaire les enquêtes soyent faittes, autrement elle seroit nulle
fait que le demandeur ne peut etre forclos jusques ce quelle soit
reparée, car il est en droit de dire, qu'il a ignoré devoir quand
devoit diligenter les témoins, par cette non cognu non currit
prescriptio

Le defendeur doit faire proceder a la preuve contraire
encore que le preparatoire ne le dise par procureur. v. l'art: 12.
titre des moyens ou procedures et cours de parlem.t et ce requerante
d'eu acte: v. aussy l'art: 41 de l'ord.ce de 1667 au titre comun
pour toutes les preuves;

Si l'enquete n'est faitte autrem.t au Lieu du jugem.t en rendu ou
dans la distance de 10 Lieues elle sera commencée dans la 8.e
du jour de la signification du jugem.t faitte a la partye ou a son
procureur et parachevée dans la 8.e suivante, art 2. ce mot
donne a entendre que la 2.e 8.e n'est pas accordée pour
commencer une enquete mais pour la finir, telle a été
commencée dans la 1.re huitaine ou autrem.t la 2.e seroit
inutille, et delays, autem, ne court que du jour de la signation
faitte a personne ou domicille du jugem.t preparatoire comme
il a été determiné par plusieurs arrets

Chopin en son traitte de privil. rustic. liv. 3. ch. 1. n. 1
parle en ces termes; nec praetermittendum rusticolis
peculiaribus titulum esse injuncta prosecutoribus editionem

inquisitionem, quam forensem publicationem testimoniorum
vocant, dummodo in eam et eorum sacramenti praestandi
imploratio, sed istud, temperamento quod jam ad libitum provandum
est, siquidem regulam de praescriptis hisce judiciorum formulis
consulere non potuerit juris peritos, censuere hoc casu, aequitas
patitur restitutionem post indicta, utrique quae intimis et secretis
mentis aperto callide ad testium inquisitionem confugere, et rebus
extremis, morbis extremis optimata remedia tentare; cependt
comme cette ord.ce admet la soustraction sans distinction de
personnes, la simple negligence pourroit donner lieu
de la commettre et y tomber

Suivant l'art 2. l'acte d'un executoire ne doit pas
proceder l'execution, voyez p. 129 n. 6. et l'art 10 hoc tit:

Le temoin qui dit qu'il soit venu naturellement, qu'il ne sait point
la cause, ne sait point de son enquete la surface tom.t p. 469 ch. 2.

L'art 19. n'a lieu que lorsque le juge enquete hors le lieu ou
est le siege de sa jurisdiction, car autrem.t l'art. suivant ne
pourroit etre conjoint avec celuy car il dit que quand il enquete
dans le lieu de sa residance il doit proceder

Il faut voir ce que decide l'art 5 de cette ord.ce tit des preuves
a parties, car il semble qu'il y ait de la difference au jugem.t comme cet
art decide qu'il y a lieu a la reception a l'instruction

Par la loy 3. ff. de testib. le temoin juge domestique ou

reprouvé ce rendu dans ~~par le Juge quel~~ on l'admet quand il s'agit de ce qui est prouvé par écrit, par témoins, V. C. L. 4. cod. de reprob. fab. Tit. de test. des. 60. Perez sur le même titre, nomb. 10. Expilly tome 1. ch. 27. n. 4. Legrand sur la 168. de Troyes gl. 5. n. 19. et 20. Mornac sur la loy 3. ff. de test.

Il arrive rendre un plaidoyer expilly rapporte un arrest rendu au bureau et publié a l'aud.ce publique de la grand chambre le 4 juillet 1618 ordonna que en procedant aux enquetes l'art. 14 de l'ord.ce de 1667 seroit observé la quelle commande de chaque deposition il en seroit fait mention, s'il en seroit un domestique, et la publication de ce reglement fut ord.é entre un corps de tanneurs d'autun, le sr nommé Moreau aussy tanneur. V. Le 1.er tome des arrets notables ch. 3. p. 381. qui le 6 octobre 1715. a rapporté de Mr Berbier a la chambre de vacations

Official commis a bien l'a permis d'informer de proximo verbales et d'amener sans scandale, a ainsi jugé Bouvot tome 1. p. 338.

L'omis de greffier pour grosse des enquêtes en regle a 5.s 8.d par Rolle de Lyon, par Lart 15 d'Auvergne general de 1679. Titre des greffiers

L'art: 24. n'est pas veritable pour les procez verbaux des temoins, suiv.t L'art: 28.

Expilly p. 563. de ses arrets Caplique enquete ne peut etre reçu a taxer reprocher contre des temoins, apres la publication d'icelle

Le 18 janv.r 1635. jugé au rapport de Mr de Maillard que

Reproche nulle part ou la faute de la partie, peut etre reparée mais quoy ne peut entendre quelle nomme temoins ouis pour la premiere fois, contre Catherine Sabry et un Jean Millerez, me. Mellence soutenoit contre garnier la proposition, jugée. V. Bac. des S. p. 328.

Sur cet: 36. n. Maynard liv: 6 ch. 64 et La de fin: 47. de mi carre liv. 6 tit: 15 p. 766 chorier p. 516.

Si le Juge nulle ne pouvoit rien, il semble quelle juge ne la devroit pas faire refaire a ses frais parce qu'il ne constitue qui que ce soit en aucun interest, si elle fait la refaire peut etre qu'il faudroit proceder par un autre, parce que le juge qui a peché peut avoir quelque ressentiment de ce que une partie l'oblige a souffrir une perte, je sais remarqué que on ne peut obligé de faire entendre a present que le même nombre de temoins nuls par soy fait de telle nature qu'il ne donnent pas lieu a de plus grandes frais que ceux ouïs aux Enquêtes nulle, si une enquete soit nulle faute d'avoir exigé le premier du temoin elle pourroit etre refaite aux frais de juge quoyque non condamnable parceque la partie pourroit dire que le temoin en auroit dit davantage, si elle avoit été anerementé, il faudroit pour cela avoir recours a la seconde enquete

Titre 23.

Des reproches des Temoins

Des domestiques, qui s'etoient ouverts d'un temoin, quand

l'action arrivé, convoitise depuis, quoyque ayant la plaine fine reprochable, Maynard liv: 6 ch. 81.

Le condamné les papiers affitifves ou infamantes bien qu'il ayt obtenu des lettres peut etre Reprochés Maynard liv: 6 ch. 92.

Le condamné par contumace qui a obtenu purge sa contumace, en réprochable id: ead. Loco.

Le excommunié qui a laissé passer un an sans lever son excommunication, peut etre reproché Maynard liv: 6 ch. 96.

Pour scavoir si l'oppose se plainte du reproche comme d'une injure, v. Maynard liv: 6 ch. 99. tom 2. verbo reproche quest: 1 et tom. 1. part. 3. verbo temoins quest. 2. Le brun proces verb. p. 66. & 80 liv: 1. despeisses tom. 3. p. 1. tit. 11. n. 11.

Objet fondé sur l'inimitié s'il en faut, quand, et comment v. Maynard liv: 6 ch. 81, 85 et 98. papon liv: 9. tit: 3. n. 16.

Le reproche en bon de dire a son mary qu'il en lemoignerait de sa femme quoy qu'il n'y ayt point de jugement contre luy a ce sujet, pas s'il a battu son pere ou sa mere, v. mr Catelan liv: 9. ch. 7 ou il a blasphemé v. Maynard liv: 6 ch. 95 et 96. Mais papon liv: 9 tit: 3. n. 12. dit que cela ne se pratique point au parlemt. de Paris

Quand il ne s'agit que de la reverence on n'admet point de reprocher, papon liv: 9 tit 3. n. 17

Regulierement reproche d'un pauvre n'est pas bon, borrel

liv: 9. tit 9. ch. 6.

Mandiant par les rues est reprochable papon liv: 9. tit 3. n. 15 Loysel tom: 2 liv: 5. tit 5. reg: 16. dit que se pauvreté n'est pas vice lorsque par grande loyauté,

Le reproche qui on etablit sur parente ne passe du mary a la femme ny de la femme au mary, Loysel tom: 1 ch. 66.

Si le prodigue doit etre et en justice peut etre temoin d'un testament dolive liv: 6 ch 18.

Il faut que requierent. on ne soit reçu a reprocher le temoin qu'en produit si pourtant depuis on vient a savoir une cause de reproche on y sera reçu papon liv: 9. tit 3. n. 3. Bouchet verbo reprocher, Rebuf tom 1. part. 3. verbo temoins question 2.

Le juge ne peut se dispenser d'entendre les temoins sous pretexte qu'ils paroit bien reproché papon liv: 9. tit. 3. n. 6. et v. Bouchet verbo reprocher,

Reproche donner par un seul amis profitent aux complices Maynard tom 1. liv 6. ch 79.

Temoins d'une transaction ne peuvent etre reprochés albert verbo Ctant. art 13.

L'ancien droit proscrit les reproches de vile vile, a mon loi Loi Chorier p. 317.

Reprocher de serviteur non bon que contre domestique, voisine papon liv: 9. tit 3. n. 16. Loysel tom: 2. liv: 5. tit 5. regle 14. de meme sur cet endroit tit du moulin et des coutumes

Reprocher sur temperage, v. Maynard liv: 6 ch: 70, 91

Distinguez si ces temoins qui a fait ecrire ses enfans a la parroisse rejettez la partye qui la fait ecrire au temoin

Le fils ne peut etre reproché en la cause de son pere Catelan liv 9. ch 7.

Il faut circonstancier la corruption pour etre admis a prouver que le temoin a eté corrompu Maynard liv: 6 ch 91 Papon liv: 9. tit 3. n. 14

quand on peut prouver quon a eu une somme pour deposer non besoin d'ajouter que l'etoit pour deposer faussement. Catelan liv: 9. ch 7.

Le juge ne peut repondre sur ce que on a reproche au temoin pour luy faire son procez car le temoin ne doit estre que par ouy de deception Papon arre. quest: 500.

Temoins avoient eté corrompus pour rendre contraire deposition papon liv: 24. tit: 13. n. 2.

Le reproche fait au pere qu'il prostitue sa fille est bon, admis arr: 90. v. Catelan liv: 9 ch. 7. la loy dit que le reproche ne vaudroit rien contre une femme a qui on diroit qu'elle favorise la debauche de son mary

Apres la Enquete ouverte on ne reçoit plus de reproche si non pevenu, Loüet lett: R. somm. 6 et 5. Banet tom: 1. liv: 2. tit: 18. ch 3.

habitans non reprochables dans les affaires de la Communté Banet, tom: 1. liv: 6. tit: 9. ch 6. Loperiere lett: T. decis: 19.

Dans les accusations de crimes de Lese Majesté on reçoit contre faits de temoins, ce pendant le fait d'inimitié en admis papon liv: 9. tit: 3. n. 16. La renonciation faite avec le reproche, mais le simple salut ne prouve pas que lon soit reconcilié Maynard liv: 6. ch. 98. si le temoin boit et mange parmellem.t avec la partye il ne peut estre reproché Bon Catelan liv: 9. ch. 7.

Reproche d'Etre ivrogne ne vaut pas Bon Catelan liv: 9. ch. 7.

reproche general que le temoin est ami et familier non recevable Loysel tom: 2. liv: 5. regle 14.

En matiere criminelle les reproches sont arbitraires du juge Loysel tom: 2. liv: 5. tit 5. regle 17.

il faut circonstancier les reproches, Loüet lettre 2. somm. 4. Arrt: 1 du tit: 23.e de Ord.e de 1667.

Il y a un reglement qui en defend de reprocher de crimes ie sans en justifier par sentence ou arrest, Dulac liv: 11 tit: 8. ch 9. Loüet Lett. R. Somm 6. Loysel inst. coutum. tom. 2. liv: 5. tit 5. regle 15. L. 18. Cod. qui quib. caus. inf. irr: Imbert liv. 1. ch 46. en ses annotations, papon. liv: 9. tit: 3. n. 12. Lettres de reproches

Il y a eu contrariété sur l'enumeration en que le temoin a pu donner ~~Lieu~~ quelque chose pour reprochable, Loysel Cod. ibid. 88. Loi ff. de chir qui not. infam. celui qui a eu accusé en vain plaintif ne peut reprocher temoin Banet liv: 6. tit 9. ch. 2.

Le demandeur en preuve peut avec avoir produit ses temoins ne peut plus faire reprocher.

128. S'avoit un peu etre temoin pour sa partye, mais bien contre v. Les notes de Mre Michel sur Loyseau,
Lange p. 672. dit seulement sans fondement que pour combattre
de faux ce deposition d'vn temoin il faut s'inscrire.
qu'vn homme pour etre atteint grief par Reprochable de
domestique, si il demeure par chez nous ou se nourrit ordinairement
et, cejan ad L. 3. Cod. de test. Mornac ad L. ult: Cod. de iis qui
ad eccles. confug. Papon Liv: 1. de son histoire notaire de Bourbonois
art 4. ancienne cut. de Bretagne art. 168. ne dargente lie.
Le temoignage d'vn heritier quoyque reprouvé par la loy 3. Cod de
test: s'admet quand il s'agit de prouver la quasi donation
§ 66. de la loy 8. Cod. de Sepul. pas. de test: de fin: 60. perez. de
test. n. 10. Le prestre ant. L. ch. 27 no. 5. Le Prestre ant. L. ch. 27 no. 5. Le Brun sur la 168
Troyes, gl. 5. n. 19. et 29. Mornac L. 3. Cod. de testa.
Le 5 avril 1695. on auroit delibere que le temoin parent en
degre legal ne devoit pas etre receu mais le 17 fev. 1648. on
arreta que les depositions des parens en degre legal, comme de
celles des parens de celuy qui a fait la preuve seroit lieu
quoy qu'ils les fussent plus proches que la partye fut elle
y consentoit.
Du mois de 8bre 1682. autre arrest, les chambres
assemblées, qui en matiere criminel on auroit egard aux
depositions des parents des accusés faisants a charge et

conformement a l'ancien usage expedt. Lort 2. titre de 129.
l'ordre dans Lord. de 1667. rejette les parents, gendres ou
en matiere civile, mais en matiere criminelle on
passera outre a l'ordonnance de 1670. qui veut que les temoins
soyent ouys a charge et decharge, le reglement de 1682. interdit
aussi de prendre autre part de vin, volaille, commune la
deposition de chacun des sr Conseillers de Rouen,
on a une peine de reprocher contre les temoins employés
pour en reprocher d'autres, on le peut voyez a la fin,
du recueil sur l'ouvrage titt: R. som. 5 Maniere titt: 16: n. 1 Mayard
liv: 1 ch. 78. Bornier sur l'art. 6. du titt. des faits justificatifs
dans Lord. de 1670. v. Boyer tom 2. liv. 5 regle 18. et les cout
citées, generd. on peut reprocher par ecrit les temoins
employés pour prouver les reprocher, Lort dernier titt de
Lord. criminelle, titt, de Mayard loco supr. cit. m. Loüet titt:
R. som. 5. dit que la regle est douteuse, faut inspection, grand et
archemente preuve de subornation.
Le 24 juin 1689 on prononca a la tournelle un arrest
par lequel sous cause une Dlle. que la dame de Elmare avoit
fait faire pour prouver des reprocher contre les temoins
justificatifs de Jean Francois de Boscherville, qui l'avoit
injurié.
Le 29 may 1681 reglement. En cette cour qui porte que la cause

130.

Reprocher une personne sans contre les temoins par ou la cause prouve. Les reprocher mais cet arrest admet des reprocher contre le temoins justificatifs

Le 27 fevrier 1668 autre reglement qui nen y admet pas contre les justifications ou enfin quest. 60. ou papon Liv: 2. t. art 9. tit. semble vouloir etablis quon peut reprocher de temoins justificatifs, Brand. Liv: 3. art. 3. n. 82. p. 584. jeremie contre Lunage de ne pouvoir reprocher le temoins de la cause en la page 180 dit que dumoins on peut les reprocher par ecrit, ce qui nen pas douteux, Mayard Liv: 4 ch. 77. dumoulin sur la l. Licet qui est, le 4. extra de testib. n'oublie que v. Aug.te sur les reprocher: jd. Loyseau en cite a ce propos un arrest du parlem.t de Dijon du 30 mars 1703. dans la cause de Mr. Chandeleux

Mornac sur la loy dernie.re cod. de testibus dit que lon ne doit les Reprocher contre l'enquete justificative que quand il y a partie civille

Quoy que la cause ait reproché les temoins de la justification il peut les contredire pour la justification sans les departir de ses reprocher, s'aide sur la loy, parentes cod de testib. Chorond Liv 4. de ses pandectes ch 10. page 200 art. 11 tit 5. Liv: 24 moyard ch 88 Liv: 2. Henrys ch. 6. Liv: 5. des presomptions, Loüet tom 1. Liv: 6. tit 9. ch 4.

131.

Reproche contre le temoin pour ce quil a été reprit de justice ou bon quoy que la cause de condamné ne soit pas en dernier jugement. Loüet lettre R. somm. 1.

Si la cause de la perte des reproches, lorsque on prouve la condamnation par temoins a lefet d'etablir le reproche est bon par tout, Loüet: R. somm: 1. ou nen pas reprochable pour avoir été jetté de biens ce bien l. 11 cod de quib. caus. infam. inter: Expilat Coutume: 1 ch. 66. n. 13. art: 1 et 2. de lord.e de 1629. maximes de Legrand sur le 129 de Troyes, p. 153. n. 42. et Coquille p. 71. quand un temoin en suspect, si un temoin irreprochable depose comme luy cela rehabilite un peu son temoignage Mornac sur la l. 3. § vel. ff de testi. Julie Graqueau v. Loüet Liv: 2. p. 99 des proces criminels

nota pour les reprocher l'art: 11 de l'ord.n.ce rejette pour ce contre le temoignage des parents ou alliez

Et si les depositions des parents en degré legal et meme les depositions des parents de celui qui a fait la preuve quoyquils luy soyent plus proches que la partie, si elle la partie veut bien quon les oüe, jugé Le 27 fevrier 1628. delib secret.

Le 27 avril 1635 on a deliberé que le temoin parent en degré legal ne devoit etre oüi en delib. secret

les reprocher doivent etre fournis dans la huitaine, art 27 p 122.

M.e quoy que parents en degré legal aux deux parties sont

temoignage, jugé le 12 mars 1634. dél. sen.

Le 21 juillet 1644 il a jugé que des conseillers ne pouvoient connoître de la cause d'un homme pour qui leurs parens ont pris des conclusions par écrit, le mariage non prohibé

Legitimes peuvent être reçus sur la simple affirmation de leurs parens Mornac ad L. 14 cod. de judiciis

Si deux juifs peuvent être témoins contre un chrétien auquel tom. 3. p. 18.

L'emphiteote est bon témoin en partage en faveur de l'autre Catelan tom. 2. p. 550. v. pourtant tom. 1. liv. 334.

Le vicaire est reproché dans la cause de son curé quand il a intérêt en distribution Catelan tom. 2. p. 556.

Le débiteur de l'emphiteote bon témoin, id. p. 554.

Quand le chapitre plaide contre un de germain d'un chanoine bon témoin, id. p. 554

Le débiteur de somme non considerable bon témoin id. p. 558.

Autres Arrêts v. Rebuffe, Maynard, Papon, Despeisses, Banet, Dulac, Lange, Lebrun, et Chenu;

Le Matin a pour un la brebis; il a plaidé deux:
Malgré sa bonne cause, elle a eu trois mauvais témoins,
Le vautour et le loup contre elle déposeront
Quelle partie, et quels témoins!

fol. 8. Expos par Demorade,
Sur l'art. 1. vo. Loüet Lett. V. Somm. 1.
On n'admet pour reprocher quelqu'homme ou méchant, ayant

quelque vice en fait que sur le tout reproché il a été jugé et ordonné par Dulac liv. 11 tit. 8. Soüet Lett. R. Som. 1.

Il faut avoir terme en son procès civil, liv. 1 § 30 p. 66. quidit pour ne justifier d'une chose dite pour reprocher on doit reparoître et déposer tom. 3. p. 144. n. 11. qui apporte beaucoup d'autorités Deparcieux d'accord, Authenac liv. 13. ch. 7. Lemoyne recueil des mêlées verso injures,

Si le procès concerne le procès particuliers de la communauté alors nul d'elle ne pourra être témoin, même chose en Bourgogne il y a que de l'homme, ou de la profession de la communauté en général, ou quand il est impossible que la preuve autrement que par les habitans, v. Despeisses Lett. T. dern. 9.

En matière criminelle celui qui a été excédé et n'en plaint peut être témoin v. Banet liv. 6. tit. 9. ch. 2. aussi Robert l. 2. rer. jud. chap. 2. examine si une partie peut faire reprocher ses serviteurs domestiques comme témoins

Lange en ses pratiques pour un tiré du crime de faux p. 672 dit que pour combattre de faux acte la déposition d'un témoin il faut s'inscrire en faux contre elle ce qui n'est point pratiqué au parlement de Dijon

On admet par reprobatoria reprobatoriorum par témoins Brodeau sur Loüet Lett. R. Somm. 5. marque. tit 16. n. 1. Maynard liv. 6. ch. 78. Loüet Loc. cit: Dorion sur l'art. 6. de l'ord: de Saint Germain de 1670. on ne peut pourtant pas prouver, art: 2. du tit de l'ord. de 1670. v. Dumoulin, Maynard liv: 6. ch. 78.

En Matière de récréance on ne lit pas les reproches Charondas

Remarques

134.
liv: 1. rep. 83. p. 108. verso.

Remarques
Sur le titre 24 de l'ordonnance de 1667.

Il faut voir Mayard liv: ch: 87. sur l'origine des recusations

De quelque qualité que soit le juge par dt. lequel on en conteste il peut etre recusé suivant la liberté qui en est donnée par la loy 16. cod. de judiciis on ne regarde point si le juge ordre. ou delegué car de quelque coté qu'il soit on peut le recuser, quand même il auroit été commis par le prince, sicut en impériali cultimine judex delegatus est, comme le dit la loy citée à sauf donc à voir pour raisons que si la majesté avoit commis par exemple un intend. de province autre personne pour connoitre d'un different entre deux abseluions du juge ord. celle personne pourroit etre recusé, car on ne peut pas dire que notre sage monarque approuve avec que les procez soyent jugez par des officiers non suspects, que l'empereur constantin, qui proposoit que recusa les juges par luy delegués, qui a dit il, sicut ipsum comes liter procedere nobis cordi est,

Il faut voir sur cette matiere Rebuffe en son traitté des recusations p. 216. n. 11 et suivans

L'avocat a remarqué sur ces mots quod suspecti s. qui s. que les recusations sont non seulement introduittes par la raison du droit civil et du droit, mais aussy par la nature, naturaliter est suspectorum judicem iudicari declinare, et inimicorum judicum

suscitari velle refugere: en effet rien n'est si dangereux que d'avoir pour juge celuy qui pour quelque cause est contre nous interessé suivant la remarque que fait Cujas sur la premiere Cont. du liv: 12. des Epistres de Ciceron à Atticus; il en donne pour raison que toutes causes ont pour principe Reason toutes Sortes de juges.

Cependt. si les Souverains vouloit prendre connoissance d'une affaire elle pourroit etre recusé, car une remarque qui a été faite par Loroche au liv: 13. ch. 84. de la recusation art: 39. et encore par Ayault liv: 2. part: 3. n. 19.

On a pareillement agité la question d'sçavoir si M. le pr. gual peut etre recusé, mr. Salvaing en son traité: 1. p. 114 ch. 33. Mr. Loüet lett: P. Soumm. 39. Mornac sur la l. 1. ff. de procur. Cass. Basset ch. liv: 2. tit 6. et après les auteurs rapportés par Despeisses en son tom: 2. 3. p. 12. n. 7. il resulte de la doctrine de ces auteurs que cette difficulté se resout par une distinction sçavoir si le pr. gual en veut partye, il ne peut etre recusé mais s'il est partye jointe,

Cependt. il semble qu'indistinctement la recusation doit etre admise, car la partye publique a pour ses interets d'approuver peu souvent mise à exclusion quand il est malintentionné contre luy d'ailleurs s'il y a quelque apparence d'injustice à juger comme pourroit on le dire sur le rapport d'un pr. gual qui a servi recusable, dans la cause jointe des matieres criminelles art. 129 dit que celuy qui auroit recusé un pr. gual ne seroit point condamnable à l'amende, cette notte merite d'etre examinée sur elle

136.
peu souffrir beaucoup de difficulté

Papon liv: 7. tit 9. art 16. objecteroit chemin dans son ouvrage que ce droit été quelquefois reçeu par des Juges et qu'il y a que Loisel rapporte, il faut voir les arrêts qui a jugé cela dans chemin ch. 91 du tit: 16.

Ord: de 1667 par cet: 1 du tit: 2 des fins de non procedes rend aux Mrs. les gens du roy juges des appellations de ceux de remuy et d'incompetence, il faut par toutes qu'ils ne puissent être remis comme les autres juges ny celuy des parties ne peut en cette occasion le privilege des lettres de remuy.

Cette observation faillit au Delpeu en rendroit quoyque dit cet art 188, ou celle occasion ils sont remis comme juges et portant il y a lieu d'amander, celuy qui juge comme propre à remuy ne peut dans l'autre cas de Recusation les gens du roy que comme parties requerantes, ce qui peut authoriser la charge de demande qui pour être reçue doit être precedée hors le cas de ord:

Il faut encore remarquer que ce Recusation ne simple executeur de ce jugement, ne peut recuser simples executeurs, Rebuffe en son traité de la Recusation, p. 926.

Et pour examiner apresent l'art: 1 du tit que nous traitons il est remis d'abord cette idée que nous avons premierement que pour recuser en matiere civile juridiction ordinaire il faut quelque cause legitime qui ne soit pas d'autre moyen pour recuser un officier de cour souveraine que pour faire abstenir un juge de juridiction

inferieure, l'ordonnance nous donne un cet art: pour premier moyen de recusation l'alliance ou la parenté, du juge avec l'une ou l'autre des parties, jusqu'au 4e degré inclusivement.

Quoique la recusation soit bornée au 4e degré elle seroit beaucoup moins bonne dans un degré plus reculé si le juge étoit heritier presomptif ou apparent de l'une des parties, il faut voir l'art: 122. de l'ord: d'Henry III. et celuy de Blois, et Chenu sur iceluy p. 436. art 10 de cette ord: Despeisses t. 2. tom: 3. p. 16. a plus forte raison cela en plus vray quand le juge en institué heritier l'eut, t. 1. des 1 liv: du procez civil p. 46.

L'argle cause certaine, par Arrêt interlocutoire de l'ord: il faut examiner les preuves qui en introduites par cet art: 7 qui en cette cause juge presomptif de partye au 1er 2e 3e ou 4e degré pourra incidemment connoître de l'affaire et admettre les parties à y conclure par écrit, pourquoy il faut prendre garde à trois choses;

1° que pour rendre le juge qui de droit est recusable habile à connoître de l'affaire de son parent ou allié il faut que toutes les parties y consentent, de sorte que si dans un procez il y en avoit plusieurs, une seule ne voulut par consentir que quelle eut le moindre interest, ou mesme celuy de celuy qui auroit donné lieu à la recusation le juge ne pourroit connoître le moindre de l'affaire pour faire exclure une personne dans laquelle il y a un empechement formel à la rehabilitation de quelque du consentement de toutes les parties, il faut que celle soit reçeue par jugement de celuy ou de ceux par les voix de la plus grande nombre des suffrages. Comme cela se

par le plus petit nombre, car comme dans un procez chacun en
matiere d'int. particulier, il n'est pas juge de son chef il veut en connoitre
pour que le juge parent ou allié au degré de l'ordonnance doit s'abstenir

Le Second lieu il faut que le Jugement soit donné par Arrêt et avec
raison, car l'on voit une chose une cause bien resolue et determinement faite
que quand les partyes ont remis leurs voyages par Arrêt, ce jugement
dont de cet dernier terme de l'ordonnance quelle partye ne pouvoit partye
par addition approuvez par tesmoins que l'autre a convenu verbalement
des faits de part. un juge parent ou allié aux Cord.es parties ces
conviennent qu'il n'est point venu irrevocable jugeur et qu'il ayt observé
par Arrêt il faut donc quand il en resorte que en doutte et apporter une
preuve litterale, sa verité ne peut pas admissible

A la conditte que les partyes donne temps en telle occasion ou a
moins avoir d'agreer le juge ou par une declaration au greffe, ou par
un acte des not.res notaire, ou par un billet double, et le plus sur en telle
occasion, en de presence ce consentement. ou la presence du juge, car s'il etoit
present on pourroit dire que la reverence judiciaille n'auroit pas
laissé aucun de Liberté aux partyes

Il y a lieu de doutte s'il expedient ayant été jugé par Arrêt
entre les partyes de recusation part. un juge parent ou allié on peut
bien dire avant que les ayt contesté part. Luy il semble d'abord
que non a cause que ce jugement d'abord Libre en devient obligatoire
par l'acceptation entre les partyes ; cependant comme le juge n'est
autant juge en cette occasion que les partyes le veulent, si une

recusation interjetée, et n'est le temps voulu de recuser deux conseillers.
il semble qu'il seroit équitable de la admettre a cet recusation pour cet
effet ou qu'il appartient a cet changement de resolution

Il y a encore d'autres reflexions a faire sur cet dernière partye
de cet art.: 10. il semble introduire une quelque sorte de recusation
qu'il y a contre un juge en matiere civille dont les Legistes font
deux partyes qu'ils font le recusation, car s'il y a parenté et alliance
au Second pas inhabile les partyes le voulant bien auroit pour
juge quelle autre ame pourroit le priver malgré ces mêmes partyes
de la connoissance d'une affaire, je sais donc obligé de cet art.: ce
principe que un juge pour quelque raison qu'il soit Recusable peut
juger le different pour ceux qui y ont interet y consentent

Cependant un juge modere ne doit prendre connoissance d'une
affaire ou il en Legitimement recusable quoy que les partyes y consentent
car enfin il est un qui sera exposé aux Reproches de celui a qui il
fera prendre le procez ; moderati ergo judicis [illegible] in iis cognitio-
nibus se recusari inquibus innuit forum eos apud [illegible] partem
gratia prevalere sed ex quo dit quisitibus ex sua declaratione [illegible]
pro initio contra litisnunc mariti propinquum [illegible] quum
un juge voudroit se mettre au dessus de ce que la loy des partyes
se pourroit dire, il doit apprehender qu'il ne perde du credit de son
parent auprès du public de la justice ; je vous renvoye a ce propos
Maynard Liv: 1. ch. 88. Soefve Cent.

Voilà dit qu'il auroit mieux que les Loix fondent ces raisons

Remarques

1to. Commun, quelque vn de ceux cy, porte que au pr. cas il se faisoit un cas autem grief, perdit un recours

Je fais suivre l'examen de cet article par une question, me juge pour les considerations que nous venons de toucher en dernier lieu necessaire pour connoitre d'une affaire, bien que les parties y consentent en meme par cause ; je demande si par l'autorité du juge superieur on peut les forcer malgré eux, il semble d'abord que tout juge ordinaire en est le maitre de rendre la question litis cause levé ainsi pour s'en dispenser. Lord. ne decide rien quelle consentement des parties pour rendre la recusation inutile, cependant je crois que cette occasion on ne pourroit obliger le juge a juger malgré lui, car en jugeant dans ce cas il exposera tout a l'injustice que peut lui faire commettre le soupçon inevitable que a donné celui par qui on est recusé ou ami bien particulier, si Lord. ne parle que de consentement des parties a recuser le juge pourra bien en connoitre, mais si le recusé par ce refus que de droit le juge sera exclu et dispensé et le consentement des parties a celui ne paroit inutile, cependant il est bien juste et cette occasion

Reprod. cet en combattu par Rebuffe par soustraite des recusations, p. 719. N. 9 de la gl. 1. sed hoc procedit quia recusa causa aliqua juridica debeat allegari &c.

Pour venir maintenant. a bon. 2. de notre ord. La 1re remarque qui se fait d'abord, c'est que sans beaucoup reflechir pour sauver un juge la matiere criminelle que matiere civille, puisque au 1er

cas le juge parent ou allié au 3e degré en remarque, et quand 2e recusation ne va par plutôt que le 4e degré Lord. ne meme pour Loing, car selon en droit famille on porte Leurs et le parent, le juge en remarque, en quelque degré qu'il soit parent.

Il y a encore cet difference entre les matieres criminelles et les civiles que le juge en remarque ne peut en proces criminel connoitre de l'instruction quelque parties civiles et publiques y consentent, en a ord. on a pourvu par ce qu'une telle affaire criminelle est sujette de beaucoup de chose son plus y importante que civille, outre cette question que de quelque juge peut connoitre, cependant en certain proces extraordinaire. Ces choses demandent bien plus de juge, que matiere de l'instruction que matiere civille dont bien importante ne soit faite par personne que rien n'empeche de tenir une balance juste et egalle entre l'intimé et l'accusé.

On peut encore noter sur cet art. de cet titre premd. pour observer comme a lui en l'autre que quand on est recusé pour cause de parenté ou alliance dans l'un ou l'autre degré d'allegué generalement que le juge en parent ou allié trop proche au 4e degré d'alliance ou de parenté autrement. Le fait de recusation sera rejetté comme vague, non circonstancié, de ce qui a été arrêté par arrêt du 9. avril 12. Soyon cet mal a propos cité Mornac au chap. 89. de ces 1er Liv. civilement par parité de cas qui n'est obstant [illegible] car en matiere criminelle comme il a été jugé d'abord. [illegible] que la matiere, joint que les juges ont la charge de charge.

Remarque

~~Longtems de 1689 1692 inutilem au sujet d'un procez au rapport de Mr. Leblanc conseiller de la 1re chambre des enquêtes de Rouen~~

~~Il y a deux points de reprocher contre les témoins employés pour les reprocher d'autres, avec ceux le procez a été jugé par arrêt du 9e Juillet 1689 rapporté par Basnage tom. 1. p. 1. Maynard liv. 8. ch. 78. Soefve tom. 1. cent. 1. ch. 98. Journal des Audiences tom. 2. liv. 8. chap. 18. et les auteurs qu'ils citent. Il y a une infinité d'autres arrêts qui jugent que les reprochez par ceux des témoins employez pour prouver des reprochez n'ont pas lieu. Jay vu dans la Cour criminelle Brodeau, et Maynard loc. supra cit. Mr. Soefve loco cit. sur le dit article 98. que la Regle y devient fausse en certains cas, quand il y a véhémente preuve de la subornation~~

~~Le Samedy 24 juin 1689 en la Grand'Chambre sur un arrêt rendu entre Jean Jouenne et autres et Jacques Jouenne~~

Il faut entre veritable. V. La Rocheflavin liv. 13 des parlemens arr. 13 du titre 85. de la Reception. Cette proposition se prend par Reduction des reprobations, qui procedent pour fait de procez, et laquelle est pour quelque cause que ce soit, le fait doit être circonstancié

Voyez dans cette Remarque jointe aux Arrêtez notables du Sujet pour Reduire en juge que pour reprocher un témoin parce qu'on trouve contre lui des juges, il faut que ce soit pour ce qui regarde le témoin, et ce qui établit Maynard au

au chap. 88. du liv. 1 nomb. 5. il faut voir les autorités qui y sont la marge pour soutenir cette proposition au chap. 89. il fait mention d'un exemple de cette verité dans lequel on a remarqué que même que les juges soyent recusables pour fait de commerce, neanmoins leur témoin n'est pas reprochable par ce seul qu'ils ont dit avec vray que quand il a donné son nom à la partie qui l'a reçu les juges sur les fonds appointez.

Il faut voir aussi les autorités rapportées par Despeisses tom. 3. tit. 1. p. 13. n. 12.

Notandum in prædicta quod quibus ex causis remissio poterit exhiberi eadem ex causis repetitio judex quamvis quia aperte inimicus qui judicari ponitur quam testificari

Maynard au chap. 89. de son livre cité a raison de dire par experience que le Rapporteur d'un procez en sujet a être plus ancien et soupçonné d'avoir quelque autre d'autant que sa seule voix a plus d'égard dans les délibérations que celle de tous les autres Juges, et par une juste raison parce que l'on suit presque toujours son avis, et par un juste dessein que les Juges ont de soulager celui qui a le plus travaillé, j'ajoute au n. 2. du même auteur qui dit que quand un juge est Rapporteur de trois procez pour avoir signé trois fois en cette qualité il ne peut plus être Rapporteur de trois avis, mais l'Arrêt rendu en faveur de celui qui a signé les trois effets de la procedure que le juge est présumé ouvertement absolument, et non un témoin pour être mauvais temoin de nécessité un Conseiller recusable pour être rapporteur habile pour opiner sur le Rapport d'un autre

Remarques

Par cet. 3. de notre ord.ce on corrige la disposition du droit ecrit et une ancienne maxime de la pratique de ce Royaume est decidant que la recusation ne laisse pas d'avoir lieu en matiere civille et criminelle encore que le juge soit parent ou allié commun des parties, car par la Loy non solum 63 § de reg. iur. ff de rite nupt: il est dit que par affection maligne, suspicionem amovet, jusques aux moindre pratiques anciennes qui veulent que ne pouvoir remuer le juge passé quatre degrés, on trouve la preuve de cette ancienne pratique dans le traitté que Rebuffe a fait de la Recusation art: 9. n. 23. dans les dec. de Boniface part 2. c. 1. tit. 6. chap. 2. au § 5 rapporte un arrest qui la a ainsy jugé au parlement de Paris il faut bien regarder cela que comme une pratique abolie et corrigée par l'art: 3. de notre ord.ce

L'art: 4 dit que ce quelle a decidé des parents et alliés aura pareillement lieu pour cause de femme si elle en a, quoique cette cause soit fondé sur ce que le mary et la femme etant reputés que comme une seule personne par leur union les parents de la femme sont reputés comme ceux du mary, quand meme elle seroit morte la recusation du chef de ses parents sera bonne comme elle le seroit de ses enfants, ad omnia, ubi non nomen nostra facit, sed charitatem, necessitudinem et benevolentiam nos adimit, dit Zoesius, dans son oraison pro reclio, et c'est pour cela que la dernière partie de cet. 4 decide que lorsque la recusée sera morte ou decedé le mary ne la pourra faire valoir ny la pourra faire valoir ne pouvant

etre juge, cependant elle n'y a pas plus d'affinité entre eux mais comme on a vu quelque fois permettre quelques fois proches parents l'amour de la femme, la reconnoissance quelque bien veillance on n'a pas jugé à propos de prescrire que les juges pour cette cause de parenté

Mais alors commencer de commencer d'examiner les causes de recusation qui sont proposés relativement par la dernière mesme et dabord au commencement de cet. 5. elle decide que le juge pourra etre recusé s'il y a eu differend sur pareille question que celle dont il est question entre les parties, du mesme Rend la raison, aux n. 8. tit: 4. lib: 11 de son arr. Cod. judices quos rei judicandæ plus petiti prætendit contingit de ea re sententiam dicere non posse, necessitas sibi quo dam modo quæ dicere, et difficile est in rebus aliquid suspendere non aliqua ex parte nos obnoxii nosse quam aliquam in partem inclinantibus nobis ubi persuadere cujusque proximum veritatis ad id quod maxime verisimile contemplere

Le moyen de recusation etoit donné des bons auteurs la publication de cette ord.ce aussy decidé en rapportant quelques uns par l'art: 10 de l'ord.ce de 1539. il semble que celuicy etoit un des plus pertinents, c'est ainsi dit il, si quod ex eandem causam nomine purgat quam eum pro qua sibi judicandam sit: c'est assavoir les autorités rapportés par notre dit art: et par despeisses tom: 3. tit. 6. p. 14. n. 22.

Il faut seulement remarquer que pour que ce moyen de recusation soit valable, il faut que la question soit pareille et toute car pourvu que la difference qu'a le juge ressemble considerablement

Remarques

a celuy de la partye, qui veut Requeter, Lettre de Requeste, ou bonne: Supposons donc que le juge aux procez par Exemple de la Jurisdiction de Carnin fille contrat de vente, qui a paré pour Reconu, parce que la Requeste dit qu'il a eu Lettre de cette nature à Requeste, Le juge a rendu Sentence qui a leu a pour Lecture, Regard fait droit aux Parties par la Requeste Maintenue Le partye qui veut avoir recours aux Lettres de Requeste, Lettre de cette nature, qui lui donne pouvoir de faire assigner devant le juge qui a rendu la Sentence, pour voir casser, ou confirmer la Sentence, Le juge ordonne que ces procez se poursuivront par Lettres, Ecrits comme les plus semblables ordinaires, Le juge peut aussi ordonner, s'il estime que les preuves de l'une des parties sont plus claires que celles de l'autre, que la plus claire sera prouvée la premiere, Le juge peut aussi ordonner, que les preuves de chaque partie seront faites en même temps, Arrest du Parlement de Paris du 18. Oct: 1606 qui juge que la Requeste dans un cas d'Evocation, ou cause Civile, tient lieu de Requeste Civile.

Pour venir maintenant à la 2e partye de cette Article, il faut bien prendre garde qu'un Notaire, ou autre Officier public, doivent bien prendre garde qu'un Notaire ne mette une piece qui justifie quelque juge, ou semblable procez, par lequel on veut faire voir la preuve vaille pour ce sujet, mais trouve à propos de la faire voir par quelque ordonnance ou delay pour rapporter la preuve par écrit dudit fait, et sans que autrement les pieces justificatives de la Requeste.

Sur le titre 24

147.

ou commun pour la decision pour celle dite par les pieces qui sont dans le procez entre le juge et la partye de ce juge ne dependent point de luy ni mis par ensemble, et l'abandon inutilement au juge qui ne doit avoir pouvoir avec ce juge, celuy reprocha et ne pourra etre contraint de les communiquer à celui qui les veut faire Recuser à la partye à verifier de ce juge est tiré des statuts de celles des pieces qui sont etablis quelque bien de la cause;

Mais si la partye avant de ce juge par appel ou autrement reprochera encore ce juge ne veille pas ne s'appuie sur les allegations qu'elle a eu contre celui qui a recu?

Le droit ne leur donnant action pour la cause de cette declaration de partye dont il pretend que le proces est semblable au sien, il est certain qu'il est en cette occasion comme dit Loyseau par la partie alleguée par le juge pour laquelle la partye ne peut etre dessaisie ny Recusable approuver le contraire bien qu'autrement soit cette preuve garnie comme Maynard dit qu'on l'observoit autrefois par la Loy du titre 87 de Louis il faut voir les auteurs cités en marge.

Je forme deux questions ce je demande lors que sur la declaration que fait le juge sur le fait qu'on lui propose qui est semblable pour que celui sur le Recusé doit etre communiqué, car lors que partie general d'une declaration sans explication comme elle se fera

Lors que on que la Requete de Recusation est communiquée au juge qui Recusé qui met en usage que les faits sont vrais ou propres, comme il fait cette declaration hors la presence du juge et de

Remarques

a celuy de la partye, qui veut Requeter, Lacreation, on bonne: Supposons donc que le juge aye prevenu par exemple celuy juge de Carcassonne contre lequel on aye Requis Renvoy, parce que la Requeste dit qu'il a eu de cette inimitié de gaieté de cœur, Le juge ne doit pas dire qu'il n'y a pas lieu a Renvoy, parce que la Requeste Maintenue La partye a quelque apparence, mais avec peu d'apparence, neanmoins qui peut certainement avoir lieu, a l'egard d'une inimitié de gaieté de cœur, mais quoy que possible on doive, que ce juge en puisse prevenir pour Rejetter l'adheleve, Il est certain que ces preuves ne peuvent estre par Ecrit, Il faut comme Il est dit semblable Inquisition Secrette, Le juge peut estre recusé, J'estime que pour ce qu'il doit La partye qui le recuse Expose proprio Motu comme chose, Il faut voir a proposer le etiam, que. 18. Cat: de quelle qualité sera la Requeste Damnosa, ou causa Cadit tantum pecuniaria vilis.

Nous venons maintenant a la 2e partye de cet Art: ou apres recusation par le Fondement que nous venons d'examiner, doivent bien prendre garde ceux a qui on donne une piece qui justifie que le juge a semblable procez, car lors de la recusation peuvent La preuve testalle par Ecrit, mais encore elle se peut par quelque autre moyen au moins au delay pour Rapporter la preuve par Ecrit dudit fait Il faut donc attendre les pieces justificatives a la Requeste.

ou commun pour la recusation pour celle piece qui doit estre deposée entre les mains du juge et la partye ne peut de by en inspirer par empirisme, et l'advocat instituant au juge qui recusation pourra avoir lieu, le juge refusera et ne pourra estre contraint de les communiquer a celuy qui les veut, il faut donc Recourir a la partye adverse de ce juge et tirer de ses extraits et Memoire de celles des pieces qui pourront etablir quelque cause de la cause;

Mais si la partye aura de ce juge par exprés ou autrement reprochés auront ils quelque veritable pour Rejetter quelque Cottations que fera celuy qui aura recusé? Lebrun veut qu'ils doivent pour les exiger deduire ou declarer de quelle partye il pretend que le proces en semblable au sien, Il est certain qu'il faut une telle ouverture comme dit Lord. Jay Report a la declaration du juge par laquelle la partye ne peut estre admise, ny Recevable a prouver le Contraire bien entendu qu'autrement soit telle preuve ajoutée comme Maynard dit qu'on l'observoit autrefois par la Rey. du Prin. 87 de Loüet il faut voir les Auth.rs citez en marge.

Je forme deux questions ou je demande lors que Sieur Sala declaration que fait le juge sur le fait quoy lors que fait un semblable procez que celuy auquel Le Recusé doit estre communiqué, car lord. partye general d'une declaration sans especifier comment elle se fera

Lord. on quelle Reg.le de Recusation est communiquée au juge quoy Recusé qui met en marge que Les Sieurs font voir la preuve comme Il fait cette declaration hors la presence du juge et lo.

Remarques

a celuy de la partye, qui veut Recurer, La recreation on bonne: supposons donc que le juge ait procez par temoins ou ait fait visite et Rapport de Experts sur le contrat de vente qui a été Resinté parce que l'acheteur dit qu'il a été Lesé d'outre moitié de juste prix, Le juge veut bien dire que c'est bien a lui a Lezion requise d'voir estre Reduite par l'acheteur Maintenant La partye qui veut avoir pareille proces avec cette difference seulement qu'il est certain en fait qu'il a Lezion d'outre moitié de juste prix, mais que les Juges ont dit, que ces moyens ne pouvoient pas Reduire l'acheteur, qu'en sorte que ces procez ne peuvent ressembler pas tout a fait comme le jour ressemble a la nuit quelque chose de considerable, Le juge peut etre recusé parce que par proces il doit vuider sa partye qui le recuse tant pour la même chose, qu'il a eu avis a peu près de l'objet pour la même chose, qu'il a eu avis a peu près de l'objet Jaurion, Jure. 18. Cat: de judiciis qui a lieu de la Recusation dans nos Cours Coutumieres similes

Pour venir maintenant a la 2e. partye de notre art: ceux qui recusent pour la seconde fois doivent bien prendre garde qu'ils n'ayent en main une piece qui justifie que le juge a un semblable proces, par lequel il soit seulement La preuve vocale par ce fait, mais encore elle ne leur peut pas donner aucun delay pour Rapporter la preuve par ecrit dudit fait et s'ils ont attaché les pieces justificatives a la Requête.

or comment sera la recusation pour petit être par les pieces qu'ils n'ont dans leur main juge et La partye de ce juge ne dépendent point de lui et ne sont pas engagements, ils adressent inutilement au juge qui veut recuser pour avoir par ce juge. Le lui refusera et ne pourra être contraint de les communiquer a celui qui la recuse, je sais donc Recours a la partye adverse de ce juge et tirer de ses traits et Matrices de ceux des pieces qui peuvent établir qu'en tout de la cause;

Mais si la partye adverse de ce juge par sortie ou autrement repugnoit aux recusant et qu'il ne veuille pas s'appuyer pour la cottation que sera celui qui en a besoin? Le droit ne lui donnant action pour la exiger de leur adversaire des parties dont il prétend que le procez est semblable aussi, il en certain qu'il faut en cette occasion comme dit Lord.e Je me rapporte a la déclaration du juge par laquelle La partye ne peut être admise ny Recevable a prouver le contraire lui ~~autres~~ ou autres soit cette preuve garnie comme Maynard dit qu'il s'observoit autrefois par la Loy du chap. 87. de Louis il faut voir les auth.rs cités par marge.

Je forme deux questions ce je demande en premier lieu si la declaration que fait le juge sur le fait qu'il n'a pas semblable procez que celui dont Le Recusé doit être amerementé, car Lord.e parle en general d'une declaration sans expliquer comment elle se fera

Lord.e dit que la Req.te de Recusation est communiquée au juge qu'il Recuse, qui met en marge que les faits sont vrais a ses yeux; comme je fais cette declaration hors la presence du juge et &c.

148.
par forme de reponse a la requete, il en conclut, quelle, ne luy nuise
doit de aucunement

Mais si la partye requerante faute de pouvoir verifier son fait
declare quelle se remet au serment du juge, Ledifficulte en de savoir
si le juge peut, ou doit obliger de prester serment, requis ad ce par
sans la partye de la religion du serment. Le juge doit il pouvoir
disposer sur cette declaration qui se fonde sur le jugement doit on
dire aucunement? Si le juge qui a deferé de juger peut retracter
par ce refus un jugement considerable et obtenu contre luy meme.

Il y a un second doutte qui naist de cet art. qui dit que sa
par la partye de verifier son fait par lecrit sur le champ le juge
enjoint ou sur la declaration; on ne s'opose qu'aucune question soit faite
par de luy la partye reponde preuve litterale. qui a semblable
defend, pourra on deposer a cette preuve? jusques a quand que
s'il y a quelque nullite de forme de la requisition, cette preuve peut encore
en quelle, meme pour fonder un appel de la sentence, si pourtant
la requisition soit encore jugeant en pouroit y avoir egard.

L'art 6. fonde de decider cette question dont la preuve
en fut ad ordre conseil ouvrier un grand nombre d'auth[eurs] juges
art: qui font voir que ca toujours eu pour pretexte legitime
de refuser un juge Ordinaire. Second dans les arbitrages
on peut prendre pour arbitre les avocats qui ont consulte pour les
parties et ne seroit pas un moyen de requisition que
d'alleguer cet fait apres que on en convenu pour arbitre;

cependt les avocats et ordinairement ordinaire de ceux dont le 149.
compromis pour eluy juger a choisy main bien que la voix pleine
devenu arbitre par l'agrement des parties, il ne peut devenir juge
malgre leur gre elles comme il en etably par les authorites rapportees
par duperier tom: 3. liv 1. p. 16.

Le juge ordinaire recusable qui a sollicite ou receu mandé
l'affaire sourdre, rend sentence et cela dans la paraphrase par l'art:
124. de l'ord. de 1539. ou lon voit que la propre du juge qui sollicite
un par celuy de proceder ches Rebuffe, savoir I. a pour vouloir que
pour raison de une si injuste demarche, il puisse etre privé de connoitre
de la cause, lid. encore gagne pour son droit par un grand propre
quand il y retourne

Or il faut donc pour conclure que le juge soit recusable
si juridiquement. Il faut le plaider par personne interposée comme
par exemple par son ——— a fin ce que en fonde sur ledit
art: 124 de l'ord. de 1539. et sur son arrest rapporté par antoine
par le 8 si vero de la loy proponendum du cod. de judiciis.

Il en encore un moyen de recusation si le juge a donné son avis
hors l'audiance du proces, les raisons de cette decision se
peuvent lire dans Mayard ch. 94. de liv: 1 dans Rebuffe comment.
sur la ord. de Loyseau art 9. n. 32. Coste des Recusations et dans
plusieurs autres auteurs qui ont parle des moyens de
recusation

Lorsque apres que si de nous n'avons rien y apercevons pas

Art. 2. Le juge entendu dans sa déclaration, cependant si nonobstant il y avoit une preuve littérale que le juge a sollicité en sa faveur, sollicitation avoit été verbalement accordée ou bien ouvert par avis cette décision pourroit être prononcée cependant comme elle en matière, je me soumettre à l'autorité de l'ord.

L'art 3. dit que pour un juge recusable le juge qui auroit prononcé un jugement interlocutoire sur la quelle l'une des parties prétendroit Rebuffe au nombre 23. de l'ordre a été dit que cela avoit été établi, mais si l'on contrevenoit fait ne faisoit interlocutoire irréparable, je fait pourtant remarquer que ce n'est pas un moyen de recusation contre le juge de ce fait auroit procédé contre le juge pard. Lepine, Le Prêtre, Loisel, Bacquet, et de l'une des parties que l'ord. borne cela à la portée même si elle en juge.

L'art 8 propose deux autres causes de recusation 1° s'il y a eu mesme six mois avant l'exploit introduit, l'ord. impute que de mesme que le juge a fait à la partie doit il faut obliger que si le recusant fait quelque même indirecte le juge ce pourroit pas un fait pertinent pour le recuser, outre qu'il seroit inique qu'une partie articulat un fait pour nuire à une recusation, ce qui seroit qu'il seroit un empêchement qui pourroit être puni.

Plus je ne crois pas que la partie intimidée puisse, Rebuffe n. 37. p. 738. de l'ordre des récusations

Cependant comme c'est peu de chose que de simples paroles, plenum quod verbo rapitur, l'ord. avoit mettre un terme pour le

quel de ne mesme j'aller de la part d'un juge pour inutilement alléguer pour le recusar et la mort de sa femme, on comme l'ord. déclare les mesmes faites verbalement ne sont pas de recusation légitime il me faut pas donc entendre que le recusant ne puisse admettre à faire la preuve par témoins.

L'inimitié capitale est une cause de recusation l'ord. dit formellement, et cela étoit déjà vu il y a longtemps comme on peut lire les preuves dans tous les auteurs cités par de Perrière sur l'art 26 de la coût. tom 3. l'ord. parle d'une inimitié capitale, ce qui condamne la pratique qui avoit telle quelle une inimitié ne fut pas capitale, le juge nonobstant pour recusable il y a lieu de s'étonner de ce que l'ord. qui a dit de simples mesmes verbales pour moyen de recusation rendu telle par la jointe inimitié car elle doit rendre le juge aussi suspect pour le moins que la simple mesme, on quand on a eu une cause un juge, pour cause d'inimitié capitale, il n'y faut attendre la cause, l'empêcher pour spéciale celle de inimitié énergumène, un suffisance qualité capricieuse, dit Rebuffe, est plus traitable de recusation sur l'art 9. gl. 1. n. 4. de la coût.

Jointe pour tant que dit avoir quand plus bas n. 17, 18, 19, 20, ou 21. il a écrit que si peut recuser un juge quand il est parent allié ami de l'ennemi capital de la partie qui recuse, car quoi qu'il soit probable que le juge prendra avec les sentiments de cet amour il est lié par parenté, alliance, ou amitié

inattaquer limitée (a) il doit être proposé de la part de celui que les reçue, autrement. elle ne peut prétendre

Le moyen de récusation établi par l'art: 9. est fondé sur ce que la convenance présumée, l'ordonne ne soit donné par quelque juge pour connoître de la cause de celui à qui on aura conféré quelque benefice ainé, ou autre, à son père, à son frère, à ses neveux ou alliés en pareil degré, l'ordonnance ajoutant que la récusation n'a pas lieu quand la collation en est nécessaire, mais seulement, quand elle est volontaire, telle disposition fondante sur l'opinion de la plupart des docteurs dans l'ancien droit civil, p. 156.

Rebuffe comm. des récusat: n. 5. p. 719. gl. 1. parte ex eorum intellige tamen si ex voluntate, sed si ex necessitate consuetudinis ut potest si plusieurs consuetudinis conciliorum per varia mandati, nominationem seu judicati quia hæc collatio necessaria est ex non obligat ad præsentem sunt voluntaria quam multa in necessitatibus liberalia existit

V. sur ce art: 9. d'Olive liv: 11 de ses dec: tit: 6 art: 11.

Si un patron avoit conféré un benefice au juge ou à l'un de ses parents au degré à être nommé, ni qui n'en pas la l'effet la récusation ne seroit pas valable, Rebuffe à dit expressément de récus. p. 719. gl 1 n 3. mais si ce n'étoit si ordinairement collator lis contestatis beneficium quod post eam abeat litigatum sit, quia tunc non obtinere ei obtinere intelligitur cum effectu

Le même Rebuffe dit que si on n'avoit conféré que pour six mois ou en commande, la récusation n'auroit pas lieu, tant

qu'elle n'a été contestée en cas d'une opinion contraire ne paroît plus juste.

Ce que la même autheur dit au nombre 6. de la même question paroît plus raisonnable, quand il décide que ce seroit recusable dans la cause de la partie par la recommandation de laquelle on auroit obtenu quelque benefice il rapporte la même un arrêt du conseil privé de 1559 fondé sur ce que, eadem ratio in hoc casu ac in antiquiorem obtinet dominus ejus patrocinio ex quo officium habuit. L'arr: 3588 de Louis XII. sur la quelle Robuffe à fondé dit plus que l'arrêt de 1667. car il porte que le juge ne sera recusable soit qu'il ait obtenu directement ou indirectement, des benefices de la part, ce qui nous semble comprendre les recommandations.

Titre 24.

Des Récusations des Juges

Il faut voir ce que j'ai dit sur cette matière expliq. art 184. p. 633.

M. Le Prestre cent: 1 p. 114. ch. 83. examine cette question si le procureur général peut être recusé Loüet Lett: L. som. 39. Mornac sur la loy 1 ff de recus.

Boutrac dans ch. 9. Liv: tit 6. de sa pratique tom. 3. p. 12. n. 7. Brillon p. 239. tom: 3.

Ozy peut recuser toutte sorte de juges de sa pratique tom. 3 p. 11

tit. 1 numb. 3.

on ne peut recuser tous les avocats et procureurs d'une Cour
dem. n.

Quand Le Souverain veut connoître d'une cause elle peut être
retirée a soy tit 2. part: 3. n. 19. Larroche Loix: 13 ch. 81
de la Roche. arr. 39.

Les conseillers ne peuvent être recusés et cause ou ils sont
juges, par cette ord.ce Despeisse art 188.

Art 129. que les autres officiers de justice ne peuvent être recusés mais
non pas le Procureur aux moyens que Dessaut 24.

A propos des causes de recusations que l'on peut proposer
contre un juge, il y a un grand nombre d'arrets du parlement de Bordeaux
rapportés au 2.e tome du journal du palais p. 218 qui ont jugé
que une partie ne pouvoit recuser un juge sous prétexte qu'il est
creancier de sa partie.

Celui qui ne peut juger d'une affaire doit aussi quand elle
revient devant la chambre sans que le leur dire, delib: fait au
palais du 5 Mars 1686.

Art: 1.er

Mr.a quoy que partie Bridgé Legat ait deux parties
sous recusables, jugé Le 13 mars 1634 delib. Secr.

Recusations proposées contre deux de Mrs. je doivent
juger par les juges du procez, a legard duquel on les recuse
delibere Le 28 juillet 1645 delib. Secret.

Le 4 juillet 1644. il a été jugé que le recusé ne peut connoître
de la cause d'un homme proche parente, bien qu'il y
eut encore quelq'un de la Cour avec Lemoine rapp. delib. soc.

Refus peut être reçu par la simple affirmation de la
partie, qui Roussel Mornac Loix: 14. Cod. de judiciis

Art: 2.

Chenu en sa Loix intitulée, Catalogue glorieux
partie 1.re p. 24. col. 2. combien y a-t-il dit que ex dignitate
nominis.e.)

Art: 5.

Il faut voir a propos ce que dit Dulin en son recueil
d'arrets Loix: 1 tit 4. ch 8. en ces mots suivans: 10 de Nov.e
de 1529. Maxime si judex eamdem causam nomine proprio
quam alienam unam sibi judicandam sit.

Art: 6.

Quand un juge a declaré recusable dans une affaire,
dans recusable a plus forte raison, n'en a-t-il pas droit d'appeller
Le Sr Lotteliers juge de conventions de Valence fut declaré
non recusable dans la appellation qu'il avoit interjetté d'une
sentence rendue par le Lieutenant de son siege par laquelle
il avoit été declaré Le 27 juin 1689 non recusable dans toutes
les affaires du Sr. Plantin, Larrest rendu le lundy 29 May 1690

156.

a laud. pub. de la grand chambre ouvert pour le plaidoyer de la Reine en cette

Le juge ou Recusable peut juger nonobstant la recusation d'une partie à qui il a fait interdire l'entrée du Parc: et de son procez avec p. 46.

Si le juge avoit été injurié en office de sa charge par quelqu'un il doit se déporter de la connoissance de la cause pour éviter tout soupçon de passion, mais il peut juger en matière criminelle, arrêté du 23. Janvier 1652. Deb. Secret.

Art: 9.

Il faut voir ce que dit Bacquet Traité des Droits de Justice ch: 11 des Droits de Justice.

Art: 10.

Bacquet Liv: 2. Ch. 6. Nombre 31. et 6. Nombre 31. Légitime de Recusation de Rapporteur d'un procez quand pend. l'instruction de son Rapport pour cause de Religion. Defendre dans les Indes Espagnoles

Art: 11.

Par Edit du mois de Janvier 1673. il est ordonné conformément aux Art. 55. de l'Ordonnance d'Orléans que les Juges de Village se serviront de Greffiers ordinaires ou Greffiers de Justice, Procureurs fiscaux, Notaires authentiques greffiers des Juges et Juges Consuls pour les Procez criminels pendant l'instruction desquels ils seront tenus de faire immatriculer en la Juridiction ou appel Recusation ainsi que dessus et de 500 l. d'amende. Il faut que l'officier ait une

caractere public et un pouvoir cela qui oblige un officier à 157.
instituer son provision ainsi que celle de Greffier ou Sergent

Un Conseiller du Parlement peut être juge de celui qui a
institué pour juge de sa terre. Deb. par. du Palais du 4 Jan. 1652.

Recusation de vingt cinq non valable, si son parent ne plaide
que pour, mais bonne si juge en mange. Arrêt de 1652
24 Jan. 1652. Deb. Secret.

Le mary de la marraine de Connoissance de cause d'un mary
de la filleule arrêté pour un Conseiller de la Tour les Chambres
consultées Le 2 Janv. 1652. Deb. Secret;

Messieurs quoy qu'ils doivent être juges, obligés de répondre
à la Requête civile, neanmoins interlocutoire jugé, arrêté Le 16 Août 1652
Deb. par.

Un Conseiller vassal peut connoître de la cause de son seigneur
dominant jugé le 11 Jan. 1645 Deb. Secret. Journ. du Parl. tom 1. p. 260
1 Juillet 1652.

Le 11 Jan. 1652. décidé que un de Mrs. étoit mal reçu sur le
fondement que la partie récusée avoit privé une Epouse de
Conseiller qui alléguoit que la cause n'avoit point été contestée
Deb. par.

Quoy que un de Mrs. soit impetrant, desservi par l'appel au Parl.
afin de collocation, on ne laisse pas de vérifier les Lettres dans
la Chambre où il sont car on ne peut point par cette
vérification Lorsque l'Arrêt que celuy de Mrs. qui en charge de

La requete les fait voir aux demenieres, a quand elles
paroissent bonnes on les donne au greffier pour expedier lettres
de verification delib. jeu du 28. jan. 1641.

Un juge ne peut connoitre de la cause de son decideur Loüet
ch. 8. des Recusations et ch. 10 des interrog. Charondas ch. 5.
liv. 1 de ses pandectes fol. m. 5. d'ou la definition
9 liv. 3. tit. 8.

Facilius repellitur judex quam testis qui a plures
inveniantur qui judicare possint quam testes. rebuffe de
recusat. art 9 glo. vii. n. 66.

Le 14 nov. 1679 juge que Mr Lerrain delaraine
ayant reçu a contribution saisille de Mr d'allonges en luy sub.
donné a soupper avec d'autres dames, il ne pouvoit rester
rapporteur de l'affaire qui avoit avec Mr de Monthelie,
un meme en connoistre deliberation ofsex.

Le 25 7bre 1692. la chambre des vacations juges
Cattet Caude Laurens de Thoyz en mr le pr. general que le
juge d'allemagne ne pouvoit connoitre d'un incendie commis aux
chateaux Lejuge d'allemagne avoit informé et decreté; La
Cour a mis anneant. Gand a l'appel renvoye au plus
prochain juge royal, pour reunir, et instruire, elle evoque
pour mr Melun p. bayde contre mr Guillaume. V. -
Argentré sur Bretagne art 45 note 1, 2, et 5. nomb. 3. -

note 5. n. 2. V. Loyseau des seigneuries ch. 10. p. 88. n. 77.
ou il dit entre autre que d'abord que l'affaire en hors la juridiction
il faut que le seigneur plaide en jugement et le procureur d'office
n'en plus exercé tom 1 p. 213.

Quand les seigneurs a nommé un juge, il ne peut plus en
evoquer d'abord pour une affaire particuliere ny par subrogation
generalle pour toutes les affaires dont le juge ordinaire ne pouvoit
connoitre, jugem. du pal part 1 p. 100. V. chan. tit. des droits de just.
verbo Si l'homme en fief, § 1 cap. ceterum extra de judiciis
et cap. nemo de foro competenti

Si tamen quis renunciare omnes doctores et advocatos seu
prasumptivos curiæ, procuratores in quorumcumque foro jurisdictionis
a repellendi en latin flotida recusatio, Rebuffe.

La recusation des parents d'un commissaire non Recevable,
Bouet liv: 2. tit C. ch 6.

Despeisses tom. 3. p. 15. n. 28. ch 7. dit que ce n'est pas une bonne
raison de recusation d'alleguer l'amitié d'un juge avec les avocats ou
procureurs d'une partie. cependt Despeisses n. 14 tom 3. p. 14
dit le contraire

Si un greffier doit engager de ses offices augard tom. 1 p. 510.
au art condamne Loyseau des offices des sieges liv. 5. ch 1 n. 66.
qui se trouve bon que les sieges paroissent dans les causes
qui adv. leur juge, mais quand il leur paroitroit que par son pro-
fit il seroit soupçonné inconvenient si un juge devoit recusable de

le procureur fr. Procureur his p. 228 initio v. pur ce arr. Salvaing p. 869.

Du advocat au parlement de Dijon que le seigneur peut avoir un procureur fiscal, mais un procureur d'office, que jugé par la difference Loyseau nomme ces offices procureur fiscal, l'un attaché de ces offices des seigneurs Liv: 5. ch: 1 n. 42. et attaché des seigneuries de petite justice. chap. 1. n. 92. ou art. de notre ordonnance dit aux fiscal en dans Bardet tom. 1. Liv: 2. ch. 26. ne reste que le procureur fiscal qui au moyen de bas justices appellé Bouvot tom. 2. verbo provision quest: 23. rapporte un deffense de notre parlement faites aux ~~procureurs~~ justices haute justiciers de qualifier leurs procureurs d'office procureurs fiscaux, en vertu de semblables dans le reg. des delib: secret. du pal. du 7 decembre 1637.

Des gens affaire une en la justice des lieux par le procureur fiscal sa. au bailly ou a la cour le seigneur doit être mis en qualité si ce n'est chose qui concerne son interet v. Dufail Liv: 2. ch: 17. et Papon Liv: 6. tit. 4. n. 9. Bouchel verbo avocat

gens d'eglise ne peuvent être procureurs fiscaux v. cy dessus La Roche flavin liv: 2. tit P. tit 16.

procureur d'office ne peut postuler pour les parties v. filleau part: 2. tit: 10. ch. 30.

Il y a une ordonnance du compte des fabriques v. Augeard tom 1. p. 327. puisque cet art. appelle du nom de seigneur celuy qui a une justice a part en cet, il semble qu'il y a une nomination du vicomte

de juger en la haute justice v. Salvaing part. 1. p. 90. 161

Si le seigneur haut justicier est juge peut il opposer son appellé faire taxe et Liquidation v. Augeard tom 1. p. 337. & 1a. tom. 2. p. 398.

Quand le procureur d'office a agi que pour l'interet public on ne doit pas intimer le seigneur en cause d'appel, mais le juge doit agir comme procureur fiscal, v. papon Liv: 6. tit. 4. n. 9. et Bouchel verbo avocat Bouvot tom. 2. des seigneuries ch. 10 n. 75 et 76. Je jugé ainsi par arrêt du 19 decembre 1687. delib. par.

Même jugé le 3. fev. 1711 contre Lecuyer de Champ forgeul, et encore le 20 juin suivant contre Louis Mathey, pour le juge de Bernay de Neuilly en deux derniers jugés pour de la tournelle, en jay vû juger la même chose a la grand chambre en faveur de police, le 13 août 1712. au profit de Mr. de Sy. prieur contre le bailly de Laterre au rapport de Mr. de Vernon doyen en un procez criminel de Vauxthuin, Bouvot p. 228 dit que le proc. d'office en pour les moyens et bas justices le fiscal pour la haute justice qui peut avoir lieu

Si le pouvoir du juge finit par la mort du seigneur Augeard. tom 1. p. 398.

Art: 12.

Du dit que un juge ne servit valable pour avoir un fief dans la composition des juges dans ce pays Liv: 11 tit. 1 ch. 10.

Pour savoir les differentes decisions dans de recreations v. despeisses tom 1. p. 13. n. 12. et suivt.

Dans Liv. 1 tit. 6. ch. 1 examine si la recreation en valable

162. quand on dit que le juge en matiere de Simple de parties doit opiner tom: 3. n. 33. p. 15.

Il faut voir Lebrun en son proces criminel Liv: 1. §16. n. 15 touch. les diverses causes de recusation

Ce mot par extension de recusation de certains emplois des juges en une autre affaire de prime tom 3. p. 16 n. 24.

Le juge qui est temoin en la cause ne Recusable à la mauvaise les actes reprochés par de prime n. 18. tom: 3. p. 24.

De prime p. 13 n. 21 etablit que le pere peut etre recusé par le jugement rendu en chef par ses fils, gendres, lls prononcé Gallemt.

Si une partie qui fait un procez a son juge peut par ce protexte se Recuser augmt tom 1 p. 155.

Un Seigr dominant peut etre Recusé dans un procez contre ses vassaux partie contre un roturier, Cahilan tom: 6. p. 190

Le juge des Seigrs connoit des droits de la terre mouvante contre les domiciliés hors d'icelle, v. Salvas, dep. 6. de Gerard. ou. jud. Carrot cité par Bouvier p. 224 de jurisdiction Le 1er juin 1586 pour le Seigr de Couches en son procez par Arrest porté les pieces. V. Loüet Lett jonm. y n. 10. les août 1701 a la grand chambre au rapport de Mr de Gennes les Srs Lepin, Seigr de Mare premier huissier audience de faire assigner en la juridiction de Mare les gens de Breuilles tenuës Lors qu'ils s'agissoit d'une Redevance qui les devoient tous

Le 19 avril 1641 on observa que nos Cours parties peuvent 163. etre presentes a leurs plaidoyez de leurs causes et se mettre au bureau de lieb. pers.

Art: 13.

Regulierement. Les juges ne doivent point etre recusez sous exceptions introduites par cet art: sont fondés sur des Cours de raison particulieres qui ne comprend et enjoignent la premiere regle introduite par les ord.ces de Blois en de 1539 par l'art 124 de la derniere Dounder prospexerare ejus terrores. ignotum fame crimen avertam nec nos a judicium paululum abesse verumtamen, judicem, juxta quod dicendi tantum rationem habere debet Litiganti cum juris vel ex proximam postulare ex procurare et ex alio illo dignitatis gradu sejii da se ac sui et legum capacitatis majestatis atque decoris oblivisci atur; et cite l'exemple de Caton

Celui qui a recusé un juge pour le Repartir de la Recusation de prime tom 3. p. 16 n. 35.

Le meme auteur tom: 3. p. 16. n. 39. etablit que les Criminis produits par la partie pour prouver la recusation ne peuvent etre reprochés

Pour savoir si le juge en Recusable dans que son pere en recusé le meme de ses parties v. le 13. plaidoyez de Mr de Corberon.

Le juge qui a recusé sans valable de Recusation doit signer la declaration a faute de quoi le jugemt rendu par ce juge recusable est nul, ordonn. Liv: 1 tit 1. p. 3. n. 11. art 17

Art: 19.

Hoc tamen ad nos minus sufficit omnia causam recusationis ex

bynum recusatio moribus nostris autè litis contestationem ad defensionem proponendam nec aliquo modo admitti; Bourdin sur l'art: 10 de l'ord.ce de 1539.

On ne peut recuser après contestation à moins que les causes de recusation ne soyent survenues depuis. Journal des audiences tom 3. pr 13. n. 8.

Art: 21.

A quâ regulâ hæc duo excipiuntur, imprimis, si ratio recusationis post litem contestatam nota esse cœperit aut recusanti ex eodem tempore fuit cognita quo tunc primum et religioni Statuo, quin enim ea omnimodo confirmare talium recusationem ad cognitionem recusatio citra contestata pertineat. Bourdin sur l'art 10 de l'ord.ce de 1539.

Art 23.

Une recusation proposée verbalement ne devroit point arrester le jugement des causes, n. 10 tom: 3. p. 13.

Recusationes autem ipso die coram judice suo libello illi porrecto manu recusantis subscripto proponi debent.

Le juge que l'on recuse doit être respecté jusqu'à ce qu'il soit reporté par Boniface tom 1. p. 2. l. 1.

Il faut voir Despeisses tom: 3. p. 13. n. 9. pour sçavoir de quelle manière les Reg.rs de recusation doivent être proposés, et il faut voir Mornac sur la loy 8.e cod. pr 109 liv: 3. du Cod. de Judiciis.

Art 24.

Si celui que l'on recuse est officier de cour souveraine il faut aussi proposer faits de recusation par devers des 12. de nos cod.

Il faut voir le reglement rapporté par Bornier sur l'art 1.er tit 24 p. 89. touchant la recusation qui concerne ceux du parlement.

Art. 26.

Le juge recusé pourra lui même passer outre, ce qui est différent de l'art 11 de l'ord.ce de 1539. qui ne permettoit que seulement au juge recusé de passer outre, or par les termes de cet article on voit bien que sous l'un est excepté, le juge recusé peut lui même juger non obstant l'appel de la part de recusation, il faut voir Boniface tom 1. liv: 1. tit: 10 ch. 25 pr 32.

En la recusation du juge le procureur connoît des causes de celui ou des anciens Syndics, Bardet tom. 2 liv: 5. ch. 32. pr 363.

Art 29.

Quia etiam subditi in fabrum causam recusationis proponit, et temerariæ appellationis persecutor, nisi justam legis et statuti inimicitiæ aut se amovisse videat suditori, aliam sibi viam exquirendam in pote legitimum causa recusationis proponendo quæ tamen vera non sunt neque probari possunt hac sola ratione ne jurisdictionem judicis per Cod. perpetuum recusati declinet, qua-

166.

propter ea conuenendum fuit, in eam formam, quæ hic articulis ex-
primeretur, ne posthac, plures reuocationis propositiones quæ tamen vanæ
non prodessent hominibus litigiosis occasionem calumniandi, et
exercendæ ea pertinaciæ, hic precipue quæ quidem pene a Legi-
bus prescriptos adimpugnandam sæpe sententiam remedii, ex eorum
exercitatione proponendi; Ordonn. pour Lorr. de Feurier de 1634.

Il faut propres la reuocation en tenues qui noppesent point
Le juge autant que cela est possible de peines, n. 13. tom. 3. p. 13.

Art. 130.

Le juge nempeut receuable a appeller du jugement, qui le declare
Comble ainsy jugé le lundy 28 may 1630 a laud.ce publique
de la grand chambre au profit du p. Blanta Conseiller
sur les playdoiries de Meluer et de Villet.

Titre 25.

De la prise a Partie.

V. Norme ad L. 13 ff de Judiciis

Item ad L. 2. ff. de origine juris. prouocandum inuenimus
ene ad eiceam quidem, sini manu pelerimus sedes eorum
fuerint, et dies nos inuago Scleria sed et alteri ipsum capitalem
occultæ.

Quand on fait mal executer dans un gouuernement au 163.
preiudice de lappel fujet de prise a partye, ff ad L. 3. ff de minoris.

ouuris le gouuerneur aux debiteurs au preiudice d'un appel en
cas de prise a partye, Norme ad L. 7. § fin de Labeonis ff de
dolo

Le 1 juin 1699. Le parlement de Provence fit arrest contre
de regulat. La tournelle de la grand chambre assemblée qui
prononcera sur la cour du juge giral du Roy; fait defenses
a toutes personnes de prendre a partye aucun juges nyde
les parties en leur propre et priué nom sur lappel des jugements
par eux rendus sous un auis qui auraient obtenu le premier
expresement par arrest de la cour a peine de la nullité des
procedures et de telle amande qu'il conuiendra. Enjoint a tous
ceux qui croiront deuoir prendre des juges a partye de se contenter
de plaider simplement et sans la moderation conuenable
les faits et les Moyens qu'ils estimeront necessaires a la
defense de leur cause sous peine de estre declarés injurieux
et contraires a l'honneur et a la dignité de la juge a peine
de punition exemplaire

Meme Reglement au parlement de Dijon Le 16 aoust 1702.

Par arrest du 27 fev. 1711 jugé que le Sr Thetion
Lieutenant particulier du bailliage de Semur auoit été
bien pris a partye pour auoir elargi un nommé

Mourat qu'il y avoit d'admettre a ses moyens de blâme y ajoutés
au appel signifié entre le procureur du jugement qui
admettoit la cause en la procedure de Sr Meunier de
Mourot, qui envoyoit au Chatelet lieu des prisons
pour affirmer que la cause n'etoit pas frauduleuse,
par le meme arrêt les Ecritures furent mises pour deux mois
conformément. a Lacr. 24 Janvier des prisons de Lille de
1670.

Mornac sur la l. 18 de judiciis examine divers moyens
de prise a partie, entre les quels il dit que le juge incompetent
qui est ignorant a jugé que le juge incompetent qui est
ignorant a jugé pour être pris a partie, art: 145 des Ordon

Art: 1er

Charles IX. par son ordre faite en janvier en 1563 art 29.
declare les hautes justices responsables de leurs juges et
amendables pour le sujet, mais sans jurisdiction
qu'ils puissent exercer, Loyseau en dit les raisons, en sorte
qu'elle est officier en general, sur les quels Brodeau sur
Loüet lett O. Journ. t. tom. 2. p. 182. n. 1 et lett. J.
somm. 14.

Coutume de Paris a pris a partie, v. Semaine p. 399.
des appellations comme d'abus ch. 12.

Danet Lib: 2. tit. 6. ch. 1er et 2e examine comment

on peut il celui qui a pris le juge a partie, en rien ne
moyen de prise a partie que de juger contre un reglement.

Mornac ad L. 13. de judiciis dit que les observe bien
de France 1er qui defend qu'il y ait des prises a partie quand
le juge en Comté en terres de Seigneur de mort, v. Le Carquit
cité, dicam ei nulla competat jurisdictio, tamen propter
interesse de cause Cognoscere, plenissimo Longiora effugia per
dicas debentes, a pœnis perbria dicunt interstitia libello rejecto
si ei cessandum foret, tunc enim lites tardarentur judices
inquietarentur deviare, certissimum si injuriose progrediatur
ulterius in lite nec Morcelus ostium animi impotentia tandemque
provocatio, postremum stipendium sit tanquam ad barathrum
quærentur ad fordo sur Communiorum &c.

Mornac L. 2. ff de origine juris

Juge de prise a partie quand on fait execution d'arrêt par
provision nonobstant appel Mornac L. 3. ff de minor.
Lett 9de 1700. La Cour permet en matiere criminelle de
passer outre aux ordres la prise a partie, mais prod. autres
juges que ceux intimés en leurs noms, ou assez avec forme
de Reglemt. sur la recusation de Mre Prugnal.

Juge ne peut etre pris a partie pour defaut de
formalité s'il n'y a dol, ou Malversation Loyseau cité
Lett. J. decis. 7 citée a Brodeau sur Loüet

de la fraude ou de la concussion qui est un delit, et l'action resultante du delit ne passe contre l'heritier, nisi in quantum factus est locupletior il y a meme une loy qui est la 16 ff de jud. qui decide que cette action ne passe pas contre l'her

La prise a partye ne peut etre intentée contre l'her du juge L. 16. ff de judiciis v. Louet Lett. N. som. 9. le pretre centur. 1 ch. 4. Bouquier n. ... somm. 3. Les veuves des notaires ne sont tenues par un reglemt du 26 juillet 1702. des fautes de leurs Maris on ne peut prendre aucuns juges a partye que la cour ~~n'ayt~~ ne l'ayt permis auparavant.

Titre 26.

De la forme de proceder aux Jugemts et des pronciations

Si une instance etant en état et l'une des partyes venant a deceder on doit permettre de faire assigner les heritiers avant de passer outre au jugemt. du procez journal du palais part 7e p. 273. et dans la derniere edition tom 1er p. 904. l'arret en [illegible] a la disposition de Lordce.

Par [illegible] 27 may 1709. entre de nauze demandr. en reqte. et [illegible] demandr. en remontrance, qui [illegible] civille etant decedé non seulemt.

de la fraude ou de la concussion qui en ont delit, et l'action resultante du delit ne passe contre l'heritier, nisi in quantum factus est locupletior il y a meme une loy qui est la 16 ff de jud. qui decide que cette action ne passe pas contre l'her

La prise a partye ne peut etre intentée contre l'her du juge L. 16. ff de judiciis v. Louet Lett. N. som. 9. le prestre autre 1 ch. 4. Bouquier n. ... somm. 3. Les veuves des notaires, ne sont tenues par un reglemt du 26 juillet 1702. des fautes de leurs maris on ne peut prendre aucuns juges a partye que la cour ~~n'ayt~~ ne l'ayt permis auparavant.

Titre 26.

De la forme de proceder aux Jugemts et des pronciations

Si une instance etant en état et l'une des partyes venant a deceder on doit permettre de faire assigner les heritiers avant de passer outre au jugemt. du procez journal du palais part 7e p. 273. et dans la derniere edition tom 1er p. 904. l'arret est contraire a la disposition de l'ordce.

Par arret du 27 may 1709. entre Denauze demandr. en reqte. civille et le procureur chambain demandr. en remontrance, il fut jugé que le dessr. en reqte. civille etant decedé non seulemt.

Tit. 4.

Loig 26 ff. exquib. caus. Maj. per Magistratum aman factum ita audiendum sit per nos dicit, aliosquin pecunia exigitur denegavit actionem restitutio anat,

ce n'est pas on denie de justice de debouter de la demande

V. Carlet tom. 2. quest. 39 p. 142.

Serres tom. 2 liv. 9. ch. 1 p. 2. etablit pour maxime de raison ecrite autorité que on peut appeller comme d'abus en matiere de justice, d'un juge ecclesiastique a voulu au tom. 1 de ses arrets p. 98 et suy. en rapporte un jugé expresse mais sans prejudice de dit nombre avoue qu'il y a eu exemple de cela cependt. qu'il soit au pouvoir des juges communs, mais il recommande avec grand empressement pour les termes de ne user de cette voie frivole appellations abusives qui pourtant ne repond pas de deny de justice, mais du simple civil

Il cite encore des arrets de prise a partie contre des juges qui ont quand le juge a jugé par fraude dol ou concussion, Boniface tom. 1. art. 7. 96 15 n. 2. Louet lett. O. tom. 2 edit. de Brod, Coquille Loysel p. 143. cependant de la prise a partie a partie contre les juges quand elle aura été intentée de son vivant, cependant que non parce que la prise a partie procede toujours du dol, de la

de la fraude ou de la concussion qui en soit delit, a la diffn 171.
contraire d'un delit ne peut contre heritiers, mais ils peuvent
faire la plainte ils ayent une voie qui en la 88 ff de jud.
qui decide que cette action ne peut pas contre les

La prise a partie ne peut être intentée contre les
juges de la 26 ff de judiciis V. Louet lett. N. som. 9. Expedient
contre 1 ch. 1. Boniface t. som. 3. Les veuves des
notaires ne peuvent former prise Reglement du 26 juillet 1702.
Les fautes de leurs maris ne peuvent prendre aucun juges
a partie que la poursuite ne soit permis auparavant.

Titre 26.

De la forme de proceder aux Jugemens et des prononciations

Si une instance etant en etat et lune des parties
venant a decedes on doit permettre de faire assigner les heritiers
avant de passer outre au jugement. Recueil Journal du palais
part 1re p. 273. et dans la derniere edition tom 1er p. 904.
Larrey en contient a la disposition de Lordre

Par arrest du 27 may 1709. entre Renaux demandr. en req.te
civile et Le procureur chambrier demandr. en reintegrande, il
jugé que les offr. en req.te civile etoient decedé non pendant

Depuis que la Cour avoit autrefois mainmise avec un arrest de remise donné avant les vacations de la pentecoste jusques le tems qui resteroit jusques la levée de suspension pour plaider de la cause de Sallart contre les heritiers, et morte que la Cour donnoit un cumé en estat d'estre jugé qu'après les plaidoyés des causes ordinaires Lecuié et boulenger plaidoient a cette aud.e Mr Bernard de Vermot doyen de la tour procedoit en robbe rouge

Art. 5.

Par la novelle de l'empereur Leon et la loy ult. cod. de jurent. emperie recitant. cette loy n'exige pour la signature main que n'y redige par escrit le jugemt. ces art. qui veut que le juge le signe mesme en parafe pour preuve d'inutilité Catherine Bary ayant fait une donation entre vifs aux enfants de sa fille, elle la fit insinuer, il y eut a laud.e de Bailliage de Gelley sentence qui en ordonna l'insinuation et elle fut registrée sur le registre destiné a cela, mais n'y l'on.e ny l'enregistrement ne fut signé de Mr. Latour tiers acquereur ou grevancier de la donatrice, ayant disputé la donation pour cette raison elle fut confirmée au profit de la donataire par arrest du dernier juin 1721. rendu a la Tournelle au rapport de Mr. Berard de la vesure Mr Melnet avoit esté pour la donataire

V. Rebuffe en son traitté sur le ord.e intitulé de lit. civilibus art. VIII. gl. en. n. 6. p. 287.

Le 5 juillet 1712. jugé en faveur de Gilbert marié de 173.
Talam que le juge ayant signé une sentence de Relevin de deux gradués avoit pu la reprimer avant qu'elle eut été remise au greffe et varier en faisant un jugement contraire, cette sentence publique d'audience plaidoyés pour Guinin Mr. Thierry contre.

Titre 27.

De l'execution des jugements.

Le Coutumier apprend une dette par jugement dernier ressort plus reçu a dire quelle en prescritte avec de Tournay tom. 1. p. 22.

Spectanda conjecturis Legi executionis fautrice, Mornac ad L. 84 ff. de legib. et Senatusconsulta

Art. 2.

Par l'art. 11 du tit. des reg.tes civiles il paroit que pour civiliser avant la signification ab pour but et que l'hypotheque se contracte du jour du jugemt. donné contradictoirement a laud.e ou de celuy de la signification a procureur d'ou on peut inferer qu'il en institue de celles la arrest qui n'ajuge que des dépens

Le 20 9bre 1705 a laud.e de Relevée juge qu'on ne peut

174 Saisie en vertu d'un executoire qui avoit été fait signifier le jugement qui adjuge l'adeveu et ses fondements en vertu duquel executoire étoit saisie plaidans Mayer pour l'opt. et Boulanger pour l'intimé

La peremption ne court contre la Vve et Heritiers sans mutation Bardet tom 1er p. 20.

La peremption a lieu en justice ecclesiastique Du Moulin tom: 4. n° 99. sur les decretales ordonne par Loüet lett. P. somm 18.

Art: 5.

L'ordonnance par les termes de cet art. semble condamner tout agissement qui n'est pas formel, et reel; car suivant toutes les Loix, et sur tout celle 14 de rejudicata en matiere publique que le peut soy-même;

Nota que par la loy 5. cod. de rejudicata si la partie condamnée demande terme pour payer la jugé de pet agissement. mengue toute autre sommation que par suivant notre ord.ce V. Salvaire def. 16. Liv: 3 tit 27 et def. 12 tit 29 du meme Liure.

Il faut voir ce qui a été observé sur cet article des fins de non procedez V. Charondas fol. 348. n° 2. de ses reponses

On ne peut appeller de nouveau quand l'appel a été declaré peri mondan sur Loüet lett: P. somm 18. n. 2. Henrys tom. 2. liv: 4. quest. 22. p. 7.

175.

L'intimé qui ne peut pas prouver au greffe les moyens allegués peremption augeard tom 2. p. 234

Le juillet 1609 Jugé entre Perrot et Mauclerc qui a produit par procureur sans enquête sans procuration speciale et a cause d'avoir de la Saisie;

Le 12. fev 1663 deffendu au lieutenant. gral de donner permission de bis. en. du palais; id. le 2de 1663. 18 juillet 1664.

Art: 6.

Les jugements rendus en souveraineté etrangere ne peuvent pas en France meme avec permission n'ont fait loy, dit le nouveau art 121 de l'ord.ce de 1629. Le 2 may 1622. le Vr deffendu fut debouté de la demande de permission pour executer en France un jugement de Malthe bien que son exploit rapporte des arrets contraires tom 1. Liv: 1. tit ch. 6. ch. 5. n. ala datte du 2 de 1709 furent au Registre du palais une lettre de Monsieur de Pontchartrain au sujet du 26 de ce precedent il approuva que le parlement eut refusé aux parties la permission d'executer un arrest de Lorraine; et souvent tom: 2. verbo permission dit que l'on ne peut executer en France une grace de cour donnée hors le Royaume;

Art: 7.

Pierre Etienne ayant obtenu en la chancellerie Sentence contre Guillaume Pierre Boulle qui devoit exigible 1500 liv. qui

176. Luy avoit prêté le 1er 9bre 1688. ce creancier envoya ses maréchaux
jugeur royal pour saisir ses debteurs Le 16 juin 1696, ses maréchaux
firent proces verbal de leurs exploits Le 21 mars 1699, avec
aux creanciers auxquels deux. Puis ils condamna les Mochon a
payer 1200th. à cet. avec interets du jour de la saisie et en 10th
aux depens; Sur ce Sachancellerye du 11 may 1697 qui a
reformée avoit declaré les Mochon responsable des causes de la saisie
et lavoit condamné a payer a cet. tout ce qu'il leur etoit dû par
queveaubault et en 200th. d'amende; La cour jugea qu'il n'etoit
responsable que jusqu'a la valeur des choses qui avoient pu etre
saisies et les Liquida a 1200th. qui furent payés a Mochon par mes les
deputés de l'arrest offrit de prouver qu'il y avoit pour 100th. de
meubles a saisir dans les maisons de ces Jumeaux hors de l'empechem.

Aut: 8.

J. Loüet lett. D. Journ. 61 et Brodeau 161 coquille a cet
qu'on pourroit rendre inutil. p. 143 et 144.

Le Mardy 16 fev. 1694. a l'audce publique les Grandchamps mary d'une
femme Maigret fit comparoir un appointement du bailly de Gisors
qui donnoit 800th. de provisions pour les payements de la quelle il
permettoit la saisie et vente des immeubles de son debteur mr Bouteiller
dit absent; pour quoy on cita par cet. avec depens que le bailly avoit jugé
qu'il n'avoit pas lieu pour empecher la subhastation d'une ferme
a Vernon, a laquelle l'appel avoit été interjetté, et M. Favre cod. def. 23. de

Distract. pign.

Aut: 9.

J. La note de Mr Molins sur Bort. y. datés 31 de cette ord. ou
il examine si les commandemens emploiez de 10 ans pour se faire Reguliers
Le 18 aoust 1703. jugé a la Tournelle au rapport de Mr de Lamoignon
que cette significations pour faire courir les dix ans doivent etre faites
a personne ou domicile, et non pas en la personne de la Dame de Nantouy
contre Le Sr de Nouchamp elle fut reçue apres plus de 20 ans apres
les significations faites a son procureur de la sentence, elle avoüoit
l'avoir sçu, et cela constoit d'ailleurs, l'arrest prononcé sans
prononcer a la fin de non Recevoir, &c.

Titre 28

Des Receptions de Caution.

Delay judiciels de prestation de Caution doivent etre assignés
de jour a jour autrement a peine de nullité Delib. sur Requ. du
9 juillet 1551.

Celuy qui a requis de meubles une bonne caution d'heritages
mobiliers l. ff. de aq. et omitt. possess. Loüet lettre C journ. q.
son acte pour caution celuy qui veut ressaisir ou vendre peut
vendre; Retraite pour les ord. de juge. execut. art. 1 journ. de M. 25.
Les cautions judiciaires peuvent etre contraintes sans discussion
du principal obligé, Legrand sur le 95 de Troyes n. 31 allegué des

178 Papillon Loüet lett. F somm. 23. Lepretre cent. 1. ch. 76. Legrand gl. 15 n. 32.

Le 16 janv. 1672. Le parlement de Bourdeaux jugea qu'une caution judiciaire ayant été libéré par arrest, bien justifiant de la décharge bien que cet arrest fut Revoqué par Req.te civille jugeoit hypotéque de ce jugé au 2.e tome du journal du palais p. 603.

Au 1.er tom. de mem. des aud. Liv: 2. ch. 66. p. 362. il y a un arrest qui a jugé que l'homme qui s'oblige de représenter prisonnier que le sien n'ayant été payé 6000 l.t. ceux ci doit être obligé par la mort

Art: 2.

La caution presentée n'est pas si elle n'est agréé ouverte en jugem.t. Peleus quest. 37.

Il y a des personnes qui ne peuvent être cautions, ratione ministerii par exemple les officiers de justice difficille convention, d'autres ratione ordinis par exemple celle ne pouvant engager ses effets mobiliers, d'autres ratione domicilii par exemple celle ne résidant pas dans le Ressort, d'autres, ratione inferioritatis comme les justiciables qui ne peuvent cautionner leurs seigneurs jurt. Lord.t de 1629. on a douté si un gentilhomme pouvoit cautionner papilly ch. 130. de ses arrests p. 612.

un ecclesiastique ne peut être caution Legrand sur le gl. de

boyer p.e 24. Namur ch. 29. ch. 1 extra de fid. ejusmodi ibus; si ainsi pour l'église; Synagma juris Liv: 24 ch. 3. n. 3.

Caution de représenter la personne, ou de payer, condamnée à payer, faute de représentation, remettre Reelle à représenter pour se décharger d'y payer. Basset tom. 1 liv 1. ch. 17 p. 55.

Le gentilh.e homme sera caution aux mineurs qu'ils répondent les premiers charges, Mornac l. 2. qui satisdare coguntur contr.e, Legrand sur le gl. 13. n. 16.

Godefroy sur la loy 38. ff. mandati explique le cas ou la caution est déchargé si il survient des inimitiés capitalles, elle peut agir d'autrui sur la 117 de Guypape Basset tom. 2. liv. 4 tit 20 ch. 8.

Art: 4.

La caution étant reçue et faite s'ajustifie à la 1.re assize ou au procureur elle sera présentée au mineur majeur, auquel cas elle doit signer, Legrand sur boyer art 95. gl. 3. n. 29. Mornac ff. si quis cautionibus. Ferrieres quest.: 26. de Guypape, Charondas liv. 11. ch. 88. de ses rép. si elle a été reçue en memoire de Nismes Legrand loco cit.

Le 20 fev.r 1632. Le parl.t d'Aix jugea que mineurs majeurs judiciellem.t Crably caution pour tirer son frere de prison ne pouvoit être relevé de cette obligation par lettres Royaux sur prétexte de minorité journ. du pal. tom 2. p. 320. Gl. Basset tom. 1.

180 Liv. ch. 26. p. 61

Titre 29.

De la reddition des Compt.s

Le procureur du Roy n'a droit d'assister aux comptes pupillaires
Collet p. 166.

Le tuteur ne doit les interests de son reliquat quand il a vingt ans mais les regle en fait de dot, de legitime et de vente, henrys tom: 1. Liv. 4 ch. 6. ques. 18. Brodeau sur Loüet lett. J. somm. 10. Legrand sur troyes art. 82. gl. 3. n. 12.

Un pere peut avec droit avec tuteur d'interest une autre pupillaire dont il a l'usufruit Loüet et Brodeau lett. M. somm. 1. n. 4. Chopin de privil. Rust. Liv: 1. ch. 1. queres sur Liv. Loüet au 1. ch. 82. en pour les dots.

On accorde un delay au tuteur pour placer l'argent d'un mineur qui vient annuellement pend. quelque temps l'argent avant d'en faire un capital, Mornac ad L. 3. Cod. si tutor vel curator cujus, L. 1 ff de usuris, henrys tom. 2. Liv. 1. ques. 71. v. Collet p. 166. et coll 2.

Chopin de privileg. Rust. Liv: 1. Cap. 8. Rapporte un arrest qui decharge un tuteur avec quittance des interests qu'il auroit pu faire valoir pour le mineur.

Par arrest donné aux huis le 21 mars 1608. entre Mathieu

entre un de Rougemont et pierre charles de Marette il fut jugé au mois de may 1699. que le pere de Rougemont reputant la perte de sur de Marette a devoit les interets d'une legitime due au mineur par le tuteur encore qu'il n'eut pas reliqua, qu'au lieu vingt ans les interets des interets par le meme pied, et que les interets des interets devoient finir a la mort du tuteur devenu majeur que le mineur fut majeur, ou mis en la puissance a la puberté, que quelles portes furent de trente ans il fut jugé qu'a la mort du tuteur le capital et les interets provenus des interets ou interets d'interets pend. la tutelle ne faisoit ensemble qu'un seul principal qui pourroit produire des interets; Contra Legrand part. 1. p. 88. n. 60.

Le 8 avril 1708. au rapport de Mr Desoyes dans l'affaire de Mr le procureur de Manot contre son fils dit, qu'il avoit été mal jugé par le bailliage lorsque ce juge prononcea contre un tuteur, avoit dit que quand apres la sentence portoit reliqua pour la mineur le tuteur pouvoit se pourvoir par l'art. 9. de cet arrest, qui defend aux juges de prononcer ainsy contre le tuteur de compte tutelaire soit pour le principal soit pour les interets

Le jeudy — aoust 1694 a laud. pub. jugé entre le procureur du Roy de la ville de Chalon et les Magistrats de la dite ville, qu'il falloit leur communiquer le compte

182.

Rivieres ou de la ville, et les juges par son reglement huit jours avant que de les mettre en audition pour donner leur debats verbalement.

Le jeudy 15 janvier 1683 fut jugé a l'audce publique de la grand'ch. entre Mre procureur du Roy et Mre Nicolas Sonnet demandeur en compte qui se rendoit en justice pour se defaire d'une curatelle d'un mineur luy par communiqué l'arrest qui le rendoit par la plaidoyé de Mre Maugras pour le Sr Vicet pourvu du Roy en la prevosté de Chatillon appellant d'une sentence du bailly qui l'auroit debouté de lad. communication contre Mre Melnet plaidoyé pour le Sr Pierdon Lieutt en la chastellenie de la montagne qui avoit jugé le contraire de l'arrest jugeoit n'avoir pas vu que les affaires d'un mineur en interdit il faille communiquer au Mre procureur du Roy, Cart. 31. decembre de 1663 et de deux lettres il fallut prouver que telle communication fut par une ordonnance de Mr le lieutenant conformement a l'article 2. du reglement de 1679 le fait estoit en faveur du mineur,

Veu que Mre dient que la tutrice a rendu son compte en sorte que toute sa gestion a esté claire et empreinte pour quoy ne peut elle rendre plus entier, et tutrix tenetur ex dolo et culpa de la suite, l. 1 ff. hanc actionem de contraria tutelae et utili actione l. 14. cod. de adm. tut. l. 4 ff. de tutel. et rat. dist. et la gloze sur ces loix. Le § 1 de la loi ff. de [illegible]

183.

tutelae semble contraire, cependt. je fais regarder ce que dit Mre comme un terme qui en donne au tuteur un juste pretexte. Le tuteur comptable pourroit cela retourner qu'au fin de la tutelle le compte tourne moins contre luy contre le mineur.

Les appointemens chez les juges des tuteurs ne doivent estre executez en deffaut que par qui la cause ayent été jointes par tuteurs de parents ou que la cause ayt été decidé par jugement contradictoire, Salvaing de l'usage des fiefs p. 251

Si tuteur peut demander un plaidoyé Catelan tom. 2. p. 518.

Si le tuteur honoraire est responsable des reliquats quand le tuteur onéraire est insolvable augeard tom. 2. p. 660.

Art. 1er.

Le Reliquat de compte porte interet sans interpellation Catelan tom. 2. p. 509.

Le mineur qui devient majeur attaille non depuis les [illegible] poursuites mais depuis le Reliquat prononcé Soefve tom. 2. p. 510.

Art. 2.

Mornac l. 1. cod. de Rationibus, dit la même chose, que la 2e partie de cet art.

Expilly p. 665. de ses arrêts prouve que tout administrateur doit rendre compte au lieu de son administration si non peut estre decreté par tout lieu M. Jouan. ch. 3. fait voir que quand on veut discuter la minorité

Le tuteur peut etre contraint de compter par Corps de la Detention.

Art: 3.

Le tuteur doit avoir tout les actes quelquon envie pour placer par reliqua; cependt. cependant, il ne doit un interet, par interet de Retard 27. ff. de admin. tut. § 11 per tut. sicut 15 Cod. tit. eigas consul. 12. Mornac sur la l. 2. Cod. si tut. Vel curat: Henrys tom. 2. Liv. 1. quest: 71.

Art: 6.

L'art 38 du reglement de 1679. tit. Des frais et vacations des procureurs Luy passe 7 s. 6 d. par Rolle, pour les comptes et 2 s. 6 d. pour copie de chaque Rolle,

Le 26 juin 1703. Le nommé de Dijon pretendant que le compte tutelaire de Gilbert Martin mineur Luy est deu comme heritier Luy par Mere, dud. quinquagenaire Legataire Universelle par provision, attendu qu'il s'agissoit de reliqua de tutelle mineur ayant le 2 juillet 1703. un an pour demander Lidite provision fut jugée, a mieux Lieu pour la somme dont le comptable puis avoir Reliquataire, par la prestation de son compte,

V. l'arrest cy dt. Rapporté au commencement des notes sur le titre pour Monsieur le president de Manot.

Art: 18.

Il y a 4 chapitres dans un compte 1°. de recette, 2°. de Depance, 3°. de reprise 4°. de depence commune, arbre de notoriété p. 94 aucune Iudroit Il en attesté que le tuteur ne peut depenser plus que le revenu annuel de son mineur

Art: 22.

Monsieur de Corberon d'une fois 13 plaidoyez examine si les differentes sur un compte de tutelle presenté au pupille devenu majeur doivent etre porter devant Les parents pour les juger comme arbitres

Art: 23.

Le 20 aoust 1698. la Cour attesta en faveur de Mr. Le president de Souvert que Lenoyé de Bourgogne avoit quoy Lui mineur ayans gouverné son compte a pretendu devenu majeur en Cas de reliquat, Le comptable ne devoit plus que le simple quitt du jour de lad. presentation, a moy Les interets depuis Ledit tems.

Titre 30.

De la liquidation des fruits.

Un cas de Lezion d'outre moitié dans une subhastation, il y a Lieu de la restitution des fruits jugé Le 13 may 1645 delib. secrete

Le tuteur peut etre contraint de compter par devt le Juge de la discution.

Art: 3.

Le tuteur doit avoir tous les ans quelque revenu pour plaider par reliquat; cependt cependant, il ne doit aucun interets pour interets d'interets L. 7. ff. de admin. tut. § 11 par tout Inst. de Cod. tit. ajoté comme. 12. Novelle par tout C. 2. de jurat. tut. Voet rural: henrys tom. 2. liv: 1. quest: 71.

Art: 6.

L'art 38. du reglement de 1679. tit des fal. exactions des procureurs Jurisdictions 7 s. 6 d. par Rolle pour les comptes et 2 s. 6 d. pour copie de chaque Rolle

Le 26 juin 1703. Le Juge de Digny prononca sur le compte tutelaire de Robert Martin entre Luc et Jean Michel Luc par Mere, dit que par ce Juge ne s'est exercé par provision attendu qu'il n'y avoit de reliquat de mineur mais le 2 juillet 1703. au rapport de Mr Le Juge cette provision fut jugée, mieux jugé pour la femme dont le comptable fut avoué Reliquataire, par la prestation de son compte,

V. l'arrest cy dt. rapporté au commencement de notre sur le titre pour Monsieur le president de Manot.

Art: 18.

Il y a 4 chapitres dans un compte 1°. de recette, 2°. de Depense, 3°. de reprise 4°. de depense commune, selon de notoriété p. 94 aucune Coutume n'a autorisé que le tuteur ne peut faire depenses plus que les revenus annuels de son mineur

Art: 22.

Monsieur de Corberon dans son 15 plaidoyez examine si les differences mis sur un compte de tutelle presenté au pupille devenu majeur doivent etre portés devant les parents pour les juger comme arbitres

Art: 23.

Le 20 aoust 1678. la Cour atteste en faveur de Mr Le premier president de Souvert que Monsieur de Montgomery avoit quitté tuteur a jouy gratuitement son compte a mineur devenu majeur en cas de reliquat, le comptable ne devoit plus que les simples gages du jour de lad. presentation, et non les fruits et interets depuis Ledit temps.

Titre 30.

De la liquidation des fruits.

En cas de lesion enormissime dans une subhastation, il y a lieu de la restitution des fruits jugé Le 13 may 1645 delib. secrets.

186.

après avoir obtenu au principal ou par une demande les fruits dont on avoit omis de former demande dulue Liv: 1. de jur arrets tit 18 n. 2. Legrand sur troyes verbo fruits a la table;

Le possesseur de bonne foy ne rend pas les fruits pendans du jour de la demande Liv: 2. tit 1. § 35 cod. de rei vindicat. Labigotiere p. 217 papon Liv: 18. tit 6. n. 21. bouvot tom 2. verbo fruits q. 1. Mornac L. 3. ff. de publician bouvot sur la 62 de normandie L. 3. et 14. ff. de publician

la restitution demandée a tard d'un fidei commis il en est de même que en Notre L. 18 ff ad senatus consulte orfitt. L. 22. eod. tit. § 2. L. 44 § 1. Danet tom. 1. de ses arr. p. 61 infine Ricard des substit. p. 320. de basnage verbo fidei commis in fine Lapeyrere L. F.

Art: 1er.

Si quand le debiteur d'une rente en argent ou autre espece avoit plusieurs années sans payer il doit au lieu des gros fruits, ou pour un pied plus fort pour les années qui ont precedé la dernière cambolan Liv: 1 ch. 20. d'Argentré de Bretagne, tom 1 p 153. citée des authorités et un arrest Mornac L. 22. ff. de act. emptit.

Art: 3.

Quand il s'agit, pour tout ce pour a de droit écrit, de reconnoitre quelle est la coutume autrefois de quelques fonds appartenant

187.

procedes par enquete a cette reconnoissance fac. ex pos. Cod. def. 2. tit de rest. rend. Legrand sur l'art 124 de troyes gl. 12. Mornac ch. 87 Liv: 3. La roche cene 1. ch. 12. bien entendu que on convient après de gens bonnes qui connoissent la nature de bien et ainsy jugé par arrest du 22. juillet 1688. entre jean Lanjuin et la veuve et heritiers gaillard,

Depuis jugé au rapport de mr de Thezut en Bagnols le 20. janvier 8 avril 1691 qui fait voir convenir de experts a jour et heure et a defaut faisant de ce mettre en enquete auquel cas il faudroit encore convenir d'experts qui fussent en enquete en etat actuel estimeur. Et arrest en cette Cour Dony et les heritiers Rivet ou commachon Chanoine a jaus sans droits.

Art: 4.

Si le condamné offre une certaine quantité et que le demandeur au prejudice fasse une preuve et une estimation, celuy qui a offert un peu plus retirer bien quelles experts estimeurs les frais plus que la juste valeur estimée

Titre 31.

Des Depens.

Quando de virtute debet condemnari in expensas Liis.

Soefvin commun. Liv. 4 ch. 11. L. ne ignorer et L. constitutio tit. de jure. et Litis expens. Loüet lett. J n. 6. Cujas in L. 102. ff. de verb. oblig. ad Leb. 8 rerum. indem. Mornac L. 7 ff. de judiciis.

Quand les dépens sont dus par convention Hypothèque remonte au contrat. L. Lucius ff. quipo. in pign. si officio judicis de remonte au jugement. L. ultim. cod. de rebus cred. contra Chopin sur Anjou Liv: 3. ch. 3. tit 3. infine.

Après la taxe les interêts en sont dus, adde Mora Salv. liv. 4 cod. tit 24. de usur. 12. Loüet lett D. arb. 12.

L'avocat ou solliciteur doit être payé entre ses frais. L. fin. cod: de procur. et Litis expens. Vegus de exc. decis. 210. Graymard liv: 4. ch. 32. Chopin. sur paris liv. 1 tit 2. n. 73. Ordon. sur Loüet lett. S. Somm. 22.

Procureur du Roy ne peut être condamné aux dépens, Basn. 2. 324. Rebuffe traitté des dépens Guypape decis: 269. il y faut pourtant consentement. si abusivement. il avoit intenté une action arg. L. unica in motum cod. de abrog. lib

Jamais ne peut être condamné aux dépens du Roy pourvu de cour souv. com. 2. liv: 2. ch. 14. p. 201 jugé par arrest du 29. 9bre 1659. ce qui s'observe pareillement. à Lyon. V. Basnage des droits de justice ch. 7. n. 20 et 21.

Celuy qui soutient une procédure perd un juge incompetent doit les dépens de la procédure volontaire Graymard liv: 1. ch. 24.

Loüet lett. D. n. 29. 189.

L'abbé en obligé de fournir les frais aux religieux qui plaide contre luy et le mary de la femme Chopin sur paris liv: 2. tit 7. n. 3. Salv. Liv. 5. cod. tit 8. des. 26. L.

Le curateur peut être condamné aux dépens en son nom Boër. decis. 281. et L. non est ignotum ff. de admin. tut.

On ne peut condamner deux parties solidairement aux dépens Salv. liv. 6 tit 18. des. 1. on fait exception de cette regle quelque fois lorsqu'ils a compter juge au profit du p. de Meuville à la tournelle 29. aoust 1663. ou quand le chef de famille en armée avec ses enfants juge le 4 avril 1664 contre le Marquis de la Chenelaye à la tournelle,

Il faut que les dépens d'improuver juge des suivants pour les compensés celuy qui a payé les frais de l'arrest interlocutoire ou par requête d'amitié, de même il faut dépens des causes d'appel sont compensés, celuy qui a payé les frais de la sentence dont est appel, peut requérir l'amitié Loüet lett. D. n. 2.

Le Roy n'est jamais condamné aux dépens, mais celuy est adjugé les oppositions Mornac ad. L. 79. ff. de judiciis.

L'usage de Parlement est que quand on dit aux dépens compensés frais par moitié, cela s'entend des frais de l'arrest et celuy qui a avancé celles de la taxe. Les prem. decis. fait. de L. du 29. janv. 1695.

190

Le condamné en l'execution des arrests portant interdiction depuis le commandement. Loüet Lett. I. Somm. 6.

Arrest général donné au parlement de Paris les chambres consul. le 18. May 1688.

Fab. cod. def. 1. si plures una sententia condemnati fuerint chacun des condamnés même en matiere criminelle en cond.s aux depens pour son regard, et la solidité n'a point lieu en cette matiere; dubut remarque pourtant que jusques à ce qu'il ait seul pourvu un procez de Choyrie, il seroit bien cond.s en tous les depens Liv: 11 des jug. arrest tit: 16. n. 6.

Vallad. en son traitté de Rebus dubiis pa. 186. examine quelle part doit avoir un heritier proportionnée de depens qui concernent une affaire commune, entre plusieurs qui l'ont intentée ensemble, il semble doit avoir tous les depens faits avant la subrogation si elle en a été faite dubut liv: 1 des jug. arrest tit: 16. n. 7.

M.e Cretet en son traitté: 1. ch. 63. pa. 196. examine quand pour les depens ordinaires, même ordre que pour le principal, lequand un il faut de revenir pour les depens, à sçavoir si dans le cas où il a été ajugé des depens, on peut les repeter ou non

Art: 1.er

L'art 92. de l'ord.ce du mois de juillet de l'année 1681 au tit: commun pour toutes les cours dit que les depens non encore liquidés par les arrests ou jugements des condamnations respectives

191

si l'heritier beneficiaire condamné en un procez ou il a plus de gain succombe l'heritier beneficiaire doit payer les depens en son propre et privé nom augeard tom. 1. p. 719. et falcon tom. 1. p. 344.

Quand le procureur en faveur de la partie a fait des depens bien qu'il ajuge pour son procez augeard tom. 2. p. 263. il en est de même du procureur du Roy

Quand une taxe de depens faite à la partie n'est recevable à en demander d'autres, arrest de loüet tom. 1. p. 21.

Si un condamné aux depens solidairement paye au total pour avoir la solidité contre les coupables il a droit de les repeter contre chacun d'eux, à proportion des droits de la partie, à quelle depens doivent être solidairement. loüet tom. 1. p. 260.

Danet Liv: 2. tit 31 des depens ch. 1 dit qu'il y a deux sortes de depens à sçavoir quels sont ceux qui peuvent être demandés dans une action hypotequaire, voyez le chap. 2. il prouve qu'il a pour accessoire un appel au ch. 3. que l'hypoteque pour les depens court du jour du contrat; au ch. 4. il examine à quel des deux temps doit remonter les depens d'un procez criminel ou celui du tems du delit commis, ou celui du tems auquel le procez se juge au ch. 5 il rapporte un arrest qui a jugé que celuy qui gagnoit son procez contre la communauté ou il n'avoit rien dû étoit obligé

192.

pour les frais et depens quelle a fait audit procez; auch. 6. que les depens faits par Lemary pour les droits de sa femme se payeront sur les meubles droits; auch. 7. il examine si les heritiers assignés doit les depens en son propre nom; auch. 8. si quelcun donne hoyrie vacante ou autre doit les depens en son propre nom; auch. 9. il fait voir sur quoy il doivent prendre les depens obtenus contre la femme en laquelle faute de droit advenuz; auch. 10. quen fait de condamnation de plusieurs proces aux depens, ils les doivent solidairement. auch. 11. il establit que les privilegiés ne repetent d'un autre privilegié les depens des expeditions auxquels ils ne payent rien: auch. 12. quen nes eu demandes des depens apres une transaction, ouy jugmt. definitif qui ny soit rien deu de pour les depens, auch. 13. il parle de la preference et hypoteque des depens pour la poursuitte du procez, auch. 14. que quand les depens sont compensés les gardes ne doivent rapporter des lettres quil aient mis en cause auch. 16. que les juges doyvent ne peuvent deliurer une taxe de depens executoire nonobstant lapel; auch. 19. quel aune ne doit que la moitie de la piece pour ceux qui met hors de cour depens compensés.

Le vendredy 20 dbre 1705 juge sur la plaidoirie de Me Vageor qui salloit signifié au jugemt. a la partye et art. quedelaier a peine de nullité, car cen le fait nos du procureur

193.

de faire des offres, mais ailoyt de la partye, jetteur en avec de. me geahuig puisné

Art: 2.

Cet art est explicqué et confirmé par le Reglemt de 1679. art 24 aux articles generaux des procureurs.

Art: 9.

Les hourziers des avocats nos Compois en taxe ne peuvent etre payés en leurs dedomager et interets, arr. de Tourney tom. 1. p. 128. mais les depens omis, tom. 1. p. 73.

Quoyque ayant obtenu exemption des depens ne doivent les faire liquider que par une meme taxe, Tourney tom. 1er. p. 339.

Semble de donner lieu de repeter depens, dommages et interets par une meme declaration Tourney tom. 1 p. 371.

Art: 13.

Il a este satisfait aux art par le parlemt de nyon, quoyque larreste du procureur general fut un statuty des droits qui doivent entrer en taxe le 19 juillet 1679.

Il n appartient qu aux Cours souveraines de faire les reglemts generaux concernt les droits et fonctions des officiers inferieurs Loysel traitté des seigneurs ch. 9. du droit de police n. 8. et 9. Bouhier tom. 1. p. 1. n. 12.

Bouhier au tom. 1. p. 366. tit 2 n. 1. R aporte un arrest par lequel il a este jugé au parlemt de provence que les voyages

194 D'un etranger du Royaume ne pourront Estre pris que de l'ordonnance de la province quand les depens lui ont été ajugés

Art: 14.

Pour l'execution de cet art: Le Roy par sa declaration du mois d'aoust 1669. créa des offices particuliers de greffiers pour expedier les arrets d'affirmation et Reglemens salariés

Au sujet des voyages il faut observer quelques Reglemens de la Cour outre; pour les voyages des parties, il faut observer porté en titre 6. quelques nouveaux Reglemens savoir a raison de 9 a 10 lieues par jour depuis Paris que a St. Martin a proportion l'art 162. suivt. porte que quand le sejour passera six jours non compris le jour de l'arrivée ny celui du depart la taxe sera reduite aux trois quarts des sommes reglées pour chaque partie, pour le tems qui excedera les dits 6 jours,

L'art 63 dudit reglement porte qui ne sera passé aucun voyage pour Relever ou anticiper ny après obtenu lettres de desertion apporté une simple copie de relief, anticipation ou dessertion signifiée l'amande, ens.e de bon.s mettre la cause au Rolle Levé défaut augreffe, ou le Juge la jugera et distribuera le procez.

L'art 64 dit qu'il ne sera passé aucun voyage aux impetrans ny dans les Lieux des Parlemens ny pour aporter les créées en faire verifier en Registres, porter ou rapporter les

~~créées par fois verifiées et enregistrées~~ prolonger, renouveller créées obtenu jugement pour faire delivrance des pieces ou pour faire ordonner, la vente des biens saisis, ny pour faire prononcer sur la vente des biens ou sur la 1re. delivrance, qui aura fait, sauf a revenir contre encheres, longueurs aura pas de moderation, ny le fait de cette delivrance, dans 6 mois qu'il ne sera passé aucun voyage aux Juges ordres pour obtenir jugement pour faire ordre. Le bail judiciaire ou la vente des biens. mais jugement soient passé dans les mois car

Les pieces des pieces dans titre 66.

L'art 63. porte que les opposants aux criées donne le domicile en la Maison ordre ens.e sera hors du lieu ou siege ordre des criées sera pour suivies, seront après ces collocations passées de deux voyages fait sur ces effets ont fait mains de quelque qualité que soient les opposants qui traversent que 8 par jour ceux ne leurs passera que 3 jours de sejour

Enfin titre 68. dit que quand les parties aura pris un arrêt affirmation de voyage pour faire juger le procez elle ne pourra faire ny pretendre un autre voyage pour venir juger les criées

quand les parties a affirmé etre hors pour juger le procez sera contraire non recevable, Mornac L. 3 au huitieme cod. de judiciis

Le 2 aoust 1739. il fut deliberé que ny passeroit aucun

196. Voyage en taxe qui nem ete fait et affirmé

Item du un voyage aux étrangers qui a gagné son procez avec dépens, Coquille tome 2. livre 3. tit. 6. ch. 3. pr. 311, mais le voyage ne se doit taxer que de lexecutoire du royaume

Art: 17.

Le reglemt. de 1679 aux art gnaux des procureurs art: 25. deffend aux procureurs de faire plus de trois sommations en taxe et deffend de rien comprendre davantage dans la taxe

Art: 20.

Par arrêt du Conseil du 12 juillet 1706. rendu entre la Veuve Carrillon et a comprimé une taxe de dépens dont il étoit appel, parceque le clerc du procureur tiers avoit mis les articles en marge de plusieurs articles chacun plaidant, pour nicolas Carrillon apt. et Delmet pour Jean Baptiste intimé,

Nota que la taxe avoit été arrêtée en presence du procureur du soffendeur, que le mis en marge, le certificat de l'arrêt, le calcul de la taxe, sur chaque piece étoit de la main du procureur tiers

Art 24.

Jugé a laudce du 20 9bre 1708 qui en casse dans le quel il n'etoit pas fait mention de la troisieme sommation en taxe étoit nulle Depens compensez entre Mary acrette rallot

apte et intimé plaidant coquard et crisdon 197.

Art: 28.

Quand on interjette apel de la sentce rendue quelques articles d'icelle les procureurs ne doivent point se prosterner par une nouvelle apellation, mais ils font leurs diligences pour la mesme partye pour laquelle ils ont occupé dans linstance ou en intervenu l'arrest qui ajuge les dépens, Reglemt. de la Cour de 1679. art gnal des procureurs

Pour faciliter lexecution de cet art Le reglemt. de 1679. ordonna aux procureurs de remettre au greffe les declarations de dépens 24 après quelles auront été arrêtés par les procureurs tiers ajoute contre celui qui a fait proceder a la taxe d'être debouté de son droit et de 10 ll. d'amende en son propre et privé nom, sans repétition, art: 27 aux art. gnaux des procureurs

Art: 29.

Si, un Sapé auditeur l'art en comprend de plusieurs choses, comme en cas la croix n'affecte que le nom de la chose, Le surplus de l'art pour être compris dans l'executoire, ainsy deliberé par un Reglemt. du 15 fevrier 1708. Commentaire clairement

Art: 31.

Il faut voir dulieu au Liv: 11 de son arrêts titre 16 nb 3.

Titre 33.

Des saisies & execution, & de vente de meubles, grains, Bestiaux, & choses mobiliaires

Par le droit romain il falloit discuter les meubles avant que pouvoir faire vendre les immeubles; en Bourgogne le croyent des creans ne sait subsister en que pour les mineurs et bon 74 de Ord. de 1539. fait en general pour toutte la France que par tout ailleurs il faut discuter aux fonds, dumoulin sur cet art. en sorte que le debiteur avec son creancier et Lorsqu'il se de saisie un immeuble en luy offrant des meubles suffisants avec consentement qu'il les vende, cette opinion par soy equitable est digne d'etre suivye en tout au moins d'etre remarquée.

Le 18 juin 1644 il fut certifié que pour pouvoir meubles discuter les immeubles ne empeschoient point abolis par delib. Secret.

Jugé par stay comme on l'a dit cy dessus que le Roy pour de la main garnie ce hors contains car requisition de voir commencer par une simple action Mr. Loüet de la Souveraineté Liv: 3. ch. 13. p. 268.

Saisie entre mains d'un tiers d'une rente aux actes d'autorité p. 222.

Selon peut saisir pour les gages des professeurs de l'univers et les revenus ecclesiastiques Catelan tome 1. p. 410.

Le 1er Saisissant qui ne deplace point ne perd preference sur le 2e qui deplace Catelan tom. 2. p. 620.

au Parlement de Toulouse de deux Saisissants sur un meme debiteur en main d'un tiers, la preference en pour celui un creancier en hypotheque et non pour celui diligent Catelan tom. 2. p. 620.

La simple soumission faite de la part d'un tiers entre les mains d'un debiteur ne l'empeche pas de payer son creancier, arr. de tournay, tom. 1. p. 81. & tom. 2. p. 15.

Un creancier legitime ne peut de son authorité privée se saisir celle de la justice prendre les effets de son debiteur L. Labra ff. quod metus causa, tout ne suivons pas cette loy en laquelle dit que par que le creancier perd sa dette, cette peine etant abolye en France. coquille liv: 1. ch. 97 et liv: 2. ch. 97. Deste Rousseau, d. aussy automne sur la meme loy.

La partye ne doit pas se presente a l'execution qui se fait a pareil bien peut elle envoyer une personne d'un autre ny faire pour indigne art: 32. de Moulins.

Pour savoir si une execution faite le Mercredy saint est valable, voyez ce en sa decision 215 de Loüet, la question 219. & d'arrest rapporté par Soefve tom. 1 de ses arrêts liv: 4 p. 69. n. 1.

Le temps de saisie ne peut être accordé par le juge d'Eglise

200

et meme elle prete mille quand il l'auroit permise en imposant Lebrun Semilon, car Le juge royal doit seul la permettre, parce que et par ce de cause principalitez coquineau comme dit Dumoulin, sur Lacoste de inf. resig. n. 200. ainsy jugé en faveur de Pierre Denbril contre ses obligeurs contre andré Pechat Leg. 1693. a La tournelle, m. Melnet plaidoit pour L'apt. comme d'abus;

Le proprietaire qui voit que son fermier divertit les fruits avant le terme peut saisir, coquille 203. qu. et rep. sur L'art. des coutt.

Art: 2.

Par arrest du mardy 8. janvier 1702. a la relation de jugé que un proprietaire qui avoit saisi et arreté des effets mobiliers en vertu de debitis pour le payement d'une somme contenue dans une promesse non reconnue suivant Lord. d'Orleans art: 144 et quelques arrests et qui n'etoit pas necessaire de la permission du juge.

Le 19 aoust 1703. aux enq.tes dans un procez au rapport de m.r Desmaillard entre Remond Lemoine et pierre Dejoy tous deux m.rs de l'eminage de cette ville, nicolas Jergot et germain Lapigny ont jugé que ceux cy avoient mal a propos fait obliger les autres a souffrir établissement de garnison en leurs maisons, a defaut du payement, du prix de leur bail, et la cour faisant droit sur l'arrest par un Reglement qui defend a tous les notaires de ce Ressort d'passer a l'avenir dans les baux a ferme ou d'y inserer la clause d'établissement de garnison a defaut de payement.

201.

Art: 3.

Quand Le debiteur saisy est deposedé par un sequestre soit par saisie ou par ignorance ou convention elle Le receveur doit repondre de ses effets saisis ou par ignorance Perrier p. 93. n. 1 et 2. et ceux qui auroient pû La chose saisie perissoit par Le fait de Son gd. n. 3.

Le saisissant est responsable de son sequestre Perrier p. 93. n. 3. et 5.

Perrier n. 2. p. 93. dit que le debiteur ne peut etre admis a empescher une saisie mobiliaire par nullité dans La forme, et seul en saisie d'immeubles, gd. n. 7.

Car on ne peut saisir a son titre, propter Metum periculi Perrier Liv. p. 192. n. 4.

Le sequestre pour Sauvegarde fournye au benefice saisy en main by garde a L'action Lime contre Le saisissant Lautre contre Le debiteur si a obtenu main levée Perrier p. 93 n. 5.

Si une saisie est faite en formalité ne peut malgré La mainlevée faite a mon debiteur saisir de nouveau La meme chose perrier Liv. p. 95. n. 6.

pour Savoir si Le saisissant a privilege pour se dedommager par les choses saisies v. Perrier Liv. p. 96 n. 9. Bp. 521 n. 2.

Pour Savoir comment on change Les saisissants d'une meme pour v. Perrier Liv. p. 96. n. 10. et 13.

Quand apres La mort du debiteur on a saisi entre les mains

des saisies et executions

202.

Du procureur d[illegible] autre parisiroi[illegible] [illegible]llemt une rente
[illegible]ttant entre [illegible] du debiteur [illegible] de rente
[illegible] p. 94.
[illegible] benefice [illegible] on peut [illegible] les gros
[illegible] [illegible]tribu[illegible] [illegible]lle, [illegible] p. 94 n. 12.
Saisie [illegible] [illegible]messe
[illegible] 1e p. [illegible]
[illegible] [illegible]ne
[illegible]
On peu[illegible]
Brodeau sur le [illegible]
paris.
On peut fai[illegible]
creancier que de l'une [illegible]
Lapillys ch. 99. et [illegible]
quon ne peut [illegible]
pour les [illegible]

Art. 4.

Dornier [illegible] cet art. pretend que [illegible]
coll.ce les temoins ne sont pas necessaires [illegible]
L'induire d'une declaration du mois de mar[illegible]
semble n'assujettir a la signature des temoins [illegible]
exploits de saisie reelle et quelques autres partie[illegible]

la vente de meubles grains &c.

203.

dou il est naturel de conclure que les autres sont exemptz, mr
Davot le fit juger de la sorte a la chambre du domaine le 18
may 1707 et par arrest d'audiance de relevée du 5 aoust 1707 la
sentence a ete confirmée entre les sr. Baley et de la cuisine
fermiers de Cuisery et la dlle. Bloudeau ve du sr de frangey et
le sr son fils.

Par l'art: 32. de l'ordce. de Moulins la partye ne doit
être présente a la contrainte sauf a faire indiquer le debiteur
ou son domicille par une personne sans armes et sans suitte.
[illegible]mon a la fin de ses notes sur cet art: dit quil est pour
[illegible] les querelles et Boniface tom. 1. liv: 1 tit: 17 raporte
[illegible]ui cassa une contrainte pour avoir ete faitte en pre
[illegible]
[illegible]rtant cet art: 32. de l'ordce. de Moulins ne
[illegible], mais il dit ne pourront &c.
[illegible]nes v. Louet, lett. P. sommr. 25 n. 2.
[illegible]nt la nullité gd. Danet, tom. 1.
[illegible] que cette presence ne fait
[illegible]ette Edition pour moy
[illegible] mais que ~~l'ordce.~~
[illegible]rdce. de Moulins
[illegible]e de nullité

202.

Et par ouverture d'office, un autre jugé intitulé une Coutume du dessaisi entre Les maire du debiteur de La Rochelle Leprieur Lue p. gl. n. 11.

Suivre et enquis debiteur on peut saisir Les grosses fruits et non L'arrestation mensuelle, Leprieur Lue p. gl. n. 12.

Saisie d'une rente que faite en vertu d'une promesse Leprieur Le p. gl. n. 15.

Comment se peut saisir L'action d'estelle d'une femme mariée et du mary de laquelle on desaisit Les biens Leprieur Le p. gl. n. 17.

On peut saisir pour grains dus quoy que non estimés Brodeau sur Le 105 de paris tom. 2. n. 12. v. L'art: 166. de paris.

On peut saisir une chose indivise quand on n'est associé que de L'un des parsons qui prone de indivis. Lapilly ch. 99. et 119. des Ses arrets p. 568. et 586. etablit que on peut saisir une meule de Moulin non par meme pour Les voiller.

Art. 4.

Dumoulin sur cet art. prend que depuis Loüis dix cotte Les Rentes ne sont pas Rentes foncieres, on peut encore Les induire d'une declaration du mois de mars 1630. qui semble Les assujettis a la signature des Rentes que Les exploits de saisie feille et quelques autres particuliers

203.

ont lieu naturel de coutume que les autres pour exemple, Mr. Davot le fit juger de la et cette a la chambre du domaine le 18 may 1707 et par arrest d'audiance de relevé du 8 aoust 1707. La pretente a este confirmée entre Les Srs. Galez et de la cheminé fermier et Cuisery et Lad. Cloudeau ve du Sr de grange et Cuisery.

Par L'art: 32. de L'ord. des Moulins La saisie ne doit etre presente a La souveraine sans y faire ajourner Les debiteurs ou y domicille par une personne pour assister et voir faire. Duplessis a bien fait de Les noter sur cet art: dit que on peut prevenir Les querelles et abus de tom. 1. liv: 1 tit: 17 rapporte un arrest qui a jugé une souveraine pour avoir este faite opposé de La partye.

nota que pourtant cet art: 32. de L'ord. des Moulins ne marque point de peine, mais il dit ne pourroit &c.

Sur L'energie de quelle terme V. Loüet, lett. P. journ. 2 n. 2. Les arrets d'Expilly ch. 118 declarent La nullité de saisie, tom. 1. pag. 2. p. 197. Et 38. ch. 1. La dit que elle presente ne fait que animer Les parsons assignés par L'exploit de cette saisie pour moy je croit que La contravention seroit amendable, mais que La souveraine ne seroit pas nulle par cette par L'ord. des Moulins Lapeine de La partye n'est pas prononcé par L'ord. des Moulins Lapeine de La partye n'est pas prononcé par L'ord. des Moulins Lapeine de La partye n'est pas prononcé

20 L'acte du contrôle ne doit pas avec art contenir que
dispense les sergents de faire signer leurs exploits par 2 témoins comme ils
prescrit ailleurs, cela n'empêche pas que dans les saisies pour
la perte d'un débiteur deux voisins ne doivent être appellés s'ils ne
sachent faire plus de record, l'art du contrôle en dispense

cette ord.ce ne les astreint à autre chose que de
dire pieces avant ou après midy, l'heure n'est pas nécessaire
car difficilement y auroit on égard, pour la grande quantité de
juge. Le mardy 18 janvier 1695. dans la cause de Bernard —
vautrin trésorier, et d'antoine foppere greffier et joignois de
la jurisdiction de franvois vautrin qui a mis de faire profession
le même jour avant midy si deux s'éveillent, l'un a 10 heures
et l'autre à dix heures et demye qui seront jugés mis à comme
arrêt fait à la même heure, sur quoy on reglo la jurisdiction
ad quitabit ce qu'il doit, il semble que quand l'heure en spécifiée
il faudroit y avoir égard, chopin sur paris liv: 3. tit 2. n. 21.
rod.n sur coutt. tit: M. d'hum. 10. n. 1. et 8. 2. Maynard
Mornac qui pot. in temp. en dernier cons. 689. Charondas liv. 12
de ses repet. et D'. d'Olaville n. 6999.

Art. 9.

non plus quand on arrête entre les mains d'autrui

Les S.rs Dijonval ayant fait vendre par saisie mobiliaire
un contrat de rente au préjudice de Mlle Delthil, sa débitrice
elle fut reçue par arrêt du 20 mars 1716 rendu au rapport de
M.r de Vernon après le faire remettre en parc elle payant

dans trois mois la somme pour laquelle la saisie a été
procédé fut tenu passé dedans, lors elle auroit été
délivrée au proquant pour moins que ce quelle valloit.

Art: 10.

Huit des frais recueillis depuis la délivrance ou congé.
la saisie appelle.

Art: 11.

Si pourtant le débiteur saisy pour trouver plus facilement
des enchérisseurs requiert que les frais les effets soient
menés portés aux marché plus éloigné mais plus fréquenté
il faudroit l'écouter en les offrant, Cen la remarque de Dulue
en son arrêt. Liv: 7 tit 13. n. 1

Mornac fait saisir sur Titius et ne signifie sa saisie,
Semblablement fait saisir depuis la saisie, de Mornac sur le même
Titius et signifie illico au débiteur saisy, lequel en procès?
Cen Mornac, en rod.n sur le 178 de Paris, il y en a deux
arrêts au rapport de M.r Leroyer Le 4 fev.r 1690. au profit de
M.re de Montmorency.

Art: 14.

portant sur le 160 de Paris dit quon observe que les habits
ord.res et les outils et chevaux des artisans ne peuvent être saisis
pour quelque cause des saisies ou meubles n'empêche quoique
les saisies chassanée sur hart. meubles nous point de suite.
n. 1 et 5. valla traité 2. n. 7. Pontanus sur cet art: 8.

206

Charondas sur Paris art. 170. Labbé et Loyseau sur ces coutumes des executions art. 9. coquille sur Nevers tit. des execut. art. 15.

Neveu en son fond a beaucoup plaidoyez que les fruits sur pied impignorez pour les arrerages de la rente foncière sont saisissables aussy jugé a Raud.e Ley pl.s 1664 contre d'avocat Leclerc

L'ord. de mois de juillet 1681. tit. commun pour toutes les femmes porte en l'art 14. que les gages des employez par les fermiers et leurs commis ne pourront estre saisis a la requete de leurs creanciers, et les payeurs des gages sont deschargez des assignations données pour faire leurs declarations.

Art. 16.

Il faut voir ce que dit Expilly en ses plaidoyez 16 au sujet des privileges des frais de labourage

Le 6 9.bre 1683. Levez a renouvellé une declaration pour ses années qui porte defenses aux creanciers des communautez ou particuliers de saisir ou faire saisir les bestiaux de toute qualité de 1.er Jan.r 1684 sous pretexte de communauté ou particuliers a peyne a l'egard des creanciers de la peine de leur dû et contre les huissiers d'interdiction de leurs charges et d'amende de cent livres de dommages et interets, et 3000.tt. d'amende sans préjudice neanmoins du privilege des creanciers qui auront donné leurs deniers achetel, ou qui en auront payé le prix, ensemble les proprietaires des fonds et terres pour leurs loyers et

fermages, aux quels il sera loisible de faire proceder par 207
voye de saisie sur les bestiaux, qui seront sur la terre ou appartenans a leurs fermiers

Art. 17.

Nous avons vu ci dessus les fruits pendans par racines saisis et decretez, il faut voir ce qui a été dit Expilly ch. 44 de ses arrets p. 116.

on ne peut saisir une Meule de moulin bien qu'elle soit encore montée. Expilly ch 119 de ses arrets, Bouvot tom. 1. p. 989. 2.e.

Gages des officiers de Robe et des professeurs ne sont saisissables leurs appointemens le prêtent a Catelan liv: 6. ch. 23. Brillon verb. Gages, n. 83.

Armes et cheval d'un gentilhomme ne sont saisissables Mornac ad l. 1. cod. famil. erciscund.

On ne peut saisir les habits nuptiaux et chemises d'une femme chosies p. 810. Bouvot tom. 2. verb. debiteur 2. 691 faut voir dessus Faber tom. 1. p. 80. n. 5. et La Peyrere lett: yy Dem.e Fabre cod. tit de execut. rejugé.

Art. 20

Voyez les arrets de Bouvot tom 1. p. 186.

Art. 21.

V. la Remarque de Mr. Henrys sur cet article 2 de ses jugements.

La Coutume juge en ces termes d'huissiers pour les gages contre

208.

taupin en Lorraine par commissaires aux enquêtes au rapport de Mr Demiaillard, la cour déffend à dupont notaire de Lignéville dauvoir bail, la cause d'établissement de garnison à défaut de payement. Arrest en date 16 août 1703.

Titre 34.

De la décharge des contraintes par corps.

Il faut avoir 70 ans complets pour être exempt de celle rigueur par l'âge, arr. not. tom. 1. ch. 78. p. 608.

On avoit jugé auparavant que la 70e année fut commencée jouissoit des avantages tom. 5. liv. 16. ch. 5. p. 1073. maitenant il faut être du sexe septuagenaire, or celuy qui n'a pas 70 ans entiers n'est point septuagenaire.

Il arrive que le sexe de cet âge joint que la septuagenaire n'en dispense de l'emprisonnement. que pour les dettes ultérieures alors fin de la 70e année car si après avoir cet âge accomply elle est dans le commerce qui l'y contraint des dettes, il peut être contraint par corps.

V. Brillon tom. 1. p. 849. n. 64. on y parle d'un arrest donné en faveur relatif à celle ordonnance qui dit que des gens aura 70 ans ouvera élargi, arr. 65. Glenzide un autre qui fait voir que quand il y a fraude on n'y connoit pas le privilège

de septuagenaire. 209.

On ne peut aller faire au corps un domicile dans jamais sans une permission du magistrat, cela ne s'entend que quand il s'agit de mettre écrou, arr. not. tom. ch. 87. p. 388. cela n'a pas lieu seulement pour les écrous et faux bourgs de Paris, mais encore pour tout Lorraine, arr. not. tom. 2. p. 506. ch. 77.

Le grand traitté de la question au sujet des contraintes par corps par l'ord. 1629 de Moyen, part. 2. p. 149. et suiv.

Les femmes ne peuvent emprisonner pour dettes. L. hemo. cod. de exactio. fac. par la cour de Lorraine. p. 512.

Mornac cod. sur la Loy ob. es, ce sur l'authentique quas, qui examine conjointement. sur la fin du titt 10. du liv. 4. où quelque que soy ayt obligé le Mary et la femme conjointement. ny que les peut emprisonner tous deux ensemble, laquelle cour avoit contraire au p. 196 de ses quest. v. sur cette difficulté trouvez par le 23 de Paris, p. 803. Les tournier sur le 10 plaidoyez d'heurys au commencement de la page 729. Le ferrière sur Paris tom. 2. arr. 284. n. 86. p. 990.

Bornier sur l'ord. 6. du titt. 34 de l'ord. de 1667, dit que depuis cette Loy nouvelle on n'a pas emprisonné ceux qui auparavant y étoient obligés par corps.

La Marchande publique est obligeante par corps y obligé avec son mary. Voyez Peuple seule 284. de Paris p. 262.

Il y a de la reconduction tacite d'un bail où la contrainte

210. étoit jugée par corps le serment non par obligé par corps
y donnez par l'art 7. du tit 34. de Lord.e 1667.

Celui entre les Mains duquel on a fait Saisie non par
contraignable par corps au profit du saisinant jugé non par obligé
par cette voye, au detriment jugé, on le jugea ainsy aux enquetes
le 7.bre 1682. pour jugez d'arrêt contre le S.r Minard pleidoyer
plaidoyez de Mr. Erard,

Le 7 janvier 1687 on jugea aussy a la relevée que le bail
d'une enfant de maison étant converty en judiciaire le locataire ne
devient pas pour cela contraignable par corps, en arrêt par rendu
au profit de Bertrand, Barize et Thibaut plaidoyant;

Celuy qui s'inscrit en faux peut
sans stipulation de son apport être condamné alors rendre par
corps Bouilly, ch. 32. des arrêts p. 697. v. l'art. 4 de Lord.e
de 1687 au tit. 2. et l'art 3. du tit 3.

Pour savoir si la femme qui a son mary vivant peut être
emprisonné pour dépens dommages et interets, jugée contre
elle en matière criminelle il faut remarquer que l'article 28.
de Lord.e des Moulins établit cette rigueur contre elle en matière
civile contre toutes personnes, le que par celle de 1667 en contra-
-inter ~~criminelle~~ civile ne peut se défendre que pour dettes purement
civiles, comme Mr. Favre l'a remarqué en son Cod. liv: 5 tit 7.
def. 41 la il en donne la raison que la femme ne peut être
emprisonnée au moins quelle ne soit femme de condition

211.
ou que le delit ne soit leger, d'ou il se authorise ces exceptions
par deux arrêts qui rapporte tom 2. part: 2. tit 1 liv: 1. ch. 13. p. 9.
v. ce propos l'art: 156. de Lord: de 1629. avec la modification
a le journal du pal. part: 2. p. 511. de Berroyer en son traité
de la communauté p. 600. et un Le Prestre cent: 1. ch. 60. p. 197.
le parlem.t de Paris avoit neanmoins un autre fois jugé le
contraire ainsy que le voit dans Bardet, liv: 1. tit 1. ch. 87.
p. 119. Salande en son traité des emprisonnem.ts parle 200 d'Orleans
n.o 6. p. 418. du tom 1. de Henry chorier p. 841 v. le journ. du pal.
part 1. p. 123. et celui de Auzanet tom 3. liv: 6. ch. 6. p. 183.

Il semble que chez nous elle n'y eut devroit être reçue
permise, qui ailleurs puisque notre parlem.t permet aussy de
faire ces choses pour dépens dommages et interets jugé en
matière criminelle et d'ailleurs comme dit Mr. Favre si le
Mary y eut avoir sa femme qui l'oblige par ce debtes; d'autres
auteurs veritable pourtant que la femme ne soit emprison-
-née, quen cas de la question de crime meritant peine
corporelle, ce que Brodeau sur Loüet a rapporté sur Loüet p. 705 n. 7.
Le Prestre sur la coutume de Lorraine p. 812.

Catherine Duchargey femme de Philibert Molinet tailleur
d'habits a Corny Lemue, fit quelques mauvais traitements
aux maire et echevins de la ville de Pomary La reservoüa l'affaire
portée a la Chambre de vacations, le Procureur demanda
sa ajudication par corps, par arrêt du 16 8.bre 1709. de celle

212.

cette femme fut condamnée en une reparation en 8tt de dommages
interets et aux depens, mais sur la contrainte par corps en matiere
par ces hors de cour, attendu la Lettre de fait mr. Dausse y
avoit conclud pour Mrs. Sergeurs du Roy; Dillon tom. 1. pag 589.
Depuis Lem. 21 janvier M. Le rapporte d'autres d'arrets sur
cette matiere

On peut encore stipuler obligation par corps avec un etranger
meme pour dettes civilles suivant Dec. tom. 1. liv: 7. ch. 28.
Peleus quest 129.

Elle n'a lieu pour les droits du Roy et domaine suivant Dauvet
car ou le contraire emporte expressement. tit. commun pour dettes
Les femmes art. 12. de lord^ce. de juillet 1681. cependant il
semble que toutes dettes du Roy s'exigent par corps Loysel
tom. 2. liv; 6. tit 3. n. 19

Mais quoy qu'on examine apres Legitimt. La contrainte par corps
ne peut retenir le cadavre de son debiteur ny s'opposer a son
enterrement pour pretexte qu'il n'en pas payé Despinen tom. 1. p. 161
n. 31.

Le particulier qui n'est ny marchand, ny banquier negocie soliges
au corps par Lettre de changes suivant Du Palais part 1. p. 332.

Un mineur a qui on confie imprudemt. un depost d'argent,
venant a en abuser, est chargé de telle negocie et meme de la
dette civille suivant Du Palais, part 2. p. 3. n. 608.

un enfant de 11 ans n'est pas etre emprisonné pour les

213.

dommages et interets d'une clameur par luy faite a un de ses
compagnons suivant Du Pal tom. 1. p. 417.

quand on est obligé par corps pour le principal on y peut etre
obligé pour les interets, suivant Du Pal. p. 8. p. 316.

Il est dû et paié un exemt de la contrainte par corps
Davet tom. 1. Liv: 2. ch. 16. p 166. Jadis en contrainte par le
corps et de pigt. Des. 7. v. Boutet avec contrainte par corps
on l'exporte un arrest contre un commandt. et contre un Duc et
pair, Chorier p. 381 en rapporte un contre un precedt. aux comptes
Le precedt. est conseiller des cours sans sujets a telle rigueur
Le prestre suivant liv: 1. ch. 9.

Dulue Liv: 1er tit 2. ch. 1. explique comment on doit entendre
une obligation par corps, et Davet tom. 1. p. 290. dit que personne
n'est obligé quand dans les formalités on a obligé sa personne
et son bien sans faire dessin. 7. coût. de pig. dit qu'il faut que l'obligation
par corps soit expresse

après avoir saisy les biens on peut encore faire le corps
a la restitution de la dot, v. Les auteurs cités par Serrigace
tom. 1. p. 605. Davet tom. 2. Liv: 1. ch. 2. p. 300.

Par l'art. 55 de cette les personnes constituées aux
ordres ne peuvent etre emprisonnées pour dettes civilles par
aucune pour deux ans suivant la declaration du . . . . . v. la bibliotheque Can. tom. p.

214.
661 initio.

Avant l'ordonnance de 1667. un prêtre ne pouvoit obligen par corps;

Coquille ch. 193. déjà rep. par l'an. dan. cout; Brodeau sur cet. dit que jug. l'ait ainsi condamné par corps et qu'il soit enfermé dans les ordres il peut être contraint en sa personne en cas d'aveu. l. Liv: 1. ch. 3. p. 196. Bourras dit la même chose Lett. P. nb. 180. Albert lett. P. verbo prêtre, art 1 dit que le prêtre banni ne peut être emprisonné, pour son relignat, Corbin Plaid. voyez 92. rapporte un arrêt qui déboute de ce privilege le prêtre qui s'est obligé dans l'obligation.

Par Edit 156. de Juin de 1629. les veuves et femmes mariées ne peuvent être emprisonnées pour dettes civiles v. la modification de notre parlem. v. aussy Le journ. du pal. part 3. p. 120. Le journ. des aud. tom. 3. liv: 6. ch. 6. p. 485.

On peut cumuler plusieurs petites executions contre un même condamné, les emprisonner pour 200 l. absolues de la plus petite contrainte par corps, en les logeant ainsy à la Conc. pub. de Bay. Chamb. le 10 juin 1695. contre Simon et Mignot des Hayes les avocats de Pierre Lemulier, v. Bouijace tom. 3. p. 610. Basnage sur 638. de Normandie; Bard voir contrainte, au mot: Cujas Paginæ de devenir en matière criminelle

Les offres que fait le debiteur de sommes pour lesquelles

215.

payement de la decharge par de la contrainte par corps choisies p. 262.

On ne peut emprisonner pour moins de 30 l. la Rocheflavin Liv: 2. tit 1. verbo. Emprisonnement. art 4. chez nous on ne peut jamais les emprisonner pour moins de 80 l. la liberté du corps peut elle moins favorable que l'heritage.

Si le laboureur pendit marché il peut être emprisonné Bouijace tom. 1. Liv: 8 tit 24. La même main mise

Un Mineur denefficier peut être pris pour son bourse, mais s'il en condamné aux dépens, on ne peut prendre la minorité le commander par corps Invertude Edit des quatre mois scrittes tom 1. p. 652. n. 72. Journ. du pal. part 3. p. 116.

Basnage sur la 638. de Normandie dit que la femme ne peut obliger par corps pour son mary Plaid. pag. 116.

Quoique le Receveur vende de mauvaise foy, le decret et luy soufré la femme ne peut avoir la contrainte par corps contre luy Journ. des aud. tom. 5. liv: 12. ch. 3.

Loüet des. 1 mois abbé pour depens obtenus avant Ord.ce de 1667. journ. des aud. tom. 5. liv: 5. tit 9. ch. 2.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une provision, Bouchet verb. contrainte par corps, Brodeau sur Loüet, Lett. P. Journ. 27. Il faut pourtant distinguer les provisions données en Matiere criminelle de celles données en matiere civile, Journ. art 3. tit des al. des contra. par corps

216

par Bart. 6. de la tit. 12. de l'ord. de 1670. entre les auteurs qui cite, v. Chenu ch. 89. pag. Brillon tom. 3. p. 232. n. 28. Le Prestre liv. 18. ch. 1. n. 32.

Le 9 dec. 1637. a lieu d'public a jugé que le Sr. Lambert de Chalon n'ayant fait que mener commerce de son mary ne pouvoit etre contrainte par corps bien que devenant de son Chef elle se fut obligée solidairement avec luy pour marchandises, alors la femme n'est regardée que comme institrice ou facteur de son epoux.

On ne peut non plus etre a executer une contrainte par corps contre celui qui s'etoit pour Mandement du Roy ny contre ceux qui sont aux gages ou qui en reçoivent, Loyet tom. 2. liv. 6. tit. 15. regle 8. de la rivière en ses notes sur cet endroit cite les preuves de cette proposition, la quelle ne s'entend que de contrainte donnée pour dettes civiles, Bibliotheque de Bouchel, verb. Gages.

Le 20 janvier 1633. il a été jugé que le débiteur de 6 mois avoit lieu contre son Chevalier de Malthe.

La contrainte par corps a lieu pour dommages interets adjugés en matiere criminelle, jugé par arrêt du Parl. tom. 1. p. 126. a lieu de Mercredy du 29. 8bre 1706. par les raisons de ne devoir Marguerite Bourguet obligée par corps dans son fait a un, par mine la liberté a luy jugé, quelle n'avoit

pas obligée,

217.

Il y a une declaration du mois de juillet 1680. qui confirme l'art. 8. ci devant par quelles femmes en communauté jouissent reputées Bellonnaires ci. Le Journ. des aud. tom. 4. liv. 3. ch. 19. p. 136.

Le débiteur ne peut etre arrêté un dimanche sans permission du juge, au Journ. tom. 3. p. 27. a lieu de notorieté p. 273.

Il y a huissier qui a lieu d'emprisonnement un débiteur, s'avise par Cavion doit des interets aux femmes, qui ne peut poursuivre après Cavion payé à moins a moins de mort du débiteur,

femmes ne peuvent etre contre leur Mary de la contrainte par corps par meme qu'a lieu du débiteur ou fils et mariton.

L'état des 6 mois a lieu pour tout devoir d'une justice ordinaire.

Peut on faire cesser pour n'etre pas condamné par corps.

Titre 35.

Des Requêtes civilles &c.

Mr Cuvre liv. 3. ord. tit. 1. n. 1. de juin 2. semble etre d'avis qu'il faut une requête civille pour faire

218.

Ne oquer Le arrest rendu avec une des parties prouveuës, qui ne defendit contraire en la definit. 1re du Liv: 1. tit: 19. de cette effet en ce cas la telle opposition suppose pouvoir quelqu'un Desavoüe Le procureur a choisir fait: 9. art: 2 et Berroyer liv: 7 cod. tit. 59. n. 2.

Monsieur Favre def. 8. tit 14. du 7e Liv: cod. a remarqué particulier ne pouvoit faire révoquer par une simple opposition un monitoire accordé apres avoir ouy Mr Le procur: general cela en contrarie autre pratique

Un ayant cause ne peut venir par opposition: voy particulier ayant rendu un heritage avec: de Gallissonne, il fut condamné par vendeur pr: vins a ses deniers, d'ottages ensuitte un tiers poursuivi des biens d'opposant vendeur alleg ce proposé, mais Les conclus de Mr. chauvelin Le jeune devoient non Recevable, par arrest du 2. aoust 1692

Ceux qui ont été defendus par un procureur non par eux constitué peuvent opposer par Desaveu ce comme ils le avoient fait defaut et le jugement a leur egard en mat choisir fait: 9. liv: 2. perege Liv: 7. cod. tit 54 n. 2. quand ce au moins avoit Liv: 7. tit. 14. def: 2. quoy qu'en Le Maistre Req.te civille ce qui merite parade notre usage

219.

Art: 1er.

Cela s'entend a l'egard d'celuy de qui le cond. avoit droit jugé Le 2 avril 1692 v. Letraillé des Req. civ. ch. 1. p. 12.

Le 17 9bre 1708. jugé qu'en gagnant contre Le Curateur d'une succession Renvoyé pour se pourvoir par opposition a leur jugement def. initif et contradictoirement par Les plaidoyers et cause.

nota. La distinction que fait Loüet dans Le trois premes art. de trois parties d'avec pour l'public qui n'y a point de temps fixé pour former opposition contre ceux prononcé au 2 art

On ne peut obtenir requete civille contre un arrest de provision L. 16. ff. de min. Rebuffe des Lett. civiles. art. 1 gl. 4. n. 16. Soefve tom 1. Liv: 1. tit: 22. p. 80. Papon liv: 19. tit. 8. n. 7. Despeisses tom: 3. tit 12. sect. 2. art: 1. n. 17. Mornac ad L. 16 ff. de minor. guenois sur imbert liv: 2. ch. 16. n. 15. Le Cte qui admet par Loüet civille contre un arrest qui ordonne une benefiale ne deroge qu'une simple declaration ouverte au: 88. d'vue ancienne ordre de Louis 12. Rebuffe de practe Mr d'Olive ch. 88. Liv: 1. fab. cod. tit: 14. Liv: 7. def. 9 imbert Liv: 2. ch. 16. n. 13. Jovin. d'avis contraire, ce sentiment se peuvent concilier parce que dit Mr Dolive cette addit. Loc. cit.

Un arrest rendu sur Le poursuivre et Matiere profane ne se

220.

peuvent retracter par req.te civille Rebuffe sur cet art. 28. de l'ord.ce de Louis XII.

On peut se pourvoir contre un arrest simplement interlocutoire quoy que dit Basnage sur Norm.die et Boniface tom. 1. liv: 1 tit 22. ch. 2. tant il grevant quelque fois comme luy. Febvre Jurisprud. liv: 3. tit. 14. de Despeis. 9. la Rebuffe en son traitté des Lett. civ. ch. 2. n. 22.

On se peut aussy pourvoir par lettres contre les arrests d'audience malgré le contraire que dit Coquille tom. 2. liv: 3. ch. 3. n. 27. et Loüet sur la L. 18. ff. de Minor. et de Boniface tom. 1 liv: 1. tit 22. ch. 3. tom. 2 liv: 1. tit 17. ch. 1. n. 7. et tom. 2. p. 16. augmenté par Imbert liv: 2. de la pratique.

Le Sr de Pagnac commandr de Chambery ayant prétendu qui ne devoit point payer de taille, pour des héritages qu'il avoit acquit en Bugey, pour la commanderie, ils fut condr par arrest du 27 mars 1708. a la grand ch. Le receveur du tresor commun des Malthe procureur de la langue d'auvergne prétendit depuis par requete du 13 aoust 1708 qui étoit recevable a s'opposer a cet arrest disant que le commandr de Chambery n'avoit pas été contradictoire legitime pour une question qui interessoit tout l'ordre, soutenant que luy procureur général de l'ordre de Malthe estoit la deffense des droits de l'ordre, Motet dit pour luy, Melnet répondoit pr les Srs de Bugey, que le procureur général n'avoit pas voulu

221.

lieux, que les commandeurs d'icelle quelques officiers fussent partyes capables pour deffendre les droits de leurs commanderies que l'opposition n'estoit recevable ne Barbier pour les gens du Roy fut de cet avis, l'arrest d'audce du 8 janvier 1708 la condamna declara le procureur général d'auvergne non recevable a s'opposer

Quand le Roy a jugé une affaire d'une part par arrest de requete civille, sur. Dec. 8. cod. liv: 7. tit 14. n. 2. art. 36. de cet tit. La reciproque n'est pas vraye que par requete civille contre un arrest rendu avec connoissance, Boniface tom. 3. liv: 6. tit 2. ch. 9. p. 586 jugea l'affirmative chose a l'egard du pourvoy par obtenu car elle est semblable de celle condamné

Selon Bonet tom. 1. p. 147. liv: 2. ch. 1. tit 24. on ne peut recevoir par opposition contre un arrest rendu même incompetamt par la chambre des vacations ou par arrestation qui sans en cela se pourvoir au conseil conformt. a ce que j'ay cy devant dit. La cour jugea a bon jr ch. le 2.e 1719. que le procureur de Henry n'étoit pas recevable a s'opposer aux arrest contradictoire que la chambre des vacations avoit rendu sur une matiere qui n'étoit pas susceptible de sa competance, sy vray que la debouta de son opposition en luy reservant de se pourvoir par la voye de droit.

Je me sers beaucoup d'un arrest rapporté par Lacombe p. 281 qui admet un homme declaré roturier par arrest a se pourvoir par requete civille sur Req.te civille

On rejettoit une requête civille prise contre un arrest jugeant provisionnel arg. L. 16. ff. de min. Rebuffe de litt. civ. arr. 4. gl. 4. n. 16. Bouiface au tom. 1. liv: 1. tit 29. p. 80. n. 1 Papon liv. 19. tit 8. n. 7. Despeisses tom. 3. tit 12. sect. 2. art 1. n. 23. mesme par la L. 16. ff. de min. Guenois par Imbert Liv: 2. ch. 16. n. 45 L. 2.

On n'a mettroit aussy difficulté cette voye contre un arrest de sequestre ou simple reintegrande, art 88. d'une ord.ce de Loüis XII. et Rebuffe de sep. lit. d'Olive Liv: 1. ch. 25. contra Fab. Cod. liv: 7 tit: 14. def. 19 et Imbert Liv. 2. de sa pratique ch. 16. n. 13. mais on ne l'applique point aux arrests qui jugeant le petitoire prononcez ainsy qu'il en dit par exemple des arrests par d'Olive Lett. S. ch. 2. encore Brodeau sur l. 4. Peser observationes forens. part. 1 art 16 n. 16. Chorier. tom. 1. liv: 1. tit 5. ch. 9.

Mais quand il s'agit d'un prononcé profane il y a moins de doute parceque la Possession au petitoire en fut l'art 88 de lord. de Loüis XII. et Rebuffe en fait mention sur cette ord.ce

Mornac sur la L. 18. ff. de min. et Servet part. 2. liv. 5 ch. 9. n. 27. ont dit qu'on ne recevoit point la Requeste civille contre les arrests donnez à la rend.e du Palais par effet l'art 61 de lord.ce de Moulins semble ne la mettre

que contre les arrests ou jugez par écrit non ceux prattiquez ou donnez dans cette enceinte j'avois quelque fois imbeu liv. 2. de sa pratique p. 613. et Bouiface au tom. 1. liv. 1 tit 22. n. 8. et tom. 2. liv. 1 tit 19. ch. 1 n. 7. et encore tom. 1. p. 16. mais cet art. 5 de lord. de 1667. paroist le contraire en effet les ouvertures portées par l'art. 25. peuvent se trouver dans un arrest au rapport

Un arrest rendu du consentement de la partye pourroit estre retracté par Req.te civille comme il l'estoit recevable contre son consentement Rebuffe de Req.te civ. n. 37.

Dans une affaire partagée on peut pourvoir contre le refuse par Req.te civille quand le partage a été levé par quelque voye possible que les deux opinions soient ouvertes, mais l'on n'en voit point encore d'arrest en mesme loy ne delivre point aux parties la feuille du partage V. Bouiface liv: 1. tit. — tom. 1.

Si les receveurs des consignations ont aucun interest à avoir rapporté les pieces qui les ayant recouvrés se les font juger par Req.te civille augmentent tom. 2. p. 18.

La Req.te civille n'a pas lieu en matiere criminelle contre un arrest rendu en faveur de l'accusé, tiré de magna causa, Faber tom. 2. ch. 9.

L'arrest est irrevocable à l'égard de celuy dont la seconde année au droit, Mr de Catinaume a quitté cond.e à ses heritiers au profit de la communauté d'entr. Chamard son heritage, il

agit en garantie contre le Sr Lasson pour raison des Lettres de surannation, celuy-cy opposa a sa Requeste contre garent non recevable, il fut debouté non recevable au rapport de Mr de Nemon le 2 avril 1692.

On ne peut pas pourvoir par la voye de interpretation d'arrest, declaration de 1671. au recueil de Rebuffe, tom. 1. p. 1.

Sur le 2 an suiv. je fais voir cy par autt. 1. du Liv. de ses observations.

La 1re Chambre des Enquestes du parlemt de Paris jugea le 31 juillet 1685 quelque grand arrest contenant dans ses dispositifs plusieurs chefs qui sont absolument independants les uns des autres, on peut se pourvoir de lettres en forme de Requte civille contre un chef, sans attaquer les autres, nonobstant la Maxime qui dit que causa judicati individua est, cet arrest est rapporté au Tome 10e tom. du journal du pal. p. 67. l. 28 ff de minoribus 25 an 91.

Le jeudy 26 juin 1692. arrest sur les plaidoyries de Mes Molins pour Bachelard contre Breton, d'une somme qui a reduit un arrest du 31 juillet 1690. 2 chefs dont on se plaignoit seulement.

V. Boniface tom 3. p. 286. il dit qu'il suffit de faire entériner la Requte civille contre un chef pour retirer toutte la somme.

Il y a un arrest du Parlemt d'Aix au 2. tom. du journal du

pal. qui juge l'inverse par un pourvoi obtenu par requte civille contre un arrest qui condamne aux galeres est non recevable si arrest a passé en execution depuis lettres obtenues,

Requete civille est recevable contre un arrest d'absolution quand l'accusé a falsifié ou supprimé les charges, corrompu les témoins ou usé d'artifice, mais non par de simples défauts dans la procedure Bardet tom. 2. Liv. 1. ch. 32. v. albert n. 306 & 307.

Un accusé peut se pourvoir par Requte civille contre un arrest qui le condamne Basnage tom. 1. p. 60. n. 8. Et toutes les authorités qu'il cite, je fais examiner si la même chose peut avoir lieu en faveur de la partie civile, l'ordre de Requte civille se peut prescrire par 3 ans, Gl. Cod. loc. n. 11. Sanet contra Liv. 2. tit. 26 ch. 5.

Il n'est besoin de Requte civille contre les arrests d'homologation v. Chorier p. 325. Loret tom. 2. liv. 5. ch. 3. p. 55. Basset qui dit aussi par pourvoi tous les chefs d'un arrest bien que la Requte civille ne condamne que l'un detaché des autres.

On admet la Requte civille contre les arrests qui prononcent pour certaines causes et considerations Boniface tom. 1. p. 164. n. 16. Il cite Peleus, Mornac, Le Maistre, et Mornac

Arl: 2.

Le 26 7bre 1707 ala Chambre des enquestes juge sur les plaidoyez de Barbier Lavocat, Bienvu et sur les conclusions de Mr Daviet majestrat de Toulouse ayant ete condamnés aux despens en Leurs propres et privés noms d'office par les Srs parlemt. de victoire par deffaut a l'opposer quoy qu'ils dizent qu'ils n'avoient pas eté ouis en Leurs noms glece pretendoient il avoit Lieu de leur Lettres perdu ajuy vertu d'une assemblée generalle et sur Le vuin d'un avocat lequel parlemt. il avoit pas jugé cela mais en prononcant par nos dits deffaut &c

Cé delay en Lelemt. fatal quoyque par arrest de mr Lecamus fut deboutté d'une opposition Le 9e jour Larrest avoit eté signifié Le 15. La Requete portés Le 22 7bre 1692 mr Thoreau plaidoié pour Ledefendeur

Le 9 8bre 1708 sur Lopposition de Mgaude et des Heures francois Reyne jugé nos dits deffaut en une opposition que j'ai veue signifié qu'avec La huitaine La Requete par luy donnée dans La huitaine j'avois comme mde jailler donné jassortille, je devois a souhaiter que Lord. Lui exigé La signification mais elle ne L'exige pas.

Le 1er juillet 1654 La Cour dey la quelle n'avoient dois eut eté mises au Rolle, publiq Lequeller au Rolle de Relevée,

Delib. secret.

mis mercredi ne peuvent pozer dauer au Rolle ordre ny affiche Le Rolleur Délibéré Le 18 9bre 1613 Delib. secret.

nota. j'ai ne sais pas aussy que Lexigée soyt signifiée dans La huitaine.

Arl. 7.

Les mineurs ne peuvent se faire restituer que dix ans de comptes apres Leur majorité, on demande si Les communautés auront 20 années en cas il voudroit en leur faveur doubler Le decennium a Lexemple de cette ord.ce qui double pour elle Le terme donné au de Majeurs pour obtenir Lettres civilles a cet egard de Larl: 17 du tit. 27 de cette ord.ce V. Bornier tom. 3. p. 788. ch. 14 et 15

Arl: 9.

A Legard du resignataire on luy oppose tout ce que auroit pu objecter a son resignant Bornier tom. 3. Liv. 6. tit. 2. ch. 9.

Arl. 11.

Par arrest du 18 8bre 1702. a Laud.e prebl. jugé entre Les Srs Dereguelaine et Duguer qui n'avoit pas eté necessaire de signifier a la partye un arrest qui avoit confirmé un appointement, du sauf gré de Mr. pour de Laone attendu qu'il avoit eté signifié a procureur, lequel n'y avoit aucune

228 execution a faire esquels aura pu Representer Sentence a laquelle
de bonne Converte d'un simple apointement de Greffe

Art. 13.

Mr Lebrun remarque l. 5. p. 100 sept faits de la troisieme
faitte avec la quelle les avocats de Cour
confondent les requetes civiles

La necessité de telle consultation est un ancien usage enseigné
voir dans Salvohe plaidoyer Liv. 3. de ses arr. nouv. tit. 7. n. 2.

Les ord. l. tit. 35. tit 19. explique comment il faut prendre
requete civille et dit fort bien que les impetrans doivent les
faire prendre par des avocats craignant Dieu, mauvais procedures, y soumis
faute d'un arrest de cet espece aux despens et autre
amende, outre d'autres Sanctions quelle les attendroit

Par la loy 8 cod. de pr. imp: off. il n'est pas besoin de
mettre pour Le pouvoir fait les pieces sur les quelles on se fonde
il suffit d'en alleguer Le titre

Cet art. 13 n'est pas fort usité une consultation d'avocat
du parlement vaut d'avantage avocats, cependant Les gens
les consultent quelquefois sans faire attention que ces
demandes de Sa experience, mais combien de temps faut-il
avoir postulé pour pouvoir pretendre pour autres avocat

Dorivace rapporte un arrest dans Le tom. 1. p. 80. n. 6. qui
a jugé que La consultation doit être signée a pluralité de

nullité par des avocats qui s'imposent Les arrets, La même
auteur au même endroit p. 92. n. 1. rapporte un second arrest qui a
deffendu ez avocats des cours inferieures de consulter Les requetes
civilles

Art. 14.

Si on trouve une cause de restitution dans Les Lettres
en forme de requete civille, il n'est pas douteux quelle seroit
inutille, comme contraire a l'ord. recueil d'arrets donné
par interpretation des nouvelles ord. p. 214.

Art. 15.

Rebuffe des lettres civ. glo. 2. n. 11. parle de la amende
de cent Livres des requetes civilles et il y dit bien que Loysel
explique fort Les termes, on ne sçait pas comment que l'impetrant y
ajouta quinque par la art. 29. on Leur apprend a multiplier
les moyens

Art. 16.

Il y a une declaration du mois d'aout 1669. qui impose aux appellans
La necessité de consigner La amende, arrest donné par interpretation
des nouvelles ord. p. 191, 202, & 217. L'impetrant d'une
requete civille obtenue avant 1669. Le juge de prise doit La amende
comme recueil p. 201.

Quem ad modum dolum illum qui judicantium circumvenit
decretum adnullare solemus, ita et temeritatem illius qui
calumniam fingendo commovit adjudicare debet allegation cum ob

230. pro rumpit, coercenda fuit, et mulctae magnitudine et estimatione quae fiere ex ratione cognitionum et comparationum fuit, ut fraenis quibusdam immoderata illa litigantium posteritas leprotalia coërcentur, voudin sur l'art. 12 [illegible] 25. de l'ord. de 67.

Art. 17.

Pour demander soit peu se commettre sur une requete civille attaquer quil semble ne puisse etre jugée sans conclusions de mrs les gens du roy, cependt. il semble quon peut se commettre, car lord. ne pretend que suppose que la requete civille se juge au plaidoyé, lobjection contraire prouveroit trop car elle prouveroit quelle doit les affaires qui sont de communication quand elles se playdent ne pourroit aussi etre compromises le quand elles traitte quil y a cent que lon compromet lautorité de la cour a une moindre qui est celle des arbitres, cependt. comme ceux cy ont autant d'autorité que leurs jugements les cy se peuvent ils remis par les voies de reparation juger capables pour reparer tous regrets parlement. a fait, se pourra pourtant voir les autorités rapportées par Loüet nomb. 7. p. 46. du liv: 1. de ses procés civil, V. s'ab. cod. de proc. gmx. offi.

Cet art. oblige par le deffr. de soumission de reformer par écrit, ou ne peut se servir de deffaut au greffe faute

de reformer pourtant, on le jugea ainsy le 26. janvier 1708. a l'aud. publ. sur les playdoyés de Boullanger le cadet, contre le maistre des comptes gauvain, devinville, au parlement, au cours de Mrs. les avocats gnal durand.

Delorme liv: 4. de ses observ. forens. ch. 16. part 1. en 17 observe que quelques parlements on ne souffroit pas les playdoiries des Requêtes civiles, traitte que le juge ne peut scandaliser des fautes des juges, cependt. l'usage de la playdoirie en fort ancien, selon Rebuffe by cette matiere gl. 2. p. 12. le 15. de Loüet. ici. V. a ce sujet cambolas liv: 4. ch. 14. n. 1.

Art. 18.

Cet art. ordonne quand meme le parlement ne seroit pas separé, Danet. liv: 2. tit 21. ch. 3. quand meme le procureur seroit appointé, ce qui est juste. il rapporte pourtant quelques cas ou le parlement meme pas ordé.

V. Mornac sur l'auth. quas chart. cod. de proc. gmx. off.

Mr. qui adopte cet arrest le fait executer sans donner aucun de plaidoyés tom. 3. nos p. 99. il rapporte des exceptions le nombre juste.

Ferriere remarque quelques exceptions par l'ord. 50. de quelques cas ou le principal engage l'arrest en contrariété avec meme ou autre.

tion en ord. a restitues dans huitaine depuis la partie

232.

ne peut elle pas la condamnation pour les frais suffit il de parfournir, ou en cette? Danet tom. 1. Liv: 2. tit 24. ch. 2.

Suffit il que le Demandeur declare qu'il abandonne tout son bien Danet loc cit. ch. 1.

Cet art. n'est que declaratif du droit commun, Novelle L. 17 ff. de inoff. testam. Henrys tom. 1. liv. 6. quæst. 60. Cod. de procès. impr. ff.

Rebuffe en procème par Ses ord. gl. 8. n. 43. février sur quoy propose deux: Jo. Danet tom. 2. Liv: 2. ch. 24.

autre fois même on remontré par Livre d'heure qu'il n'est pas pourvu en vertu art. 127 de cet arrest, ce qui avoit même lieu au profit des Etrangers, Danet tom. 2. liv. 2. tit 13. ch. 3. mais cela ne s'observe aujourd'huy quand les cas exprimés par cet art 19 de cette.

On ne pourroit pas quand le condamné offriroit caution Rebuffe des Lett. civ. gl. 8. n. 7.

Le mineur qui a eu mal défendu doit par pourvoir contre le tuteur de Novelle sur la L. 2 cod. si tempus judic. Danet tom. 2. tit 13. liv: 2. ch. 2. Cod. n'admet pas cette exception

Le Sr de Mesnard ayant pris Requête civille contre un arrest interlocutoire du 3 Dec. 1699. le 20 janvier de

232.

puis a donné ordre faire prononcer contre, par arrest du 26. février 1701 il fut dit qu'il seroit passé outre au jugement de la Requête civille, cela est bien contraire aux art 18 et autres arrests donnés en pareille occasion, qui ont ordonné par provision qu'il seroit procédé par forme de Requête, voyez Bornier tom. 1. p. 91. Le Prêtre cent. 1. ch. 110. Le procez verbal de Lord. p. 352 et Mr Bernard rapporte qu'en la Grand Chambre pour les Requêtes civilles on juge toujours avant de faire droit sur le principal.

Autre de Mesnard autre des faux dit addittes, on jugea à l'audience sur la dite addittes le 8 mars 1704. et le 23. sur les faux les Srs de Neuville soupçonnés produisirent, sur lesquels affaires on joignit. L'affaire des faux fut séparée par un arrest du 29. Dec. 1704. L'autre addittes produit ensuite, appointé et ouvert le procez le janvier 1705. on travailla à l'instruction de la dite addittes, et le 17 mars les Srs de Neuville prend des Lettres de Requête civille contre l'arrest de jonction, et soutient qu'il faut surseoir, le Roi mars on ordonne qu'il sera passé outre, j'oppose à 27 juin sur la plaidoirie de l'audience Lainé et de Meluet on confirme tout par arrest contre Mr Durand y condamné.

Art. 19.

Nous avons vu par l'art 17 que deux dispositions visibles contraires, comme ces deux, Mutato consuetudine ratio judicandi, il faut avoir égard à la dernière et à celle qui les deux arrêts contradictoires exécutoires on prend

224.

l'instance, cette exception est allegué par Mornac sur la
Novelle de la L. 25. ff de judic. la personne jurisdic. soit de
gagnage L. 18. ff de consuls eodem,

Si l'arrest condamne aune reparation la faudra-t-il faire?
oui, selon l'arrest rapporté par Basnage tom. 1. liv. 2. tit 24.
ch. 3. cependt. quand les choses sont preparables l'on est tenu
bien de authoriser ou ceux qui font l'ouvrage, excepte sur la
quest. 63. ad fin. Cholore

Sebuffe de jurisdic. exemt. in praef. n. 33. arg. gl. 12. n. 10.
et art 70. n. 16. Philippiques sur arrests art. 89. ch 125. papon
liv: 19. tit 6. arr. 9. sub. Cod. Liv: 7. tit 14. Cyper allig. juris
dict. 2. n. 6.

L'arrest executé pour les depens seulement, que pour le
capital est art 19 edit de declaration de gavaritable aoust 1663.
comme Mr. Faure observe def. 6. ad. dec. 20. praef. prator.
Loysel ajoutte que si la condamne appelle d'abstraire on surseoir
a la Requte civille pour juger cette appellation; mais hoc ipsum
non utimur:

Il faudroit casser quand même depuis l'arrest on auroit
recouvré une piece liberatoire, sub Cod. Liv: 1. tit 9. def 7,
9, et 10 mais si ce n'estoit la quittance de la somme ajugée
il en seroit autrement. car Solutio potest ignorii fort-

condemnations.

Le dol de celuy qui a obtenu l'arrest n'empescheroit pas de
perfectionner quoique Basnage dise le contraire tom 1: liv. 2
ch. 1. tit 24.

Contre l'avis de Berriere et Basnage, sur la decision 501. de
Gagnage jugeons que la nullité apparente de l'arrest n'empes-
chera pas l'execution pend. l'instance de Requte civille.

Art: 20.

L'ordonnance de Moulins estoit bien jugé de renvoyer
la Requte civille dans une autre chambre, quand on arguoit
le juge de juger, soit qu'ils eussent assisté aprononcer pour
chef, ou ajugé plus que la demande, ou commis une contravale
Mr Cujas sur la L2. tit. de lib: 9. cod. Rapelle. Loüet et
Romain, qui donnoit deux ans a la partie pour s'opposer
contre les sentences du juge de province et prevosts, ainque la plainte
put etre jugée par son successeur, je souhaitte que l'ordonnance
de Loüet et Brodeau sur l'art de Edit. civ. art 1. gl. 2. n. 6 dit
que la proposition d'erreur ne se devoit pas dt. les Maires
juges

Art: 21.

La Requte civille ayt. été portée a la cour Mr. les
avocats generaux y ayant conclud, soit la partie ou la cour
juges, sans nouvelle cause de reparquet, contre la pretention

238.

a presenté une premiere requete d'amplia[tion] Les demandeurs soutient quelle estoit par ecrivable attendu que on avoit ecrit et produit, et Mre Doillet son avocat estoit L'avocat ecrire contre partie, mais Jeanne a jamais reputé que lad. requete par fondue en une Larequete d'amplia[tion] mes La grosse est au procés il estoit par ouvert quand on La presenta aux Le Conseiller de Labergement avoit fermé sa voix pour sçavoir sion Les jugeroit a Laudiance, ou au contraire

Art: 30.

Cet usage est attesté par Henry Au Liure 61 de Mollins

Art: 31.

Cependt. son opinion ne pouvoit estre ampliée depuis Le reglemt. de 2 aoust 1710, on jugeoit Les petits griefs non recevable a amplier, Cest pour son partage, et Il avoit attendu que Le rapport fut ouvert en 1708 dans L'affaire de la veuve Minard contre guinet Le contraire fut jugé au rapport de Mr de Lanteney mes advis des Moyens collés joints depuis Louverture du procés, Le dessus n'abregea pas ce Moyen mais Mrs Les premiers Presidents de Mesmes fils jugea La meme chose pour Le 2e Depuis cet contradictoirement Le 20 juillet 1712. Le Sr Receveur des

moyens d'estre Le procés apointé Le rapporteur en avoit mon 239.
dit au mien

Jabec ord. Liv: 7. tit 14. des. 1. admet aussy La requete civille, bien que soit jugé sur une question de droit, Journal du Palais tom. 1. Liv: 1 tit 22. n. 5. tom. 2. ch. 1. tit 19. n. 7. et tom. 8 Liv: 1 tit 24. ch 3. n. 22.

Il y a plusieurs chefs non couverts on peut Reunir des Loy Bilieres Jurisdictions Les autres, Journ. du palais, part 10 p. 67. § 1. L. 2. ff. de min. Soefve au p. 866. n. 14. et 15 Boniface tom. 3. Liv: 4. ch 1. et Brillon dict. gl. 4 n. 2. Ainsi semble contraire tom. 1. Liv: 2 tit 24. ch. 2. p. 146. et 147. et tom. 2. Liv: 2. tit 3. ch. 3. p. 110. quy Le 21 aoust 1714 au Rapport de Mr. de Labergement on suivit La jurisprudence de grenoble dans une affaire broquée de rauphine entre Les Srs de Gradines Decaurand Mais Il faut distinguer Si on attaque La Sentence, pour L'avoir rendue, sion Se fonde sur des moyens speciaux ou quelques chefs ou interlocutoire quelles articles qui viennent de L'abus.

Art: 32.

Par arrest du premier juillet 1703. a Audce publique jugé que pour Le retablissemt de La Requete civille Les parties n'estoient remises au Meme etat quelles estoient avant L'arrest, qui a Regard du chef dans Lequel Se trouvoit Le

Colmanne, conseiller de Provence au rapport de Mr. de Vernot pour communication des certificats portés par Lurage observés par Cotte ont ordonné la communication au procureur general des procez des communautés regulieres et non pour des proces tant civiles que de son ressort et quelles les communautés laïques sont partyes

Si le Seminaire seminaire peut prendre une voye de requeste civile du jugement. ch. 12. de Lemay de jurisprudence

Jene sçais par que la pièce fut sauve, mais il sçait qu'il est certain que l'arrest rendu de quelle la Leprestre cent 2. ch. 73. p. 861.

On avoit doutes si une sentence seroit nulle pour avoir été rendue sans cour dans une grange ou eglise et seroit portée ce fut acte jugé quelle seroit nulle ce qui fut avoué doutes ensuite la cause d'apel des jugements avec le procureur general de l'official étoit séparé,

L'abbesse des Ste. Jean Legrand et autres plaidant aux requestes contre le chapitre des St. Lazare Les juges firent un interlocutoire sans cour, et sur la plainte de l'abbesse le jugement fut déclaré nul et les requestes faites en consq.ce sur un canon, Mr. le procureur general fut entendu appll. L'arrest rendu le 6. ch. du 6 avril 1717. au rapport de Mr. de Verone.

Mornac sur la Loy 26. ff. de probation. pla, vide probationes ultimarum ubien Baldo, et alios plurimos ostendit quando sit dolo malo que fidei praesumptio adversus eum qui differt agere quandiu pars civit, atque ingenuum que dissimulaverit opportunitatem speret, par la L. 9.ere ff. de Sidejuss. constitutionibus subventum est ignorantiae heredum V. Dumoulin p. 212. sur Paris n. 26. tom. 2. p. 888. conf. 28. n.7.

Si le defaut des cond. de regem du roy dans un proces, ou une communauté ecclesiastique en partye, en un moyen suffit de Requeste civille, v. aujourd tom. 3. p. 339. v. la Note de Mr. Mainet en Marge de la p. 339.

Suffit que l'on ait requis deffinitivement pour pouvoir obtenir par provision tournay tom. 1. p. 384 fab. Cod. Liv. 7. tit 15 def. 3 en cas de l'arrest en nullité même a l'egard des chefs surlesquels on n'a point statué selon l'usage sur la fin du ch. 1. du 23. liv. de Loisel. L. 22. ff. famil. ercis. Peregrin tit 15. cod. n. 10.

Peut par avis pour savoir connoissance par avis de la fin de l'arrest quoiqu'il n'en soit point demandé, savoir quelle moyens Requestes peut y 352.

Peut par avis omission de avoir requis dit dans Requeste endarrée les preuves en un moyen dans une demande jugé sur la plaidoirie de Mr. Mainet le 18 may 1694.

contre les Sr. L'amende pour la 1ere fois contre le Demandeur, et à l'egard des Parties, la Sentence sera executée nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, sauf à en ordonner autrement par le jugement définitif. Voyez Bardet Tom. 2. liv. 3. ch. 13. Soefve Tom. 2. Cent. 2. ch. 20. de l'édit des Epices fait en 1673.

Selon cette ordonnance il ne suffit pas qu'une chose ayt été demandée, il faut encore qu'elle ayt été contestée et que le fait par le Reglement qui intervient sur la demande ait ordonné la contestation en cause. Des avant 1667 l'avoit ouverture à Enquête prononcé sur un petitoire, Mornac ad L. 1. ff. si pars hæred.

Une affaire se plaide à l'audiance sur l'Eglise a autorisé un Avocat général, conclud, on l'apointe, elle ne peut être jugée sans conclusions du procureur général, sur Mr. parizot le fait décider ainsy par un arrest du Conseil du 10 Mars 1698 rendu sur les Memoires des Mrs. du parlement de Dijon et bien ouys sur Parizot Greffier qui a signifié à la personne de Guyton leur greffier, le 11 fev. 1698.

Art. 35.

Albert p. 39 rapporte des arrets qui ont confirmé des Arrests rendus contre un mineur sans assistance de curateur.

Art. 36.

Voilà qui suppose que le Roy peut être assigné à la Requête civille contre la L. 3. Cod. de precib. imp. offer. Contre l'avis de Mr. Cujas Cod. Liv. 7. tit. 14. def. 5. il semble que a ne soit que quand le procureur general n'a pas été ouy,

mais qu'il faut entendre les autres ouvertures et elles a lieu pour le Roy elle ne doit pas faire refuser des lettres ny consigner une amende de la simple Requete suffisoit.

Art. 38.

Quand on se fonde sur pieces nouvelles il faut bien entrer dans le fond puisque fondé veut quelle a pour objet d'ejuger hors de là il en iroit de parler de principal, car nous ne suivons pas l'equité de Cod. Liv. 7 tit 14 sur la fin de la def. 1. ainsi ne faut pas limiter des Requetes civilles quand on voit que au fond la demande n'est bien fondé ce qui arrive souvent par notre usage, il faut une autre effacer ce que dit l'ajant contre la diffinitive du rescindant, et du rescisoire, Coquille sur cet article liv: 3. Coût tit 8. main de tout temps on abrogé ces parties. Le rescindant et le rescisoire, comme on l'avoit dans Papon, au 9e tom. de ses notaires, dans quoy page des. 143. Et dans mr Loüet lett. L. ch. 69. cependt p. 223, ch 235, des arrets donnés sur une procedure des nouvelles ordonnances, on a rapporté le contraire et deffendant que sur des Requêtes civilles obtenues avant 1667, à juger depuis en pouvoir connoître.

Art. 39.

Comme lorsque l'affaire portée une Requete civille, on a examiné par icelle ouverture si elle étoit bonne ou mauvaise, alors elle est sujette à l'amende, ainsy jugé le 7 mars 1717 sur le plaidoyer de Mrs. Dasson et Desmaretz, au profit de

des Requêtes civilles

246.
Mr de Rougemont contre Mr de Monferrand.

Art. 40

En prononçant sur des Requêtes civilles depuis cette ordce apointées avant 1667. on peut juger le Rescindant et le rescisoire tout ensemble, arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordces p. 223, et 225.

Art: 41.

Mornac sur la L. 5 Cod. de prec. imp. off. id. sur la L. 75. ff. Marcellus de judiciis ff. sur la fin, Peleus ig plaid. p. 105 v. Cujas Liv. 4. Cod. ch. 19. p. 570.

Celui qui a laissé périmer une Requête civille n'en a pas été débouté à proprement parler, ainsy on doute s'il ne pouvoit pas en impétrer une nouvelle. M. le Pr Pot de Lamoignon dit que non en ses arrêts tit. de la peremption le Mr Melnet est de cet avis, car non licet iterum supplicare, outre que celuy qui abandonne son instance n'est pas de meilleure condition que celui qui l'a fait condamner,

Art: 42.

V. l'art 136. de l'ordonnance de 1539. le despisses tom. 3. sect. 2. p. 96.

FIN
des notes sur l'ordonnance de 1667.

Notes

sur l'ordonnance de 1669.

Notes
Sur l'ordonnance de 1669.

Titre 1.er
Des Evocations.

Nous avons vû plus d'une fois des plaideurs temeraires qui ne voulant pas etre jugés dans une certaine chambre ny dans un certain tems evoquoient a tort et a travers plus de 15 jours avant la levée, donnant a leurs partyes des parents imaginaires et qui moyennant ce tour la evitoient la chambre ou ils devoient naturellemt. etre jugés, la dame Dallien ayant fait ce tour la a la dame de Castellanne, ~~celle cy obtint arrêt~~ en juillet 1719, celle cy obtint arret le deux 7bre. suivant qui en condamnant l'Evocation dit que le procez seroit juge par les memes juges, qui en avoient commancé la visitation sauf d'en

248.
Substitution d'autres a celles des malades ou empechés

Ch: 1er.

Le 9 avril 1707 Mre. Les princes de Condé et duc d'Enguien obtinrent une evocation generalle de tous leurs procez du parlemt. de Dijon, avec renvoy en celuy de paris pour 6 ans dans l'arrest porté le 8 9bre dit pour cause y contenue

Le 30 janvier 1617 la Cour defendit aux huissiers de signifier des assignations evocatoires sans la permission de la Cour, pendant que elle etoit en vacance, dont cela etoit deja defendu par deliberé.

Un procez evoqué ayant été Retenu par le premier renvoy en cause, sujet a restitution, il en apporte au conseil et quoyque 2e. fois on le renvoye au mesme parlemt. arresté le 31 janvier 1613. delib. Secr. du pal.

Et la datte du 21 9bre 1695 dans le Reglemt. des delibe. jour. arresté conformemt. a l'intention du Conseil que la Cour ne accordera plus d'evocation generalle, d'assigné aux autres, mais quelle renvoyera les affaires particulieres et ne se servira du mot d'evoquer mais de celuy de Renvoyer.

Il y a trois cas ou le parlemt. peut passer outre nonobstant une cedulle evocatoire, 1o. quand on evoque en vertu d'une procuration, non passée par devt. notaire ou non speciallé; 2o. quand on la signifie moins de 15e. avant la fin des

parlemens, et quand on evoque sur le fait propre du juge, s'il le fait propre un arresté rendu par un arrest du Conseil cela resulte d'une declaration donnée a Fontainebleau au mois de 9bre 1685. giuen dans le Rt. Recueil de Renaize part 3, p. 39. Regre. ivy le 17 9bre. 1685.

Il y a un 1er. cas ou l'on peut passer outre nonobstant une cedulle evocatoire, il en dans une declaration du 30 mars 1710, p. 33. du 6 tome du recueil de Renaize, ou quand un autre evoque, duché pr. procureur general, qui en cette partie fait interet personnel, encore quand un autre evoque du chef de ceux qui etant poursuivis en la vengeance du crime ne se pourroient pas rendre partie

Et en outre quand le mesme evoque du chef de ses parens et alliés, dependances ou de ceux de la communauté dont il etoit

Le 22 juillet 1701 declaration que doivent ou peuvent les procureurs evoquer, dans et le 19 9bre 1703. cette evocation doit avoir son renvoy cette evocation de Renvoy vous a lettres, supplemt. p. 129. hoc ad Hollandam periculosa reprobatio pistolensium: L'edit de 22. juillet 1701 exprime la stotif: Liege Mons voy arrest du conseil d'etat qui porte que les Religieux ne pourront evoquer au grand conseil les causes de moine et sujets, quoy quand appel le pour jouir de 1000tt. amendes, supplemt de 391.

Ch: 2.

J'ay vu un arrest du Conseil privé en cedulle du 25 Mars 1703 par lequel le Procureur quoy que debouté de son evocation

250.

Jay Cauzé un arrest rendu en notre Cour au Rapport de Mr. l'Abbé Legot qui y quelle Dl. abbé Lallemant obtenu un arrest pour deffaut qui debouttoit Levoquant, mais les Jouruaux etoient alors ouverts a debouté, dequoy quelle Lallemant par une requeste simple cedulle en Juges a Connoit que cela avoit du arrest

Le Catarde qui ne Familiam ne gentem habent, ne peuvent jouir pour fonder une Evocation. Basnage tom. 1er. liv. 4. tit. 9. de son arrests p. 3000.

On ne peut Evoquer lorsque une partye d'achat du beau frere fils Soeur de Levoquant en mort sans enfants delaissez par Loysel p. 168. Liv: 1 tit 2. ch. 22. tom. 1.

Art: 5.

Un Edit donné a fontainebleau en 1661 Regd. au parlement le ... suivant on ne pouvoit Evoquer du parlement de Rouen une partye y ayant officier quelle ny eut 3 parents, Cependant on Rouen quelle ny en eut 6. encore ne Emportoit Evoy par une chevalier honneur Dy du parquet.

Art: 7.

Le 28 Janv. la Cour arresta que les procez verbaux des enquestes dans la Chambre ou lun des Mrs. quy y assistera sera portez la verité en quoy quelle print en ce rencontre, de lib. jour.

Art: 8.

Le 6 Dec. 1641 jugé que les Mrs. ne peut etre juges en

la Cause quelque parents. que la partye y donne

Art. 9.

Le ... janvier 1646 deliberé que les procez ou un Mre. juge vient dans un autre pour juger la Chambre ou les parents Leurs Serviz quelque consanguin. que la partye y donne Cause les rapporteurs y sont tenus de les remettre a la Chambre ou les dittes enquestes pour etre distribuez dessus au portes prend. dela de Chambre des fez

Quand pourtant un des Mrs. partye a plus de parents dans la autre Siten que dans la sienne on les peut juger Cela partye Lucas deliberé le janv. 1642, delib. jour.

Art: 18.

D. Mourac pour la Cause de Mr. Marcellin de gudiciis

Art: 35.

Sur la plaidoirie de Mre. Guillaume Lavocat le samedy 10 mars 1721 a laud. pour avocata la procedure des Srs. dessus seront condamnez les Comparde et aux depens envers Mre. David conser. dite a la pour bien juger et prononcer dessus les Evocation quelques pour avoir fait entendre la parenta quy Luy avoit ortheulen et bien que de pour cette Evocation les Evoquant nuement par contesté

Cette avoit déja été jugé de Mesme le 3 7bre. contre Liset en faveur de Pierrette gantrien vefve de Mr. de Cluguy, pour les

plaidoyés de Bidon et Chibaud,

nota, que celuy qui se desiste sur le champ de l'appel d'une sentence arbitralle ne laisse pas que de devoir la peine de compromettant;

La declaration du mois de 7bre 1683, donne pouvoir aux Cours de condamner l'Evoquant qui se desistera de son Evocation en 3000 l. d'amende portée par cet art. et aux dommages interests que le desistement ne soyt causé par la decouverte, ou verification de quelques officiers de ceux qui auroient été cottés dans la cedulle Evocatoire, ce dont il faudra faire mention en cette declaration ainsi rapportée en mon Recuil des nouvelles déclarations, p. 103 a me Melnet

Art. 40.

J'ay devant aux notes par l'art 1er du petit sceau le Siege tendroit qui commence par cette cause

Art. 43.

Le 20 juin 1679 fut rendu arrest au Conseil privé du Roy sur les requisitions du procureur gnal au parlt de Guyenne par laquelle Sa Majesté déclara nulles les cedulles Evocat.es fondées sur les pretendus decrets des officiers des Cours que l'on pretend avoir fait leur fait propre des qualités de leurs parties comme led. fait propre ayt été reçu par arrest;

Conformant cet art. il a été jugé que les officiers de Cour il sera permis contre un Huissier de la prendre,

comme la signification des dites cedulles Evocatoires, recuil des nouvelles declarations, p. 101 jugé qu'en vertu d'une declaration de 7bre 1683. qui ord. la Même chose elle en rapportée ord. Loc. on ne defere pas a l'evocation fondée sur le fait propre jusqu'à ce que le fait propre ayt été reçu par un arrest du Conseil, declaration du mois de 7bre 1683. au 1er recuil de Renaud partye 8me p. 98.

Art. 44.

On choisit celuy ou l'autre chef Mornac L. 16 cod. de judiciis

au Même endroit Mornac dit que le greffier peut estre recusé par la simple affirmation de la partye, qui recuse;

Mayard Liv: 1 ch. 84 ou 88 dit que cette recusation ou Evocation a lieu bien que l'officier de procedé plaidé contre un autre officier au Même siege, dont l'un est Evoquer, v. Soefve tom. 2. Liv: 2. quest. 3. cite un prejugé de 1648.

Art. 46.

On suit pour instruction le stile de la cour ou bailliage siege v. Mornac cod. de Liti. pend. rel. pos. Rebuffe en son traitté des Substitutions n. 829, et 860, p. 427 traitté 2. ch. 9. part. 6. part. 1.

Art. 47.

Jugé deux choses sont a remarquer; 1°. que l'on en demande

254. cas de cet art, si pour signiffier la cedulle evocatoire on attend
qu'on soyt a moins de quinze jours de pasques ce semestre
etant un parlement, je luy ainsy apris de Monsieur de Bretagne
de Nansouthil, et cela en fonde sur ce que les bureaux tournent
a Ryon lequel change de juges.

2° si la Reclaration de 1683. dont Bornier parle icy en dans
le 1er tome du recueil de Ressaire part. 3. p. 38. elle permet aux
parlemts dont on evoque dans les ders 15 jours de passer
outre sans attendre un arret du conseil;

Titre 4

Des Committimus & Gardes gardiennes.

Il y a une declaration du 2 juillet 1680 qui porte que
mrs les evesques jouiront du committimus dans le ressort
ou est leur siege episcopal, elle fut donnée a Calais et il faut
scavoir si elle a eté registrée au parlemt de Ryon ou du moins
publiée en la chanrie prez led. Parlement

Si une saisie feodalle est sujette au committimus au gard
tom: 1er p. 372.

Art: 1er.

Mrs des requetes du palais sont seules juges de leurs
competence Lepretre cent. 2. ch. 32. n. 6. je cite du luc
Committimus accordé a un chapitre et a chaque chanoine
en particulier n'a lieu que pour ce qui regarde leurs prebendes
Bardet tom. 1. p. 282.

Art: 10.

Cet etablit que mrs des Reqtes du palais sont juges de
leur [illegible]tence Mornac L. 5 ff de judiciis sur la fin.

Art. 16.

On demande si la veuve peut se servir d'une expedition
faitte au nom de son mary, si elle n'est pas surannée

Art: 18.

Mrs de l'academie françoise au nombre de 40, ont droit
de committimus par lettres patentes du Roy de 1637, incerées
mot pour mot dans l'histoire que Mr de Pelisson a donné
au public de cette academie, p. 38 jusqu'a 46.

Art: 23.

Fabre Liv: 3. tit. 17. def. 1. permet d'user de committimus
pour le cens emphiteotique, p. 207.

L'art 160 de l'ordre de 1629 permet a Mrs des Reqtes

Supplier de faire ces deffences qui ne pourroient estre portées
deues par leurs Juges.

La declaration du 29 janv. 1686 pour les Jurisdictions
consulaires attribue la connoissance de cette Matiere aux Baillys
Seneschaux, mais on juge neanmoins que les privileges ne
peuvent demander leurs Renvois aux Juges des privileges, Despeisses
traité des portions congrues, tom 1. ch 12. p. 23.

Titre 5.

Des Lettres d'Etat

Ou sujet des Lettres d'Etat, v. Mornac, sur la loy
ne Cod. de L. 36 ff de judiciis

Loysel p 423, dit que les arrets etablissent qu'il y a trois ans de surseance
pour les procez des gens de guerre durant le temps qu'ils sont en
expedition et pour les engagez.

Le 1er fevrier 1698 Le Roy fit un edit par lequel il
a accordé pour 3 ans les immeubles saisis sur les
officiers qui ont servy les trois dernieres années de la
guerre, ce qui neanmoins continuera la procedure pour le retablissement
des criées malgré les bans judiciaires a la charge
d'entretenir les Lieux le deposez l'adjudicataire année le plus offrant

des opiniastres d'elles privilegiées contre les quelles cette
formalité n'a pas lieu, il faut voir dans cet edit les autres
dispositions qui le contient.

Il y a sur cette matiere une nouvelle declaration donnée
à Versailles le 23 xbre 1702 enregistrée au parlement de Dijon
le 12 fevrier 1703 et publiée à l'audiance le lendemain elle
contient 28 art. qui n'ayent pas besoin de beaucoup d'explication
un procez etant commencé a rapporter peut on après quelques
années les arrets portant Lettres d'Etat, voy. v. dulaux
Liv. 11 tit 6 n. 16. Papon Liv: 10, tit 8, n. 6.

La mort qui en une Loy ne dissout pas celle d'entre
le procez par l'ouverture un procez en etat, une cedule hostatoire
dans un procez ouvert n'arrete point cependant un pareil cas
jugé par arrest de Mr de Listenois contre M. de Barbarin
la tournelle ordonna le 23 mars 1702. avec avis de Mr de
la Veuve que les parties se pourvoyeroient les arrets ne
portent que ce fut alors a faire cette explication de lord. depuis
l'arrest de Mr de Listenois est venue une declaration du mois
de 8bre 1702. qui en comprend 28 articles elle juge par
l'art 11 que la visitation peut interrompre par des lettres
d'etat, puisque cet art dit que quand on aura commencé
d'opiner, alors elles ne sont plus recevables.

Titre 6.

Des Repis.

La matierre des repis est encore dans l'ordonnance de 1673. tit: 9. et dans une declaration du 23 de Xbre 1669 registrée le 19 fevrier 1700 dans un traitte de Rebuffe tom. 6. p. 367.

L. 21 ff. de judiciis, neque enim erit magnum damnum in morâ modici temporis; L. 10 ff. de solut. v. la nouv. decl. sur les repis

Art: 1er.

Contre les deffenses portées par des Lettres de Repy, v. le plaidoyer 33 de mr. de Corberon

Art: 2.

Au mois d'avril 1675 sur la Reqte du procureur judic. des Etats il y eut arret du conseil d'Etat par le quel sa Majesté Etant en son d. conseil tenu a versailles ordonna que les Lettres de Repy pour le Renvoi du parlemt de Dijon a lordre en conointe de cause et sans aucune surseance ny deffenses pourront etre jettées en la Chancellerye etant prez icelluy, come auparavant cette ordre du mois d'aoust 1669 a laquelle sa Majesté a derogé pour ce regard seulmt. et a regard de celles portant sur Romme elles seront scellées et expediées en la grande Chancellerye

a peyne de nullité d'icelles et de 300tt d'amende les motifs de cette declaration sont qu'avant cette ordonnance les Lettres de Repy s'expedioient en la petitte chancellerye, ou elles ne coutent que 14tt 3s. au lieu qu'au grand sceau on prend 20tt que les debiteurs n'ont pas leurs creanciers avant l'expedition de leurs dittes Lettres

Art: 6.

V. a ce propos l'art 11 de ledit de 1699 qui dit que les creanciers contre lesquels les lettres ont lieu, toucheront, si ceux contre qui elles n'ont pas lieu font vendre, v. aussy cet art. sur la vente des immeubles

Art: 10.

V. l'art 10 de la declaration de 1699.

Art: 11.

Par l'art 10 de la declaration de 1699 les repis n'ont pas lieu pour les deports volontaires, stellionnat reparations, domages et interets ajugés en matierre criminelle ny contre les coobligés ou cautions extrajudiciaires ny pour dettes de pareille qualité que celles portées par l'art: 1 de l'ordre et 1er de ledit de 1699

Le 14 mars 1672, le parlement de Bourdeaux

Jugea que des Lettres de Repy ne pouvoient surseoir l'execution des Lettres de change 2 tom. du journ. du palais, pr. L 22.

FIN

des notes sur l'Ordonnance de 1669.

Edit du Roy

servant de Reglement pour les Epices, vacations des Comiss.res & autres frais de justice.

Le 21 juillet 1660 il fut arrêté qu'aucun officier poursuivant sa reception n'auroit son arret a informer qu'il n'eut consigné les Epices,

nota que lord.ce de 1629 ne s'observe en l'art. qui deffend de prendre Epices pour reception des officiers

Le 28 juillet 1661 il fut deliberé qu'on prendroit 600.tt pour la verification des Lettres de noblesse et 300.tt pour la confirmation

Le 15 glo.re 1653. il fut deffendu aux greffiers de porter au parquet les informations des Recipiendaires qu'il n'ayant

consigné les Epices de leurs reception delib. secr. du pal.

Le 5 may 1635 La cour ayant jugé un procez entre le corps des avocats et celui des procureurs délibera quelle n'en prenderoit rien

Deffenses aux procureurs de faire leurs charges jusqu'a ce quils ayent payé les Epices de leur réception a peyne de faux 50ll d'amande et de nommages et interets des partyes, le 28 fevrier 1633. délibérations secretes du pal.

Le 1er mars 1644 il fut déliberé que lon ne recevroit aucuns deniers que les Epices ne soyent payées et qu'a l'egard de ceux ne les ayant payé on saisiroit leurs gages delib. secr. du palais

L'usage du palais est que quand on dit a la cour depens compensés Epices par Moitié, cela ne s'entend que des Epices de l'arret et celui qui a avancé celles de la sent.ce les perd, deliberations secrettes du palais du 23 jan.er 1697

Art: 6.

Les Coaccusés doivent solidairem.t les Epices au plaignant, mais si l'un des coaccusés les paye tous y ne peut repeter contre chacun que sa portion sans

solidité Catelan tom. 2. p. 316

Si les officiers des greniers a sel peuvent decerner des executoires pour leurs Epices, vacations, et pour les salaires de leurs greffiers, Augeard tom. 1. p. 405.

Art: 7.

Deffendons a touttes nos cours et juges meme a ceux des seigneurs de decerner en leur nom, ny de leurs greffiers ou receveurs aucuns executoires pour le payement de salaires et vacations ny meme pour leur droit d'insinuation, ou enregistrem.t jugé a l'audiance pub. de la grand chambre le 26 juin 1620 entre Bullard et le greffier de Charolles plaidans ---- et Maugras.

V. sur cela les arrêts de Monsieur Bignon, p. 403.

Art: 16.

V. Febvre part: 1re p. 356 in fine cent: 3. chap. 100. Cela se jugeoit deja avant cet Edit v. Lart:

Edit sur les Epices

264.

128 de 6 bois art 20.

Le 16 juin 1634 deliberé qu'une question de retrait se jugeroit a l'ordinaire.

Notes

sur l'Ordonnance de 1670.

Notes
sur l'Ordonnance de 1670.
Pour les Matierres criminelles.

Titre 1.er
De la Compétence des juges.
Art: 1.er

Mornac sur la Loy dernre. ff de jurisdonn. jud. examine que le juge est competent quand l'accusé a tiré depuis un territoire et qu'il a tiré oublessé celui qui etoit sur un autre fmage, 2.° si le juge du lieu bordet par une riviere n'etend pas sa juridiction jusqu'au milieu de celle;

Un homme volé en italie trouvant son voleur en

france, peut-il y faire punir ? ouy, journ. du pal. part: 1 p. 74 au meme endroit l'auteur examine comment on en doit user, a l'egard d'un etranger criminel de leze majesté en france et qu'est-ce qu'alors on a coutume de pratiquer a son egard,

L'officier d'une cour superieure meme veteran s'il l'a servie 20 ans ne peut etre accusé qu'au parlement, bien qu'il s'agisse d'un delit non concernant les fonctions de sa charge ad L. 2. ff de senat. et Lepretre cent 1. ch. 80, et 81. Legrand p. 14 n. 9. ouy le dit que en ce cas l'officier ne pourroit renoncer a son privilege.

Delopes dit que quand l'on trouve le cadavre de telle maniere que la tete est dans un territoire et les pieds dans un autre, on presume que l'occis a eté tué dans le territoire ou sont les pieds;

Chevaliers de Malthe peuvent etre accusés pard.t les juges seculiers de france, journ. du pal. tom. 5 ch. 1.er du Liv: 10. Bouage p 16 sur Normandie, Bouchel tom. 1.er aux addit. p. 15 colonne 1.re circa finem

Suin orphevre ayant achepté de la vaisselle volée d'un autre orphevre peut etre poursuivy presidiallem.t journ. du pal. part: 12. p. 414

On ne peut informer contre un impulsere parce qu'il est

incapable de delinquer, cepend.t le contraire s'observe si proximus sit pubertati, L. III. ff de div. reg. jur. ant. § 18 instit. de oblig. quae ex delictis nascun. § instituit quibus mod. tut. finit. L. 5. ff. ad Leg. aqui; v. les art. 35 et 36 de l'ord.ce de 1681 tit. commun pour toutes les fermes deffendent a tous juges autres que ceux des traites et greniers a sel de decreter contre les employés a la administration des fermes a peyne de nullité pour quelque crime que ce soit il faut voir encore l'art 37 et 38, et l'art 31 du tit 2. de l'ord.ce de fev. 1687.

Art. 4.

nota que quand l'incompetence en notoire il faut ne pas attendre cette requisition, autrement la procedure seroit nulle non obstant que l'un des accusés eut repondu sans requerir son renvoy au gard tom. 1 p 565

Art: 10.

On ne peut douter que les juges des seigneurs ne soyent officiers de judicature, sur tout les juges des seig.rs des villes, Loysau Liv: 5 des offices des seig.rs ch 1. n. 36, 37, 39 et 40, ou douter seulem.t si cet art de l'ord.ce dispose en faveur des officiers de judicature non royalle elle ne distingue rien, cepend.t par arret de la journelle sur les playdoiries de Melnet et garnier du samedy 10 may 1692.

268.
Il a été jugé que le Juge Guerrier Bailly Temporel de l'Evêché de Chalon avoit pu être assigné par devant le Châtelain Royal, il connoit des secrets de la police des matières Forestières, par appel et reformation à la Cour omisso medio, l'Edit et Reglement de 1679 art 38 le mesme sur le même pied que les Châtelains Royaux,
nota qu'il étoit assistant, mais il avoit été assigné le premier

Art. 11.

Tout ce qui est Crime de Leze Majesté est tout de ses dépendances V. les Notes de Chorier, sur Guypape, p. 261 art 1 ou l'examine si ce un Crime de Leze Majesté d'attenter à la vie d'un Magistrat qui en doit connoitre, V. Lapeirere Lett. E decis. 1.re

Le Samedy 29 juillet 1630 jugé entre le Prevot Royal d'Avalon et Lieutenant criminel que le Pr. avoit pu connoitre d'un assassinat avec Epée sur un grand chemin, me Melnet plaidoit contre Arthaud, Pitton Regim p. 576 n. 1633, et sans voir le 6.e Traité de la Souveraineté liv: 2. ch. 16, Legrand sur Troyes, Mornac ff liv: 8 de Just. præd. L. 8 p. 250 Henrys tom. 1 liv: 2. ch. 1 qu. 5. p. 102.

Le Parlem.t de Bourdeaux jugea le 12 Janv. 1632. que le Juge d'un Seig.r haut Justicier ne pouvoit connoitre de la plainte d'un particulier qui se plaignoit de mauvais traitem.ts qui lui avoient été faits dans un chemin

l'Arrest en rapporté au premier tom. du Journal des Aud. p. 269. et arrest en Journal dans l'hypotese d'un Juge d'un Seig.r qui avoit la Justice mixte avec le Roy dans le lieu ou la Rixe étoit arrivée, Loyseau en traitte cette question traitté des Seig.ries ch. 9. n. 79. Boniface tom. 1. p. 19 n. 11 Legrand sur le 130. n. 4 gl. 1. et la suite, Henrys Loc. cit, Pontanus sur Blois art 17 p. 159 Loyseau traitté de la Police des Justices de village p. 28 forme Chorallé,

Le Rapt simple n'est pas de la Compétance du Juge Royal, pour. tit 6. du crime de Rapt art 1 liv. 2. Duluc liv. 19. tit 7 art 3, Cordel tom. 2. p. 361, Boniface tom 1 liv: 5 tit 5 ch. 3. n. 1.

Crime de Rapt ne s'éteint pas et ne se couvre pas par le Mariage subsequent dont on peut se servir Bardet tom. 2 liv: 1 ch. 6. p. 17.

V. Chorier art 6 p. 272. de Lexea contre les Brigands rebellions V. ce Sujet Chorier sur Guypape p. 263 art 2. 3. sur le Rapt de femme p. 266, 3. sur le Rapt art 4 p. 268.

Art: 12.

V. Boniface tom. 1. liv: 1. tit 10 p. 32 n. 29.

Art: 13.

V. Henrys tom. 2 in fine Auteur additions à cette

un arrest qui juge que le clerc ecclesiastique decreté par le juge Royal doit repondre en personne avant que de se pourvoir pour renvoy

Le privilege dont parle cet art fut etably par l'art 24 de l'ord. de Moulins, par le 22. de celuy de Melun et par une declaration de 1678 qui est fort remarquable sur ce sujet,

Ecrivez aux Juges Royaux dont les informations ne sont pas achevées faute de preuves d'etat dequoy fait preuve doit etre rendu a l'official sur la poursuitte de la meme plainte et nouvelle charge Bardet tom 1. Liv: 3. chap. 219.

Art: 15.

Le Roy a explique cet art par une declaration du 24 may 1702. qui en a prorogé l'effet tom. des arr. not. p. 812.

Cet art n'est entendu que des crimes commis dans les juges et bailliages ou leurs preuidiaux sont etablis.

Art. 17.

Il y a un arrest du Conseil du 29 juillet 1678 qui conformement a cet art a ordonné aux Lieutenants criminels des juges ou il y a des preuidiaux de se faire juger leurs competances par jugements en dernier ressort et defenses aux d. Lieutenants criminels de faire juger leurs competances dans les chambres criminelles sur quelque pretexte

que ce puisse etre a peine de nullité il faut voir cet arrest tout au long dans le recueil de Mr. Melnet des nouvelles declarations

Art. 21.

Il y a eu au parlement de Dijon deux reglements entre les chambres Le 20 9bre 1662 et 8 mars 1663. au mois de juillet 1698 Le Roy les authorisa par des Lettres patentes qui furent enregistrées Le 16 aoust suivant, ces lettres portent que nos amis et Les ecclesiastiques gentilshommes et Secretaires pourront entre eux et de cause demandeur Leurs renvoy a Juge Ch. soit pour l'instruction ou le jugement, Les mesmes Lettres decident quelle appellation comme d'abus a lieu et quelle ne peut etre recue quand il y aura eu des informations ou decret donné sur procez verbaux, soit que l'official ait procedé seul, soit qu'il ait procedé conjointement avec le juge royal, ce deux cas sont derogeants aux reglements qui ont été homologués, car ils contreviennent a la contrariété a la souveraineté et souveraineté d'appel comme d'abus a la grand chambre du parlement explique en faveur de quels officiers et de quels ecclesiastiques il doit etre entendu car tous prestres et tous officiers ne jouissent pas de ce privilege.

Art: 22.

Ceux trouvez en flagrant delit pourront les officiers de la chambre

des Comptes, et a Nyon le 1er juin 1655 la Cour delibera quon se pourvoyroit a la tournelle, et non a la gr. ch. sur une reqte. presentée pour faire informer d'un rapt contre Mr. de Manot presidt aux Comptes, del. sec. du pal. idem jugé contre Blondeau maitre des Comptes pour la dlle. Colmots conformement aux Cons. de Mr Durand —

Tous juges sont competens pour informer et decreter contre les secretaires du Roy, mais la Cour seulle leur peut faire le procez Bardet tom. 2. liv: 1. ch. 41 p. 101

Titre 2.

Des procedures particulieres aux prevots des Marechaux de France, vicebaillis, vicesenéchaux et lieutenans criminels de Robecourte.

Art 5.

L'article dernier de ce titre rend cette decision commune

pour tous les juges ils sont obligés d'informer en personne et ne peuvent commettre, auch. apud. eloqu. cod. de fide instit; v. Mornac sur cet auch. ch. 5 de la nov. 90, Rebuffe en son traitté des inquisit, gl. un n. 7 et 8. n. 17, ordce. de 1539. n. 144, Bourdin tripault et duret hic, art 63 d'orleans, et 184 de blois

Art. 16.

C'est aussy au presidial quil faut s'adresser s'il accuse dit que le prevost a fait chartre privée et s'il l'a prit a partye, p. 97 du suplemt. idem s'il dit que le prevost a instrumenté hors son ressort;

Art: 21.

On a douté si c'étoit aux Concierges ou aux archers a transferer le prisonnier, Bussez dans son 1er plaid. etablit que c'est aux archers, il est vray quil agite la question au sujet de la conduitte des galeriens a Marseille, mais c'est la meme raison a present l'usage est a l'egard des galeriens quon delivre cette conduitte au Rabour

Titre 3.

Des plaintes denonciations & accusations.

Plusieurs parents d'un occis peuvent accuser, mais

274 Il faut que ce soit par une exploit Cahier tom 2. p 536 et suiv. selon a titre Legard de Chasse d'un seigneur il peut accuser pour son interet particulier d'Ed.

Procureur du roy tenu de nommer son denonciateur a peine de dommages et interets en son nom Ordon. tom. 1 p. 293.

Arrêt.

Le 27 mars 1700 on jugera au reg. des délibér. jour. du pal. une lettre de Mr. Le Chancelier du 20 dud. mois qui porte que sur un requisitoire contre les parties civiles qui ne se sont pas présentées dans les 24 heures dans lequel on comprend seulem. les salaires des témoins, les grosses des procez. frais du rapport du procez et remise au greffe et ceux de la conduitte des prisonniers sans neanmoins que pour les payem. on puisse donner une contrainte par corps;

Pour savoir si on peut sous une veuve et des heritiers poursuivre la vengeance d'un assassinat commis a la personne de leurs auteurs je fais voir les plaid. de Mr patru dans le sujet qui a donné occasion a un ancien jugement de nos Rois et par des arrets des Cours souveraines que nous avons eues en France la jurisprudence des Romains sur cet art que j'explique dans Mr Loüet ed dans d'Olive; le sieur Loüet souvient aussi quelques préjugez du Souverain tome

mes rapportez par Tournet et j'ay pour cela garde quelques autres sur des hypotheses particulieres exceptions la plus Contraire a cette regle c'est quand Louis a eu pour mere a deffendre a des heritiers d'poursuivre ses meurtriers, et alors semble exclus les mineurs, mais elle les exclut de la qualité et dignité elle ne les exempte pas de souffrir aux frais de la procedure, Les Maximes a ce sujet jugée en Cparlem. par un arrest rendu en Cparlem. au rapport de M. Berard de la Vesne. a la tournelle le 6 fevrier 1687, et peu de jours après a lieud. veu. de la tournelle Le sieur de 15 fev. 1687 jugé par la disposition de guillaume. qui parloit pour un Le Comte d'Estrades et celle Chenon qui parloit pour [illegible] de la nommée Delin après d'un executoire decerné par le juge de Sully d'une somme de 55ll. pour employer aux frais du procez La Cour confirma l'executoire mais dit que cette hypothese etoit la plus favorable qui put se presenter pour des heritiers la loi ne parloit que d'un laboureur qui avoit des mineurs les meurtriers etoient sujets a la regle ordinaire de prouver par temoins que leur pere leur avoit deffendu de faire la poursuitte de crime on les declara non recevables en cette preuve, et faut voir Ricard quand il parle des divers especes d'indignité et de la retractation des donations.

276.

Art. 6.

Lap plainte en un libel il faut dire quelle contienne les circonstances l. 16 de accus. l. 3. ff eod tit, sans cela le juge ne peut interroger exactement les temoins, comme il y est obligé exactem. de jugiqui. sur ce merite art 6. tit 2. et 23. Songe sur cet art, prat. franc. Les effets de circonstances rend Lap plainte nulle jug. rap. par bal. 3. ff de accusationibus v. 10, par la nullité de circonstances Le plaintes dit la l. 3, ff de injuriis sans lib. Constantin, Loubart 165 de Lond.es de 1609. Bolorderau en ses observations for. liv. 1. part. 1 ch. 12. dit quon ne peut recevoir les accusations d'office et plaintes quen vertu de ordonnances par l'art 2. tit 2. de l'ord.ce de 1667 toute demande doit etre libellée, et la plainte est un libel dyan par la l. 17 tit 4 eod. Mornac sur la l. 16 ff ad leg. Jul. majest. veut, in crimine non aperitur Enquiri, sit que plainte soit non bien circonstanciée Le deffaut de circonstances est un argument de calomnie; par l'art 1.er du tit 23 de la meme ord.ce Les Reproches contre les temoins doivent etre circonstanciés autrem. ils seront rejettés Songe dit que si les circonstances des accusations, sont par l'art 6 du tit 3.

277.

Art. 7.

Les accusateurs que jusqu'a cette sont quelquefois excusables quand ils donne sur la one de probable circonstances capables de faire imprimer à des gens sages, suivant bom. 3 p. 144

Il y a exception à l'égard de ceux qui ont dénoncé un crime d'empoisonnement art 1 de la declaration de 1682, contre les fauteurs et empoisonneurs.

Il y a aussy exception à l'égard des juges qui doivent informer chorondas liv. 1.er des rep. 77. Loysel recherche 1 liv. 6, ch. 36.

Art. 8.

Les parties publiques nont pas une si ample liberté d'accuser que celle de tout autre sujet condamnable aux dépens dommages et interets, en leur propre et privé nom, lorsqu'ils ne prouvent excusable d'avoir presenté et quil ne paroisse malice des denonciateurs il y a un préjugé de cette verité dans le 2 tom. du journ. du pal. p. 73. Arrest en du parlem.t de Metz Rendu Le 18 aoust 1672. journal des aud. tom. 1 p. 68 ch. 100.

Par l'art 13, de l'ord.ce d'orleans le procureur public n'est obligé d'accuser sur des denonciateurs que quand l'accusé a obtenu jugem.t de renvoy, cependant quand l'accusé accuse le juge, ou reproche les temoins du chef du denonci-

appelez Lobligeo a nommer Le dit envoyé pour avoir La consultation
Dly a eu Lr separatem arrest qui Le decida ainsy Sur Le
avis de Mr Lavocat general Legouz, v. Cotheret en Supplement
criminel tit des envoyés.

Titre 5.

Des Rapports de Medecins & Chirurgiens &c

Art: 2.

Depuis quil y a des medecins et des chirurgiens jurez
les juges ne doivent pas les nommer pour avoir pretexte de
prendre Le droit que Le Reglement de 1679 leur donne pour
chaque nomination d'experts en matieres criminelles, car ils
sont exempts de droit des gens procedans en vertu des fonctions
attachées a leurs charges, ainsy ils l'ont declaré lors de leur Reception
ainsy jugé Le 26 ou 27 mars 1706 a la tournelle Sur les Requisitions
du procureur general contre Le Lieutenant criminel de Chalon

Art: 3.

Les Chirurgiens ne peuvent faire informer que de certain faits
concernant ou faisant rapport a Leur art ou profession particuliere
Le 26 mars 1716 Reglemt a ce sujet au rapport de Mr de Lejo
Lmee pour et en d autres, jd au rapport de Mr Tattin Le 15

avril 1717 contre Leyr guichard au greffe de Cotheret.

Titre 6.

Des Informations &c

Le 9 aoust 1614 il fut deliberé que lon a donné pour tesmoins
Sr Jean ouia en la Chambre de Reunion, en quelle qualité
chez mr Leps Procureur pour recevoir sa deposition, dont Sr
dressa.

Le 20 mars 1700 il fut deliberé que dans une affaire qui pendoit
au Bailly de Leyre Procureur fiscal jugeoit faire assigner quelques
temoins que le Commissre Judique Enjoint a Lhuissier
d'assigner par Son ordre du Commissre après les avoir portés
en faux vers au procureur fiscal dits jus

Le 16 dec. au rapport de Mr. de Bernardon, il fut permis
au Sieur d'amplier après la proces vû et Laveille des opinions
Celuy de mre Bernardon auoit dit par son rapport que pretendoit qui
auoit avoüé Le fait dans Lajustion

Sur mars peut on pourvoir par voye d'information contre
la femme pour un vol nocturne par elle commis chez Luy
sans effraction / Augeard tom 2. p. 462.

De la Notoriété de l'ame dans Lajustification
Catellan tom. 2. p. 462.

280.

Si le tout se prescrit par 6 ans.

Mornac observe sur la loy cum tabernam ff de pign. & hom. quæsit, et d'argenté sur la coutume de Bretagne art 284. p. 418 que la voie de validité d'appointement à faire et produire doit être dans le mois et non plus tard, et même à fortiori quand il s'agit de criminelles pertinentes inutiles sine die et Loüet Bouchau en rapporte plusieurs arrêts tom 1er. page 96. nr. 3.

La raison pour quoy il faut mettre l'heure en cas de nullité proveue est faite dessus elle peut être illégitime par les authorités rapportées par Bouchau tom 1 p. 96 et l'heure peut d'ailleurs être importante par mille occasions la proveue ne pourroient avoir été faite si elle étoit faite par un juge hors son territoire par commission et on peut cela qui peut mettre le lieu dud. Bouch. tom 1p. 87 nr. 6 ou dit que cela est conforme à l'ordonnance

Art: 2.

Le témoin pour faire foy doit déposer affirmativement et non par Lettre de credo, Bouchau tom. 1 p. 569 ch. 2.

Quelque soit une partye qui fait avoir fait un fait admissible by preuve et certitude un autre d'espece différente et quand elle a par ce moyen la obtenu information elle fait entendre les témoins sur toutte autre chose que le contenu

280

en son interrogt, pareille information en nulle, journ. des aud. tom. 2. liv: 6. ch. 26 Ricard and avis contraire p. 90 du 1 tom. des donations entre vifs cette dernière opinion est difficile à soutenir

Art: 5.

Jd Le 1er tom. des arr. notab. p. 380

Le 1 juillet 1715 dans l'affaire entre Moreau et les Cameriers d'autre arrêt qui oblige les Commissaires de juger que le témoin fils d'un serviteur ou domestique par arrêt qui en la Chambre des vacations aura avoué et Mr. d'donner le 4 8bre 1715 et le 23 juillet 1715 au rapport de Mr Guyard aux Consts entre Lavt Tellier et Le Mounier Tellier.

L'on usage en bailliage et siège royal de juger que le témoin fils ou débiteur ou créancier de la partie doit être reçu p. 98 n. 89 en pratique entre les Bourgeois.

Art: 6.

Le 18bre 1715 au rapport de Mr. d'donner arrêté dans une information faite à la Main de juge, et qui a prononcé aux Commissaires de la Cour même

Les juges ne peuvent commettre leurs Greffiers par 1ème Edit d'Empêchement des greffiers ordinaires d'Edit de 1671 et recueil de Renusse p. 1.

Art: 7.

Il faut en cas quon se serve dun greffier commis en prendre le serment bien quil exerce d'ailleurs quelque employ pour raison duquel il soit assez merité la raison en quele serment quil a prete pour exercer l'etat, par exemple de procureur, ne l'oblige pas a tenir une procedure secrette, juge par arrest de la chambre des vacations du 17 7bre 1687 la cour cassa une information ou lon seroit servy d'un sergent pour greffier jeanne fleury et jean vallée etoient apts contre antoine Moillon.

Si meme on prenoit par commission un greffier d'un autre juridiction jestime quil un faudroit exiger le serment car il ne la point preté dans la juridiction ou on l'employe occasionellemt.

Art: 8.

L'abrogation des adjoints en d'autant plus certaine a present que sa Majesté a entierement revoqué ledit de Mantes

Art: 9.

Le greffier doit ecrire chaque deposition tout d'une meme contexture, arrest raporté par Boniface tom. 1. p. 95, n. 1. qui deffend de laisser du blanc dans les actes.

Art: 11.

La partye publique non plus que la partye privée ne peuvent etre presentes aux depositions des temoins arr. de Pap. liv. 24 tit 5. n. 1 Guenois sur la pratiq. d'Imbert liv. 3 ch. 2. p. 575. Lebrun procez criminel p. 82. Charondas liv: 1 ch. 14 de ses reponses ferret tom. 1 liv: 4. ch. 2. ou 3. n. 33. Estom. 2. liv: 8. ch. 3. n. 12. Bornier art 5. et 6 tit 14 de cette ord.ce et art 2. tit 14.

Art: 14.

V. l'art: 36. du tit des Enquetes, cet art prouve bien que quoy quil y ayt des depositions nulles par des vices qui leurs sont particuliers toutte la procedure ne comble pas pour cela sy toutte fois il ny avoit charge que les depositions nulles, le decret devroit etre cassé parcequil n'auroit qu'un fondemt vicieux

V. les Notes de Me Melnet sur l'art 36 du tit des Enquetes.

Titre 7.

Des Monitoires.

Art: 1.er

Le mot de juge en icy employé en sa propre signification

284.

cau les arbitres ne peuvent connoître de Monitoire par requête sommaire à audience tenante juger dans le mois d'ordonnance

Le 7 juin 1603 arrêt sur les plaidoyers de Morgues et Nouailles par lequel la Cour déclare abusive la signification faite au nommé Clavin d'un monitoire obtenu par le Sr. Jerosme auquel a permis

Le 20 7bre 1605 un nommé Demeautre fut déclaré par son monitoire qu'il demandoit pour prouver son fait justificatif, bien rapporté un préjugé contraire Liv: 2. tit 15 Ch. 3. v. Mr Favre Cod. def. 68. de prob. à præsumpt.

Il faut que le procureur soit commandé exprès, ait [illegible] au moins une permission de former pour pouvoir obtenir Monitoire, autrement le Greffier ayt dommage futur, pastor de decis. Liv: 5. tit 36. n. 3. fr 393. Bouvot tom 1 de pr arrêts, Liv: 2. tit 13. Ch. 6. du Moulin sur la Ch. la partie de verb sign. Mrs de la Mayne sur tout le tit des Monitoires et la conférence Dunisac tom 1. Liv 1 tit 2. n. 6. Du Frêne Liv 10. Dubois tom 2. p. 71.

Chorier part 2. Liv: 7. Ch 2. sur la fin du N. 28 et Rayuel des droits de justice p. 15 n. 30 ont cru qu'on pouvoit debuter par Monitoires sans permission préalable de faire informer.

285.

février Liv. 6 ch. 2. n. 16, actuel de sieur Le monitoire en forme de juridiction et qu'en acte repris par hoirs en sa totalité sur le 87 quand d'Espeisses tom 1. p. 164

Jugé dans une plainte entre un ecclésiastique et un du cas privilégié le juge d'Eglise peut aussi donner Monitoire sans le juge Royal Augeard tom. 3. p. 218.

Quand il y a question de droit sur la partie publique n'a pas besoin d'obtenir ordonnance du juge Séculier, mais elle peut se les faire expédier sur la simple Requisition qu'elle en fait cela est fondé sur l'édit fait pour les duels en 1679.

Liu: 2.

Monitoire ne peut s'accorder sans permission du juge séculier et elle ne peut donner qu'il n'y ait procès commencé autem Liv. 1. tit 2. n. 6. Dubois tom. 2. p. 71.

Mais n'appert pas d'avoir eu permission du juge séculier en général, entendu sans aucune permission obtenue du juge de faire publier, mais il faut la datte et nomination de la datte seule en un arrêt jugé le 15 1701 de Tournelle pour Robert dest. publier Tournard plaidoyé pour les [illegible] un arrêt de 1619 il y en a un dans Secret de 1622, juivent que [illegible] datte

Liu 3.

La Coutume d'entériner des Monitoires abusifs a donné

qui avoit defendu de recevoir les preuves des heritiers, cependant dans le cas particulier cela paroit difficile a cause de l'ordonnance qui prononce annullation.

Le Samedy 19 avril 1687 la Cour fit une distinction dans l'affaire de Mr. Rondot apt. comme d'abus contre Jacques Lepage, car ayant un Monitoire qui avoit mis plus de faits qu'il n'y en avoit dans la Requete elle fit rabattre les preuves a regard de ces faits compris en la Requete, et les annulla pour le regard de ceux qui n'y etoient pas, et avant dire droit sur le plaidoyé de Chauvau pour l'appellant et de Lauze pour l'intimé la dite Cour fait pareil Reglement cependt. l'execution en difficile, et un juge en visitant un proces criminel abus de la peine ainsi la peine trouvée aux preuves qu'il trouve qu'il y a nullité

Art. 4.

Il me paroit par croire que l'article dont parle cet art. soit toute la peine qu'encourt une nomination ou enquestion faite dans un Monitoire; car suivant l'ancienne Maxime de l'edition en abrege de l'ordonnance il n'y a que la peine que l'on ajoute a la

nullité de l'acte, v. Bardet tom. 1. liv. 2. ch. 48. p. 204 qui
établit que le Monitoire en abrege soit qu'il y a designation

Un Mary ne doit passer dans son Monitoire qui le prejudicie d'adulteres commis par une Mere sa femme, car comme juge appel comme par femme, cela emporte derogation d'honneur tom 1er. p. 280.

Art. 5.

Il a semble que le juge qui a cru ne pas devoir refuser la publication du Monitoire pour pretexte que le coupable de crime s'en doit defendre a lui en donne charge d'offrir les dommages et interets peut les accorder tom 1. liv. 2. ch. 76. p. 185. Bardet tom. 1 liv. 3. ch. 116. p. 173. Peleus liv. 3. ch. 2. n. 23.

Jugé a l'audience par Mr. Le Comte le 24 juillet 1674 que pour obtenir un Monitoire pour prouver une degradation de bois que comme sans proposer aggravantes jugé entre Le Prieur de St. Denis Meneur, pour les plaidoyés de Melnet et Jannicon,

Le 30 Mars 1681 la Cour delibera que toutes publications qui ont été faites a cet effet seront annullées comme abusives.

Art. 9.

L'apel comme d'abus d'un Monitoire suspend, Ferret Liv: 7, Ch. 2. n. 22. et art presupose meme que la simple opposition non jugée suspend

arret a laud. de Latournelle le 24 janv.er 1687 par lequel la cour dit contre Mr le procureur general qui seul etoit partie que l'arret par lequel il avoit fait ord.er qu'il seroit passé outre a la sulmination d'un monitoire sans prejudice de l'apel comme d'abus que me Louis Barolet en avoit interjetté, demeuroit revoqué et qu'il seroit sursis jusqu'a la decision dudit apel, bien qu'on se montra que l'apel etoit frivol et que Barolet n'avoit aucun interest dans le fait pour le quel le monitoire etoit publié,

Quand on dit que l'apel comme d'abus d'un monitoire suspend cela ne s'entend et ne doit s'entendre que de l'instruction qui peut etre faitte independam.t des Censures Ecclesiastiques laquelle peut etre continuée

Art: 10.

Quoy qu'on ayt commancé de voir une infirmation a la Cour il est encore tems de demander que les curés

ayent a remettre riere son greffe les noms des revelans pour les faire assigner et ouir, deliberé le 7 fevrier 1648; delib. sec. du pal.

Art: 11.

Journ. du pal. part 10, p. 408; et Lange p. 144 part 2 disent qu'on ne peut forcer l'accusateur de faire ouir tous les Revelants.

Titre 8.

De la reconnoissance des Ecritures et Signatures en Matierre criminelle

Il y a une declaration de Xbre 1684 qui regle la proced.re qui doit etre faitte pour les Reconnoissances des billets ou promesses sous seing privé, l'art 9 de ce Reglem.t porte que lorsque le demandeur aura obtenu un jugem.t portant reconnoissance du billet il aura hypotheque sur les biens de son debiteur du jour du jugem.t de Reconnoissance cette declaration est dans le Recueil de Mr Meluet, des nouv. decl. p. 191

Titre 9.

Du crime de faux tant Principal qu'incidant

Jurisdictio inquirendi testium quantoslibet instrumentorum super eorum falsitate ejusdem. Fab. def. 15 de testib.

Du reproche par les témoins qui ont attesté Fab. def. 14 de testib.

Un notaire peut corriger par erreur sans fausseté Fab. def. 9. de fide instrum.

Le faux principal prouvé rend celui qui a eu cause fausse Fab. def. 26 de fide instrum.

On ne reçoit point moyen de faux par témoins contre instrumentaires, nous pour ce que prescrits a cette jour. Arr. aud. tom. 2. ch. 9 Liv: 2. et Liv: 6. ch. 1 ou 10.

Si un acteur crée avec jugement valable peut former une inscription de faux sans l'avis de poursuivant créé et des greffiers, Augeard tom. 1 p. 270.

Si un billet ayant été reconnu par devant notaire etre de la main de celui qui en l'emporte on peut encore décrier l'inscription de faux contre un acte reçu par un notaire du

Quand il y a inscription de faux contre un acte reçu par un notaire du chatelet de Paris, une peut etre renvoié qu'au chatelet pour cela et en jugeant quel, au parlement de Paris attendu de notoriété p. 33.

Il voy que sur cette question sil en authentique y l'emporte provision Loüet ch. 33. des arrets pag. 193.

Le juge d'Eglise peut connoitre du faux incident Bardet tom. 1 Liv: 2 ch. 85, p. 268. v. Lettre precedente;

Arr: 3.

D. La remarque de me. Melnet sur l'art. 15 de cette.

Arr: 5.

L'art 14 de commun pour toutes les lettres de juillet 1681 dit que le garand en faux pour raison de comigner 50 liv. parisis et pour le garand 30 liv. dans les Etats ou autres juridictions inferieures

Dans les notes de Claude Joly sur le dialogue de Loüet et Brodeau sur la question 5 au commencement. de la p. 596 on voit une Lett. de Mr Bignon au Nublé, au lieu de Monde que le 9 avril 1609 il fut jugé a Paris que Lisuis Citoyen faux vrai par acte reçu par Brevet du Roy signé d'un secretaire d'Etat, Mr de Sillery contre Damoiselle Claude de Regalle, la lettre de Monde du 11e

292. avril 1607 a jugé une parole surprenante, car on peut contrefaire le sang d'un serviteur du Roy et alors pour quoy ne pourroit on par Linscription de faux [illegible] même que l'Edit du mois de mars 1678 parle de la peine deceux qui contrefont des Lettres de Cachet;

Art: 8.

On ne pourroit pas depuis un homme qui auroit fait et produit une piece fausse quoy quelle fut reconnue fausse a la derniere du procez doit estre arrestez Liv: 12. tit 6. n. 3. V. a cet propos Expilly p. 669.

V. Ricard des donations p. 1077 n. 38.

Quoy a quelque partie obtenu par la piece fausse et la partie publique qui pourroit poursuivre en faux peut juger sur le tout 22. Deg Liv. cod. charondas Liv: 4 de ses resolut. ch. 30.

Je sais d'avoir neanmoins ajouté condition par cod. Liv: 7 tit 13 de juin: 12. arrest memorial, lettre S arrest. n. 2. et S p. 1176, colomne 1. Banet tom. 2. p. 508.

La fausseté n'est dite pas prouvée que quand la piece aura esté faite posterieurement a pour cette raison quelques uns 2. 20 cod ad Leg. cornel. de falsis; Godefroy sur la loy 24, perege sur le titre n. 20. par alleg. 5. de juin 28. cod de jure delib. julien dans Liv: 8. present de falsum n. 33. a 38 L. alle cod. de mul. nom. Cujas sur cette loy.

Art: 9.

Mornac sur la loy 24 du cod. de constitut peculi. p. 265 dit que quelqu'un soit exempt de representer l'original l'a minutte doit estre apportée de sorte que l'extrait en puisse juger par ce qui a été jugé par arrest du 9. fevrier 1602 rapporté par Bouchel fond: 161 chorier p. 215 Boer. d. dec. 118. n. 17 et autres consul. 187. fab. Cod. Liv 2. tit 1. def 5 et 18. pour tom. deux de ses [illegible] notoires p. 665, et 667. fab. def. 10 Cod. de fide instrum.

Les exceptions a cette Regle sont quand la piece a peri par cas fortuit, par loy 7 de ses arrets Liv: 10 n. 4: Bouvieo hic; Mornac cod. L. 24 de prob. la neanmoins on trouve une qui rejette l'extrait mais c'est la Regle ancienne Lebrun procez criminel, p. 57 et 58.

Le 4 mars 1709 au Rapport de Mr. des Machecos a la tournelle sur la plaidoyé de Mr. le Lt de honore quelqu'un jugé que ceux qui apportoient un extrait de son testament en rapporteroient la Minutte dans 3 mois, sinon l'extrait rejetté sans qu'il fut besoin d'autre arrest

Le 15 juin 1715 arrest du parlement de Paris contraire, mais cependant les Religieux de Ste Elizabeth de Lyon qui avoient une grosse dont l'a minutte ne se trouvoit pas, s'avoient voir que leur titre avoit passé par les averages de leur Rente plus de 30 ans, ils recurent chacun dans elle une fille, pour l'Edot de

294.

laquelle a contrat auroit été passé, et Monsieur Cod. au rég. permis. de fid. instr.

Le 2 août 1718 au gr.d Cons. auroit pour dem.r Le Doyen m.e Jean fut dispensé de représenter l'minutte d'un inv.re de 1685 contre Le contrat duquel m.re de Sadirant servoit pour faux en extrait auroit été produit en 1706 dans contredit par m.re de Sadirant, alors greffier de la prevosté d'Orléans auroit dit que la minutte ne pouvoit pas cependt. être alléguée par Le dt. Sadirant, maistre de Sadirant auroit agi contre Le greffier en Représentation de la Minutte avec quoy il étoit de la poursuite et suites

Les juges souverains ne sont pas toujours obligés de recevoir une inscription de faux, tout au lieu qu'une partie Lésée forme, il dépend de la circonstance de juger si elle est recevable ou non arbitraire, Le 21 Mars 1700 au rapport de m.r Guyard arrêt contradictoire d'Hautemille qui juge adame anne de Menez non recevable dans sa demande à inscrire de faux contre une procéd.re criminelle faite contre elle au bailliage de St. Maixant, elle avoit été ouïe depuis Le délay d'ordonnance, en soutenue par Le.r de Neuville, elle s'plaignoit de cet arrêt au conseil privé qui Le confirma avec amende Le 28 May 1701

295.

Il y a un arrêt du grand conseil du 31 mars 1702, qui prononce, faute d'arrêter avec requête de l'abbé de Sept, du 28 dud. mois aux fins de l'inscription de faux en tant Les parties viendront par toutes fins dud. cas, et ordonne Les mises de faux

nota que Le Sr. Chauvye Les.r avoit signé cette inscription victorieuse quelle 28 mars pour sommer Le Sr. augmt. du procez

Depuis en 1716 avril 1705 m.e de Neuville fut déclaré non recevable dans une inscription qu'il voulut former La veille du jugem.t contre une Sentence quantitative d'adame anne Menez

Le samedy 29 août 1705 ou Le Lundy 31 dame Elizabeth Senet veuve de m.re Ce.r Le Beault fut déclarée non recevable en une inscription quelle avoit été pour dans un procez évoqué qu'on vouloit juger en vertu de Lettres de Continuation

nota que dans tout Les Arrêts de rejets des inscriptions formées La veille ou La fin d'un parlem.t pour Empêcher de juger.

Voicy un arrêt du Conseil contraire rendu en Le Lundy de cette année 1705 sur un testament militaire en faveur de Sr. Pierre Constantin Mre de Camp Lieutenant de Cavalerie par lequel il avoit un autre testament olographe qui étoit écrit de la main de Sr. Constantin pour

296.

toute renoura quite tentative a avoit pretexte initiatives
a la autre plaindre de agreable pend. 7 ans. de la Mad. de
Gay donna Requete pour finir Le 30 juillet 1706 ginetois
Lendemain Aparlem. de grenoble sans jurisdiction
confirme Lenlam. militaire, mais Le 27 mars 1708 le
conseil ana Cet arret avec les deux lieus de depens contre
La partye qui Le soutenoit;

Jay vu Les arrets dans L'affaire de Mad. de Beaumont
titulaire de Lheritier, a Jay oui dire qu'au conseil elle
perdit que dune voix contre Le sentiment de Mr. Le
Chancellier.

Le 18 fev. 1708 jugé sur un partage entre Mr. de
Belin, et Mr. de Chauvan, que celuy pourroit fournir
de pieces de comparaison pour soutenir elle par Luy produite
et jugée par La partye, mr. de la verne etoit
Rapporteur Henrys tom. 2. liv. 4. ch. 6. qu. 96. p. 733.

Arr. 11.

Le ---- 1705 alay grand ch. au R. pour demoiselle
peiné avoit qui jugea que Le Sr. Jouet ayant signé
un billet d'une d'atte posterieure a la mort de Sa mary
au profit de Sa Sr. Mary elle pretoit par reservable

ajouter en fait de faux disant quelle Lavoit signé de mauvaise
foy mais avoit ensuite;

Arr. 13.

Mr Lamotte Rapporteur comme on la preuve par experts
V. sur cette Matierre des inscription de faux et quelle
Ordonnance de Louis xiv. imprimé a Paris en 1666 chez
Thomas Joly et Extraits du Rep. de Brillon imprimé a Paris
chez Guillaume Cavelier;

Arr. 15.

Il fut dit que lon peut prendre pour pieces de
Comparaison celle qui sont de la Meme année que la
piece inscrite de faux ou davantage en cas approchant
de ces precedentes, Henrys tom. 1. liv. 4. ch. 6. qu. 96. p. 733.
Cravenette p. 32. a 33. Dernole p. 13.

Voy. alii examen inscripti, tuque, nec minus fidem
inde ejus argumenti, tenebris, scripturarum que collationes,
alium que vestigia veritatis, L. 22. Cod. ad leg. corn. de fal.

Cravenette qui cite un fameux Imprimé p. 30, 31,
et 32 de son ouvrage quil avoit des personnes publiques
demeurées d'accord d'avoir fait des signatures contrefaites
comme on reconnoit depuis, cependant ajoute til une lecture
ou une signature qui fut reconnue et avouée par ces
particuliers avoir été par Luy faite en une preuve sous

Comparaison pour certaine que si tout le reporté d'amonce
Divine le contraire par les cheyles de deux ans, qui ne peuvent pas
pas toujours certaines, scripture exquâ sit comparatio inhil
aliud est nisi argumentum a similib. ennemicis ducte ad [illegible]

comparat. v. 24.

Les auteurs de journ. du pal. p. les Mess. nommés les arrêtes
de savoir si les témoignages reçeptes et des traités pour
ennemis quid genus de la confrontes des criminels et une preuve
suffisante pour la reconnoissance d'un homme,

Si le rapport fait par les experts jurés doit croire
tant par les Moyens joints au procès, que par ceux admis

Rodyard com. 2. p. 173.

Garder prendre de Bruges qui prouve la vérité de
l'acte audit Rapport qui le déclare faux Catelan com. 2. p. 513

Arr. 17.

Sur la requête d'Etienne du mois de mars 1680 rapportée
dans le recueil de Mr. Mesnier des mois. déclarat. qui porte
que les juges prosses, ministres de justice, police, finance de
toutes pour la juridiction, mêmes ceux de spiritualité, et des
parties des juges des officiers et ministres des chancelleries
Les arrêts des livres et registres de la chambre des comptes
et ceux de l'hôtel de ville, les archivistes seigneuriaux
personnes faisant fonctions publiques par office, nominations,

ou subdelegation, leurs clercs ou commis qui seront atteints
et convaincus d'avoir commis faussetés aux expeditions de leurs
offices, commissions et emplois, seront punis de mort telle que
les juges l'arbitreront selon l'exigence des cas, par allegan
de ceux qui sont aux arrêts de la police qui font le faux
hors les fonctions de leurs charges ils seront punis arbitrai-
rement et le pourront être de mort, seront par contumace punissables
de mort tous ceux qui auront falsifié les lettres de grande chrie
et celles qui pour établir pour les parlements et ceux qui
auront ajouté, contrefait, altéré, ou supposé le grand ou petit
sceau Royal joyeux que les juges joyeux ministres et officiers
de justice chrien ou non;

Titre 10.

Des Decrets, de leur Execution & des Elargissemens.

Le 1. juillet 1720 arrêt aux Grands rapport de Mr.
Champion au procès de la Brodie Bernard Poitiers et Jette
ville, contre antoinette fille femme d'Hardouin Henry qui
avoit avoué une sentence donnée contre ledit Bernard
en matière criminelle, sans devoir fait offenser aucunes

Des Devoirs de Son Institution

300. Des voyons etat loin autre de rendre des Sentences en Cas pareilles qui ne paroissent Sur un Simple decret ajourné ou quitte moyens dit qui ny echet Deuxes, a peine de nullité et de repondre en leurs noms des dommages et interets des parties, d'ou agiront d'injures verbales contre l'honneur du Juge de leur fillon.

Dommage de gette compris au palais que Sur quila ce decret ajourné ne doit de prise de corps ne peut etre rendu apt. un oui ou non Sur griefs qui ne soit prisonnier, a peine de cent pots dix livres de cette Rigueur; arrest Le 15 fevrier 1693 qui Sieur Louis Voisin Desbarres apt. a la charge de Sepulter a boule de Lord de Sa plat d'oiriez, Le 26 May 1693 pareil arrest pour la Requeste du Sr Jean Chevalier avocat a Chalon, gd. Le 24 gbre 1692. pour piere Saugey auparavant Lod. fevrier 1689 gd. by Sa faveur d'Antoine Genoux by Claude Devin Son fils; enfin Le 22 avril 1692. pareil arrest by faveur d'André Lavotte.

Art. 6.

V. Legrand Sur le 122 de Loyseau, gl. 1. n. 13.

Art: 8.

Si on vue question de Savoir Si on peut decreter pour delit domestique Sur la plainte d'un maistre contre un

Du declaratoire Marginalement

personne comprise du crime domestique, qui n'est pas 301
domestique car a son egard Le delit n'est pas domestique
Ils semble neanmoins qu'a cause de la qualité on pourroit
decreter, ou Sans doute est sujet a la plainte du maistre Lod arrest
Sera bien decreté contre Le pretendu comprise de Son domestique
voyez Liv: 3. tit 6. des larcins domestiques, actes 3. fait
quelque chose Sur cette question.

Art: 10.

Si un prestre est un Sujet de droit par un ajournement
personnel, mais mrs. Les officiaux prononcent Interdiction
contre eux par une ordonnance ajoutée au decret, v. Loüette
ordre de cette Matiere

Si le juge peut Seulement decreter contre un prestre official
ou promoteur il enjoint de Se Soustenir du bruit de Son
ordre.

Art: 11.

L'art 11 de Lord. de 1667 faite pour la matiere
des Laics a Soumis aussi les officiers des Maitrises, p. 9, en
conseil Sy en termes, tout officier interdit par authorité de
justice des fonctions de Sa charge, n'y pourra faire aucun
exercice, peine de nullité, et de quelque ajournement personnel
de faux v. gravet en Son traitement Sur le Stile des procedures

302.

criminelles, Le nouv. au praticien univ.el & la pratique
du droit françois tom. 2 pag. 605 & suivies jusques 11
dittes que Linterdiction toute volontaire d'ajournement
personel ou Decret ajourné fait par les reponses de l'accusé sans
ordonnance du juge, lorsque ses moyens

Par la loy 3 cod. ex quib. caus. infa. irrog. & par la loy 1
L. 11 cod. qui accusare non possunt, les
interdits Lorsque ils sont prend. Linterdiction, mais en France
cela n'est point vray comme Loysel le prouve au liv. 1 des
offices en general, n. 39 Liv. 1.

Il est vray que toutes les juges ou officiers de justice comme
il est dit dans l'art. precedent abrogation de ceux qui a demandé
qui auroit droit interdit par le decret, et que ceux qui
attendu que ses fonctions sont publiques, appartient
a la distribution de la justice, peut l'Avocat louable aux
avocats que cela soit vray, car cette verité juge
l'importance de leur Ministere, si l'avocat entendit
propter temeritatem & peut porter dans une autre
juridiction, Mornac, L. 1 cod. de post. & propter infamiam
nullo tempore, id. ibid. au 15 d'Ord.ce de 1539. Art.
126 de celle de Blois.

303.

& Loysel contraires aux Liv. 1 des offices, Inguel ch. 11
n. 19. & suivants

Art. 12.

Quand l'appel est qualifié comme d'abus il est vrai,
Jovet Liv. 7 ch. 2. n. 22. surtout quand l'appelez de
l'Interdit d'une Monitoire, car l'opinion simple est regardé
comme celle décidé par cette ord.ce pour le fait d'Execution
des Monitoires.

Art. 19.

Il n'est pas par coutume de ce pays que de domicile contre lequel
a decreté prise de corps soit infame avant que celle
soit confirmée, car la L. 1 cod. ex quib. caus. infam. irrog.
fait connoitre que le simple decret n'infame point, et
n'est en France une Sentence definitive qui declare
l'accusé atteint et convaincu d'un crime qui de soy notte
car quand la cause prouvée pour les charges resultantes
des procedures il n'y a infamie comme il est sans le monstre
en soy l'article des offices en general, ch. 19. de la forfaiture
n. 50 et 52.

Titre II.

Des Excuses ou Exoines des Accusés.

Art. 1er.

Dutrou au Liv. 12 de ses arrets tit 1. observe que

304.

faire ce qu'on requiert et qu'il doit par raison, sans excuse légitime, à peine d'amende arbitraire. Voyez ce que nous avons dit sur l'article 1. du titre 2. de l'ordonnance de 1667. touchant les exceptions dilatoires.

Il faut remarquer sur cet article, que le mot d'excuse est pris ici dans un sens différent de celui qu'il a dans le titre 3. de l'ordonnance de 1667. car dans ce titre il signifie les causes légitimes qui empêchent de comparoître en personne, au lieu que dans le titre 3. il signifie les causes légitimes qui empêchent de répondre sur le champ à la demande qui est donnée contre soi.

Il y a deux sortes d'excuses, les unes qui sont perpétuelles, comme la minorité, la démence, la surdité, le mutisme, la qualité de femme, de religieux, de prêtre, de juge, de magistrat, d'officier public, de professeur en droit, de médecin, de chirurgien, d'apothicaire, de procureur, d'huissier, de sergent, de greffier, de commissaire aux saisies réelles, de commissaire aux inventaires, de commissaire aux ventes de meubles, de commissaire aux revues, de commissaire aux ordres, de commissaire aux contributions, de commissaire aux partages, de commissaire aux rôles, de commissaire aux logements, de commissaire aux vivres, de commissaire aux fourrages, de commissaire aux étapes, de commissaire aux convois, de commissaire aux hôpitaux, de commissaire aux prisonniers de guerre, de commissaire aux déserteurs, de commissaire aux recrues, de commissaire aux milices, de commissaire aux gardes-côtes, de commissaire aux gardes-forestiers, de commissaire aux gardes-rivières, de commissaire aux gardes-ponts, de commissaire aux gardes-chemins, de commissaire aux gardes-canaux, de commissaire aux gardes-digues, de commissaire aux gardes-marais, de commissaire aux gardes-étangs, de commissaire aux gardes-viviers, de commissaire aux gardes-garennes, de commissaire aux gardes-colombiers, de commissaire aux gardes-ruches, de commissaire aux gardes-vignes, de commissaire aux gardes-vergers, de commissaire aux gardes-jardins, de commissaire aux gardes-parcs, de commissaire aux gardes-bois, de commissaire aux gardes-prés, de commissaire aux gardes-moissons, de commissaire aux gardes-vendanges, de commissaire aux gardes-pêches, de commissaire aux gardes-chasses

L'accusé etant mort, la restitution de la provision par luy touchée ne peut etre demandée a son heritier que pard.t le juge de son domicille, et non pard.t le juge du procez criminel Pap. Liv: 18. tit 1 n. 18. cette decision n'est pas bonne, car c'est au juge qui a donné la provision a la revoquer et d'ailleurs il faut voir ses charges pour cela.

Titre 13.

des prisons, Greffiers des geoles, Geoliers et Guichetiers.

Le 17 fevrier 1699 deliberé qu'on s'avoyard ayant fait arreter en france un etranger pour crime commis en savoye et en vertu d'une prise de corps donnée par un juge de savoye ne pouvoit etre traduit qu'on n'eut seul si le Roy le trouvoit bon,

Le 27 Mars 1700 on enregistra au reg. des delib. sec du pal. une lettre de M. le chancellier du 20 preced.t qui mande qu'on ne peut pas donner executoire contre les hauts justiciers ny contre leurs ferm.rs pour les

gistes et geolages, des accusés detenus en la conciergerie du pal.

Art: 11.

Il a eu satisfait a cet art, par le Reglem.t de 1679 tit des salaires et vacations des huissiers art 39 et 40.

Art: 19.

Le geolier qui auroit l'ainé evader un prisonnier pour dettes civilles ou pour crime ne devroit que le capital des ajudications la pierre Lett. P. decis. 133.

Art: 20.

La Loy 3 au Cod. de custodia reorum decide la meme choze;

Art: 23.

Il y a une declaration du 6 janvier 1680 sur cette matiere qui dessent

1°. aux sergents d'emprisonner pour dettes sans consigner en meme tems la nourriture pour un mois.

2°. de recommander sans consigner si d'autres creanciers n'ont consigné; 3°. le geolier ne doit recevoir le prisonnier qu'avec le consigne pour un mois d'aliments a peyne d'y etre contraint en son nom,

De 2 jours l'un les deniers seront remis aux prisonniers pour les employer comme ils jugeront a propos

15 jours après le terme pour quinque les conseillers commis pour la visite des prisons pourront ordonner élargissement sur la simple réquisition du prisonnier et certificat du geolier pour le quel l'emprisonnement ou recommandation ne soit pas pour somme excedante 200th auquel cas le prisonnier étant une fois élargy faute d'aliments ne pourra plus etre emprisonné pour une même cause, quoy quinquant 6 mois d'aliments lui delivrons gratis les certificats de son payement,

Le Geolier doit compter des alimts au prisonnier étant creancier de la somme les reçoit en Mandement ou élargissement du prisonnier, prisonnier ayant été élargi d'abord qu'il veut pour devoir les aliments de ses creanciers peut par sa faute renoncer cette declaration pour une simple feuille, et si les creanciers luy refusent les aliments ne peut élargy.

Les seigrs Juges ordinaires ont droit de connoitre en premiere instance des parties civiles pour élargissement faute d'aliments, et non les seigrs Juges des lieux, ou ils ne sont pas établis, ny les Juges des seigrs, ny les Juges des lieux ne peuvent connoitre des parties civiles pour élargissement faute d'aliments, mais bien pour les autres causes civiles, et criminelles, Bardet tom. 1. liv. 1. ch. 107 pag. 128 et Rapporte un arrest qui a jugé que la partie civile ne peut etre detenu pour droit de geolage,

Il y a un arrest au 1er tome du journal du Palais p. 201 qui a jugé 309.
que les prisonniers pour dettes civiles ayant été une fois élargis faute d'aliments ne pouvoit plus etre emprisonné une 2e fois pour la même dette, cet arrest en du grand Conseil rendu le 16 aout 1673. La jurisprudence qui introduit repugne formellement à tout la declaration cy devant marquée par elle permet d'emprisonner et consigner une fois pour aliments et sans donc la suivre pour regle qui introduit un droit public duquel on ne peut se dispenser regle emportant même arrest,

Il y a au 2e tome du journal du Palais p. 661 un arrest du Parlement de Grenoble qui a jugé que le geolier n'en pas obligé de recevoir le debiteur emprisonné, ny de la retenir, avant que d'agir contre le creancier, pour son droit de geole, et nourriture, le quel peut seulement dire et offrir au creancier sauf a luy son recours contre son debiteur, et cependant garder tom. 1 liv. 1. ch. 107 pag. 128 et Rapporte un arrest qui a jugé que la partie civile ne peut etre detenu pour droit de geolage,

Bardet tom. 1. liv. 3. ch. 18. p. 361 dit que le geolier ne peut retenir un prisonnier pour droit de geole mais le faire payer au creancier.

310 Duluc a remarqué que l'on est receu a faire cession de biens pour gistes et geolages Liv: 11. tit 8. ch 1.

Atim.ts fournis par un creancier a son debiteur en prison ne se repetent Bardet tom. 1. Liv: 2. ch. 68 p. 245.

Le 15 Xbre 1627 la cour fit deffenses aux geoliers de recevoir aucuns prisonniers pour prisons empruntées que les justiquants ou procureurs d'offices n'ayent consigné trois mois de nourriture, et donné caution, de fournir le reste, a peyne de la mande contre les concierges et de payer la nourriture de lib. secr.

Art: 30.

C'etoit deja une jurisprudence certaine, avant l'ord.ce journ. des aud. tom 1. p. 210 ch. 28

Le 27 juin 1705 jugé au rapport de Mr de Labergement dans un procez d'aud.ce a la gr. cham. que le creancier qui y fournisse involontairem.t la nourriture a son debiteur prisonnier, ne peut le retenir en prison pour ce sujet,

Il ne peut non plus le retenir ~~pour~~ les hardes des prisonniers sous pretexte de giste ou geolage Augeard tom. 3. p. 510.

Titre 14.

des interrogatoires des accusés.

L'aveu fait par l'accusé dans un interrogatoire subsiste bien que son interrogatoire soyt cassé Catelan tom. 2. p. 535. si le repondant n'avoit pas signé j'en douterois.

Art: 4.

Boniface au 1er tom de ses arrets p. 96 n. 4 rapporte un arret qui a jugé qu'en procedure criminelle un accusé pouvoit etre repeté l'aprez diner de son interrogatoire c'est le sentiment de Lebrun dans la pratique criminelle.

Art: 8.

V. dans le recueil de Mr Melnet, verbo accusatio, un arret qui juge que le mineur accusé aprez avoir repondu par sa bouche, peut se deffendre par son tuteur, car il n'y a que certains actes qu'il doit faire en personne

Art: 15.

Le 5 janv.er 1717 a la tournelle au rapport de Mr Jeahmin la cour procedant a la visitation du procez criminel

d'entre françois gilquin instiguant contre Leonard maître accusé ordonna que celuy-cy prendroit a dyon pour repondre pard.t le commissaire ouy l'avoit eté Malyn interrogé au bagage d'autun ou la faire s'etoit instruitte en premiere instance.

Art: 19.

Un accusé qui a pris droit sur les charges peut s'en retracter, Danet Liv: 5. tit 13 ch: 16.

Art: 23.

Le ... juillet 1705 M. de Chatenay fut ouy de bout a decouvert, en robe derriere Le bureau quoy que decreté d'un simple decret de soy ouy, dans Le procez a luy fait par le S.r Ramon baron de Bost.

Il y a une declaration du 12 Jan.r 1681 qui ordonne que dans les autres cas Les accusés seront ouys par Leur bouche, dans La chambre du conseil les procez criminels qui auront eté reglés a l'extraordinaire et qui auront eté instruits par Recolet confrontation ce qui doit etre observé en toutes juridictions, v. le recueil de Mr. Melnet des nouvelles declar. p. 124.

Une declaration pareille du 13 avril 1703. verifiée a dyon Le 11 May suiv.t Elle dit la Meme choze que

celle de 1681 pour le dauphiné

nota que Le bannissement a tems n'est pas une peyne afflictive, v. les art 6. et 11 du tit des appell. Le 17 juillet 1705 deliberé a la tournelle que le procur.r gnal ayant conclud contre dame anne Mercey avec bannissement ~~perpetuel~~ de trois ans, elle ne seroit pas ouye sur la scellette, Mais derriere le bureau, La choze fut fort discutée, dame anne de Mercey avoit eté accusée de faux et decretée de prise de corps, La sent.e de valence ne La condamnoit qu'a une amende Le procureur gnal ~~qui~~ etoit ap.t a Minima, il avoit d'abord conclud avec amende plus forte et apres avec bannissem.t a temps

Titre 15.

des Recollements et confrontation des témoins

En Matiere criminelle La contestation est par Le moyen du recollem.t et de La confrontation: Montholon art. 140. tournet sur Paris art 104 Brodeau sur Louet Lett J somm. 4 cujas en ses observ. Liv: 20. ch. 21.

Le 24 8bre 1714 au rapport de Mr de Lavenerre la chambre des vacations reforma le bailly de Charolles en ce qu'il avoit civilisé une procedure faitte au requeste de Mr de Clugny contre le Jo Baudry curé de Saterre accusé de spoliation commise en l'hoirye d'un fermier debiteur du plaignant, et on ordonna le recol et confront. V. l'art 130 de l'ord.ce de 1539, Bourdin 167 Lebrun et la l. 1re ff de crim. expil. hered.

Les temoins ouys par ampliation contre un fugitif doivent etre recollés arrete le 17 xbre 1643. del. sec. du pal.

Art: 11.

Si le temoin donne une seconde deposition contraire a la premierre soyt avant ou apres la publication d'icelle il faudra s'arreter a la 1re toutte-fois le temoin pourra etre puny comme faux temoin et parjure la perrerie Lett F dec. 14.

Le temoin qui dit extrajudiciellement puis qu'il a deposé en justice n'est pas punissable, Boniface tom. 4 p. 641.

Art: 16.

Le 4 aoust 1649 il fut deliberé qu'apres la lecture des depositions l'accusé n'est plus receu a circonstancier un fait de subornation dont il n'avoit parlé que vaguement. Lors du confront, extrait des délib. sec. du pal.

Art: 17.

Le 23 juin 1640 la cour jugea que l'accusé demandant qu'on luy reitera la lecture de la deposition des temoins qu'on luy confronte délib. sec. du pal.

Si les temoins etoient les ungers du royaume il faudroit les faire venir en france, on ne pourroit transferer l'accusé hors le royaume ny confronter par l'equipollence Bannage tom. 1 p. 280.

Le procez verbal du recol venant a se perdre on recolle de nouveau délib. sec. du pal. a la datte du 18 juin 1699.

Titre 16.

des lettres d'abolition Remission, pardon, pour ester a droit, rapel de Ban ou de galeres, commutation de peyne, Rehabilitation et revision du procez

V. La declaration du 22 9bre 1683.

Les lettres de remission doivent etre adressées aux juges de lieux ou les crimes ont eté commis Bardet tom. Liv: 1 ch. 5. p. 5.

La declaration du 29 9bre 1683 confirme de plus fort cette décision et veut que les juges procedent a l'enterinement des lettres de remission expediées au grand sceau quand l'exposé se trouve conforme aux charges ou que les circonstances ne sont pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action et ce non obstant que ces lettres le mot d'abolition ne soyt pas employé et

que sa Majesté ne veut point etre nuisible aux impetrans V. Melnet dans son recueil de nouv. decl. p. 135.

Le 18 juin arret qual a la tournelle qui enjoint aux substituts des bailliages et sieges de ce ressort de satisfaire aux reglements et arrets et suivant jceux d'interjetter apel de toutes sentences d'enterinement de lettres de grace remission et pardon aux peynes y continuées

Du testament du condamné pardeffant qui a obtenu des lettres d'abolition de l'evesque d'orleans aprez s'etre remis dans les prisons de cet evesque a son entrée publique V. Cantan tom. 1. p. 465.

Le seigneur pour l'interet de son fils ne peut s'opposer a l'enterinement des lettres de grace Catelan tom. 2. p. 537.

Art: 2.

La meme declaration du 22 9bre 1683 porte que les lettres de remission pardon pour les homicides involontaires sont prises et chancelleryes prez le parlement. Mais elle deffend d'y en sceller pour d'autres cas que pour les homicides involontaires ou pour ceux qui seront commis dans une legitime deffense de la vie, et quand l'impetrant aura couru risque de la perdre, V. Renayre tom. 1. part. 6. ed.re p. 67, 68, et 69.

Mr. 21.

Etienne de Clugny de Pralon conseiller Laic au parlemt de Dijon fut reçu le 26 avril 1716 a presenter debout et en cravatte des Lettres de ~~sout et en cravatte~~ d'pardon a l'exemple de Mr de Vogue chef d'homme en cette Cour qui fut reçu a presenter des lettres de grace debout derriere le bureau.

Les Lettres furent enterinées au baaye et y ayant la partie civille fut ampliez selon tom. 2. p. 638.

Par une declaration du 27 fev. 1703. Registrée a Dijon le 14 May suiv. les Lettres de remission &c. des notaires doivent etre adressées et baillées aux les Roture de quelle crime accusation pour que le prevenu puisse pretendre Clergé, quelles lettres obtenues pour crime commis dans le Ressort de Dijon baillage particulier v. tom 1 du Recueil et cette meme declaration permet de les adresser au baillage plus prochain quand le degré des accusés et accusateurs dans le baillage du Ressort

Mr. 22.

Le 19 juin 1672 le parlemt de Bordeaux jugea que la partie civille n'etoit pas recevable a faire informer

contre un porteur de Lettre de remission qui auroit presenté ces Lettres, le Motif de cet arrest fut que le plaignant avoit trop attendu a nommer sa partie ayant laissé executer tous les actes qui avoient precedé l'enterinement jusqu'a apres l'instruction de l'instance et enterinement et la veille de l'arrest qui devoit etre rendu sur icelle, journ. du pal. tom. 2. p. 664.

L'arrest que la Roche Maille rendit le Samedy ---- fev. 1634 sur les plaidoyers de Mr. Bernet le garçon tuteur françois qui devint un des plus fameux Magistrats de son temps contre acq, l'accusé n'ayant point permis une ampliation a l'interrogatoire depuis l'enterinement fait au baillage de suite des Lettres de grace l'emporte quelle pour cet effet venue a sa connoissance depuis le Recit de la confrontation et d'ailleurs elle fut connoitre le jour d'apres que les propres etoient creanciers de l'accusé il avoit onze Ecus la Roche Maille 17 Janvier 1634 pour accorda l'ampliation ces reasons dans 8e Jeffreys

Mr. 26.

Le 2 may 1716 la Chamb. assemblée et deliberé que Mr de Clugny pour la 2e fois prendroit des Lettres d'pardon ne seroit point interrogé sur la Sellette mais debout derriere le bureau, Mr de Vogue chef d'homme avoit été interrogé ~~quoique~~ de meme quoique porteur de